
A DIEU MON
COEUR
MONTE







CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

TOME III.

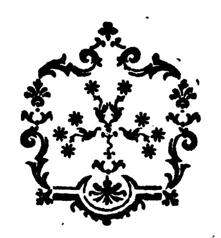
CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS qui les ont décidées.

Nouvelle Edition, revue, corrigée & augmentée de plusieurs Pieces importantes qu'on a recouvrées.

TOME III.



A PARIS,

Chez { GUILLAUME DESPREZ, ET PIERRE-GUILLAUME CAVELIER, Fils, rue Saint Jacques, à Saint Prosper & aux trois Vertus.

M. DCC. L.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

AVERTISSEMENT.

L'Accueil favorable que le Public a fait aux deux précédens Volumes m'a engagé à continuer cet Ouvrage. Quoique j'aie été extrêmement encouragé, la crainte de ne me pas soutenir dans une si longue carriere m'a fait trembler. Fût-on intrépide, on tremble dans le danger. D'ailleurs l'aspect de ce Public, Juge souverain, inflexible, qui ne fait jamais grace, dont le mépris nous fait contracter la tache ineffaçable du ridicule, est bien propre à glacer le sang dans les veines de l'Auteur le plus hardi. Je l'ai toujours eu, ce Public, présent à l'esprit; & travaillant sous ses yeux, j'ai apporté toute mon atten-

tion à mériter sa curiosité & son estime. Il m'a semblé quand je bronchois, qu'il me regardoit avec une mine sévere, menaçante; & je me suis relevé aussitôt : j'ai cru voir qu'il me sourioit lorsque je marchois ferme.

Qu'on me permette de tirer quelque vanité de ce que je me suis fait lire des gens du grand monde, dont les Dames sont le plus bel ornement. C'est peut-être la premiere fois qu'elles se sont apprivoisées avec un Livre de Droit, & qu'on a trouvé un Ouvrage du Palais sur leur toilette. Quelques termes de procédure que j'ai employés les ont peut-être mis dans de certains instans de mauvaise humeur contre moi; mais je n'ai pû les leur sacrifier. Voici ma situation : je me suis proposé de satisfaire les gens du Barreau, & ceux

qui n'en sont point, & de me faire lire des uns & des autres. Car d'être relégué parmi ces Auteurs qu'on ne feuillette que lorsqu'on veut soutenir un Procès, suivant le sort des Livres de Droit; c'est une gloire qui m'a paru triste, & qui n'a point flatté mon ambition; non que je n'aie une grande estime pour ces Jurisconsultes, dès qu'ils se distinguent: je les regarde même comme des Oracles.

Je me suis proposé d'instruire, & dans cette vûe je n'ai pû refuser ma plume à des mots consacrés: mais je les ai mis en œuvre sobrement, afin de ne pas me présenter comme un homme hérissé des épines du Palais, aux personnes qui ne sont pas du Barreau, à qui, je l'avoue franchement, j'ai voulu plaire.

Ce qui mortifie mon amour propre dans la petite gloire que

je me donne, d'avoir eu des Lecteurs parmi les gens du beau monde, c'est que le merveilleux des Causes dont je fais l'histoire a principalement contribué au succès. On a trouvé là-dedans tout l'agrément du Roman, sans y rencontrer le faux: on a été ravi d'entrer dans le sanctuaire de la Justice, dont j'ai révélé les mysteres. Indépendamment du droit que les matieres heureuses que j'ai employées ont sur la curiosité & l'attention du Public, peut-être n'ai-je pas nui par mon style, l'arrangement, & la distribution du sujet, à l'empressement qu'on a eu de lire ces Causes célebres & intéressantes. Telle est mon opinion dans de certains momens: dans d'autres instans, je n'en suis gueres persuadé.

Il faut qu'ici j'aprenne toute la part que j'ai à cet Ouvrage,

afin qu'on ne me faſſe pas figurer avec les Collecteurs & les Compilateurs, qui compoſent une troupe innombrable ſur le Parnaſſe : *Vidi turbam magnam quam dinumerare nemo poterat.* *Apocalypſ. c. VII. v. 9.*

Premierement, l'Hiſtoire qui eſt à la tête des Cauſes pour l'ordre des faits, les réflexions, le ſtyle, eſt purement de moi.

Secondement, quant aux Mémoires que j'emploie, s'ils ſont bien écrits, je les rends encore plus précis ; j'en retranche bien des endroits à préſent ſuperflus, dont l'Auteur n'a pû s'abſtenir dans le tems, parceque ſa cauſe alors l'exigeoit. Si les Mémoires ſont mal écrits, je les refonds entierement ; j'y mets beaucoup du mien, pour les rendre du moins ſupportables ; & je puis dire que ces Mémoires-là me ſervent ſeulement de canevas : encore en défais-je ſou-

vent le tissu. Je rencontrerai un Mémoire écrit avec art, celui de l'Antagoniste sera écrit avec beaucoup de négligence pour les choses & le style. Or il faut faire joûter ce dernier contre le premier : le Public, je le connois, mettroit sur mon compte les fautes de ce dernier : il faut donc faire un nouvel Ouvrage qu'on puisse opposer au premier, & qui puisse disputer le prix avec lui. Je n'ai pas assez de présomption pour croire que j'en sois venu à bout. Mais du moins je me flatte que j'ai ôté cette grande disproportion qui choquoit. C'est une peinture que j'ai faite, qu'on peut souffrir auprès du beau Tableau auquel elle sert de pendant.

Troisiemement, je fais des observations sur les Arrêts, & j'en rapporte les motifs. A propos des matieres que je traite,

j'en rappelle d'autres curieuses, qui y ont du rapport : enfin je prends toutes les formes sous lesquelles je m'imagine pouvoir plaire ; & si le Public pouvoit sortir un moment de son caractere de Juge, qu'il ne quitte point, il me sçauroit gré de l'extrême envie que j'ai de le satisfaire. S'il sçavoit tout le plaisir que j'ai, quand nous sommes contens l'un de l'autre, il verroit qu'il y a à lui une espece de cruauté de ne pas m'honorer d'un regard gracieux.

A la vérité je ne suis pas touché d'avoir manqué le suffrage de l'Auteur des Poësies sacrées * : (*a*) il fait un tableau de mon Ouvrage tel que l'a imaginé un Auteur qui veut

* L'Abbé Des Fontaines.

(*a*) Voyez la Lettre XXI. du *Pour & du Contre*. Il a succédé pour un tems au Sieur d'Exiles. Si on veut faire du premier Auteur un éloge complet, on n'a qu'à lui opposer son successeur.

ſe venger de ce que dans une hiſtoire allégorique je l'ai placé au bas du Parnaſſe, à côté de Chapelain, le modele de ſon âpre & rude verve: Encore faloit-il bien qu'il ſe vengeât. Nul Ecrivain plus amoureux de ſes Ouvrages qu'un Poëte très-médiocre; il n'y voit que des beautés: l'attaquer par cet endroit, c'eſt lui faire une profonde bleſſure dans le cœur. Ainſi je lui pardonne ſon reſſentiment.

Revenons aux deux Volumes que je donne au Public.

La premiere Cauſe eſt celle du Sieur de la Pivardiere. L'épithete de *ſinguliere* eſt faite exprès pour cette avanture. Eſt il étrange que les premiers Juges aient cru le Sieur de la Pivardiere un faux perſonnage; puiſque M. Portail qui étoit alors Avocat Général, & qui fut élevé dans la ſuite à la dignité de

Premier Préſident, eut d'abord cette opinion, & que M. Dagueſſeau Chancelier de France, qui étoit auſſi Avocat Général, & qui conclut diffinitivement pour le Sieur de la Pivardiere, eut tant de peine à ſe déterminer en ſa faveur ? Cependant quels Magiſtrats ! Combien de gens qui croient encore qu'il y a dans cette hiſtoire des myſteres qu'on n'a pû approfondir. J'aurois ſouhaité que tous les Mémoires que j'ai employés euſſent été du prix de celui de Mᵉ Déniau * : je ſuis bien ſûr qu'on liroit avec plaiſir cette hiſtoire.

* A préſent Bâtonnier.

Cette affaire merveilleuſe, où les Juges ont varié, m'a donné lieu de rapporter un Arrêt de Papon, & de faire l'hiſtoire d'un Procès, où des Magiſtrats confondus dans un Tribunal ont triomphé dans un autre. Leur

Accuſateur, qui avoit été victorieux, fut couvert d'opprobre. L'Arrêt diffinitif qui déclare qu'il n'a point d'égard à ſa qualité de Procureur Général, & qui réforme des Arrêts qui lui avoient adjugé pour réparation civile des ſommes conſidérables, m'a donné lieu de dire qu'il avoit fait les doubles fonctions de Partie civile & de Procureur Général; ce qui eſt un monſtre dans la procédure, & ce qui fut, comme je l'ai dit, un ſujet de nullité. Quel cas doit-on faire des lumieres de l'homme quand on voit de ſi grandes erreurs des gens éclairés, établis pour réprimer les excès des paſſions?

Qui ne plaindroit le ſort de la Jollivet? Ni ſes appas ni ſa ſageſſe n'ont pû la dérober à ſon infortune: le perfide qui l'abuſa auroit ſubi une peine

plus févere, s'il eût été jugé par le Public. Au reste la question fut traitée avec tout l'art que des Avocats intelligens sçavent donner à leur sujet. Si la Jollivet produisoit ses propres Lettres au Procès, c'est qu'on y voyoit des notes qui prouvoient que Beausergent les avoit reçues : elle avoit eu l'adresse de les recouvrer.

La Belle Epiciere, qui portoit la dissolution sur son front, conseillée par le Noble son Amant, trouva pour elle dans le cœur corrompu de ce célebre criminel une grande sympathie. L'abus qu'ils firent de la maxime qui veut que le mariage annonce la paternité fut réprimé, & ils souffrirent la peine qu'ils méritoient.

On verra que pourvû que l'enfant ne soit pas conçu après l'accusation d'adultere, l'impos-

ſibilité phyſique eſt la ſeule raiſon que puiſſe employer le mari pour ſe débarraſſer de la paternité. Je citerai à ce propos l'hiſtoire d'un mari qui crut ſe bien précautionner contre la coquetterie de ſa femme, étant à la veille de faire un voyage à Paris, & de mettre cent lieues entre cette Ville & la Ville de Province où il demeuroit. Le ſéjour qu'il devoit faire à Paris étant d'une année entiere, il s'aviſa, dès qu'il fut dans cette Capitale, de demander régulierement chaque jour pendant une année à un Notaire un Acte de ſéjour. Muni de 365. Actes, il revient dans ſa Province: en arrivant il apprit d'abord que ſa femme étoit prête d'accoucher: il ſe flatta par le ſecours de ces Actes authentiques de ſe dégager du fardeau de la paternité. Dans cette confiance il intente

un Procès à sa femme en adultere, & demande en même tems d'être déchargé de l'obligation de prendre l'enfant qui devoit paroître sur l'horison. Sa femme, aussi habile dans la procédure, que dans la coquetterie, le confondit d'abord en lui opposant que sa preuve étoit excellente pour démontrer qu'il n'étoit pas venu en Province; mais qu'elle n'établissoit point qu'il fût impossible physiquement qu'elle ne fût pas venue à Paris. Ainsi, avec une preuve qui clochoit si fort d'un côté, il succomba avec dépens.

L'infortuné le Brun renouvela l'histoire du Sieur d'Anglade, & fit verser des larmes aux cœurs les plus durs sur sa fatale destinée. Me. Augeard, qui a mérité par son Recueil d'Arrêts Notables d'être mis en parallele avec le célebre Auteur du Jour-

nal du Palais, a fait part au Public de la même Histoire. Quoique nous soyons conformes dans les faits, je n'ai pas cru devoir prendre le même style, quelque bon qu'il soit, afin de ne pas varier le mien, tel qu'il est. J'ai eu d'ailleurs des secours qu'il n'a pas eus. On a omis de dire dans l'Arrêt diffinitif contre le Brun que l'amplement informé qui fut prononcé devoit durer un an.

On verra dans la suite plusieurs Testamens singuliers, qui ont droit d'entrer dans cet Ouvrage.

Me voici au second Tome. Madame Tiquet est, je le puis dire, peinte au naturel dans son histoire. C'est un de ces caracteres prodigieux, qui paroissent de tems en tems sur la face de la terre, & qui font voir jusqu'où peut aller le crime, accompagné

d'une grande fermeté. Je n'ai rien oublié pour satisfaire la curiosité.

La Légataire qui a été présumée indigne sembloit mériter un autre sort. Rien ne prouve mieux que les véritables Juges oublient, en jugeant, toutes les considérations humaines. C'est ici que l'on voit le triomphe de l'éloquence de Me Cochin.

Dans les moyens de cassation de la Légataire, qui se pourvut contre l'Arrêt qui la condamnoit, on a employé le défaut de Contrôle de ses Lettres qui furent produites dans les Procès. Je rapporterai à ce sujet le Reglement qui a été fait pendant la Régence, & dans le tems que M. Dodun étoit Controlleur Général. On décida que tous les Actes sous seing privé, qui serviroient de titre à des Conclusions, seroient soumis au

Contrôle dans les Procès où on les produiroit; mais que ceux qui ne ferviroient que d'induction feroient affranchis de ce droit. La cupidité du Partifan, au préjudice de l'intention de Sa Majefté, étend au-delà des bornes cette impofition. Il ne tient pas à lui qu'il n'en faffe une mine d'or pour lui feul, & non pour le Prince.

Les Juges de Mantes, qui ont condamné contre les regles un Gentilhomme, auroient été plus odieux, fi l'Accufé avoit mieux mérité la compaffion du Public. Je puis dire que j'ai refondu entierement tous les Mémoires; que la forme qu'ils ont, & prefque tous les traits font de moi. Je ne pouvois pas les préfenter au Public dans l'état où ils étoient : il auroit falu que je l'euffe bien peu refpecté. Auffi cet Ouvrage m'a beaucoup coûté,

té : encore douté-je si je satisferai mon Lecteur.

En récompense, dans la Cause de Dieu, je n'ai eu que la peine d'abréger les Mémoires : la singularité de cette Cause peut lui donner le prix sur toutes les autres.

Celle qui suit, où je rapporte une insulte cruelle qu'une Dame fit à une autre, est encore une de ces Causes que j'ai refondues. J'y traite de mon chef une question. Nos Jurisconsultes jugeront de mon travail.

Toutes les petites Causes traitées par M. le Chevalier de S. Jory nous représentent leur Auteur comme un esprit délicat, enjoué, qui a l'art de ce badinage délicat, qui est si difficile à rencontrer.

Les Causes des faux *Hermaphrodites* réveilleront la curiosité : j'y ai rassemblé ce que le su-

jet m'a présenté, qui pouvoit le plus la satisfaire.

J'ai ajoûté à cette Edition une Cause de ma façon, dont le sujet est éclos dans le sein du Quinquempoix : Théatre où la folie du siecle a joué une infinité de scenes.

J'ai terminé le dernier Volume par des Placets sur des affaires singulieres où j'ai essayé ma foible éloquence.

Telles sont les matieres contenues dans les deux Volumes. Si le Public me fait le moindre signe qui m'apprenne que je dois discontinuer mon travail, je lui obéirai : s'il me montre un air content, je poursuivrai.

Réflexions sur les Ouvrages de Litterature.

Il vient de paroître une Critique de l'onzieme Tome des Causes Célébres : elle est pleine de remarques frivoles. L'Auteur s'est imaginé qu'il plairoit à son Lecteur par son style iro-

nique ; mais il en ignore les finesses.

De l'ironie insultante

Fuyons le frêle soutien :

Malgré sa grace piquante,

Un bon mot ne prouve rien.

Quel effet doivent donc faire des plaisanteries dénuées d'agrémens ? Le Railleur montre son ridicule, voulant saisir celui d'autrui, & se perce soi-même de son propre trait.

Le Public, qui achete mes Ouvrages, impose silence à ce Censeur, & me dispense de lui répondre, si ce n'est par une Epigramme dont je le régalerai volontiers quand on réimprimera l'onzieme Tome. J'ai si peu de rancune que je souhaite que l'Ouvrage périodique de ce Critique ait plus de succès sous les

auſpices du Libraire ſéduiſant qu'il vient de choiſir, que ſous ceux du précédent. Le talent de ſon nouveau Libraire, qui feroit valoir des riens, s'il vouloit, ne lui ſera pas inutile. J'admire la prudence de cet Auteur de ſe cacher ſous le voile d'un Anonyme ; quelque chûte qu'il faſſe, s'il garde bien ſon ſecret, il eſt toujours ſur ſes pieds. Pourquoi l'Abbé Cottin ne s'eſt-il pas maſqué de même ?





CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES, AVEC LES JUGEMENS qui les ont décidées.

Femme accusée d'avoir fait tuer son Mari, qui se justifie en le représentant.



ON a vû dans des Procès criminels, ou il y avoit un corps de délit (*a*), des innocens accusés d'homicide, qui succombent sous la calomnie; grace à la

(*a*) C'est un sujet qui démontre le crime après qu'il a été commis : un Coffre-fort brisé, où l'on a volé de l'argent; une muraille rompue d'un cabinet, où il y avoit des effets qui ont été volés; un cadavre percé de coups.

malice des Accusateurs, & à la prévention des Juges; ou, si l'on aime mieux, à la foiblesse de l'esprit humain, & aux preuves spécieuses mises en œuvre contre la vérité: mais voici ce qu'on n'avoit point encore vû. Des Innocens, lorsqu'il n'y a point de corps de délit, sont accusés d'un homicide: l'homme absent, qu'on suppose tué, étant de retour, s'offre aux regards d'une infinité de personnes: le Juge qui le connoît, à qui il se présente, persévere pourtant dans l'instruction du Procès, & prétend que cet homme est un fantôme, une illusion. Voilà peut-être l'exemple de la plus étrange prévention qui se soit jamais emparée de l'esprit de l'homme; & c'est ce qu'on verra dans l'histoire que l'on va raconter dans toutes ses circonstances, jusqu'au Jugement du Parlement qui fit triompher l'innocence.

Il est assez difficile de pouvoir être parfaitement instruit à fond dans les ouvrages d'un Procès, qui sont écrits pour & contre. Quand les défenseurs n'altéreroient pas entierement la vérité, ils en suppriment toujours les circonstances qui nuisent à leurs Parties;

ils grossissent les objets qui leur sont avantageux ; ils affoiblissent ceux qui leur peuvent causer du préjudice. Heureusement, dans cette Cause merveilleuse, voulant remonter à la source, j'ai trouvé des personnes qui ont été témoins oculaires des évenemens, & qui étant sans passion m'ont instruit fidelement de la vérité. Obligés de nous défier des excès où donnent également ceux qui parlent pour, & ceux qui parlent contre ; & voulant nous approcher de la vérité, nous exténuons, ou nous chargeons ce que nous soupçonnons être trop fort ou trop foible. Mais je suis dispensé de ce travail ; parceque la vérité elle-même s'est offerte à moi dans la bouche de ces personnes impartiales que j'ai découvertes.

Histoire du Sieur de la Pivardiere.

Louïs de la Pivardiere, Sieur du Bouchet, étoit un Gentilhomme d'une noblesse très-ancienne, mais d'une fortune très-médiocre (a). La succession de son pere, partagée entre trois freres dont il étoit le cadet, lui donnoit à peine de quoi subsister avec honneur dans la Province.

(a) Un pareil Gentilhomme disoit en plaisantant : Ma noblesse est si ancienne, que mes biens en sont usés.

Il jetta les yeux sur la Dame de Chauvelin, veuve du Sieur Menou de Billy. Elle étoit parente à une famille de ce nom, distingué dans la Robe : elle pouvoit avoir trente-cinq ans, & elle avoit cinq enfans de son premier mariage. Tout son bien consistoit dans la Terre de Nerbonne, dont le revenu étoit environ de mille livres. Il lui parla de mariage : elle ouvrit l'oreille à la proposition : il l'épousa sur la fin de l'année 1687. Comme ils ont tous deux été le sujet de toutes les conversations du Royaume, on sera ravi de pouvoir s'en former une idée. Le Sieur de la Pivardiere aimoit le plaisir : sa taille étoit médiocre : il n'avoit rien dans son air qui le distinguât : il avoit un esprit très-sociable.

La Dame, qui étoit d'une bonne famille, avoit assez bon air, les traits peu réguliers, & passoit pour une femme d'un agréable commerce. Bien des gens qui la connoissoient particulierement ont dit qu'elle étoit réglée dans ses mœurs, malgré les idées de la jalousie de son mari, qui n'étoient peut-être fondées que sur l'inclination qu'elle avoit pour la société.

En 1689. l'Arriere-ban étant convoqué, le Sieur de la Pivardiere fut obligé d'y servir, comme Seigneur de Nerbonne. Il obtint en 1692. une Lieutenance dans le Régiment de Dragons de Sainte Hermine.

Leur mariage ne fut pas très-uni; & ils eurent l'un pour l'autre un dégoût mutuel.

Pendant l'absence de son mari, qui étoit obligé de se rendre où le service du Roi l'appelloit, elle eut une liaison de société avec le Prieur de l'Abbaye de Miseray, voisin & Chapelain du Château de Nerbonne. Ce Prieur lui rendoit (a) des visites assidues, qui furent empoisonnées par les voisins, & qui lui attirerent un Procès pardevant l'Official de Bourges, lorsqu'il eut le malheur d'être accusé d'avoir été le meurtrier du mari. A la campagne on est moins réservé qu'à la ville: on y respire un air de liberté & de familiarité. Le Prieur de Mise-

(a) Sylvain François Charost, fils du sieur Charost, Président, Lieutenant de Châtillon, & de Dame Magdeleine de Bongueret, niece du Comte de Bongueret, Conseiller d'Etat, & sœur de M. de Bongueret, Doyen de l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris.

L'Abbaye de Miseray est située dans des Bois. Il n'y a ordinairement que trois ou quatre Religieux. Elle est à un quart de lieue de Nerbonne.

ray est Chapelain d'une Chapelle qui est dans le Château de Nerbonne : dans cette qualité il est obligé d'y aller dire la Messe tous les Samedis : on lui doit des rentes.

Il y a des femmes qui ont un fonds de vertu qu'elles allient avec l'enjouement, & qui ne trouvent pourtant point grace auprès de ceux qui sont enclins à faire des jugemens désavantageux. Mais les personnes sensées, qui les suivent dans leur conduite, & qui s'accoutument à leur caractere, ne prennent point de pareilles idées. Quoi qu'il en soit, à l'égard de la Dame de la Pivardiere, les jugemens des personnes malignes furent contagieux au mari. Il craignit pourtant le ridicule du personnage d'un mari jaloux : il aima mieux s'absenter, pour faire diversion à son chagrin, ou pour n'être pas témoin d'une liaison qu'il n'envisageoit pas du bon côté. Comme il alloit de ville en ville pour effacer l'idée de son affliction domestique, il arriva à Auxerre sur le soir un jour d'été ; & allant se promener sur le rempart de la Ville, il y apperçut une troupe de jeunes filles qui jouoient à de petits jeux amusans : il attacha ses

regards sur l'une d'entre elles, & se sentit très-disposé à l'aimer. C'étoit une de ces personnes qui réunissent tous les suffrages en faveur de leurs agrémens : elle avoit une sagesse peu commune. Il apprit qu'elle étoit fille d'un Huissier Cabaretier qu'on appelloit Pillard. Celui-ci étoit décédé depuis peu. Loin de se rebuter, lorsqu'il fut instruit de la condition de sa Maîtresse, il se flatta que la conquête en seroit plus facile.

Son amour, qui prit de nouvelles forces, lui fit prendre la résolution de se fixer à Auxerre. Il s'en tint au nom de du Bouchet, & quitta celui de la Pivardiere, afin de se mieux cacher. Il n'eut pas de peine à s'introduire auprès de sa Maîtresse : le logement d'un cabaret étant ouvert à tout le monde, il y prit une chambre, & s'y nourrit. Il s'attacha à inspirer sa passion à celle qui l'avoit allumée : il y réussit. Mais les progrès qu'il fit dans le cœur de cette fille ne l'autoriserent point pour en faire d'autres. Elle lui fit entendre qu'il ne pouvoit être écouté, s'il n'embrassoit pas la voie légitime du Sacrement ; & que ce n'étoit qu'à ce prix qu'il la

pouvoit posséder. Son mariage, qu'il cachoit avec grand soin, le fit résister quelque tems à la proposition: mais sa passion, dont il étoit esclave, le fit passer pardessus les loix de l'honneur. Il se soumit non seulement à épouser sa Maîtresse, mais à prendre la Charge d'Huissier du défunt que la veuve lui remit. L'amour fait bien des métamorphoses plus étranges.

Il goûta toutes les douceurs d'une tendre passion avec cette nouvelle épouse, qui devint bientôt grosse. Il crut que, pour fonder solidement son ménage, il devoit aller chez lui faire une récolte d'argent chez ses fermiers. Il se rendit auprès de sa premiere femme, qui ne lui fit pas un accueil extrêmement gracieux. Il y rencontra le Prieur de Miseray, qui étoit la cause de sa jalousie. Sa nouvelle passion empêcha alors qu'il ne s'indisposât contre lui. Comme il disoit qu'il devoit retourner à son Régiment, sa femme songea beaucoup plus à lui donner de l'argent pour son départ, qu'à lui faire des caresses pour le retenir. Il ne fit pas un long séjour: il reparut aux yeux de sa seconde épouse avec une bourse garnie, qui lui fit

juger qu'elle avoit fait, en l'épousant, une meilleure affaire qu'elle ne pensoit. Pendant quatre ans il vécut sans trouble avec elle, faisant chaque année des voyages pour aller dans son premier ménage, qu'il dépouilloit pour enrichir le second. Il eut la bénédiction de la Loi ancienne : car il eut quatre enfans que la bonne foi de la mere rendoit légitimes. Son bonheur, dont le crime étoit la source, ne devoit pas être de longue durée.

Des porteurs de mauvaises nouvelles instruisirent la premiere femme du second mariage, sans lui désigner le lieu où son mari s'étoit fixé. La vanité d'une femme qui apprend que son mari est entre les bras d'une autre qu'il a épousée est trop mortifiée pour qu'elle n'éclate point. Aussi, celle-ci resolut de ne point garder de mesures.

Il y avoit peu de jours qu'elle étoit instruite de la vérité, lorsque son mari partit pour se rendre à Nerbonne. Il s'arrêta un matin au village de Bourgdieu, éloigné de sept lieues de son Château. Sa jalousie contre le Prieur de Miseray se réveilla : il dit à un maçon qu'il vouloit arriver tard à

Nerbonne, & qu'il auroit la vie de ce Prieur, ou que ce Prieur auroit la sienne. Des hommes infideles à leurs femmes devroient-ils avoir droit d'exiger d'elles une chasteté qu'ils ne gardent point ? Si les femmes avoient droit de réformer les Loix, elles abrogeroient d'abord celle-là (*a*). Il arriva dans son Château le soleil couché : c'etoit le jour de la Fête de Nôtre-Dame d'Août de l'année 1697. Il y trouva un grand repas, où étoient le Prieur de Miseray, qui avoit dit ce jour-là une Messe solemnelle dans la Chapelle, & plusieurs Gentilshommes voisins, & leurs épouses, que la dévotion de la Fête avoit attirés & qu'on avoit retenus. Tout le monde se leva pour le complimenter sur son heureux retour : le Prieur de Miseray se distingua des conviés par des expressions d'amitié très-vives. La Dame de la Pivardiere, qui avoit le cœur ulcéré de l'affront que lui avoit fait son mari, témoigna beaucoup de froideur.

(*a*) Les hommes se sont réservé les vertus de l'esprit, comme les ayant crues les plus nobles, & ont laissé aux femmes celles du corps, comme les estimant moins excellentes. Ainsi ils croient que leur honneur n'est point attaché à leur chasteté, tandis qu'ils exigent que les femmes se fassent un devoir de cette vertu. *Le Maître, Plaidoyer* XVIII.

Une Dame de la compagnie ne put s'empêcher de s'écrier: *Est-ce ainsi qu'on reçoit un mari qu'on n'a vû depuis longtems?* Il répondit: *Je suis son mari; mais je ne suis pas son ami*: & il se tut ensuite, & se mit à table. Mais le sombre accueil que lui avoit fait sa femme abrégea ce repas qui étoit avancé. A peine fut-il fini, que tout le monde déserta & laissa le mari seul avec sa femme. Elle garda un morne silence; & voulant l'accompagner dans sa chambre, lorsqu'elle s'alla coucher, il lui demanda la cause de sa froideur & de son mépris: Va, lui dit-elle, sur un ton élevé d'une personne en colere, vers la nouvelle femme qui te possede, & demande-lui la cause de ma froideur & de mon indignation. Tout ce qu'il dit pour la dissuader de ce second mariage ne servit qu'à fortifier sa créance, & à irriter encore davantage une femme qui ne pouvoit pas souffrir de compagne dans le cœur même d'un mari qu'elle n'aimoit pas. Elle le menaça, en lui disant que dans peu il verroit si on faisoit impunément un pareil affront à une femme légitime. Le mari désolé laisse sa femme dans sa cham-

bre, & passe dans une autre qui lui est préparée.

La Dame de la Pivardiere avoit deux servantes, dont l'une avoit toute sa confiance, & l'autre n'étoit pas si avant dans ses bonnes graces. Celle-ci joignit le mari dans sa chambre, & lui dit en confidence qu'il couroit risque d'être arrêté s'il restoit dans le Château. Sur cet avertissement d'un malheur que la colere de sa femme rendoit très-vraisemblable, il se détermina à partir à la pointe du jour. Il prit son fusil & emmena son chien : il laissa son cheval à l'écurie. Ce cheval étoit boiteux : il avoit été obligé de le traîner par la bride, le jour qu'il arriva au Château. Il laissa ses pistolets, son manteau, parcequ'il en auroit été incommodé, étant obligé de marcher à pied, & de porter un fusil.

On a prouvé au Procès qu'il passa à Bourgdieu, qu'il logea le 17. à Châteauroux dans l'hôtellerie des trois Marchands; que le 18. il coucha à l'hôtellerie de la Cloche à Issoudun. Il continua sa route jusqu'à Auxerre, où il crut être à l'abri.

Quelques jours après, un bruit sourd se répandit qu'il avoit été as-

fassiné dans son Château. Ce bruit n'avoit d'autre fondement que le cheval, les pistolets & le manteau du Sieur de la Pivardiere laissés à Nerbonne. La Dame son épouse, qui ne pouvoit pas penser qu'elle pût être soupçonnée, les montroit publiquement sans faire le moindre mystere.

Bientôt ce bruit sourd éclata, suivant le sort de ces avantures étranges, vraies ou fausses, qui sont d'abord secrettes. On les dit à l'oreille : mais, rompant enfin toutes les digues du secret, elles deviennent si publiques, qu'elles font l'entretien de tout le monde.

Le Sieur Morin, Procureur du Roi au Siege de Châtillon sur Indre, rend sa plainte le 5. Septembre de l'assassinat du Sieur de la Pivardiere : il demande permission d'informer, & de faire publier un Monitoire. Le lendemain le Sieur Bonnet, Lieutenant Particulier de Châtillon, & le Procureur du Roi, se transportent au bourg de Jeumaloches (Nerbonne est de cette Paroisse) Le Lieutenant Particulier entend quinze témoins, dont la plûpart rapportent ce qu'ils disent avoir ouï dire aux deux servantes de la Dame de la Pivardiere.

Histoire du Procès.

Il y eût des voisins qui déposerent avoir oüi pendant la nuit un coup de fusil. Le Juge decrete de prise de corps la Dame de la Pivardiere & ses servantes. On ne decreta point alors le Prieur de Miseray, parcequ'il n'étoit point chargé par l'information.

La Dame de la Pivardiere, avertie de l'orage qui s'alloit élever, avoit prévenu les Juges. Elle avoit engagé une voisine à retirer chez elle ce qu'elle avoit de plus précieux : elle déposa ses meubles chez les Paysans du voisinage, & elle se retira chez la Dame d'Auneuil son amie, pour attendre l'évenement de la procédure, & être en état de prendre le parti le plus sûr & le plus judicieux.

Le sujet de l'étonnement n'est pas la fuite de la Dame de la Pivardiere, ni les précautions qu'elle a prises pour cacher ses effets. L'innocence est souvent timide. Elle pouvoit se défier du Lieutenant Particulier, qui n'étoit pas, dit-on, ami du Prieur de Miseray. D'ailleurs ne sçachant point où étoit son mari, elle ne pouvoit pas, en le représentant, confondre la calomnie. Mais, voici ce qui est de surprenant : ces deux servantes de la Dame de la

Pivardiere, dont l'une s'appelloit Marguerite Mercier, & l'autre Catherine le Moine, ayant été arrêtées, firent une histoire précise, circonstanciée de l'assassinat prétendu du Sieur de la Pivardiere. La premiere, qui étoit filleule de sa Maîtresse, & qui avoit, comme on l'a dit, beaucoup de part à ses bonnes graces, dit qu'elle éloigna tous ceux qui lui pouvoient être suspects; qu'elle introduisit deux valets du Prieur de Miseray dans la chambre de son mari; que ces valets l'assassinerent la nuit. Elle charge ce récit de plusieurs circonstances. L'autre servante dit qu'on l'avoit éloignée, & qu'elle arriva lorsqu'on achevoit de tuer son Maître. La fille du Sieur de la Pivardiere, âgée de neuf ans, déposa qu'elle avoit entendu au milieu de la nuit la voix de son pere, qui crioit: *Ah mon Dieu, ayez pitié de moi!*

Jaquette Riflé, troisiéme servante, déposa qu'elle n'avoit aucune connoissance de cet assassinat. La premiere servante étant dans un danger évident de mort, avant que de recevoir le Viatique, avoit confirmé sa déposition, & avoit ajoûté que le Prieur de Miseray avoit trempé dans l'assassinat, & porté

même le dernier coup au Sieur de la Pivardiere.

On a prétendu que le Lieutenant Particulier de Châtillon, ennemi du Prieur de Miseray, les avoit subornées : mais c'est une allégation qui ne doit trouver aucune créance. On voit même que dans la confrontation ces deux servantes lui ayant reproché qu'il les avoit sollicitées à déposer, il a fait transcrire ce reproche fidelement à son Greffier, tel qu'elles le lui avoient dit. D'ailleurs on n'allegue pas des sujets assez capitaux d'inimitié entre ce Prieur & ce Juge, qui l'eussent pû aveugler jusqu'à risquer de se perdre par une subornation si criminelle, qui ne se présume point dans un Juge.

On pourroit soupçonner tout au plus, que cette inimitié qu'on lui attribue l'auroit pû porter, en dictant à son Greffier, à altérer au préjudice du Prieur de Miseray quelques faits qui auroient été déposés à sa décharge, ou à grossir ceux qui étoient à sa charge : mais pour tramer une subornation de deux témoins, & les engager à faire une histoire suivie & détaillée d'un assassinat qui n'a pas été commis, pour perdre avec le Prieur

de Misetay la Dame de la Pivardiere à qui il n'en vouloit pas, cela est dénué de toute vraisemblance. Aussi n'en voit-on aucun vestige de preuve. Mais, d'un autre côté, qui a pû pousser ces deux servantes à faire des dépositions fausses pour perdre leur maîtresse, le Prieur de Miseray, ses valets. Ne se perdoient-elles pas elles-mêmes? Voilà ce que l'on ne comprend point. On ne dit point qu'elles eussent eu aucun sujet de se plaindre de leur maîtresse. Marguerite Mercier étoit honorée de sa confiance. Rien n'est plus étrange. Si on n'avoit point effacé jusqu'au plus léger soupçon, par la preuve évidente de l'innocence de la Dame de la Pivardiere & du Prieur de Miseray; ces deux dépositions, quoique rétractées, laisseroient quelques doutes dans les esprits sur l'innocence des Accusés. Mais on ne peut les regarder que comme des nuages qui ne nous dérobent point l'éclat de la vérité. Après tout, il semble que dans des accusations les plus calomnieuses il ne soit pas donné à l'homme de pouvoir dissiper entierement toutes les difficultés qui se sont élevées contre l'innocence. Rien n'est plus propre à nous

faire desirer le grand jour où nous entrerons après notre mort, que les ténebres où nous marchons à présent, dont nous ne sçaurions entierement dégager la vérité dans les Procès qui se décident au Palais.

Bien des gens ont voulu croire que la Dame de la Pivardiere avoit fait assassiner le valet de son mari; que dans l'obscurité elle avoit pris l'un pour l'autre. Ils disent que le maître, qui ne se coucha point, envoya dans son lit coucher son valet, pour donner le change à sa femme, & qu'il sortit du Château même avant le jour. Le lendemain la Dame ayant reconnu son erreur, aidée du Prieur de Miseray; elle écarta ses gens, & enterra le valet dans son jardin. Voilà la cause, disent-ils, de la confiance qu'elle avoit sur sa fausse innocence, lorsqu'on l'accusa d'avoir assassiné son mari. Mais il n'y a pas eu la plus foible preuve de cette fable; & la Cour, qui a pénétré les mysteres de ce Procès avec une sagacité merveilleuse, n'a pas apperçu la moindre trace de lumiere qui pût la conduire à cette découverte. D'ailleurs on n'a pas dit qu'il eût mené un valet avec lui.

Le Lieutenant Particulier, au bout de quarante jours, sur un avis qu'on lui donne, se transporte à Nerbonne, & dresse un procès verbal de quelques traces de sang qu'il trouva sur le plancher de la chambre du Sieur de la Pivardiere.

Pendant que le Procès se poursuivoit, la Dame de la Pivardiere alla à Paris. Elle donna une Requête à la Chambre des Vacations, où elle exposa qu'on lui avoit intenté un Procès criminel, en supposant qu'elle avoit fait assassiner son mari. Elle demanda d'être renvoyée pardevant un autre Juge que celui de Châtillon, pour procéder à la reconnoissance de son mari vivant. Arrêt du 18. Septembre, qui la renvoya pardevant le Juge de Remorentin.

Elle avoit fait chercher son mari en plusieurs lieux : elle avoit été mise sur les voies par ceux qui l'avoient vû sur la route qu'il avoit prise en retournant à Auxerre. On avoit jugé qu'il y avoit apparence qu'il avoit passé par cette Ville. On y entre : on est surpris d'apprendre qu'il y demeuroit depuis deux ans; qu'il y faisoit les fonctions d'Huissier ; qu'il avoit supprimé le nom de la

Pivardiere, pour ne pas le déshonorer par la profession qu'il exerçoit, & pour se dérober en même tems aux curieux. Il apprend qu'on le cherche de la part de sa femme : il s'allarme, il croit qu'on le veut arrêter. L'horreur de sa bigamie & la colere de sa femme se présentent à son imagination troublée, qui lui fait des peintures extrêmement vives : il prend la fuite. On le poursuit jusqu'à Flavigny, on le joint, on lui parle, on le reconnoît pour celui qu'on cherche, on lui apprend que sa femme est accusée de l'avoir fait assassiner, & que les Juges de Châtillon instruisent son Procès. Sa frayeur change d'objet : ce n'est plus pour lui qu'il craint, c'est pour sa femme.

Sa seconde femme vint généreusement au secours de la premiere. Loin de concevoir de la haine contre un homme qui l'avoit abusée, & de la jalousie contre une rivale qui le lui étoit, elle anima son faux-mari à secourir sa femme légitime.

Il commence par passer devant deux Notaires un acte de son existence, légalisé, signé de sa propre main. Il écrit à sa femme, il écrit à son frere. On lui mande que sa présence est né-

ceſſaire à Nerbonne : il vient lui-même, il trouve ſon Château tel qu'il auroit été s'il avoit été ravagé par un parti bleu. Il eſt ſurpris, affligé de voir que cette perſécution n'a d'autre principe que la vengeance de ſa mort, & il ne comprend pas ſur quel fondement a pû porter une ſemblable ſuppoſition.

Il ſe repréſente devant le Juge de Remorentin, & il demande qu'il ſoit procédé à ſa reconnoiſſance dans tous les lieux voiſins de Nerbonne.

Le 24. Septembre, la Dame de la Pivardiere préſenta une Requête au Parlement, où elle demanda d'être reçue appellante, comme de Juge incompétent, de la plainte, permiſſion d'informer, information, decret, & de toute la procédure extraordinaire contre elle & ſes domeſtiques, faite par le Lieutenant Particulier de Châtillon à la requête du Subſtitut de M. le Procureur Général, & qu'il lui fût permis d'intimer & prendre à partie qui bon lui ſembleroit. Le même jour elle obtint un Arrêt conforme à ſes concluſions, qu'elle fait ſignifier aux Juges de Châtillon.

Cependant le Juge de Remorentin ſe

transporte à Luce près de Nerbonne, avec le Sieur de la Pivardiere, qui y est reconnu par douze habitans, & les Officiers de la Justice, qui étoient les Juges naturels du prétendu délit, & qui ayant commencé des poursuites les cesserent depuis cette représentation. Ils vont ensuite au Bourg de Jeumaloches, le jour de S. Antoine, Fête du Patron de la Paroisse; le Sieur de la Pivardiere entra dans l'Eglise, Vêpres étant commencées. Il s'éleva tout d'un coup une si grande rumeur, que Vêpres furent interrompues; Chacun courut à lui pour voir s'il se trompoit. Un spectre, un fantôme n'eût pas causé plus d'allarme & plus de surprise. Il y en avoit qui étoient si étonnés, qu'ils n'avoient pas la force de parler: immobiles, la bouche béante, les yeux fixés sur lui, ils ne pouvoient se déterminer à le croire vivant, tant ils étoient prévenus de sa mort. Enfin la prévention se dissipe: tout le monde le reconnoît; & à l'issue de Vêpres, plus de deux cents témoins, après avoir prêté le serment devant le Juge de Remorentin, déclarerent leur reconnoissance. Entre ces temoins, il y avoit des personnes de considération dans la

Province, des Ecclésiastiques, le Curé de la Paroisse, dont le témoignage étoit d'autant moins suspect, qu'il avoit intérêt à ne point connoître le Sieur de la Pivardiere.

Il avoit jetté un dévolut sur le Bénéfice du Prieur de Miseray; & le fondement du dévolut étoit le prétendu assassinat du Sieur de la Pivardiere.

Dans le même procès verbal, il est reconnu par Marguerite de la Pivardiere sa fille: c'étoit cet enfant de neuf ans qui avoit fait la déposition qu'on a rapportée. A Miseray, il fut reconnu par des Prêtres, des Religieux, des Gentilshommes, & par une Nourrice qui avoit élevé ses enfans.

Le Lieutenant Particulier de Châtillon s'étant transporté d'Office aux étangs de Nerbonne pour y faire la perquisition du cadavre, le Sieur de la Pivardiere, qui en fut averti, se présenta à ce Juge, & lui dit: *Ne cherchez point dans le fond de l'étang ce que vous trouvez sur le bord.*

La voix & le visage du Sieur de la Pivardiere, que ce Juge reconnut, parurent lui causer une grande frayeur. Il courut à son cheval, & prit la fuite au grand galop. Cette scene se passa en

présence de plusieurs spectateurs que le Sieur de la Pivardiere avoit amenés avec lui pour en être les témoins.

Comme ce Juge dit pour s'excuser, qu'il avoit cru voir l'ombre & le spectre du Sieur de la Pivardiere, Me. Denyau, Avocat de ce Gentilhomme, dit au Juge avec une ironie fort ingénieuse, dans son factum: Pourquoi vous épouvanter & prendre la fuite? Vous deviez avoir plus de fermeté. Le cœur d'un Juge est un cœur mâle. Cette ombre ne se présentoit que pour demander vengeance, & pour apprendre où étoit le corps qu'on cherchoit. Un tel prodige pouvoit bien vous surprendre; mais ne devoit pas vous abattre: il ne se faisoit aux yeux du Public que pour justifier votre conduite. Au lieu de fuir, il falloit sur l'heure même en dresser un procès-verbal. L'ombre du Sieur de la Pivardiere, trouvée sur le bord d'un étang, auroit été une preuve bien convaincante de sa mort.

Le Juge de Remorentin, accompagné du Sieur Lambre Prevôt de la Maréchaussée de Châtillon & de ses Archers, se transporta avec le Sieur de la Pivardiere dans la prison de ce lieu. Il le représenta aux deux servantes

vantes qui y étoient détenues, & qui n'avoient pas encore été confrontées. Elles soutinrent à leur maître qu'il étoit un imposteur, & elles alléguerent des différences qui étoient, dirent-elles, entre le Sieur de la Pivardiere, & celui qui le représentoit.

La rétractation des servantes, à la confrontation, donna lieu de croire que le Lieutenant Particulier leur avoit défendu de reconnoître leur maître : l'une d'elles le déposa même précisément. Le Lieutenant avoit pris la précaution de faire tenir la prison fermée, avec ordre de n'y laisser entrer personne ; & il protesta contre la violence que firent le Juge de Remorentin & le Prevôt pour entrer. C'est ce qui fit dire à Me Denyau au Lieutenant de Châtillon à qui il s'adresse : Vous apprehendiez tellement que l'ombre du Sieur de la Pivardiere ne se transportât dans la prison pour séduire les deux servantes, & qu'elles ne prissent le fantôme pour la réalité, que vous les prévîntes, & les munîtes contre l'illusion.

Dans le tems de la représentation du Sieur de la Pivardiere aux deux servantes, le Substitut du Procureur Gé-

néral au Siege de Châtillon requit que le Sieur de la Pivardiere fût écroué, pour éclaircir entierement la vérité. Mais, comme il avoit lieu d'appréhender que sa bigamie ne lui procurât une fin tragique, s'il étoit arrêté, il ne jugea pas à propos de déférer à cette réquisition, & il sortit de la prison avec le Juge de Remorentin & son escorte.

Le Sieur de la Pivardiere se fit ensuite reconnoître par les personnes qui étoient du repas, le jour qu'il arriva à Nerbonne.

Enfin il se transporta dans le Couvent de sainte Ursule de Valencé : il fut reconnu par ses deux sœurs Religieuses, par l'Abbesse, par les autres Ursulines.

Toute sa famille le reconnut : il fut avec elle plus de trois semaines. Le Juge de Remorentin dressa des Procès verbaux de toutes ces reconnoissances : le Sieur de la Pivardiere les signa.

Il sembloit que dès-lors la vérité devoit triompher : mais la tyrannie de la forme prévalut pendant quelque tems sur le fond.

Le Lieutenant Particulier de Châ-

tillon ; ayant dressé un procès verbal du transport du Juge de Remorentin dans la prison de Châtillon, continua l'instruction du meurtre d'un homme vivant. Ce sont-là de ces scenes extraordinaires qui se passent au Palais. N'a-t'on pas vû un homme séparé d'avec sa femme, comme étant impuissant, & jugé puissant dans un autre Tribunal, & déclaré pere de l'enfant d'une avanturiere ? C'est ce qui donna lieu à la plaisanterie de dire, qu'on l'avoit jugé coq & chapon.

Les Juges de Châtillon eurent recours à l'autorité de M. le Procureur Général. Ils lui envoyerent les informations & leur procès-verbal, pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé. Ce Magistrat prit le fait & cause des Juges de Châtillon : il donna sa Requête à la Cour, & obtint, sur l'appel qu'il interjetta de la procédure du Juge de Remorentin, un Arrêt qui fit défenses à ce Juge de passer outre, de faire aucune procédure ; & aux Parties, de poursuivre ailleurs qu'à la Cour, sans préjudice de l'instruction du Procès : & ordonne que le Lieutenant Général de Re-

morentin & le Prevôt de la Maréchaussée seroient ajournés pour comparoir en personne à la Cour, pour y être ouis & interrogés sur les faits résultans du procès verbal des Juges de Châtillon. M. le Procureur Général fit alors arrêter le Prieur de Miseray, & le fit traduire dans la prison de Châtillon, afin qu'on achevât l'instruction du Procès. On mit les fers aux pieds à cet Accusé. Ce sont là de ces revers du Palais qui arrivent dans les meilleures causes, & qui nourrissent pendant l'instruction la présomption de ceux qui se sont élevés contre la vérité. Mais elle trouve bien à la fin l'art de se venger.

Le Sieur de la Pivardiere intervint dans le Procès comme prenant le fait & cause de sa femme.

Me voici engagé dans le pays de la procédure, où il faut que j'en parle le langage.

L'Official de Bourges, à la requête du Promoteur, qui avoit intenté une accusation d'adultere contre le Prieur de Miseray, l'avoit condamné par contumace.

Le Prieur de Miseray, le Sieur & la Dame de la Pivardiere prirent à par-

fit le Lieutenant Particulier de Châtillon, & le Procureur du Roi, & se rendirent appellans comme d'abus de la procédure & du Jugement de l'Official de Bourges.

M. l'Archevêque de Bourges intervint pour prendre le fait & cause de son Official.

La Dame de la Pivardiere se mit en état. Son mari, en demandant dans ses conclusions l'absolution de sa femme, requit que les Sieurs Bonnet & Morin fussent déclarés bien pris à partie, & condamnés à ses dommages & intérêts. Et au cas que la Cour jugeât que l'affaire méritât instruction, il demandoit d'être mis sous la protection & sauvegarde de la Cour, & qu'elle lui accordât un saufconduit de quatre mois, & fit défenses d'attenter à sa personne; & il requit encore qu'on vérifieroit, devant le Juge où il seroit renvoyé, des écritures qu'il avoit faites depuis le jour où on le supposoit assassiné, avec celles qu'il avoit faites auparavant.

Ainsi voilà un homme vivant dont l'existence est en compromis; & pour sçavoir s'il est réellement ce qu'il est, il faut qu'il essuie une longue discus-

sion, & qu'il soit mis au creuset de la Justice.

Le Lieutenant Général de Remorentin & le Prevôt de la Maréchaussée de Châtillon, ayant comparu à la Cour, & subi l'interrogatoire, furent renvoyés dans les fonctions de leurs Charges.

La cause portée en audience, voici quel fut l'exorde du défenseur du Sieur de la Pivardiere.

Plaidoyer du Sieur de la Pivardiere.

On veut venger la mort du Sieur de la Pivardiere; on veut faire punir sa femme comme coupable de cette mort; on accable actuellement sous le poids des fers un Prêtre, un Religieux comme complice de l'assassinat. Ce même la Pivardiere est vivant, il est reconnu par toute sa famille, il est reconnu par toute sa Province; nulle preuve de sa mort, preuve complette de son existence; il intervient pour prendre le fait & cause de sa femme. Y eut-il jamais d'intervention plus favorable, plus légitime? Y eut-il jamais d'accusation plus téméraire, plus calomnieuse?

Un Juge seul poursuit la mort imaginaire du Sieur de la Pivardiere, comme un crime réel & véritable, parce-

qu'il trouve dans cette mort un prétexte spécieux pour satisfaire sa haine & sa vengeance contre le Prieur de Miseray.

Ce Juge seul ose attaquer le témoignage de plus de quatre cents personnes, parceque ce témoignage l'accuse lui-même, & le convainc d'erreur & de calomnie.

Il fait aux prétendus assassins un crime de la mort du Sieur de la Pivardiere, & il fait au même de la Pivardiere un crime de sa vie. Sous l'idée d'un homme mort, il veut le venger : sous l'idée d'un homme vivant, il veut le punir.

L'Avocat raconte le fait de sa Cause : il établit ensuite son intervention.

Tout intérêt légitime, dit-il, dans une contestation, est un moyen solide pour intervenir. Le Sieur de la Pivardiere est-il intéressé ? La qualité de l'accusation prouve son intérêt. On accuse sa femme d'avoir trempé ses mains dans le sang de son mari, & de lui avoir donné la mort avec le secours de trois assassins. Si on le juge mort, le voilà dépouillé de son état, & retranché de la société civile. Y eut-il jamais une question d'état

plus importante & plus singuliere ?

Mais, quand son intérêt personnel n'y seroit pas joint, ne seroit-ce pas une cruauté sans exemple, s'il demeuroit dans le silence, s'il ne se présentoit pas à la face de la Justice, pour défendre l'innocence de sa femme ? La preuve de sa vie n'est-elle pas la preuve la plus concluante de la calomnie ? Priveroit-il sa femme du secours le plus naturel ; secours qu'elle a droit d'attendre de lui ? Voudroit-on que dans une confiance téméraire, dans une tranquillité criminelle, il attendît l'évenement de cette accusation, & qu'il laissât une femme innocente exposée aux rigueurs des poursuites de la Justice ? Ignore t'il que deux témoins peuvent confondre l'innocence, & que son existence peut confondre mille témoins ?

Peut-il dans ce Procès ne pas être écouté, dès qu'il fait voir qu'il n'y a point de preuve de sa mort, & qu'il a des preuves convaincantes & démonstratives de son existence ?

Toute la preuve du meurtre se réduit uniquement à la déposition de deux servantes. On ne peut ajoûter foi à leurs dépositions, par trois raisons décisives.

La premiere, parcequ'elles varient dans leurs réponses, & qu'elles se contredisent dans les faits essentiels. La seconde, leurs dépositions sont absurdes, & prouvent l'impossibilité dans l'exécution. La troisieme, elles se sont rétractées dans la confrontation; ce qui suffit pour détruire & anéantir leurs dépositions.

J'interromps ce Plaidoyer, pour dire que la derniere raison toute seule, ne laissant dans l'esprit aucune ombre de difficulté, il est superflu de s'arrêter aux autres.

Quand le Maire d'une petite Ville s'excusa auprès de M. le Prince, de n'avoir point fait tirer le canon à sa réception, il fut dispensé d'en dire plusieurs raisons, dès qu'il allégua qu'il n'y avoit dans la Ville ni poudre ni canon. Mais dans le Barreau on ne s'en tient pas à un seul moyen, quelque décisif qu'il soit : on les accumule les uns sur les autres. Cet usage est-il un abus ? Cela n'est pas décidé. Reprenons le Plaidoyer.

Pour prouver l'existence du Sieur de la Pivardiere, on cite tous les procès verbaux de reconnoissance dont on a parlé. Enfin on tire de grands

avantages de la présence de la Dame de la Pivardiere, qui s'est mise elle-même en état.

On peut, dit l'Avocat, ajoûter à toutes ces preuves une présomption bien forte de la vérité de l'existence du Sieur de la Pivardiere : c'est la confiance de sa femme. Elle est venue volontairement s'exposer à toute la rigueur du dernier supplice, au cas qu'elle ne prouve pas cette existence.

Autant qu'on prétendoit tirer avantage de l'absence de la Dame de la Pivardiere, autant doit on se prévaloir de sa présence.

Tant qu'elle ne s'est pas présentée, en vain disoit-on, que pour fuir on n'en étoit pas plus coupable; que l'innocence, pour être timide, n'en devoit pas être plus suspecte, & que le tems faisoit toujours découvrir la vérité; qu'enfin ce n'étoit que par la crainte de tomber entre les mains d'un Juge qui n'agissoit que par passion & par emportement, qui s'étoit même dépouillé du caractere de Juge pour prendre celui de Partie, qu'elle n'avoit pas osé se présenter. Il étoit permis à tout le monde de donner à cet-

te absence tels motifs qu'on vouloit, & de l'attribuer même à la certitude du crime. Mais lorsqu'on voit aujourd'hui qu'aussi-tôt que le Temple véritable de la Justice lui est ouvert, elle vient s'y jetter comme dans un asyle que ses ennemis sont forcés de respecter ; lorsqu'on voit que ces lieux si terribles, destinés pour la garde des criminels, n'ont rien qui l'effraye ; n'est-on pas convaincu que sa seule innocence fait toute son intrépidité ? En effet, ce n'est point une confiance aveugle, ce n'est point sur l'obscurité & la fausseté des dépositions, ce n'est point sur le défaut des preuves de la mort du Sieur de la Pivardiere, qu'elle a fait une démarche si importante. Si on a pû trouver des témoins pour déposer des faits absurdes, & remplis de faussetés & de contradictions, ne pourroit-on pas en trouver dans la suite à qui l'on feroit déposer des faits qui auroient peut-être plus de vraisemblance ?

Elle n'ignore pas que deux témoins seuls peuvent confondre l'homme le plus innocent, & le convaincre du crime le plus faux. Mais elle sçait que

la vérité de l'existence du Sieur de la Pivardiere est de ces vérités triomphantes qui s'éclaircissent à mesure qu'on les veut obscurcir, qui ne peuvent que se fortifier de jour en jour, & dont les preuves ne peuvent jamais recevoir d'atteinte. On combat ensuite les objections.

Celui, dit-on, dont on prouve l'existence, est Louis du Bouchet, Huissier d'Auxerre, mari d'une nommée Pillard. Quelle distance entre un Huissier & un Gentilhomme! D'ailleurs quelles contradictions dans les démarches qu'on fait faire à l'imposteur! Si l'on croit ses lettres, il est à Mets; si l'on croit son acte d'existence, il est à Flavigny; si l'on croit ses lettres, il est encore à l'armée; & les procès verbaux prouvent qu'il est Huissier, & qu'il est à Auxerre. Il ne s'est produit que parcequ'on l'a assuré qu'il y avoit une cabale qui le soutiendroit, & que le Lieutenant Général de Remorentin seroit pour lui.

Enfin toutes les preuves de l'existence du faux la Pivardiere sont fondées sur des procedures nulles, & dont M. le procureur Général a interjetté appel. Voilà comme on prou-

ve que la vérité est une supposition, la réalité une illusion, que le véritable de la Pivardiere est un faux personnage.

Tous ces voiles se levent, dès qu'on apprend l'histoire du Sieur de la Pivardiere, qu'on sçait les précautions qu'il a prises pour dérober à sa femme & au Public sa bigamie. On ne sçauroit de toutes ces précautions se faire des armes contre son existence ; à moins qu'on ne suppose qu'on a trouvé tout à propos un homme qui s'appelle Louïs du Bouchet, qui porte le nom de baptême & l'un des surnoms du Sieur de la Pivardiere, qui n'est établi que depuis deux ans à Auxerre, dont l'origine n'est point connue; un homme assez hardi pour s'exposer aux yeux de toute une Province, & soutenir qu'il est celui qu'on dit avoir péri par la voie d'un assassinat; ressemblance dans l'écriture; ressemblance dans le visage qui trompe, & qui a séduit plus de huit cents personnes.

Le second mariage avec la Pillard est le véritable dénouement de cette affaire. Pendant que le Sieur de la Pivardière étoit à Auxerre, il vou-

soit persuader à sa femme qu'il étoit à Mets Voilà pourquoi il datoit ses lettres de Mets.

Qu'un Gentilhomme ruiné se fasse Sergent, & que l'amour soit le principal motif de cette métamorphose; il n'y a rien en cela de fort extraordinaire : qu'un homme engagé dans un second mariage ait supprimé un de ses surnoms, ait déguisé son état pour tenir son crime plus caché; c'est un effet de cette prudence d'un criminel, que l'Ecriture Sainte appelle la prudence des enfans de ténebres.

Tout cela est très-croyable : & si on n'admettoit pas cette histoire véritable, il faudroit en admettre une, la plus incroyable qui puisse jamais être; puisqu'encore une fois il faudroit qu'un homme eût voulu s'avouer pour le mari de la Dame de la Pivardiere, dans le tems qu'il est le mari de la Pillard; qu'il eût été assez hardi pour se mettre à la place d'un homme égorgé, assassiné; qu'on eût rencontré un personnage fait tout exprès, parfaitement semblable au Sieur de la Pivardiere dont il a le nom & l'un des surnoms; que ce même homme eût voulu, pour l'intérêt des Accusés, s'exposer à une

perte infaillible ; pouvant être poursuivi comme bigame, ou comme imposteur.

A l'égard de la cabale & du Juge qui ont, dit-on, encouragé le faux de la Pivardiere, & l'ont porté à se produire : tout cela pouvoit-il le rassurer contre les lumières supérieures du Parlement, qui devoit enfin décider ce Procès ? Qu'est ce que cette cabale ? Sont-ce des gens d'une condition vile, d'une profession méprisable ? Ce sont des Ecclésiastiques, des Religieuses, des Gentilshommes ? Qu'est-ce que ce Juge ? C'est un homme d'une candeur, d'une probité reconnue. Tant de personnes de ce caractere ont-elles voulu par une complaisance injuste, par de vaines considérations, trahir la vérité, & favoriser l'imposture, pour ouvrir une voie à l'impunité d'un meurtre, d'un assassinat ?

Quant aux procédures du Juge de Remorentin, dont on se fait un moyen, parcequ'on les soutient nulles, & que M. le Procureur Général en est appellant : quand elles seroient nulles, où cela tendroit-il ? Ce seroient des témoins irréprochables qu'il faudroit ouïr une seconde fois ; témoins sans

doute qui ne se rétracteroient point ; leur caractere & leur accord ne permettant pas de penser autrement. Ainsi la formalité qu'il faudroit subir n'ajoûteroit rien de nouveau au fond des témoignages, qui, sans cette formalité, font toute l'impression qu'ils doivent faire.

Après tout, quel est le principal moyen sur lequel on fonde cette nullité ? Le voici.

L'Ordonnance n'admet les Accusés à la preuve de leurs faits justificatifs qu'après leur récolement & la confrontation : ainsi la procédure du Juge de Remorentin est prématurée, & nulle par conséquent. D'ailleurs, en la supposant réguliere, elle a dû être faite par le même Juge qui a fait l'instruction. L'Arrêt de la Cour qui l'a ordonné a été visiblement surpris. Mais cette procédure, entreprise par le Sieur de la Pivardiere, n'est point astrainte aux regles de l'autre procédure. Il ne peut prendre des voies trop promptes pour parvenir à la justification de sa femme : il est en droit de la révendiquer des mains de la Justice, & de dire : Vous accusez ma femme de ma mort : je suis vivant : toute la Pro-

vince, toute ma famille me reconnoissent : le fait de mon existence étant certain, il faut que toute l'instruction cesse, il faut qu'on me rende mes meubles saisis, qu'on fasse cesser le trouble qu'on a excité dans ma famille; puisqu'il ne s'agit que de venger ma mort, & qu'on voit clairement que je suis en vie.

Tel est le discours que le Sieur de la Pivardiere est en droit de tenir aujourd'hui. La seule procédure à laquelle il est assujetti, c'est de faire dresser un procès verbal de son existence, qu'il signe lui même.

Pour montrer que les Sieurs Bonnet & Morin sont les seuls auteurs de la calomnie, & doivent être condamnés à tous les dommages & intérêts du Sieur de la Pivardiere, on fait la critique de leur conduite.

La passion les a animés, la passion les a fait agir, & leur a fait trouver dans les circonstances les plus indifférentes les présomptions du crime le plus énorme.

Ils préviennent & Dénonciateur & Partie civile, ils préviennent le Juge naturel, ils sortent de leur ressort pour faire la poursuite du crime. Croient-

ils que la qualité de Juges royaux suffise pour les mettre en droit d'être Inquisiteurs de la Province, de porter le trouble dans toutes les familles, & de persécuter l'innocence sur un bruit vague & confus; & cela par une fausse délicatesse sur leur réputation.

Devoient-ils ne choisir pour témoins que des personnes viles, abjectes, réduites à la mendicité, qui ne sçavent ni lire ni écrire? Le Juge coupe les dépositions des témoins par des interpellations faites à contretems, pour instruire les témoins des faits dont il souhaite qu'ils déposent: il refuse de recevoir des dépositions en entier, aussitôt qu'il se rencontre des faits qui sont à la décharge des Accusés.

Il y a des témoins qui ont déposé qu'on avoit refusé de recevoir leurs dépositions, parcequ'ils déposoient de l'existence du Sieur de la Pivardiere.

Il intimide les deux servantes, pour les obliger à déposer des faits de l'assassinat, & continue de les intimider, pour empêcher qu'elles ne se rétractent.

Il les oblige de donner des déclarations contraires après la confrontation,

C'est une contravention à l'Ordonnance que de les recevoir.

Il refuse d'accorder le renvoi pardevant le Juge, lorsque ce renvoi est demandé. Il refuse de faire les interpellations requises, sur des faits essentiels, qui tendent à découvrir la fausseté de la déposition, quoique l'Ordonnance le lui enjoigne.

Après cela, est-il difficile de découvrir que le premier mobile de ses démarches & de ses procédures est la haine & l'inimitié qu'il a conçue contre le Prieur de Miseray ?

Le Juge & le Procureur du Roi doivent donc porter la peine de leur calomnie & de leur prévarication.

En vain se flattent-ils d'être soutenus par le Magistrat qui exerce le ministere public. L'innocence n'a jamais rien eu à craindre de ce Magistrat, quoiqu'elle l'ait eu pour Partie. La prévention ne peut rien sur son esprit & son cœur : il tient un juste équilibre entre l'intérêt public & celui des particuliers contre qui il agit : son zele se renferme dans les bornes que l'observation la plus étroite des regles de la Justice lui prescrit. Toujours ennemi du mensonge & de la calomnie,

jamais la vérité ne s'altere dans sa bouche : il ne déclare la guerre à l'innocence cachée que pour la découvrir ; & dès qu'il la reconnoît, il en est le protecteur : il emploie tout son zele pour la faire connoître ; & pour la faire triompher avec éclat, il met en œuvre les ornemens de l'art de la parole.

A l'égard du tableau que l'Avocat fait du Juge de Châtillon, il y a des dégradations de lumiere à faire, & des nuances trop fortes à ôter. Mais voilà où le zele de l'Avocat pour son client l'entraîne. On ne peut nier que ce portrait de M. de la Briffe, alors Procureur Général, par lequel le factum finit, ne soit beau : mais on auroit souhaité que la péroraison eût eu pour objet la singularité de l'affaire du Sieur de la Pivardiere, qui fournissoit de grands traits, & qui devoit laisser dans les esprits les dernieres impressions destinées à y rester. D'où vient qu'en voulant prouver que le Sieur de la Pivardiere n'étoit point mort, on n'a point appuyé sur ce qu'il n'y avoit point de corps de délit existant ?

Défense du Prieur de Miseray.

Le Prieur de Miseray employa les mêmes moyens du Sieur de la Pivardiere. Il mit outre cela en œuvre des faits importans.

Il dit que le Sieur de la Pivardiere avoit des freres, sœurs, belles-sœurs, & neveux près de Nerbonne, qui se seroient rendus Parties dans l'accusation d'assassinat, s'il eût été réel: ce qu'ils n'ont eu garde de faire; puisqu'ils ont eux-mêmes reconnu le Sieur de la Pivardiere. Rien n'est plus fort dans une pareille matiere que la reconnoissance des parens. Il n'y a eu ni plainte, ni dénonciation. Le Baillif & le Procureur Fiscal, Juges du lieu où l'on veut que le crime ait été commis, ont reconnu le Sieur de la Pivardiere, & signé leur reconnoissance, & ont cessé les poursuites qu'ils avoient commencées.

Les Juges de l'Officialité n'ont pris connoissance de l'accusation que depuis l'information faite par le Juge de Châtillon; information dont toute la preuve porte sur la déposition des deux servantes, l'une de quinze, l'autre de seize ans, toutes deux intimidées par le Juge, toutes deux s'étant rétractées à la confrontation.

La procédure de l'Officialité n'a été précédée ni suivie d'aucune plainte du Promoteur: la Sentence de contumace n'en énonce aucune.

Le Sieur Charost, pere du Prieur de Miseray, a été cause que le Sieur Morin, Procureur du Roi, n'a pas été Président au Siege de Châtillon, & a eu contre lui un grand Procès qu'il a gagné. Le frere du Prieur de Miseray, qui a succédé à son pere dans la Charge de Lieutenant Général de Châtillon, a eu plusieurs différends avec le Sieur Bonnet sur les droits de leurs Offices. Voilà la source de l'inimitié capitale entre la famille du Prieur de Miseray, & celles des Sieurs Bonnet & Morin.

Le Sieur Morin, dans sa plainte, expose que la mauvaise conduite de la Dame de la Pivardiere étoit cause de l'absence du mari. On produit au Procès des lettres que le Sieur de la Pivardiere a écrites en divers tems à sa femme : ces Lettres sont pleines d'estime & de tendresse.

La Pivardiere seul est Partie capable d'accuser sa femme de mauvaise conduite; & il réclame contre la plainte qu'en a fait le Procureur du Roi.

Le Prieur de Miseray rappelle les reconnoissances qui ont été faites du Sieur de la Pivardiere par plus de trois cents témoins.

Des gens de l'Abbaye de Miseray, qui ont reconnu le Sieur de la Pivardiere, ont déclaré que les valets qu'on accuse de l'avoir assassiné le 15. Août à minuit, étoient retournés à l'Abbaye avant onze heures du soir, & n'en étoient point sortis le reste de la nuit.

Plusieurs témoins sont prêts de soutenir, que lorsque le Sieur Bonnet les récola, ils voulurent qu'on écrivît qu'ils avoient reconnu le Sieur de la Pivardiere. Ce Juge ne le voulut point, parceque, leur dit-il, cela détruiroit vos dépositions.

Jaquette Riflé, troisiéme servante de la Dame de la Pivardiere, qui a couché au Château la nuit du 15. Août, a dénié l'assassinat dans sa déposition, & dans sa confrontation.

Après la rétractation des deux servantes, le Juge les a fait mettre dans des cachots, & a extorqué d'elles des déclarations contraires à leurs rétractations; & ayant ordonné qu'on leur feroit leur Procès comme à de faux témoins, il n'a pas poursuivi depuis; parcequ'il a craint que les deux servantes ne continuassent de l'accuser de sa prévarication.

Le Juge de Remorentin & le Pre-

vôt de Châtillon, ayant subi l'interrogatoire à la Cour, ont déclaré qu'ils connoissoient personnellement le sieur de la Pivardiere, & qu'ils l'ont reconnu.

Si le Sieur de la Pivardiere ne se présente pas, c'est parcequ'il craint d'être puni de sa bigamie : il demande un saufconduit.

Il auroit été à souhaiter que le Prieur de Miseray n'eût pas fait travailler à son mémoire imprimé un Procureur renforcé, qui défigure son ouvrage par la sécheresse, & même la barbarie de son style. Il y a des Procureurs, qui, au lieu de se renfermer dans leur sphere qui les borne à l'instruction du Procès, veulent prendre l'essor dans des factums qui sont au-dessus de leur force; où, fuyant les graces du style, ils ne nous représentent qu'une chicane seche & décharnée.

Défense des Sieurs Bonnet & Morin.

Les Sieurs Bonnet & Morin firent imprimer un mémoire pour leur défense, dont je ne rapporterai que ce qui m'a paru essentiel.

Un Prêtre Prieur Claustral d'une Abbaye, & une femme mariée, acteurs d'une cruelle & sanglante scene, paroissent

paroissent l'ouvrir par l'adultere & le sacrilege, & la terminer par l'assassinat & le meurtre, dont ils tâchent d'éviter la punition, en appellant à leur secours un cahos presque impénétrable de procédure & de chicane. C'est la ressource ordinaire des Criminels, qui, après avoir affecté le secret dans les crimes qu'ils commettent, croient avoir tellement pris leurs précautions, qu'ils peuvent tromper les lumieres des Juges, & leur dérober la vérité.

Ces Officiers exposent ensuite le fait du Procès, avec tout l'art qui peut nous présenter cette histoire d'une maniere avantageuse pour eux.

Ils dépeignent la Dame de la Pivardiere comme une personne sensible au mérite du Prieur de Miseray: elle lui laissa faire de si grands progrès dans son cœur, qu'elle n'eut rien de réservé pour lui. On prétend prouver leurs familiarités par la procédure de l'Official. On représente le Sieur de la Pivardiere comme un mari jaloux, fatiguant, dont l'absence, causée par le service, soulage extrêmement des gens dont il gêne la passion. Le Sieur de la Pivardiere, conduit par sa jalousie,

arrive le 15. Août 1697. Il trouble le repas qu'on donnoit dans son Château. On le laisse avec sa femme : leur conversation est extrêmement aigre. Il se retire dans sa chambre, il s'y couche, il se plonge dans un profond sommeil, il disparoît. On a lieu de soupçonner sa fin tragique. La curiosité naturelle à l'homme fait interroger les servantes : en se défendant mystérieusement de ne rien dire, elles fortifient les soupçons. On presse ces deux filles : il leur échappe des faits importans. Enfin la vérité affreuse leur fait violence : quatre personnes ont entendu un coup de fusil ; la porte du Château est rompue ; on voit à l'écurie le cheval du Sieur de la Pivardiere ; on trouve son manteau & ses bottes. Tout cela prouve qu'il n'a pû aller loin. Il n'en faut pas davantage pour rendre l'assassinat public.

Dans ces circonstances, le Procureur du Roi pouvoit-il se dispenser de poursuivre la vengeance du crime ? L'Ordonnance criminelle, Titre III. Article VIII. l'autorise même dans les cas où il n'y a point de Dénonciateur. La regle d'Innocent III. l'a dé-

cidé : *Si la renommée, ou le cri public dénonce le crime, qu'il remplisse le devoir de sa Charge* (a).

Il a donc dû rendre sa plainte.

Ces Officiers font ensuite l'Histoire de leur procédure : ils font valoir les dépositions des deux servantes, & la déclaration de l'une d'elles dans une maladie dangereuse. Elle confessa qu'elle avoit supprimé la vérité à l'égard du Prieur de Miseray ; qu'il avoit été présent à l'assassinat, & qu'il avoit lui-même arraché la vie au Sieur de la Pivardiere par un dernier coup. Cette déclaration fut la disposition qu'elle apporta pour recevoir le Viatique. Dira-t-on que cette fille vouloit persister jusqu'à la mort à soutenir l'imposture ? Peut-il entrer dans l'esprit que cette fille timide soutienne, à la vûe de la mort, un personnage d'imposteur ; & que par une impiété sacrilege, lorsqu'elle se dispose à faire les actes les plus saints du Christianisme, elle commette le plus horrible de tous les mensonges ? Lorsqu'on envisage la mort, les motifs d'intérêt & de complaisance cessent,

(a) *Denuntiante famâ, vel deferente clamore, Officii sui debitum exequatur. c. 24.*

le masque tombe, la réalité paroît (a); on ne connoît plus que la vérité; elle s'exprime toute seule sans voile & sans déguisement; & c'est ce qui rend les déclarations des personnes mourantes d'un si grand poids. C'est là le point fixe, où l'on peut distinguer la vérité des artifices qui ont précédé, & des subornations qui ont suivi. Après cette déclaration vient celle de l'autre servante, qui, voyant que sa compagne avoit découvert ce qu'on

(a) *Fugit persona, manet res.* Lucrece. Voilà l'original de la pensée de Rousseau.

Mais au moindre revers funeste,
Le masque tombe, l'homme reste,
Et le Héros s'évanouit.

Madame Deshoulieres avoit dit la même chose avant Rousseau. Elle parle du Philosophe, dans une Ode qu'elle adresse à M. L. D. D. L. R. & elle dit aux approches de la mort :

Malgré sa force, il montre
L'homme à travers le Héros.

Elle dit plus bas :

C'est-là que l'orgueil succombe,
C'est là que le masque tombe,
Qui couvroit tous ses défauts.

Rousseau, en volant la pensée que Madame Deshoulieres s'étoit rendue propre par le tour qu'elle lui avoit donné, ne s'empare pas d'une happelourde; mais d'un diamant d'un grand prix.

leur avoir recommandé de bien cacher, fit un aveu sincere de tout ce qu'elle sçavoit de l'assassinat : & les deux déclarations des servantes se rapportent parfaitement.

Une fausse accusation s'évanouit dans une instruction réguliere : mais la vérité se découvre par une recherche éxacte. A mesure que les Juges de Châtillon avancent dans la procédure, le fait s'éclaircit de plus en plus. Rien de plus fort pour persuader un Juge, & l'obliger à suivre exactement tout ce qui peut instruire sa religion ; & rien ne justifie mieux la plainte, la nécessité & l'utilité de l'information. Le Sieur Bonnet, sur la plainte du Sieur Morin, avoit permis de publier un Monitoire, & d'informer. Il trouve des preuves très-fortes : il decrete de prise de corps les Accusés. Pouvoit-il s'en dispenser, vû la qualité des crimes, & la nature des preuves ? Il se transporte au Château de Nerbonne ; il dresse un Procès verbal des indices qu'il trouve : cela n'est-il pas dans les regles ? Est-ce-là un Juge passionné, ou un Juge qui fait son devoir ?

Ces Officiers racontent ensuite la

procédure de la Dame de la Pivardiere, telle que nous l'avons dite.

Les Accusés, disent-ils, ayant surpris un Arrêt de la Cour, ils répandent dans le Public que le Sieur de la Pivardiere est vivant, ils instruisent pendant long-tems celui qu'on vouloit faire passer pour le véritable.

D'un autre côté, on dispose, par le crédit des Accusés, des gens pour le faire reconnoître. On le produit enfin à Remorentin au mois de Janvier, couvert des habits du Sr. de la Pivardiere, qui lui étoient trop larges. On remarqua qu'on lui avoit mis trois justе-au-corps, l'un sur l'autre. Le Lieutenant Général de Remorentin le promene non seulement dans la Ville, mais encore dans plusieurs Villages: il le prône par-tout, & fait entendre à tout le monde que c'est le Sieur de la Pivardiere. Il dressoit son Procès verbal à mesure qu'il trouvoit des témoins gagnés, même des gens complaisans, qui, ne connoissant pas le Sieur de la Pivardiere, vouloient bien en croire ce Juge sur sa parole. Après un si heureux commencement on voulut mettre la derniere main à l'ouvrage, en faisant reconnoî-

tre le Sieur de la Pivardiere aux deux servantes ; c'étoit-là le coup décisif.

Ils racontent ensuite le mauvais succès qu'eut cette entreprise auprès des servantes. Quand ils viennent à l'Arrêt qu'ils ont obtenu, qui fait défenses au Juge de Remorentin de passer outre & qui le decrete, ils disent que la Cour ne pouvoit pas rendre en leur faveur un préjugé plus authentique. Ce qu'ils ont fait avant l'Arrêt est confirmé : ce qu'ils ont fait ensuite est en vertu de l'Arrêt.

La Cour a regardé la procédure du Juge de Remorentin comme prématurée. On n'admet des Accusés à la preuve de leurs faits justificatifs qu'après l'instruction du Procès.

A l'égard des variations des deux servantes, ils les attribuent au Prieur de Miseray, qui étant dans la prison avec elles, dans une chambre à côté de la leur, les a gagnées. Quelque effort que fassent ces Officiers, pour persuader qu'on s'en doit tenir aux premieres dépositions, on leur dira qu'on ne peut faire aucun fonds sur des témoins si chancelans & si variables, & que d'ailleurs les confron-

tations fixent les dépositions, & leur mettent le dernier sceau.

Ces Officiers s'attachent ensuite à répondre aux moyens de prise à partie qu'on a employés contre eux ; premierement, à leur incompétence prétendue ; secondement, au renvoi, par Arrêt de la Cour, des Causes du Prieur de Miseray au Présidial de Tours ; troisiemement, à l'esprit de vengeance dont on les a supposés animés ; & quatriemement, à la calomnie évidente ; puisque, dit-on, le Sieur de la Pivardiere est vivant.

Avant que de répondre à ces quatre moyens, ils disent que le Sieur de la Pivardiere n'a pas de qualité. Il est absent, il est accusé. Les valets du Prieur, qui sont accusés, sont absens. Le Prieur de Miseray ne peut prendre à partie ses Juges de sa propre autorité : il n'a point présenté de Requête, & il n'a point obtenu d'Arrêt de la Cour qui le lui ait permis. Sa procédure est irréguliere, & proscrite par un Arrêt de Reglement du 14. Mai 1693.

Ils soutiennent qu'ils sont compétens, parceque le premier Juge, qui releve d'eux, avoit négligé de faire des

pourfuites dans les vingt-quatre heures ; que l'Ordonnance criminelle leur donne le pouvoir de prendre connoiſſance du crime dans ce cas là.

A l'égard de l'Arrêt de renvoi au Préſidial de Tours, en faveur du Prieur de Miſeray, il ne regarde que les affaires civiles, & non pas les affaires criminelles.

Quant à l'eſprit de vengeance, dont on ſuppoſe qu'ils ont été animés, on peut dire qu'ils ſe juſtifient aſſez bien de ce reproche. Le détail où l'on entreroit fatigueroit les Lecteurs ſans les inſtruire.

Il paroit auſſi ſuperflu de rapporter tout ce qu'ils diſent pour combattre les actes & les procès verbaux, qui établiſſent que le Sieur de la Pivardiere eſt vivant : ce ne ſont que de foibles nuages qu'ils oppoſent à une vérité évidente.

Ils diſent, par exemple, que la reſſemblance a pû tromper les témoins. On a choiſi un homme qui avoit beaucoup de rapport au Sieur de la Pivardiere ; que la plûpart ont dit cependant que le faux n'étoit ni ſi gros, ni ſi grand que le véritable ; que, lorſqu'on le leur repréſentoit, il ne les

regardoit pas, mais qu'il baissoit les yeux; qu'au reste il y avoit beaucoup de ressemblance.

Ils citent des Imposteurs, qui ont fait illusion par leur ressemblance avec ceux qu'ils représentoient. Si on en croit ces Officiers, les Paysans en grand nombre qui ont reconnu le Sieur de la Pivardiere, c'est un peuple dont les jugemens sont incertains, qui, agissant toujours par prévention & par caprice, a le malheur de prendre souvent le plus mauvais parti. Ils ont d'ailleurs suivi les impressions des Gentilshommes, & des Curés de leurs Paroisses: ces Gentilshommes, ces Curés ont voulu ménager la famille des Charost, qui est puissante dans le Pays: le Prieur est de cette famille.

Les Gentilshommes & les Dames qui étoient au soupé, & qui ont reconnu le Sieur de la Pivardiere, sont des amis du Prieur.

L'Abbesse de Valencé & ses Religieuses n'ont pas cru qu'elles dussent refuser leurs témoignages pour sauver la vie à plusieurs personnes; & elles ont voulu empêcher la ruine d'une famille.

Si la fille du Sieur de la Pivardiere

a reconnu le faux pour le véritable, c'est qu'on a persuadé à cet enfant qu'il falloit qu'elle se donnât ce faux pere, pour sauver la tête de sa mere.

Le Sieur Bonnet vient enfin à l'avanture de l'étang, où on lui a fait dire qu'il avoit pris le Sieur de la Pivardiere pour un fantôme. Il se retranche sur la négative : il dit que le faux de la Pivardiere, qui redoutoit les Juges de Châtillon, frappé d'une terreur panique, a pris pour eux les premiers qui se sont présentés sur le bord de cet étang ; qu'on ne peut attribuer cette vision qu'au trouble & à l'égarement de l'esprit, inséparable du crime.

A l'égard de la demande en dommages & intérêts formée par les Accusés, quand leur innocence seroit victorieuse, on ne leur adjugeroit pas des dommages & intérêts contre les Juges de Châtillon. Un Accusateur n'est pas toujours coupable, lorsque l'Accusé se justifie, dit la Loi au Code *de Calumniatoribus*. Il peut avoir eu juste raison d'accuser, quoique dans la suite l'Accusé prouve son innocence. Les Loix distinguent la calomnie d'avec l'erreur. Le calomniateur est

puni ; une juste erreur est excusée : c'est la disposition de la Loi. *Si le Juge trouve que l'Accusateur prudent a pû se tromper, il ne lui impute point son accusation : mais, si la calomnie de l'accusateur est évidente, il le punit* (a).

Cela est décidé par cet Arrêt célebre prononcé par M. le Premier Président de Harlay, le Roi Henri le Grand séant au Parlement avec le Duc de Savoye le 17. Janvier 1600. Le maître d'une maison fut accusé d'avoir assassiné un de ses locataires : il fut appliqué à la question. Son innocence étant ensuite reconnue, il prétendit des dommages & intérêts contre la mere accusatrice. Il fut absous par l'Arrêt, sans qu'on lui adjugeât aucune réparation, aucuns dommages & intérêts, ni dépens. La raison qu'en apporta M. l'Avocat Général Servin fut que cette mere ne pouvoit pas être jugée calomniatrice *.

* Cet exemple est rapporté tout au long dans la Cause du Sr. d'Anglade *tom.* I.

Cette regle est encore plus certaine à l'égard d'un Juge, à qui la Loi ordonne de poursuivre les crimes pour l'intérêt public ; parceque ses pour-

(a) *Si quidem Judex justum accusatoris errorem repererit, absolvit eum; si in evidenti calumniâ deprehenderit, legitimam pœnam ei irrogat. l.* 1. §. 3. *ff. Senatusconf. Turp.*

fuites sont forcées & nécessaires. Quand l'Accusé justifieroit son innocence, le Juge ne seroit garant que de la sincérité de ses intentions. Après tout, un Juge n'est pas infaillible. Il y a des conjectures qui tendent à sa prudence des pieges où elle succombe.

Punir un tel Juge, ce seroit punir l'humanité, parcequ'elle n'a pas le don de l'infaillibilité. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des preuves convaincantes pour donner lieu à une plainte : *il suffit qu'il y ait une raison probable pour démontrer un crime*, comme le décide le Président Faber dans son Code, sur le Titre des Accusations (*a*).

D'ailleurs les fuites des Accusés, l'absence du Sieur de la Pivardiere, forment contr'eux une présomption violente. Vainement croit-on la détruire en représentant que la Dame de la Pivardiere s'est mise en état. Combien de Criminels qui pouvoient par une fuite salutaire se soustraire à la Justice sont devenus, en se met-

(a) *Sanè, si probabilem deferendi criminis causam quis habuerit, non exigimus ut sufficientes & plenas afferat probationes.*

rant en état, les victimes de leur témérité (a).

Comment a-t-on osé dire que les Juges de Châtillon n'ont agi que par haine & par vengeance, & qu'ils ont suborné les témoins? Où est la preuve de ces allégations téméraires? Les Accusés doivent donc être condamnés à des dommages & intérêts envers leurs Juges: ils ne peuvent se dérober à cette peine. Le récit du fait est l'apologie des Juges. M. le Procureur Général, qui a approuvé & qui défend leur procédure, est le bouclier de leur innocence. La Cour elle-même, en leur confiant l'instruction, les a justifiés pleinement. Ils demanderent que l'instruction leur fût renvoyée. Tel fut le langage que tinrent les Sieurs Bonnet & Morin. Me. Bonamour Avocat fut leur organe.

On repliqua pour le Prieur de Misseray qu'il étoit surprenant que le Juge de Châtillon, après avoir em-

(a) Le Sieur de Beaulieu, Commissaire des Guerres, amoureux de la Dame d'Incarville, fit assassiner son mari. Croyant qu'on ne trouveroit point de preuves contre lui, dans cette confiance il se mit en état à Rouen, pour purger sa condamnation par contumace. Il fut condamné par Arrêt du Parlement à être roué vif; ce qui fut exécuté.

ployé deux audiences à faire voir que la Dame de la Pivardiere & le Prieur de Miseray étoient coupables, eût le front de demander qu'il les jugeât. C'est comme s'il demandoit la liberté de les condamner; puisqu'il a déja prononcé leur condamnation, en s'efforçant de démontrer qu'ils sont criminels. C'est comme s'il disoit à la Cour: Abandonnez à ma vengeance ces victimes que je veux immoler. Mes yeux ne veulent & ne peuvent voir dans ces Accusés que les preuves de leur crime, & se ferment à tout ce qui me pourroit représenter leur innocence. C'est dans cet esprit que je les jugerai; & je les ai déja proscrits par avance.

M. Portail, alors Avocat Général, à présent Premier Président, qui a rempli avec une si haute réputation ces deux emplois de la Magistrature si différens, ne fut pas favorable dans ses Conclusions au Sieur de la Pivardiere.

Voici le dispositif de l'Arrêt qui fut prononcé.

Après que Denyau Avocat pour le soi-disant de la Pivardiere, Gondouïn Avocat de François Charost, Martinet Avocat pour Marguerite de Chauvelin, Arrét du 23. Juillet 1698.

Allier de Marescot Avocat de Regnaud, Bonamour Avocat de Bonnet & Martin, le Petit Avocat de l'Archevêque de Bourges & de l'Official, Vicegérent, Promoteur dudit Bourges, ont été oüis pendant quinze Audiences : Ensemble Portail pour le Procureur Général du Roi, qui a fait récit des charges & informations : La Cour a reçu l'Archevêque de Bourges Partie intervenante, a donné Acte à la Partie de Gondouïn, de ce qu'il convertit l'appel simple par lui interjetté de la procédure faite par l'Official de Bourges en appel comme d'abus ; & en conséquence, en tant que touche l'appel comme d'abus, sans s'arrêter à la requête & intervention des Parties de le Petit, dit qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé par l'Official de Bourges à l'égard des confrontations par lui faites d'aucuns témoins à la Partie de Gondouïn, en ce qu'il ne leur a point fait déclarer que l'Accusé présent est celui duquel les témoins ont entendu parler ; & au surplus dit qu'il n'y a abus ; & sur les appellations simples interjettées par les Parties de Gondouïn, Martinet & Allier, a mis les appellations & ce dont est appel au néant, en ce que le Juge de Châtillon sur Indre n'a pa-

reëllement fait mention dans aucune des confrontations par lui faites, que l'Accusé présent est celui duquel les témoins ont entendu parler; émendant, quant à ce déclare lesdites confrontations nulles; ce faisant, ordonne que les témoins, ensemble Catherine le Moine & Marguerite Mercier Accusées, seront de nouveau confrontées à ladite Partie de Gondoüin, & les témoins ausdits le Moine & Mercier, aux dépens du Lieutenant Particulier de Châtillon, & les témoins entendus par le Juge de Lucé, autres néanmoins que ceux qui ont été récolés en leurs dépositions, & valablement confrontés devant ledit Juge de Châtillon, seront récolés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés ausdits Accusés; le tout pardevant le Lieutenant Criminel de Chartres; & le Procès à eux fait & parfait, même aux Parties de Martinet, Allier & autres Accusés, par ledit Juge de Chartres, à la requête du Substitut du Procureur Général audit Siege, jusques à Sentence diffinitive inclusivement, sauf l'exécution s'il en est appellé: à cet effet sera l'Archevêque de Bourges tenu de nommer un autre Official pour procéder de nouveau aux confrontations déclarées abusives, & à l'instruction entiere du

Procès pour le délit commun, à l'égard de la Partie de Gondouïn, conjointement avec ledit Lieutenant Criminel de Chartres; & même pour procéder par ledit Official au Jugement du Procès séparément concernant le délit commun; ce faisant, ordonne que les informations & autres procédures faites tant au Siege de Châtillon que par le Juge de Lucé seront portées au Greffe de Chartres, & les prisonniers transférés sous bonne & sûre garde dans les Prisons de Chartres: renvoie les requêtes des Parties de Gondouïn, Martinet & Allier, à fin de vérification des écritures & signatures en question, pardevant ledit Juge de Chartres, pour, en jugeant le Procès, y être fait droit, s'il y échet, suivant l'Ordonnance: Et faisant droit sur l'appel interjetté par le Procureur Général du Roi de la procédure faite par le Lieutenant Criminel de Remorentin, a mis l'appellation & ce dont a été appellé au néant: émendant, déclare ladite procédure nulle, & en conséquence déboute ledit de la Pivardiere de son intervention & de ses demandes: Ordonne que les fers, si aucuns ont été mis à la Partie de Gondouïn, lui seront ôtés; & sur la prise à partie, & sur les autres demandes a mis les Parties hors de Cour, dé-

pens compensés. Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que Louis du Bouchet, se disant de la Pivardiere, sera pris au corps & mené prisonnier ès prisons de Chartres, pour répondre aux Conclusions que le Substitut du Procureur Général voudra prendre contre lui : Enjoint au Lieutenant Particulier de Châtillon, en procédant à la confrontation des témoins aux Accusés, & des Accusés les uns aux autres, de leur faire déclarer si l'Accusé présent est celui dont ils ont entendu parler dans leurs dépositions & interrogatoires ; & lorsqu'il recevra des déclarations faites par les Accusés, de leur en faire faire lecture : lui fait défenses d'interpeller les témoins dans la confrontation, qu'il n'en ait été requis par les Accusés ; d'interroger les Accusés lors de la confrontation, & de procéder au récolement & confrontation sur les déclarations des Accusés, qu'au préalable il n'y ait un Jugement qui l'ordonne ; lui fait aussi défenses, en procédant à l'audition des témoins, de les interroger ; lui enjoint, lorsqu'il prendra pour Greffier autre que celui de la Jurisdiction ordinaire, de lui faire prêter serment suivant l'Ordonnance. FAIT *en Parlement le 23. Juillet 1698. Collationné. Signé* DE LA BEAUME.

Cet Arrêt, qui ordonnoit qu'on fît le Procès aux Accusés, n'étoit point un préjugé contre leur innocence. Elle ne pouvoit être prononcée qu'après une instruction dans les regles : ainsi il falloit faire cette instruction auparavant. D'ailleurs il falloit que le Sieur de la Pivardiere fût présent ; & puisqu'il refusoit de comparoître, il falloit nécessairement le decréter. Son absence favorisoit l'opinion qu'on vouloit donner de son imposture. Cependant la Cour, frappée des préjugés de l'innocence des Accusés, ordonna qu'on ôtât les fers aux pieds du Prieur de Miseray pendant l'instruction. Cet Arrêt est très-important, parcequ'il prescrit l'observation de plusieurs Articles de l'Ordonnance, violés par l'Official de Bourges, & le Lieutenant Particulier de Châtillon sur Indre.

L'instruction ordonnée par cet Arrêt auroit jetté les Accusés dans des longueurs infinies. La piece décisive du Procès étoit la représentation du Sieur de la Pivardiere, qui faisoit évanouïr toute la procédure. Mais il ne pouvoit risquer sa représentation, étant prévenu du crime de bigamie. En voulant justifier sa femme, il s'exposoit com-

me bigame à une peine capitale.

Dans les Chroniques des Amans, on en voit beaucoup qui ont exposé leur vie pour leurs Maîtresses : mais il faut parcourir les Chroniques des maris d'un bout à l'autre, pour trouver seulement deux ou trois exemples pareils. La seconde femme du Sieur de la Pivardiere, toujours généreuse, alla à la Cour, soutenue par le crédit de personnes puissantes, solliciter un saufconduit pour ce mari qui lui échappoit, afin qu'à l'abri de l'autorité Royale il pût se représenter, & obtenir l'entérinement des Lettres de Requête civile, qu'on lui conseilla de prendre contre l'Arrêt. Elle se jetta aux genoux de Louis XIV. qui, ne voulant pas souffrir une jolie suppliante dans cet état, la fit relever, & ayant appris qui elle étoit, comme les paroles obligeantes couloient de source chez ce Monarque, sur-tout en faveur du beau sexe, il lui dit : *une fille faite comme vous méritoit un meilleur sort.* Il lui accorda, en admirant sa générosité, le saufconduit qu'elle demandoit, dont voici la teneur.

DE PAR LE ROI.

Sur ce qui a été représenté à sa Majesté par un Placet donné sous le nom de Louis de la Pivardiere, Sieur du Bouchet, ci-devant Lieutenant au Régiment de Sainte-Hermine, qu'à l'occasion de son absence, Dame Marguerite de Chauvelin son épouse, ayant été accusée & poursuivie pour prétendu crime d'assassinat commis en la personne dudit Sieur du Bouchet, grand nombre d'Habitans de sa Paroisse, & Gentilshommes ses voisins, même plusieurs de ses parens ont certifié l'avoir vû & mangé avec lui depuis ladite accusation intentée; ce qui paroîtroit devoir suffire pour la détruire entierement. Cependant, comme les Juges n'ont point eu d'égard aux certificats, enquêtes & informations qui témoignent que ledit Sieur du Bouchet est vivant, il ne lui reste d'autre moyen pour faire cesser les poursuites qui se font contre sa femme & les prétendus complices dudit assassinat, que de prouver son existence par la représentation de sa personne. Mais ledit Sieur du Bouchet, par des engagemens d'une situation malheureuse, se trouvant d'ailleurs prévenu du crime de bigamie, il n'oseroit se représenter, dans

la crainte d'être lui-même, non seulement poursuivi & constitué prisonnnier pour raison dudit fait de bigamie, mais encore, parcequ'ayant demandé au Parlement de Paris à être reçu Partie intervenante dans le Procès qu'on fait à sa femme, ladite Cour a décerné prise de corps contre lui; desorte qu'il se trouve obligé d'avoir recours à sa Majesté, la suppliant très-humblement de lui vouloir accorder un saufconduit, au moyen duquel il puisse venir, & par sa présence justifier l'innocence de sa femme. A quoi Sa Majesté ayant aucunement égard, a accordé & accorde audit Louïs de la Pivardiere, Sieur du Bouchet, saufconduit de sa personne pour trois mois, pendant lesquels, au cas quil se représente, elle l'a pris, comme elle le prend & met en sa protection & sauvegarde spéciale, par ces Présentes: Mande & Ordonne pour cette fin S. M. à tous Gouverneurs, ses Lieutenans Généraux en ses Provinces, Gouverneurs Particuliers de ses Villes & Places, Maires, Echevins & Magistrats, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de laisser passer, aller & venir & séjourner sûrement & librement ledit Sieur du Bouchet durant ledit tems de trois mois, sans permettre, ni souffrir

que pour quelque cause & occasion, & quelque prétexte que ce puisse être, il soit attenté à sa personne, ni qu'il soit inquiété en aucune maniere. Défend très-expressément Sa Majesté à tous Juges, Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans & tous autres Officiers de Robe-Courte, d'attenter à sa personne; comme aussi à tous Huissiers, Sergens de mettre à exécution aucuns Decrets, Sentences, Jugemens & Arrêts de condamnation contre ledit Sieur du Bouchet, de quelques Cours & Juges qu'ils soient, & autres, même de la Cour du Parlement de Paris, & pour quelque sujet que ce puisse être, & à tous Geoliers & Gardes des prisons de le recevoir esdites prisons, le tout durant le tems de trois mois; à peine contre les contrevenans de 1000. livres d'amende, & d'interdiction de leurs Charges. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 26. Août 1698. Signé, LOUIS: *Et plus bas*, LE TELLIER.

Voilà un saufconduit si ample, qu'on peut soutenir que le Sieur de la Pivardiere n'auroit pû être arrêté, s'il eût commis un nouveau crime. Le saufconduit fut renouvellé plusieurs fois dans le cours du Procès.

Muni

Muni de cette sauvegarde, il se constitua volontairement prisonnier au Fort-l'Evêque à Paris, le premier Septembre 1698. pour justifier, dit-il dans son écrou, *qu'il est véritablement Louis de la Pivardiere, Ecuyer, Sieur du Bouchet, Mari de Dame Marguerite de Chauvelin.*

Ayant pris des Lettres en Requête civile contre le dernier Arrêt, il en poursuivit l'entérinement. Il obtint d'abord un Arrêt du mois de Fevrier 1699. qui ordonna qu'il seroit procédé à sa reconnoissance.

Il faut observer que le Sieur Bonnet, Juge de Châtillon, mourut pendant l'instruction : ce qui obligea les héritiers du sang, pour l'honneur de sa mémoire, de se présenter, & de demander qu'il fût mis hors de Cour. Comme il étoit mort insolvable, le Sieur de la Pivardiere, la Dame son épouse & le Prieur de Miseray ne s'opposerent point à la demande de ces héritiers, qui obtinrent un Arrêt qui leur accorda ce qu'ils demandoient.

Plaidoyer de M. Nivelle pour la Requête civile.

Enfin l'affaire étant portée en Audience, Me. Nivelle, célebre Avocat, parla pour le Sieur de la Pivardiere. Il dit qu'il avoit deux sortes de moyens à

employer contre l'Arrêt du 23. Juillet 1698. moyens d'oppoſition, & moyens de Requête civile. Moyens d'oppoſition. Cet Arrêt ne peut être regardé que comme un Arrêt par défaut. Quoique le Sieur de la Pivardiere ait chargé un Procureur de lui donner ſon miniſtere, & qu'un Avocat ait plaidé pour lui, on a voulu qu'il n'exiſtât plus, & on a conſidéré qu'il ne vivoit plus. Son Avocat plaidoit, diſoit-on, pour un fantôme, pour un homme imaginaire. Suivant cette idée il ne faiſoit point le perſonnage au Procès d'une Partie. On mettoit néant au bas de toutes les requêtes qu'il préſentoit à M. le Procureur Général. Puiſqu'on n'inſtruiſoit point avec lui comme avec le véritable de la Pivardiere, n'eſt-il pas évident qu'il n'étoit point en cauſe, & que par conſéquent l'Arrêt qui fut rendu eſt un Arrêt par défaut? Car on ne peut pas dire qu'il ait le caractere d'un Arrêt contradictoirement prononcé avec le Sieur de la Pivardiere, dès que l'inſtruction n'a été faite qu'avec le ſoi-diſant de la Pivardiere, & qu'on a procédé comme ſi le véritable étoit mort.

D'ailleurs on ne peut pas exécuter un

Arrêt qui n'a point été signifié au Sieur de la Pivardiere. S'avisera-t-on de le signifier à présent? Quelle qualité lui donnera-t-on? L'appellera-t-on le faux de la Pivardiere? On ne peut donc pas l'exécuter contre le véritable. L'appellera-t-on le véritable? On reconnoîtra donc qu'il n'a point été assassiné, & on confessera l'imposture.

Supposons que l'Arrêt soit contradictoire, le Sieur de la Pivardiere sera en droit de faire valoir ses Lettres en forme de Requête civile.

Voici le premier moyen: l'Arrêt confirme une Procédure irréguliere. Il enjoint aux Officiers de Châtillon d'observer les Ordonnances à l'avenir; il leur marque les vices de leur procédure, & leur prescrit une loi à cet égard.

Il y a contrariété dans la disposition d'un Arrêt, qui, déclarant que la procédure est contre l'Ordonnance, est présumé la déclarer nulle par-là, & cependant la confirme, puisqu'il n'en prononce pas la nullité.

Le second moyen est fondé sur le dol personnel. On a jugé sur un systême faux: la base du Jugement est la supposition de l'assassinat du Sieur de la

Pivardiere. Le soi-disant de la Pivardiere est un faux personnage, a-t-on dit. Dans cette idée on l'a decrété comme un Imposteur. Ce dol personnel est l'ouvrage des Officiers de Châtillon, qui ont surpris la Cour par leur procédure. Depuis que le Sieur de la Pivardiere s'est présenté, elle a ordonné sa reconnoissance, & y a procédé : elle a donc jugé que c'est par un dol personnel qu'on lui avoit fait regarder le Sieur de la Pivardiere comme un homme mort, & qu'on lui avoit donné lieu de ne pas ordonner sa reconnoissance. Y a t-il une meilleure ouverture de Requête civile ? Je ne rapporterai point les autres moyens de Requête civile qu'on employa, parcequ'ils ne m'ont point paru solides. Bien des Avocats ont pour maxime qu'il faut mettre en œuvre tous les moyens qui se présentent ; parceque, disent-ils, tous les esprits des Juges ne sont pas de la même force. Un moyen frivole peut paroître bon à un Juge qui n'est pas si éclairé que les autres ; & ce Juge a sa voix. Mais je ne crois point la maxime bonne, parceque ce moyen frivole affoiblit l'impression des bons moyens, & que le Juge qui

l'aura goûté d'abord sera désabusé par ses confreres.

Examinons à présent, poursuit Me Nivelle, si nous voyons dans le personnage qui se présente aujourd'hui le véritable de la Pivardiere, & s'il ne manque rien à sa reconnoissance. Quatre preuves assurent invinciblement qu'il est le véritable; la représentation de sa personne, son interrogatoire, la déposition des témoins, & la vérification de ses écritures. Me Nivelle expliqua tous ces moyens avec l'étendue qu'ils demandoient. Il prit hautement, au nom de sa Partie, la défense de la Dame de la Pivardiere qu'on accusoit d'adultere; défense d'autant plus efficace, que le mari est le seul qui puisse accuser sa femme de ce crime; parcequ'il est seul vengeur de l'injure faite à son lit nuptial.

Me Nivelle ayant cessé de parler, Me Terrasson plaida pour le Cuisinier de la Dame de la Pivardiere qu'on accusoit d'avoir été l'assassin du mari. Il reprit en peu de paroles les moyens de Requête civile, & il s'arrêta ensuite à l'animosité des Juges; animosité qui étoit l'ame de leur procédure. Cet Avocat, qui se distingue dans le

Plaidoyer des autres Avocats, & Replique.

Palais, jettoit alors les fondemens de cette réputation qu'il s'est acquise depuis par l'art qu'il a de faire des factums sur le véritable ton que le Barreau les demande.

Me Gondouïn, Avocat du Prieur de Miseray, Me Martinet, Avocat de la Dame de la Pivardiere, adhérerent aux conclusions de Me Nivelle, & employerent ses moyens.

Me Robert, Avocat de Maître Morin, Substitut de M. le Procureur Général à Châtillon sur Indre, plaida ensuite. Il est aisé de connoître l'intérêt que Me Morin avoit d'empêcher l'entérinement des Lettres en forme de Requête civile; vû que, si les Parties étoient remises au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt, cela faisoit renaître la prise à partie, & le replongeoit dans un nouveau Procès dont la fin lui pouvoit être désavantageuse.

Me Robert dit que tout ce que pouvoient prétendre les Demandeurs en Lettres en forme de Requête civile étoit de parvenir à la reconnoissance du Sieur de la Pivardiere; qu'il n'avoit pas besoin, pour justifier la conduite de sa Partie, de contester l'existence du Sieur de la Pivardiere, & de

combattre les preuves qu'on en rapportoit ; que dans l'état où étoit cette affaire, dans son origine, par l'absence du Sieur de la Pivardiere, le devoir de la Charge de Me Morin l'obligea de rendre plainte au Lieutenant Criminel de Châtillon sur Indre, & de demander permission d'informer.

Si on faisoit revivre la prise à partie par l'entérinement de la Requête civile, la Cour jugeroit diversement le même Procès, *bis in idem*. La maxime qui défend cette diversité de Jugemens est observée plus religieusement en matiere criminelle qu'en matiere civile. D'ailleurs les Demandeurs n'ont pas de nouveaux moyens à proposer : ceux qu'ils alleguent ne méritent pas le nom de moyens : rien n'est plus aisé que de les réfuter.

Me Robert dit d'abord qu'il étoit superflu de signifier l'Arrêt au Sieur de la Pivardiere, qu'on ne considéroit point comme vivant. Il dit ensuite que l'Arrêt ne contient aucune contrarieté. Lorsque la Cour a enjoint aux Juges de Châtillon d'observer les Ordonnances à l'avenir, & a renvoyé les Parties pardevant le Juge de Chartres, qu'elle commet pour l'instruction

du Procès, on ne pouvoit pas dire que la procédure défectueuse étoit confirmée; puisque la Cour, en commettant ce nouveau Juge, lui donnoit le pouvoir de la réparer & de la refaire.

Quand il seroit vrai que celui qui se présente seroit le véritable de la Pivardiere, il n'y auroit point eu de dol personnel à le dire assassiné, parceque l'information pouvoit déterminer le Procureur du Roi à avoir cette opinion. Il demanda dans ses Conclusions qu'il fût mis hors d'instance.

Me Nivelle repliqua vivement, en disant que, soit qu'on considérât comme opposant le Sieur de la Pivardiere, ou comme demandeur en Requête civile, il faloit que Me Morin restât dans la Cause, parcequ'il n'avoit été déchargé de la prise à partie que sur le fondement de l'assassinat & du meurtre du Sieur de la Pivardiere. Mais à présent que la fausseté de cette accusation éclate, la passion & l'animosité des Juges éclate aussi. L'innocence des Accusés, la haine & la partialité des Juges s'entreprêtent le grand jour où elles paroissent & se démontrent mutuellement.

D'ailleurs, qu'on suive le Procureur du Roi dans sa conduite, on verra

le principe qui l'a animé. Le zele pour le bien public, dont il se pare, l'a porté, dit-il, sur le fondement de quelques bruits populaires, à rendre une plainte. S'il vouloit connoître la vérité, ne devoit-il pas, lorsqu'on lui dénonça qu'on avoit trouvé dans le bois le Jai la tête du Sieur de la Pivardiere, se transporter dans le bois avec le Juge pour faire perquisition de cette tête? Nous offrons d'établir, dit Me Nivelle, que les Juges eux-mêmes ont répandu dans la chambre du Sieur de la Pivardiere le sang dont ils ont dressé un Procès verbal.

En vain croit-il se mettre à l'abri de la prise à partie, en publiant que, si le Sieur de la Pivardiere n'a pas été tué, il y a eu un autre homme tué; & ils disent que c'est son valet qu'on a pris pour lui; que la Dame de la Pivardiere & le Prieur de Miseray n'ont pas songé d'abord à se défendre, parcequ'ils ont cru qu'ils avoient terminé le sort du Sieur de la Pivardiere, & qu'ils n'ont changé de batterie, que lorsqu'ils ont été convaincus de leur bévûe. Il faut que l'imposture se manifeste. Déja il est certain que le Sieur de la Pivardiere n'amena point de va-

let avec lui. On ne réussira donc point à supposer un autre homme tué, afin de se laver de la calomnie.

Ce qui démontre encore que la haine a aveuglé les Juges, c'est qu'ayant poursuivi les Accusés sur le fondement de quelques oui-dire, ils ont persévéré dans leur opinion, après que le Sieur de la Pivardiere, qu'ils connoissoient parfaitement, leur a été représenté, & que les témoins oculaires ont déposé qu'ils l'avoient reconnu.

Il faut que Me Morin demeure en Cause, afin qu'on éclaircisse le mystere d'iniquité, & que la Justice fasse, dans la punition exemplaire des Officiers de Châtillon, une leçon qui retrace aux Juges leurs obligations.

Me Morin s'est efforcé de répondre aux moyens du Sieur de la Pivardiere : il a insisté sur ce que l'Arrêt n'a pas été signifié au Sieur de la Pivardiere, parcequ'on ne l'a pas considéré comme existant. De-là il s'ensuit que c'est un Arrêt par défaut, puisqu'on a jugé qu'il n'étoit pas en Cause : ainsi il a la voie d'opposition contre cet Arrêt.

Il veut prouver qu'il n'y a pas contrariété dans l'Arrêt, parceque, dit-il, la Cour en commettant le Juge de

Chartres lui a donné le pouvoir de réparer & de refaire la procédure : on ne peut pas dire que la Cour ayant jugé la procédure nulle, elle l'ait confirmée. On replique qu'elle l'a confirmée, dès qu'elle n'a pas déclaré formellement qu'elle étoit nulle, & qu'elle n'a pas ordonné que le Juge qu'elle commettoit la refît.

A l'égard du dol personnel, qui est le fondement de la Requête civile, il est démontré au Procès par toutes les preuves qu'on a mises en œuvre.

Le Sieur de la Pivardiere, qui se représente, doit être regardé comme une piece essentielle nouvellement recouvrée ; piece décisive, puisque cette représentation fait évanouir l'accusation du meurtre & de l'assassinat ; piece nouvellement recouvrée ; puisque le Sieur de la Pivardiere, qui étoit absent dans le tems de l'accusation, étant ensuite découvert, ne pouvoit point se présenter devant les Juges ; & il ne comparoît à présent, que parcequ'il a surmonté l'obstacle qui l'empêchoit de venir se défendre en personne. On s'est prévalu de cette impuissance pour le condamner. Cette condamnation a formé un nouvel ob-

ſtacle : c'eſt donc une piece retenue par le dol des Parties qui avoient ſurpris cet Arrêt.

La ſuppoſition de l'aſſaſſinat, le faux ſyſtême ſur lequel toute la procédure eſt fondée, doivent être regardés comme une piece fauſſe, ſur laquelle l'Arrêt a été rendu (*a*).

De-là il réſulte que la contrariété qui eſt dans l'Arrêt, le dol perſonnel, la piece nouvellement recouvrée, & retenue par le dol de la Partie ; piece fauſſe qui a ſervi de motif à l'Arrêt ; tous ces moyens de Requête civile ſe raſſemblent ici.

Le Prieur de Miſeray fit ſignifier un mémoire qu'il ne rendit pas public. Cet ouvrage mal tiſſu, qui eſt tombé dans mes mains, ne m'invite point à le mettre en œuvre. Si on y perd, la perte eſt réparée avec uſure par le plaidoyer de M. l'Avocat Général.

Le Mercredi 22. Juillet 1699. après que tous les Avocats des Parties eurent conclu :

Plaidoyer de M. Dagueſſeau, Avocat Général, à préſent Chancelier de France.

Eſt-il donc vrai, dit Monſieur Dagueſſeau Avocat Général, que nous

(*a*) Parmi les moyens de Requêtes civiles preſcrits par l'Ordonnance de 1667. titre xxxv. article xxxiv. on y comprend ceux-ci : *Si on a jugé ſur pieces fauſſes, s'il y a des pieces déciſives nouvellement recouvrées, & retenues par le dol de la Partie.*

ſoyons arrivés à ce moment heureux, où la vérité, triomphant de l'impoſture, ſe faſſe enfin connoître aux yeux de la Juſtice, impatiente de la déveloper, & joyeuſe de la voir éclaircie? Eſt-il donc vrai que celui que le Public a cru, tantôt un Impoſteur, tantôt le véritable de la Pivardiere, ſoit tel qu'il eſt aujourd'hui reconnu? S'il eſt vrai que toutes les preuves que vous avez exigées par un Arrêt ſolemnel concourent & ſe réuniſſent, pour aſſûrer l'exiſtence d'un homme qui ne paſſoit dans vos eſprits que comme un fantôme; rétracterez-vous le premier Arrêt, contre lequel il s'eſt pourvû par Lettres en forme de Requête civile? Il s'agit à préſent d'examiner premierement, ſi celui pourqui Me Nivelle a plaidé eſt le même homme dont les Officiers de Châtillon entreprirent de juger l'aſſaſſinat. En ſecond lieu, ſi les preuves de ſon exiſtence bien établies, & l'impoſture confondue, l'Arrêt du 23 Juillet de l'année derniere, dont i ſe plaint, ſubſiſtera.

Déja inſtruits du fait par toutes les plaidoiries fréquentes & réiterées nous nous contenterons de vous di-

re simplement, que l'absence du Sieur de la Pivardiere donna lieu de soupçonner sa mort. Le divorce entre lui & sa femme fit en même tems ajoûter à ce premier soupçon celui de l'assassinat. Ce bruit, qui fit beaucoup d'éclat, ne put être ignoré des Ministres de la Justice : ils ne purent l'entendre sans faire agir la sévérité de leur ministere. Sur la plainte de Mᵉ Morin, Substitut de M. le Procureur Général à Châtillon-sur Indre, le Juge permit d'informer : les témoins ouis déposerent d'un assassinat commis par la Dame de la Pivardiere en la personne de son mari. Les poursuites faites contre elle au sujet de cette accusation la porterent à prendre les Juges à partie : le prétendu de la Pivardiere demanda alors d'être reçu Partie intervenante. La Cause plaidée pendant quinze Audiences, vous le déboutâtes de son intervention, & prononçâtes contre lui un décret de prise de corps ; vous prononçâtes sur la prise à partie, hors de Cour.

Le Roi lui ayant accordé un sauf-conduit renvoya pardevant vous l'instruction de cette affaire. Il étoit question d'aprofondir, si la représen-

tation du Sieur de la Pivardiere n'étoit point une imposture. Jusques-là vous l'aviez regardé lui-même comme un imposteur, parcequ'il ne se représentoit point. C'est sur cette idée-là que vous le jugeâtes, conformément à nos conclusions. Quand il se fut représenté, vous ordonnâtes sur sa Requête qu'il seroit procédé à la reconnoissance de sa personne. Vous marquâtes même par votre Arrêt les preuves que vous souhaitiez qu'on vous en rapportât. Les Parties, croyant avoir satisfait à votre Arrêt, ont obtenu des Lettres en forme de Requête civile contre l'Arrêt du 23. Juillet 1698. Ces Lettres, dont elles vous demandent l'entérinement, sont le sujet de l'Arrêt que vous allez prononcer. Par cette demande des Parties, leur qualité est changée : les Accusés sont devenus Accusateurs, le crime d'imposture détruit. Ils prétendent que l'accusation d'assassinat ne peut subsister, & qu'ayant été assez heureux pour prouver que celui qu'on disoit mort est vivant, ils doivent être reçus à demander la rétractation de l'Arrêt qui ordonne que leur Procès leur sera fait. Ainsi, pour terminer cette grande af-

faire, vous avez deux Procès à examiner. Celui qui se présente aujourd'hui est-il le véritable de la Pivardiere ? S'il est le véritable, votre Arrêt doit-il subsister ? De la premiere partie de la Cause dépend la décision de la seconde.

Nous n'examinerons point à fond les preuves qui sembloient naître de part & d'autre, soit pour persuader un assassinat commis, soit pour détruire cette accusation. Il y avoit, nous l'avons dit, de quoi préjuger, ce semble, le crime dont les Accusés croient n'être point coupables : il y avoit d'ailleurs de quoi justifier qu'ils étoient innocens. D'un côté, la Dame de la Pivardiere soupçonnée d'intrigue & de mauvais commerce, le mari qui est éclipsé, des témoins qui disent qu'ils ont entendu sa voix mourante, deux servantes qui racontent les circonstances de l'assassinat, des draps pleins de sang, lavés par la Dame sa femme. D'un autre côté, des témoins qui disent avoir vû celui qu'ils avoient cru mort, la rétractation des servantes, l'offre que fit le prétendu de la Pivardiere de se représenter, mille circonstances que

nous vous expliquâmes au mois de Février dernier, jettoient dans le doute; &, de quelque côté qu'on se tournât, pouvoient même jetter dans l'erreur. Il y avoit autant de danger de croire de la Pivardiere assassiné, comme de le croire vivant. Quelque parti que l'on prît, la décision résistoit aux preuves qui étoient rapportées; la contrarieté de celles dont les Accusés, ou les Accusateurs cherchoient à se prévaloir, demandoit un éclaircissement plus parfait de la vérité. Vous crûtes qu'il étoit nécessaire, pour avoir dés lumieres sûres, d'avoir égard aux conclusions que nous prîmes alors; & de la Pivardiere s'étant depuis représenté, vous ordonnâtes qu'on procéderoit à sa reconnoissance. A-t-on satisfait à votre Arrêt?

Avant que d'examiner les preuves qui semblent décider que le Sieur de la Pivardiere est authentiquement reconnu, nous devons rapporter quelques présomptions de son existence, que nous touchâmes lors de votre Arrêt. Nous dîmes qu'il étoit difficile de croire que celui qui se présentoit fût un imposteur. Le peu de tems qui

s'étoit écoulé entre l'accusation de l'assassinat & sa demande à fin de reconnoissance, la difficulté d'imposer à toute une Province ; tout cela parloit en sa faveur.

Les imposteurs travaillent long-tems à apprendre leur rôle ; ils n'enfantent l'imposture qu'après l'avoir nourrie plusieurs années dans leur sein, afin qu'elle puisse se soutenir lorsqu'ils la feront éclorre. Ainsi un homme qui se montre, & qui se produit, sans qu'il paroisse qu'il ait été plus d'un mois à se préparer, ne peut pas être un faux personnage. D'ailleurs ce n'est point pour recueillir une succession avantageuse, & pour se mettre à la place d'un homme riche, ni par un autre intérêt, que celui qui veut être reconnu s'est représenté. L'intérêt, qui est le mobile de tous les imposteurs, n'anime point les démarches de cet homme qui se donne pour le Sieur de la Pivardiere : il plaide au contraire contre son propre intérêt. Il ne peut pas vous dire qu'il est le véritable de la Pivardiere, qu'il ne prenne la qualité de mari d'une femme accusée d'adultere, & qu'il ne soit réputé bigame. Sa reconnoissance

n'a d'autre succès que de le charger de honte, à cause des crimes dont sa femme ne purgera point le soupçon, quand elle ne seroit point convaincue ; ou de lui faire craindre la mort, la peine de sa bigamie.

Est-il naturel de soupçonner d'imposture un homme qui n'attend pas, pour se montrer, que les années aient altéré les traits de celui qu'il veut représenter, & changé les idées qui sont fortement imprimées dans la mémoire des hommes ; qui non seulement n'a point d'intérêt de se représenter, mais qui, en se représentant, s'expose à la peine capitale de la bigamie dont il est atteint, & en même tems à la honte de l'adultere dont sa femme est chargée? Nous ne voyons rien de pareil dans les démarches des célebres Imposteurs, dont on lit l'Histoire dans les Annales du Barreau.

Toutes ces présomptions nous déterminerent, lorsque le Sieur de la Pivardiere se représenta, à vous demander qu'il fût procédé à sa reconnoissance. Votre Arrêt exige trois preuves; la premiere, son interrogatoire; la seconde, la déposition des témoins ; la troisième, la vérification des écritures.

Nous ne lirons point cet interrogatoire, qui est une espece d'histoire de la vie du Sieur de la Pivardiere. Nous nous contenterons de vous dire que tout ce que l'innocente subtilité des Juges a été capable d'inventer pour avoir un éclaircissement, soit par des demandes embarrassantes, soit par des tours étudiés, soit par des questions sur des faits secrets, a été exactement employé.

La Dame de la Pivardiere, interrogée sur les mêmes faits, y a répondu de la même maniere. On les interroge plusieurs fois l'un & l'autre séparément : les réponses sont précises & conformes. La seule contrariété dont nous devons rendre compte à la Cour, est que le Sieur de la Pivardiere, interrogé s'il n'a jamais eu de blessure, dit qu'il a reçu à la jambe un coup de pied de cheval : la Dame de la Pivardiere dit la même chose ; mais elle ajoûte que son mari a eu à la cuisse une autre blessure : le Sieur de la Pivardiere n'a pas déposé de ce fait.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons dire que peut-être le Sieur de la Pivardiere n'a point parlé de cette blessure, parcequ'elle étoit trop légere, ou

même si ancienne qu'il en avoit perdu le souvenir.

D'ailleurs la maniere dont l'un & l'autre ont répondu fait encore voir que leurs réponses n'ont point été concertées : car il y a peut-être autant à se défier de l'uniformité, que de la contrariété, dans les réponses de deux Accusés.

A l'égard de l'information, elle est composée de vingt-sept témoins. Nous les distribuerons en trois classes : les uns inutiles, les autres reprochables, les derniers sur le témoignage desquels on peut se reposer.

Les témoins inutiles sont ceux qui ne parlent que par simples ouï-dire ; ce qui ne suffit pas dans une occasion telle que celle ci.

Les seconds sont pareillement à rejetter. On nous a montré qu'un d'entre eux avoit été condamné aux Galeres, & que ce même témoin, choisi par les Juges de Châtillon pour faire les exploits & les significations, n'avoit point purgé la contumace. C'est pourquoi, bien qu'il dise ne point reconnoître le Sieur de la Pivardiere, nous n'aurons point d'égard à sa déposition. Si nous avions été plûtôt

instruits de ce fait, nous n'aurions pas reçu son témoignage. La Justice, qui demande l'éclaircissement de la vérité, le demande par la bouche des gens qui ne sont point flétris. Ceux qui le sont, lui sont suspects; & même nous sommes surpris de la conduite de Me Bonnet. Il est mort: quoi qu'en souffre sa mémoire, nous sommes obligés de représenter qu'il est blâmable de s'être servi du ministere d'un Sergent dont il ne pouvoit ignorer l'infamie & l'incapacité; puisque lui-même l'avoit condamné aux Galeres; condamnation dont il n'y avoit point d'appel. On nous a rapporté le Jugement: ce qui nous a aussi-tôt déterminé à rejetter la déposition.

Au nombre des témoins dont on doit rejetter la déposition, nous mettons le Prieur des Augustins. Il dit que celui qui se prétend aujourd'hui le véritable de la Pivardiere n'est pas le même qu'il a connu sous ce nom-là. On a reproché ce témoin, à cause des grandes liaisons qu'il a avec la famille de feu Me Bonnet. Il reste dans l'information dix-huit témoins, dont nous allons lire les dépositions.

Après que M. l'Avocat Général les

eut lûes, il dit : Au lieu de dix-huit témoins nous en eussions trouvé bien d'autres, si nous l'avions jugé nécessaire à l'éclaircissement de la vérité. Ce ne sont pas les témoignages qui nous ont manqué : car que pouvoit-on desirer après ceux de trois cents personnes qui reconnurent le Sieur de la Pivardiere ?

La derniere preuve exigée par votre Arrêt, est la vérification des écritures. Sept Experts y ont travaillé ; & chacun, selon la regle, a fait son rapport séparément. Nous trouvons une conformité entiere. La seule chose qu'on nous objecte, est que le Sieur de la Pivardiere a tantôt signé avec une double R, tantôt avec une seule : ce que ces Experts ont remarqué, c'est que cette double R, se trouve dans des pieces de comparaison, qui sont des contrats de mariage, actes de foi & hommage, aveux & dénombremens. Nous ne nous arrêtons pas à cette différence, quand nous voyons d'ailleurs une parfaite conformité entre les pieces qu'on compare les unes aux autres.

Toutes ces preuves réunies nous portent à reconnoître celui qui se re-

présente pour le véritable de la Pivardiere. Ce parti que nous prenons, nous osons le dire, peut être le faux: il se pourra faire que nous soyons trompés; mais, si nous le sommes, c'est par les regles; c'est la force des preuves qui nous jette dans l'erreur; c'est la justice même qui nous trompe. * La Providence, qui met des bornes à l'esprit des hommes, permet souvent que leurs propres connoissances les abusent. Quand nous ne serons séduits que par cet ordre toujours fixe & immuable des choses humaines, nous aurons de quoi nous consoler. Si celui que nous croyons à présent le véritable de la Pivardiere est un Imposteur, nous pouvons dire que nous n'avons rien négligé pour découvrir l'imposture: si nous sommes trompés, nous avons tout mis en usage pour découvrir la vérité, & nous mettre à l'abri de l'erreur.

* Cette espece de doute favorise l'opinion de ceux qui croyoient que c'étoit un faux de la Pivardiere.

Quel moyen de résister à tant de preuves! On veut qu'un homme ait été assassiné, & qu'il ait péri. Un mois après il se présente une personne qui dit qu'il est celui-là-même; représentation qui dissipe l'incertitude & le doute qu'il a intérêt de ne pas

pas détruire; représentation qu'il ne fait qu'aux dépens de sa vie, ou du moins de son honneur; représentation confirmée par un interrogatoire exact & fidele (M. le Procureur Général * a suggéré plus de six cents faits sur lesquels on a interrogé le Sieur de la Pivardiere, qui y a répondu avec beaucoup de justesse) représentation soutenue par des témoignages graves & authentiques, & par une vérification d'écritures, qui acheve de mettre le dernier sceau à sa reconnoissance.

* M. de la Briffe.

Désormais nous ne dirons plus le prétendu, ni le soi-disant: il est tems de l'appeller le véritable; puisque nous le reconnoissons tel. Passons à la seconde partie de la Cause, où nous aurons à examiner les moyens de la Requête civile.

Cette seconde partie n'est qu'une application de ce que nous avons dit dans la premiere.

Le moyen fondé sur la contrarieté dans l'Arrêt n'a aucune solidité. Toutes les fois que la Cour enjoint d'observer les Ordonnances, la procédure ne doit point être infirmée pour cela.

Le moyen fondé sur la représenta-

tion & sur la reconnoissance du Sieur de la Pivardiere est le seul qui mérite considération ; encore est-ce plûtôt un moyen d'opposition, que de Requête civile ; car, à bien examiner les choses, la Requête civile étoit inutile : la voie de l'opposition suffisoit. Cependant nous ne pouvons nous empêcher de dire, que du moment que nous n'avons rien à desirer pour la reconnoissance du Sieur de la Pivardiere, que nous n'avons rien à opposer à la certitude de sa représentation, c'est une conséquence nécessaire que les Lettres soient entérinées. Nous rétractons sans confusion ce que nous avons fait. Tel est le caractere de la Justice : la sévérité de notre ministere a demandé que nous nous portassions appellans de la procédure faite pardevant le Lieutenant Général de Remorentin. Comme nous agissons sans prévention, nous donnons volontiers les mains à la justification des Accusés ; nous ne cherchons point à les trouver coupables ; nous sommes ravis de les trouver innocens. La poursuite des crimes, qui nous est confiée, a d'abord autorisé celle que nous avons faite ; & ce n'a été que par l'appré-

hension d'admettre à la preuve des faits justificatifs avant l'instruction du Procès que nous avons interjetté cet appel. A présent que la vérité est éclaircie, nous n'empêchons pas que le Sieur de la Pivardiere n'obtienne l'entérinement de ses Lettres. Mais ce bienfait s'étendra-t-il sur tous les autres Accusés ? Il seroit difficile, & même inutile de les en priver. Il naîtroit de là une grande contrariété: de la Pivardiere seroit vivant pour lui, & non pour les autres. Le corps de délit ne peut se diviser: le bénéfice de la reconnoissance doit être réciproque. L'existence du Sieur de la Pivardiere interesse infiniment les Accusés: car sur quoi a-t-on informé ? Sur son Assassinat. Sur quoi votre Arrêt a-t-il été rendu ? Sur une prise à partie formée sur une accusation d'assassinat. Contre qui a-t-il été rendu ? Contre des personnes accusées d'avoir assassiné le Sieur de la Pivardiere. Il se représente, il est reconnu : donc cette reconnoissance fait leur justification ; & ils ne peuvent être pleinement justifiés que par une rétractation d'Arrêt à leur égard. Si les Juges de Châtillon avoient dit qu'il y avoit un assassinat commis,

ſans déſigner qu'il avoit été commis en la perſonne du Sieur de la Pivardiere, alors ce ſeroit le cas de diviſer les Lettres : il n'y auroit que la Partie de Mᵉ Nivelle qui en pût obtenir l'enterinement : les autres demeureroient toujours Accuſés. Il ſe peut faire, nous le diſons encore une fois, & nous l'avons déja inſinué, il ſe peut faire que celui que la force des preuves nous engage à reconnoître pour le Sieur de la Pivardiere ne ſoit pourtant pas le véritable. Il ſe peut faire, quand même il ſeroit le véritable, que les Accuſés ne fuſſent pas abſolument innocens. * Mais ce qui nous paroît, quant à préſent, eſt que l'accuſation ayant eu pour objet unique l'aſſaſſinat du Sieur de la Pivardiere, & le Sieur de la Pivardiere étant reconnu, il n'y a pas moyen de diviſer le bénéfice des Lettres dans un cas où l'action eſt indiviſible. Le Sieur de la Pivardiere eſt exiſtant : donc ceux qu'on accuſe de l'avoir aſſaſſiné ſont innocens à cet égard. S'ils ſont innocens, donc ils doivent être remis au même état où ils étoient avant l'Arrêt qui les préjugea coupables.

* Monſieur Dagueſſeau tenoit ce langage, parcequ'on diſoit qu'on avoit tué le Valet du Sr. de la Pivardiere, qu'on avoit pris pour le Maître.

La derniere réflexion que nous fe-

sons, servira à réfuter l'objection vulgaire qui se fait sur la varieté des Jugemens. Il y aura demain un an que vous rendîtes un Arrêt contraire à celui que le Public attend aujourd'hui. Mais n'est-ce pas là un effet de la Justice, plûtôt qu'un moyen de reproche contre les Juges ? Rien ne marque mieux qu'ils agissent sans prévention, que la facilité qu'ils ont à rétracter leurs Jugemens en faveur de l'innocence. Vous jugez selon les preuves que vous avez. Triste condition des hommes de n'en avoir jamais trop ! plus triste encore celle des Juges, aux lumieres desquels on tâche de soustraire la connoissance de la vérité ! Si la premiere fois vous prononçâtes contre le Sieur de la Pivardiere comme un imposteur, tout conspiroit à le faire croire tel. Si vous prononcez aujourd'hui en sa faveur, votre justice est toujours la même ; mais les choses sont changées ; & les circonstances font vos décisions : & il est toujours vrai de dire que vous avez eu raison de les rendre telles qu'elles ont été formées. M. l'Avocat Général conclut, par toutes ces considérations, en faveur du Sr. de la Pivardiere & des Accusés.

M. Daguesseau justifie la variété des Jugemens dans une même Cour.

Messieurs furent long-tems aux opinions. On suivit les conclusions de M. l'Avocat Général. M. Bailleul Président, qui prononça l'Arrêt, ajoûta *dépens réservés*, *& les amendes consignées pour les Requêtes civiles, rendues.*

Voici les termes de l'Arrêt.

Arrêt qui entérina la Requête civile.

Après que Nivelle Avocat pour de la Pivardiere; Gondoüin Avocat pour Charost, Terrasson Avocat pour Regnaut, Robert de Saint Vincent Avocat pour Morin, ont été oüis; ensemble Maître Daguesseau pour le Procureur Général du Roi, pendant quatre audiences, la Cour a donné acte à la Partie de Nivelle de la reconnoissance de sa personne; & en consequence, ayant égard aux Lettres en forme de Requête civile, & icelles entérinant, a mis toutes les Parties en tel état qu'elles étoient avant l'Arrêt du 23. Juillet 1698. Ce faisant ordonne que la Partïe de Nivelle sera élargie & mise hors des prisons; à ce faire les Greffier & Géolier contraints par corps; quoi faisant, déchargés; & seront les amendes, consignées sur lesdites Requêtes civiles, rendues, tous dépens réservés. Fait en Parlement le 22. Juillet 1699.

Il n'y eut que le Sieur de la Pivar-

diere élargi, parcequ'il s'étoit constitué volontairement prisonnier. A l'égard des autres Accusés, si on avoit ordonné qu'ils eussent été mis en liberté, on auroit prononcé irrégulierement. Les Parties ne pouvoient être mises que dans le même état où elles étoient avant l'Arrêt. Or avant l'Arrêt elles étoient dans la prison. Mais on les rétablit dans le droit qu'elles prétendoient avoir de poursuivre la prise à partie.

On ordonna qu'on feroit le Procès aux deux servantes à cause de leurs faux témoignages. L'instruction fut renvoyée pardevant le Lieutenant Général d'Issoudun. Durant le cours du Procès Catherine le Moine mourut : sa mort éteignit la poursuite de son crime.

Le fonds du Procès fut enfin jugé. Le Procureur du Roi fut renvoyé de la prise à partie ; l'absolution des Accusés fut prononcée : ils n'eurent ni dommages & intérêts, ni dépens, parcequ'ils n'avoient point de dénonciateur. A l'égard du Substitut de M. le Procureur Général, il avoit agi par l'instigation de la commune renommée, *denuntiante famâ* ; & son erreur

paroissoit avoir un fondement solide. Le crime courroit risque de demeurer impuni, si on ne le poursuivoit point faute de dénonciateur, lorsque la voix publique accuse celui qu'elle présume coupable.

Ainsi cet Officier devoit être à l'abri des dommages & intérêts.

Voici l'Arrêt, qui fut rendu au rapport de M. Bochart de Sarron, conformément aux Conclusions de M. le Procureur Général.

La Cour faisant droit sur le tout, pour les cas résultans du Procès, condamne Marguerite Mercier à faire amende honorable, nuds pieds, la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, au devant de la principale porte de l'Eglise de la Ville de Châtillon sur Indre, & là étant à genoux dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, & comme mal avisée, elle a fait de fausses déclarations mentionnées au Procès, dont elle se repent & demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice; ce fait, battue & fustigée nue de verges par les ca refours & lieux accoutumés de ladite Ville de Châtillon, & à l'un d'iceux flétrie d'un fer chaud marqué d'une Fleur

de Lys sur l'épaule dextre ; l'a bannie & bannit à perpétuité du ressort du Parlement, lui enjoint de garder son ban, aux peines portées par la Déclaration du Roi, déclare tous ses biens, situés en pays de confiscation, acquis & confisqués à qui il appartiendra ; sur iceux préalablement pris la somme de 50. livres d'amende vers le Seigneur-Roi * : *ayant aucunement égard aux interventions de l'Archevêque de Bourges & de Nicolas Mercier, & requête du Sieur de la Pivardiere & sa femme, du 21. Janvier, 5. & 14. Juillet 1698. & 23. Juillet 1699. & celles du Sieur Charost du 3. & 12. Mai 1696. & du 10. Juin 1698. 20. & 22. Juillet 1700. & dudit Nicolas du premier Décembre 1700. en tant que touche les Appellations d'abus, dit qu'il a été mal, nullement, abusivement procédé & jugé par l'Official de Bourges, en ce que le nom de ladite femme de la Pivardiere est compris dans la Sentence du premier Fevrier 1697. Et au surplus dit, qu'il n'y a abus ; & sur l'Appel interjetté par le Procureur Général du Roi de la procédure faite par le Bailli de Remorentin, ensemble sur toutes les Appellations simples desdits de La Pivardiere & sa femme, Charost*

* Ses biens ont-ils dû être confisqués, puisqu'elle n'étoit bannie que du ressort du Parlement, & non du Royaume, & qu'elle n'étoit pas par conséquent morte de mort civile? La maxime *qui confisque le corps, confisque les biens*, s'entend d'un homme condamné en dernier ressort à une mort naturelle ou mort civile : encore faut-il que le Jugement soit exécuté. Le corps ne peut être confisqué que de trois manieres : mort naturelle, condamnation aux Galeres à perpétuité, bannissement du Royaume à perpétuité.

*Renou & Nicolas Mercier, met ladite Appellation, & ce dont a été appellé au néant : Emendant déclare ladite procédure faite par le Lieutenant Général de Remorentin nulle, renvoie lesdits de la Pivardiere & sa femme, Charost, * Renou & Mercier ** de l'accusation contre eux intentée. Ordonne que les écrous faits de leur personne seront rayés & biffés : ayant aucunement égard aux Requêtes de Morin & Breton des 19. Février 1698. 2. Août 1700. & 20. Janvier 1701. & de Gaulin, Chenu, Crouet, Michaut & sa femme, des 2. & 14. Janvier 1700. & 20. Janvier 1701. Sur l'accusation intentée contre ledit Jacquemet, Gaulin ***, & sur le surplus des demandes, fins & conclusions portées par les Requêtes respectives desdites Parties, les met hors de Cour & de Procès, tous dépens compensés ; & en conséquence seront lesdits Gaulin, Chenu, Crouet, Michaut & sa femme mis hors des prisons, quoi faisant, les Greffier & Géolier déchargés ; & pour exécution du présent Arrêt, ladite Cour renvoie ladite Marguerite Mercier prisonniere pardevant le Lieutenant Général de Châtillon sur Indre. Fait en Parlement, & prononcé ausdits Michaut & sa femme*

* Prieur de Miseray.

** Ces deux derniers étoient les Valets du Prieur de Miseray, accusés d'avoir assassiné le Sieur de la Pivardiere.

*** Tous ces Particuliers étoient impliqués dans cette accusation.

Gaulin & Crouet pour ce atteints, au guichet des prisons de la Conciergerie du Palais, ce 14. Juin 1701. Collationné, Signé DONGOIS.

Cet Arrêt est important par la peine qu'il inflige à un faux témoin. Les trois Arrêts de la Tournelle qui ont été rapportés, & qui ont été prononcés les 23. Juillet 1698. 22. Juillet 1699. & 14. Juin 1701. ont décidé les questions suivantes.

I. Que lorsqu'on poursuit la punition de l'assassinat d'une personne, on ne peut point intervenir sous son nom: il faut que la personne paroisse elle-même.

II. Des Accusés d'un meurtre ne peuvent point procéder à la preuve de l'existence d'une personne, qu'on dit qu'ils ont tuée: il faut que ce fait justificatif soit ordonné après toute l'instruction, & dans la visite du Procès.

III. Le Parlement ne peut pas accorder un saufconduit à une personne qui, étant prévenue d'un crime punissable, n'ose se présenter pour se justifier d'un autre crime dont on l'accuse.

IV. Le Roi peut seul accorder un tel saufconduit.

V. Le Juge, soit Séculier, ou Ecclésiastique, doit, en procédant à une confrontation, faire déclarer aux témoins que l'Accusé présent est celui dont ils ont entendu parler.

VI. En cas de nullité dans une Procédure criminelle faite par le Juge, on la fait refaire à ses dépens.

VII. Lorsque le Juge reçoit les déclarations faites par les Accusés, il leur en doit faire lecture.

VIII. Il ne doit point interpeller les témoins dans la confrontation, qu'il n'en ait été requis par les Accusés.

IX. Ni interroger les Accusés lors de la confrontation.

X. Ni procéder au récolement & confrontation, qu'il n'y ait un Jugement qui l'ordonne.

XI. Ni interroger les témoins, lorsqu'il reçoit leurs dépositions.

XII. Lorsqu'il prend pour Greffier un autre que celui de la Justice ordinaire, il doit lui faire prêter le serment suivant l'Ordonnance.

XIII. Un Official, déclarant un Ecclésiastique atteint & convaincu d'adultere, ne peut sans abus nommer la personne avec qui il a commis l'adultere.

XIV. Quoiqu'il n'y ait point de Partie civile, un Procureur du Roi ou d'un Seigneur peut poursuivre la punition du crime sans dénonciateur; si la renommée le dénonce, *denuntiante famâ*: en ce cas, si les Accusés sont renvoyés absous, il n'est tenu d'aucuns dommages & intérêts.

XV. Les Juges Supérieurs peuvent informer des crimes commis dans le ressort des Justices subalternes qui relevent d'eux, au cas que les premiers Juges aient négligé dans les 24. heures.

On ajoûte à cette décision, que les Juges Supérieurs le doivent.

Le Sieur de la Pivardiere & son épouse survéquirent peu d'années à ce dernier Arrêt. Le mari, qui n'avoit point le cœur guéri de sa jalousie, & qui n'avoit agi que par honneur, ne retourna point auprès de sa femme: il s'éloigna de la seconde. *Si je faisois un Roman, je raconterois une séparation fort tendre.* Il obtint du dernier Duc de la Feuillade dont il avoit l'honneur d'être parent, sa mere étant une d'Aubusson, un emploi où il fut tué par des contrebandiers à la tête d'une brigade, dans le tems qu'il les vouloit arrêter; & ils échaperent. La Dame de la Pivardiere, presque en même tems, fut trouvée morte un matin dans son lit. Le Prieur de Miseray, qui avoit cessé de la fréquenter, poussa bien avant sa carriere, & finit ses jours dans son Prieuré. Quand on a eu des avantures d'éclat, on ne se présente point qu'on n'en réveille l'idée; ce qui nous donne un certain air de distinction dans le monde: c'est ce qu'éprouvoient le mari, la femme, & le Prieur de Miseray, dans toutes les compagnies où ils alloient.

Fin de la Pivardiere & de sa femme.

A l'égard de la seconde femme, elle a eu depuis ce tems-là deux maris véritables, après en avoir eu un faux, dont les enfans qu'elle en eut moururent. Elle vit encore : elle m'a mis au fait de plusieurs particularités de cette histoire. Elle m'a appris qu'une fille du Sieur de la Pivardiere étoit Dame à Saint-Cyr. Comme on s'intéresse à la destinée de tous ceux qui ont eu des avantures singulieres, & qu'on veut sçavoir tout ce qui les regarde, j'ai cru que je ne devois rien oublier pour satisfaire les curieux.

La prévention du peuple, & de plusieurs personnes qui ne pensent pas comme le peuple, contre la Pivardiere, même après qu'il eut fait ses preuves, est en vérité bien étrange. Pourquoi faut-il que dans ces évenemens merveilleux, après que les cerveaux des hommes ont pris un certain pli, ils ne puissent plus se replier dans un sens contraire en faveur de la vérité la plus éclatante ? La trace de l'erreur est-elle gravée si profondément & si vivement, qu'elle tyrannise l'imagination ? Ce seroit une espece de folie. Rien n'est plus honteux à la raison que cette maladie d'esprit

incurable; & la vérité cachée exige de nous que nous lui rendions hommage, dès qu'elle paroît environnée de ses rayons.

CHarondas, dans ses décisions du Droit François, réponse 1. tome 1. raconte que dans l'année 1554. un mari, irrité contre sa femme qui vivoit trop familierement avec un Ecclésiastique, lui fit des remontrances extrêmement vives. Cette femme, qui n'étoit pas endurante, lui répondit sur le même ton. La conversation s'échauffa tellement, que le mari crut que, suivant les loix de la bonne discipline, il ne pouvoit se dispenser de battre sa femme. Il fit pleuvoir sur elle les coups dru & menu comme la grêle. La partie n'étant pas égale, la femme prit la fuite : on ne la vit plus.

Mari accusé d'avoir tué sa femme, qui se représenta dans la Cause d'appel.

Le lendemain, les voisins qui avoient entendu la femme pousser les hauts cris au milieu de la nuit, étant entrés dans la maison, remarquerent des traces de sang sur le carreau ; ils virent un feu flamboyant dans le four. Ces indices leur firent juger, quelques jours après que la femme ne paroissoit point, que le mari l'avoit assommée,

& qu'il avoit brûlé le corps dans son four. On avertit le Juge Royal, qui fait arrêter ce mari infortuné. On fait une perquisition chez l'Ecclésiastique : on n'y trouve point la femme. L'Ecclésiastique interrogé répond qu'il ne sçait où elle est : & sur les indices on condamne le mari à la Question. Alors, effrayé de ce supplice, il avoua un crime qu'il n'avoit pas commis, & dit qu'il avoit tué sa femme & fait brûler son corps.

Toutes les femmes animées de fureur le vouloient mettre en pieces. Si on le leur avoit livré, elles en auroient fait bonne & brieve justice.

Le Juge le condamne à mort. Il appelle de cette Sentence au Parlement, uniquement par complaisance pour ses parens, qui ne pouvoient pas croire qu'il fût coupable. Un Voleur ne vouloit pas appeller d'une Sentence de mort, parceque, disoit-il, je n'aime pas les Procès. Mais, quand l'Accusé seroit assez ennemi de lui-même, dans une semblable conjoncture, pour ne pas appeller ; suivant l'Ordonnance, on doit le traduire au Parlement pour être jugé.

Le Président de Ligneris, person-

nage, dit Charondas, *d'ancienne noblesse, d'excellente doctrine, d'admirable gravité*, présidoit à la Tournelle Criminelle. On voit qu'alors la gravité faisoit une grande partie du mérite du Magistrat. Un Espagnol auroit eu dans ce tems-là de belles dispositions à la Magistrature. La Chambre, qui n'alloit pas si vîte que le premier Juge, trouvoit dans ce Procès de grandes difficultés. Voilà une femme qui ne paroît point; on trouve du sang répandu à terre; on l'a entendu crier au milieu de la nuit, comme si on l'assommoit; on trouve un four allumé: ne semble-t-il pas après cela que la confession du coupable, sans gêne, sans question, mette le dernier sceau à la vérité qui paroissoit s'élever contre lui? Pouvoit-on avoir une plus forte preuve d'un crime commis la nuit?

On ne peut pas nier que, suivant la doctrine des Criminalistes, le premier Juge, sur les indices, indépendamment de la confession du coupable, n'eût bien jugé en le condamnant à la question? Mais on répondoit pour lui que les indices étoient des lueurs trompeuses; que l'appellant dans son

premier interrogatoire avoit répondu que sa femme, qu'il avouoit avoir battue, s'étoit dérobée à sa colere par sa fuite; qu'elle avoit cherché un azyle chez l'Ecclésiastique où elle alloit souvent; que la trace du sang qu'on trouvoit sur le plancher venoit d'un saignement de nez qu'il lui avoit causé par un coup de poing qu'il vouloit adresser ailleurs qu'au visage; qu'on ne devoit point s'arrêter à la réponse de l'Ecclésiastique, qui n'avoit eu garde d'avouer qu'il avoit donné une retraite à cette femme chez lui, ou ailleurs; qu'on ne devoit point avoir égard à une confession que la crainte de la question avoit extorquée à l'Accusé; que, s'il eût été coupable, il ne fût pas demeuré dans sa maison, où il dormit fort tranquillement le reste de la nuit. On pouvoit ajoûter, que, dès qu'il n'y avoit point de corps de délit qui déposât contre lui, on ne devoit pas faire grand cas des indices qui, quelque forts & pressans qu'ils parussent, devenoient très-légers & s'évanouïssoient dès qu'on opposoit que le corps n'étant point trouvé on étoit en droit de dire que la femme n'avoit pas été tuée, & qu'elle avoit pris la fuite.

La Cour alloit se déterminer à condamner l'Accusé à la question, lorsqu'on représenta la femme. Cette représentation, afin de se servir du terme de la Bruyere, rafraîchit bien le sang des Juges. On avoit trouvé la femme dans une maison où l'Ecclésiastique la tenoit secretement. Il prit aussitôt la fuite : le mari fut absous : on ordonna que tous ses biens lui seroient rendus, & que le Juge comparoîtroit en personne. La Cour vouloit qu'on fît le Procès à la femme, à cause de la cruauté qu'elle avoit eue de ne pas se représenter tandis qu'on faisoit le Procès à son mari : mais le mari lui pardonna. Peut être avoit-elle des graces. Une jolie coupable qu'on aime est bientôt innocente. La Cour ordonna qu'elle *réintegreroit* la compagnie de son mari, & lui enjoignit d'avoir une conduite plus réguliere. Charondas dit qu'il a vû l'Arrêt, dont il ne nous rapporte point la date : il dit encore qu'il fut défenseur du Juge. Il ne rapporte point ce que la Cour prononça à cet égard. Il y a apparence qu'il n'y eut contre lui aucune condamnation. Il ne nous apprend point le sort de l'Ecclésiastique : il méritoit bien d'être puni.

Après cela, quand il n'y a point de corps de délit existant, peut-on condamner un Accusé sur la foi des indices ?

Arrêt de la Cour, qui défend de prendre les Juges à partie.

L'Arrêt de Reglement du 4. Mai 1693. que les Officiers de Châtillon ont cité, fut rendu contre M. le Noble, Procureur Général au Parlement de Mets, accusé du crime de faux, qui avoit pris à partie le Sieur Belin, Conseiller du Roi & Doyen des Conseillers du Châtelet, & le Sieur Robert Procureur du Roi au même Siege.

La Cour déclara ces Officiers follement intimés, & mal pris à partie, condamna le Sieur le Noble à l'amende de la folle intimation & aux dépens. Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, fait défenses aux Procureurs de la Cour, & autres, d'insérer dans les reliefs d'appel qu'ils obtiendront en Chancellerie la clause d'intimation & prise à partie contre les Juges, à peine de nullité; ains se pourvoiront par Requête, & obtiendront Arrêt portant que lesdits Juges seront intimés & pris à partie en leurs propres & privés noms. Fait en Parlement le 4. Mai 1693.

On a cru qu'on devoit placer ici le célebre Arrêt rendu sur cette matiere, sur les Conclusions de M. Daguesseau, Chancelier, alors Avocat Général. Il seroit à souhaiter qu'on nous donnât le Recueil des Arrêts célèbres où il a porté la parole. On verroit qu'il y a fait paroître une éloquence mâle, judicieuse, ornée sobrement, & très-propre à servir de modele.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

CE jour, les grand'Chambre & Tournelle assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Maître Henri-François Daguesseau, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit à la Cour.

Que comme le zele dont elle est animée pour tout ce qui regarde l'honneur des Juges ne se renferme pas dans les bornes de la Compagnie, & qu'il se répand sur tous ceux qui ont une portion de ce caractere éminent dont elle possede la plénitude, ils croient devoir lui proposer aujourd'hui d'autoriser par un Reglement général, & de confirmer pour toujours un ancien usage, di-

gne de la sagesse des premiers Magistrats, & de la protection qu'ils doivent donner aux Juges subalternes, dont l'honneur est remis entre leurs mains.

Que cet usage, qui a paru si favorable qu'il s'est introduit sans le secours d'aucune Loi, ne permet pas que l'on intime aucun Juge en son propre & privé nom, ou qu'on le prenne à partie, sans en avoir obtenu auparavant la permission de la Cour. C'est à elle seule qu'il appartient de donner aux particuliers la liberté d'attaquer leurs propres Juges ; & ils doivent garder un silence respectueux sur la conduite des Ministres de la Justice, jusqu'à ce que la Justice elle-même ouvre la bouche à leurs plaintes.

Que quoique les Arrêts de la Cour aient presque toujours maintenu cette maxime dans toute sa pureté, il faut avouer néanmoins qu'elle a souffert quelques atteintes dans des especes particulieres ; parcequ'il n'y a point eu jusqu'à présent de véritable Reglement qui l'ait rendu absolument inviolable. Et comme ils ont l'honneur de parler aujourd'hui dans le Tribunal qui représente la Majesté du Parlement, &

auquel seul il appartient de faire des Reglemens, ils demandent à la Cour qu'il lui plaise de prêter le secours d'une autorité solemnelle à un usage que la raison seule a établi. Et pour mieux marquer encore combien l'honneur des Juges inférieurs lui est précieux, ils lui proposent de renouveller par ce Reglement les défenses qu'elle a si souvent faites à tous les plaideurs de se servir jamais d'aucunes expressions injurieuses, capables de blesser la dignité des Juges qui auront la disgrace d'être pris à partie. Qu'ils se contentent de joüir de la liberté que l'ordre public leur accorde, de faire descendre leur Juge de son Tribunal, & de le rendre égal à eux, en l'obligeant à devenir leur Partie; mais qu'ils respectent toujours le caractere, dans le tems même qu'ils croient avoir droit de se plaindre de la personne; & qu'ils n'oublient jamais que celui qu'ils attaquent a été autrefois leur Juge, toujours digne de respect par l'honneur qu'il a de porter ce nom; quand même il auroit été assez malheureux pour en abuser.

Par ces considérations, ils ont requis qu'il plût à la Cour faire dé-

fenses à toutes personnes, de quelque état & qualité qu'elles soient, de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimer en leur privé nom, sur l'appel des Jugemens par eux rendus, sans en avoir obtenu auparavant la permission nommément & expressément par un Arrêt de la Cour; à peine de nullité des procédures, & telle amende qu'il plairoit à la Cour d'arbitrer: Enjoindre à tous ceux qui croiroient devoir prendre des Juges à partie, de se contenter d'expliquer simplement, & avec modération convenable, les faits & les moyens qu'ils estimeront nécessaires à la décision de la cause, sans se servir de termes injurieux & contraires à l'honneur & à la dignité des Juges; à peine de punition exemplaire: Et ordonner que l'Arrêt qui interviendrait sur les Conclusions seroit lû & publié dans tous les Bailliages, Sénéchaussées, & Sieges du Ressort.

Les Gens du Roi retirés, la matiere mise en délibération.

Ladite Cour, faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, fait défenses à toutes personnes, de quelque état & qualité qu'elles

les soient, de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimer en leur propre & privé nom sur l'appel des Jugemens par eux rendus, sans en avoir obtenu auparavant la permission expressément par Arrêt de la Cour; à peine de nullité des procédures, & de telle amende qu'il conviendra. Enjoint à tous ceux qui croiront devoir prendre des Juges à partie, de se contenter d'expliquer simplement, & avec une modération convenable, les faits & les moyens qu'ils estimeront nécessaires à la décision de leur Cause, sans se servir de termes injurieux, & contraires à l'honneur & à la dignité des Juges; à peine de punition exemplaire. Ordonne que le présent Arrêt sera envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lû & publié. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le 4. Juin 1699. Signé, DONGOIS.

A l'occasion de la contrariété des Arrêts qu'on a relevée dans l'affaire de la Pivardiere, j'ai cru que je devois parler de celle qui est dans les Arrêts de Papon liv. 19. tit. 7. art. 9.

Etrange contrariété d'Arrêts de deux Parlemens.

Je n'ai fait cette découverte que depuis peu ; parcequ'on ne lit point les Arrêtistes d'un bout à l'autre. J'ai craint, moi Arrêtiste, d'avoir cette même destinée : j'ai eu peur de la forme d'un *infolio* épouvantable, quelqu'utile qu'elle fût dans un combat littéraire pour assommer un ennemi. J'ai pris celle d'un *indouze*, qu'on peut mettre à la poche, afin d'être lû entierement. J'ai mis outre cela en usage plusieurs artifices pour séduire mon Lecteur. Voici donc les Arrêts en question.

Voyez le combat de livres, qui est dans le Lutrin.

M. Julien Taboué, Procureur Général au Sénat de Chambery, irrité de ce que cette Cour avoit écouté favorablement des plaintes qu'on avoit rendues sur son ministere, entreprit d'accuser Messieurs Raimond Pelisson Président, Jean de Boissonné Conseiller-Clerc, Prêtre, Louis Gausserant Sieur du Rozet, Crassius Conseillers-Lais, de plusieurs prévarications, & de crimes de faux dans plusieurs pieces qu'il cotta, contre lesquelles il offrit de s'inscrire en faux, tant au Conseil du Roi qu'au Parlement de Grenoble.

La Savoye étoit alors sous la domination du Roi. L'affaire étant rapportée devant ce Monarque, qui étoit Henri

II. elle lui parut d'une très-grande conséquence, & digne du plus profond examen, soit par la dignité des Accusés, soit par le mérite des accusations. L'affaire fut renvoyée au Parlement de Dijon, où les Accusés se mirent en état. On jugea d'abord le Sieur Craffius, quoiqu'il fût le moins inculpé. Il fut, par Arrêt du 2. Mai 1552. condamné à 600. livres d'amende envers le Roi, à 200. livres envers le Procureur Général. Il faloit que celui-ci fût dans ce Procès Partie publique & Partie personnelle *. Craffius fut interdit de son Office pendant un an par le même Arrêt. M. Taboué avoit plaidé avec beaucoup de pompe, & se comparant à Moyse & Josué, avoit remercié Dieu par avance de la victoire qu'il alloit remporter. Il finit son Plaidoyer, qu'il prononça sur le ton d'une harangue, en disant : *Hæc dies quam fecit Dominus* : ce jour est particulierement l'ouvrage du Seigneur. Papon compare son chant de triomphe au chant du Cigne prêt à expirer : on verra l'application de la comparaison. Craffius se tint à l'Arrêt. Quand il fut question de juger le Président Pelisson, on voulut pronon-

* Ce fut-là sans doute un moyen de nullité.

cer solemnellement son Arrêt. On apporta ce Magistrat tout perclus de la moitié de son corps, accablé de vieillesse & d'infirmité, au Parquet à huis ouverts, la Cour séant en pleine audience. Il étoit porté par deux Archers, dans une chaise, habillé d'une robe de taffetas piqué : il avoit une soutanelle de satin noir, un petit bonnet de soie sur la tête, & son bonnet quarré en sa main. Ce spectacle frappoit tout le monde ; on balançoit entre le respect que l'on avoit pour la Magistrature dont étoit revêtu l'Accusé, l'horreur que les crimes dont il étoit prévenu inspiroient, & la compassion pour sa vieillesse qui attendrissoit tous les cœurs. Dans ce mélange de sentimens dont on étoit saisi tour à tour, l'humanité faisoit prévaloir la pitié dans tous les spectateurs : mais la Cour, supérieure à de pareilles impressions, faisoit naître dans tous les esprits une terreur Religieuse. C'est alors qu'on auroit pû, suivant l'expression du Prophete, regarder les Juges comme des Dieux. *Ego dixi : vos Dii estis*. M. Taboué déclama d'un ton assuré, plein de confiance dans sa cause, en se repaissant des idées flatteuses de sa victoire.

Par Arrêt du 28. Juillet 1552. le Président Pelisson fut déclaré atteint & convaincu d'avoir faussement fabriqué plusieurs pieces, & condamné à faire amende honorable, à demander pardon à Dieu, au Roi & à la Justice, ses biens confisqués, sur lesquels l'on prendroit préalablement 10000. liv. d'amende envers le Roi, & 2000. livres envers le Sieur Taboué; privé de son état, incapable d'exercer aucun Office Royal; & à être relégué en tel lieu qu'il plaira à Sa Majesté. En même tems ce vieillard impotent, aidé de deux personnes, nue tête & à deux genoux, d'une voix cassée & débile, une torche au poing, de cire ardente, demanda pardon à Dieu, au Roi & à la Justice: on déchira en sa présence les pieces impugnées de faux. La vénération qu'inspiroit ce Magistrat dégradé étoit cause qu'on partageoit son humiliation, & qu'on murmuroit tout bas contre la Justice. On souffroit intérieurement, comme si on eût éprouvé un violent dérangement dans la nature, & une confusion dans l'ordre de la Justice.

Par l'Arrêt du quatrieme Août suivant, le Sieur Boissonné fut déclaré

atteint & convaincu du crime de faux, privé de l'état de Conseiller, condamné à une amende de 1000. livres envers le Roi, & à 400. livres envers le Sieur Taboué; condamné à tenir prison, & renvoyé à son Juge d'Eglise pour le délit commun.

Le quatrieme Arrêt, du même jour, fut rendu contre le Sieur Rozet, aussi Conseiller: excepté le renvoi, il étoit dans les mêmes termes.

Le Président & les Sieurs Boissonné & Rozet se pourvurent au Conseil du Roi, où ils représenterent à Sa Majesté qu'ils avoient été flétris par des Arrêts injustes rendus au Parlement de Dijon. S'ils sont coupables, disent-ils, des crimes qu'on leur impute, ils doivent être regardés comme des monstres, & on doit les exterminer sur la face de la terre. S'ils sont innocens, comme ils esperent d'en convaincre des Juges équitables, leur flétrissure mésurée à leur dignité est la plus haute des injustices. Ils demanderent à Sa Majesté des Lettres de révision, que le Roi leur accorda, & les renvoya au Parlement de Paris, auquel le Roi donna un pouvoir suffisant. Dans cette Cour, après un profond examen, par

Arrêt du 16. Mai 1655. les Arrêts du 28. Juillet & 4. Août furent déclarés nuls par des moyens de forme, & on ordonna qu'on reverroit le fonds du Procès de nouveau ; & le Sieur Taboué fut condamné aux dépens.

Messieurs du Parlement de Dijon furent fort allarmés de ce Jugement, où ils crurent leur honneur interessé. Ils vinrent en Cour pour justifier leurs Arrêts, & remontrerent au Roi, qui les écouta attentivement, qu'ils avoient consulté la justice la plus épurée ; que la révision que le Roi avoit accordée ouvroit la porte à l'impunité des crimes, & donnoit atteinte à l'autorité que Sa Majesté avoit confiée aux Parlemens. Le Sieur Taboué représenta qu'il avoit toujours pris la qualité de Procureur Général dans le Procès ; que c'étoit dans cette qualité qu'il avoit poursuivi ; qu'en supposant son accusation mal fondée, il n'auroit pas dû être condamné aux dépens, dommages & intérêts ; & qu'elle avoit un fondement solide, & étoit même soutenue par de nouveaux moyens. Le Roi manda quelques-uns des Juges du Parlement de Paris qui avoient rendu l'Arrêt dont il s'agissoit.

Après les avoir ouïs, & ceux du Parlement de Dijon, le Roi rendit un Arrêt en son Conseil, par lequel il *fut dit que l'Arrêt du 16. Mai, rendu sur les nullités de celui du Parlement de Dijon, sortiroit son plein & entier effet; pour procéder sur le principal, les Parties renvoyées au Parlement de Paris, pour être jugées par un Président, deux Conseillers nommés par l'Arrêt du Conseil, qui n'auroient point assisté au dernier Arrêt de la Cour, trois Conseillers qui y avoient assisté, trois Conseillers du Parlement de Dijon nommés par Arrêt du Conseil, qui n'avoient point assisté aux Arrêts du Parlement de Dijon, trois autres Conseillers aussi nommés par Arrêt du Conseil, qui y avoient assisté; six Maîtres des Requêtes, qui seroient choisis parmi douze que les Parties nommeroient.* Depuis, les Juges furent nommés & arrêtés. Le Procès mis sur le Bureau, le Sieur Taboué craignant le succès de cette grande affaire, pour fortifier l'accusation qu'il poursuivoit, proposa de nouvelles charges dont il demanda la preuve; les Accusés s'y opposerent. Il faudroit entrer dans l'ame d'un Accusateur présomptueux qui a triomphé dans le

Tribunal souverain dont il a surpris les Juges, pour pouvoir juger de tous les mouvemens qu'y fait naître la crainte de succomber devant des Juges dont il redoute les lumieres. Son espérance s'éteint à mesure qu'il approfondit son accusation, & fait place au désespoir, lorsqu'il s'approche du flambeau de la Justice. Sa ressource lui fut ôtée; & le Roi, *par ses Lettres Patentes du* 15. *Septembre de la même année, déclara qu'en faisant le renvoi au Parlement de Paris, il n'avoit entendu que la Cour ne connût d'autres cas & crimes, sinon de ceux pour lesquels les Accusés avoient été condamnés au Parlement de Dijon, & dont ils s'étoient plaints au Roi; sauf au Procureur Général du Parlement de Paris, où il connoîtroit par la révision du Procès iceux Accusés être chargés d'autres crimes, d'en faire poursuite, ainsi qu'il avisera bon être.* Les Lettres Patentes sont entérinées par Arrêt du 18. Septembre. Les Accusés furent interrogés, & le Procès fut instruit. Le Sieur Taboué produisit; les Accusés contredirent les productions: tous les ressorts de la guerre du Palais jouerent: la fureur des combattans & leur achar-

nement se signalerent, tantôt ouvertement; tantôt ils s'enveloppoient dans des stratagêmes du Palais.

La Cour, par les Lettres Patentes, étoit chargée de faire droit sur la répartition des deniers taxés au Sieur Taboué, ainsi que de raison. Voici la teneur de l'Arrêt qui fut rendu.

Arrèt définitif du Parlement de Paris, contraire à celui de Dijon.

La Cour en faisant droit sur le tout, & sans avoir égard à la qualité de Procureur Général à la Cour de Chambery, par ledit Taboué prise esdits Protès, en tant que touche les faussetés par ledit Taboué prétendues contre ledit Pelisson, pour raison des Arrêts donnés en la Cour de Chambery le 11. May, 14. Juin 1539. 2. Juin 1540. Remontrances datées des 11. 13. & 18. Janvier 1541. faites & prononcées audit Taboué le premier Fevrier 1542. Commission adressant audit le 6. Fevrier, & Article à lui envoyé le 25. dudit mois audit an 1542. Autre Commission adressante à de la Chesnaye, & Lettres missives en ladite Cour de Chambery du premier Avril 1545. par lui portées au Chancelier de France. Réponses faites par ladite Cour aux 2. & 3. Articles des Avertissemens appellés les cinq points, semblablement quant ès faussetés préten-

dues par ledit Taboué contre lesdits de Boissonné, & du Rozet, pour raison desdites Remontrances datées des 11. 13. & 18. de Janvier, faites audit Taboué le premier Fevrier 1542. & de ladite Commission adressée audit Boissonné le 19. de Fevrier, & Articles à lui envoyés le 25. desdits mois & an, & des Remontrances, & Arrêt de ladite Cour de Chambery du 23. Janvier 1542. de la Commission décernée audit de la Chesnaye, ledit premier jour d'Avril, & les missives à lui baillées au nom de ladite Cour dudit jour 1545. & aussi des réponses faites au Roi par icelle Cour sur les deux & trois Articles desdits Avertissemens, appellés les cinq Points. La Cour a absous & absout lesdits Pelisson, Boissonné & du Rozet respectivement desdites prétendues faussetés, & a condamné & condamne ledit Taboué pour ce regard ès dépens desdits Procès, dommages & intérêts desdits Pelisson, Boissonné & du Rozet; lesquels dommages & intérêts ladite Cour, pour aucunes causes à cela mouvant, a taxé & modéré, à sçavoir envers ledit Pelisson à la somme de 2000. livres parisis, & envers ledit Boissonné en la somme de 800. liv. parisis, & envers ledit du Rozet en pareille somme de

800 liv. parisis ; & ce outre autres dépens, dommages & intérêts à eux adjugés par ledit Arrêt du 16. Mai 1555. pour le payement desquels dommages & intérêts ledit Taboué tiendra prison. Et quant au surplus desdites accusations, & autres cas & crimes imposés par ledit Taboué contre lesdits Pelisson, Boissonné & du Rozet, desquels la connoissance a été attribuée à ladite Cour, elle a icelles Parties mises & met hors de Cour & de Procès, sans dépens, dommages & intérêts d'une part & d'autre : & néanmoins a réservé & réserve au Procureur Général du Roi de se pourvoir contre lesdits Arrêts du 11. Mai 1539. 9. Mars & 20. Septembre 1540. donnés au profit desdits Comte de la Chambre, & l'Evêque de Morienne, par voie de nullité, ou autrement, ainsi qu'il verra être à faire par raison, & ausdits Comte de la Chambre, & Evêque de Morienne leurs défenses au contraire. Et pour réparation des fausses & calomnieuses accusations, instituées par icelui Taboué contre lesdits Pelisson, Boissonné, & du Rozet, & autres malversations, résultans tant des anciennes que modernes productions faites audit Procès, ladite Cour a condamné ledit Taboué à faire amende honorable

Amende honorable contre les faux Accusateurs & calomniateurs.

au Parquet d'icelle, jour de plaidoyer & audience, à huis ouverts, nuds pieds & tête, à genoux, en chemise, la corde au col, tenant entre ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres : & illec dire & déclarer à haute & intelligible voix, que faussement, malicieusement, calomnieusement, à tort & contre la vérité, il a chargé, & a accusé lesdits Pelisson, Boissonné & du Rozet desdites prétendues faussetés, crimes & délits, dont il s'en repent & en requiert pardon & mercy à Dieu, au Roi, à la Justice, & ausdits Pelisson, Boissonné & du Rozet. Et a ordonné & ordonne que les remontrances & doléances par ledit Taboué présentées au Roi, ensemble les moyens de faux par lui baillés à l'encontre desdites Pieces, seront lacérés & rompus en sa présence : & ce fait, être mené en l'état que dessus, conduit par les Huissiers de ladite Cour, sur le Perron & Pierre de marbre, étant au bout des grands degrés du Palais, & illec faire pareille amende honorable : & dudit lieu mis en une charrette, & conduit au Pilori des Halles de la Ville de Paris par l'Exécuteur de la Haute-Justice, pour y être tourné trois jours ; & après ramené à la Con-

cierġerie dudit Palais. Et outre ce, a condamné & condamne ledit Taboué à faire amende-honorable au Parquet, & Audience de la Cour dudit Parlement de Chambery, où il sera mené sous bonne & sûre garde. Et si l'a condamné & condamne en 2000. livres parisis d'amende envers le Roi, & à tenir prison audit lieu de Chambery, jusqu'à plein & entier payement desdites amendes, depens, dommages & intérêts adjugés tant au Roi qu'ausdites Parties; pour ladite satisfaction & payement faits, être perpétuellement confiné audit Pays de Savoye, ou autre tel lieu de ce Royaume qu'il plaira au Roi ordonner. Et a déclaré, & déclare ses autres biens confisqués à qui il appartiendra, lesdites amendes, dépens, dommages & intérêts préalablement payés & acquités: & pour aucunes causes & considérations à ce mouvant, ladite Cour a ordonné, & ordonne que ledit Pelisson sera mandé en icelle pour lui être faites les remontrances par elle ordonnées, & auquel Pelisson la Cour a enjoint de garder & faire garder en ladite Cour de Chambery les Ordonnances Royales; & défenses d'y contrevenir, sur peine d'amende arbitraire. Donné en Parlement à Paris le onzieme jour d'Octobre 1556.

On peut comparer le ſort du Sieur Taboué à celui d'Aman. Il eſt vrai que ſes adverſaires éprouverent le ſupplice où il les avoit conduits, & Mardochée, ennemi d'Aman, n'eut que la peur. Mais les ennemis du Sieur Taboué furent rétablis dans leur honneur. Et la Juſtice paſſa même l'éponge ſur les caracteres d'infamie qu'elle avoit tracés ſur eux. Meſurons l'excès de la préſomption, de la vengeance, du triomphe du Sieur Taboué à la profonde humiliation, la confuſion & le déſeſpoir où il fut livré : nous ſçaurons à quoi nous en tenir, & nous aurons une juſte idée des mouvemens de ſon ame. A l'égard de la contrariété des Arrêts des deux Parlemens, qui eſt une ſource intariſſable de réflexions ſur la triſte deſtinée des hommes, ſoit de ceux qui jugent, ſoit de ceux qui ſont jugés, elle nous donne lieu de remonter à Dieu, & d'adorer les voies qu'il embraſſe pour faire triompher l'innocence & confondre la calomnie. Le Roi, ayant appris l'Arrêt diffinitif du Parlement de Paris, dit alors : les Juges du Parlement de Dijon ont jugé ſuivant leur conſcience ; & ceux du Parlement de Paris, ſuivant leur ſcience & ſuivant la Juſtice.

Bon mot du Roi.

MAGDELEINE JOLLIVET, prétendant avoir épousé le Sieur Beausergent, s'oppose à la publication des Bans du Mariage qu'il veut contracter avec la Demoiselle Marlot : elle se désiste de son opposition : le Mariage se contracte. Elle prétend après cela pouvoir être admise à la preuve du Mariage qu'elle allégue.

ON pouvoit présumer que Magdeleine Jollivet, qui est le sujet de cette Histoire, avoit épousé le Sieur Beausergent. Mais dénuée des preuves littérales de son mariage, qui auroit été d'ailleurs nul en le supposant, elle ne put obtenir la preuve qu'elle demandoit. Inutilement eut-elle les suffrages du Public, & excita-t-elle de l'indignation contre le Sieur Beausergent : les Juges, incapables de se laisser séduire par de pareils préjugés, maintinrent les regles avec fermeté,

parceque l'amour du bon ordre & le bien public l'exigeoient.

Le fait que Magdeleine Jollivet a exposé renferme plusieurs évenemens qui sont soutenus par de grandes présomptions ; & les autres sont établis. On a cru qu'on devoit se conformer à son histoire, en gardant la précaution de faire remarquer les faits qui sont douteux.

Vincent Beausergent, Cabaretier à Nogent-le Roi, fut le pere du prétendu mari de la Jollivet. Celui-ci s'appelloit aussi Vincent. Le pere avoit eu de Noëlle Chevalier sa femme deux enfans morts en bas âge. Elle n'étoit plus en état d'en avoir, suivant l'histoire qu'a fait la Jollivet au Procès. Il suppléa à cette impuissance, en associant à sa couche Marguerite Dubocq sa servante, qui mit au monde le Héros de cette Histoire, dans le Cabaret, pendant la vie de Noëlle Chevalier. La servante déclara que son Maître étoit le pere de l'enfant. Comme cette naissance adultérine étoit l'opprobre du pere, & le scandale de toute la Ville, on n'osa pas y baptiser l'enfant : il fut porté à Chartrainvilliers, village aux environs. Dans son

acte de baptême, du 10. Août 1654. il fut qualifié fils de Vincent Beausergent, & de Marguerite Dubocq.

On retira l'enfant de nourrice. Le pere eut le front de l'élever dans son Cabaret, où, dès qu'il fut un peu grand, on le réduisit aux emplois les plus vils de valet. Telle a été l'origine d'un homme qui devint dans la suite Conseiller-Secrétaire du Roi, Trésorier Général des Gardes Françoises. C'est là un de ces jeux fréquens de la Fortune, qui ne laissent pas de surprendre lorsqu'on les voit. On lui fait même le reproche de prodiguer ses faveurs à ceux qui sont les fruits d'un amour illégitime.

Noëlle Chevalier étant morte, Marguerite Dubocq s'éleva du rang de servante & de concubine à celui de maîtresse & de femme légitime: mais ce changement d'état ne légitima pas le petit Beausergent. La cérémonie qu'on fit de le mettre sous le Poile * n'effaça pas le vice d'une naissance, l'ouvrage de l'adultere. Il soutint pourtant au Procès qu'il étoit légitime, & il se prévalut de ce qu'on avoit laceré les feuillets où l'acte mortuaire de sa premiere femme, & de la célébration

* On appelle Poile, le Drap qu'on étend sur les personnes que le Prêtre marie. C'est sous ce Drap que l'on met.

du mariage de la seconde étoient écrits. C'est ce crime, dont on a eu lieu de croire qu'il étoit coupable, qui fait présumer vraie l'histoire que fait la Jollivet. La maxime veut qu'on puisse accuser d'un crime celui qui en recueille le fruit (a).

les enfans légitimés par un mariage subséquent. On n'observe plus cette cérémonie, à cause du scandale.

D'ailleurs il ne pouvoit pas établir son état : il ne pouvoit avoir ni l'acte d'inhumation de Noëlle Chevalier, ni l'acte de célébration du mariage de sa mere. Voilà plus de preuves qu'il n'en faloit à la satire. Elle fait passer pour fils illégitimes des gens à meilleur marché.

Beausergent fut envoyé à l'école, où il apprit à écrire : mais, comme il n'y put soutenir le reproche qu'on lui faisoit sans cesse sur sa naissance, en lui donnant le sobriquet de Bâtard de la Bouteille, parceque le Cabaret de son pere avoit une bouteille pour enseigne ; Marguerite Dubocq sa mere l'emmena à Paris, où elle le mit chez Moileron Procureur, en qualité de dernier Clerc. Il avoit alors quatorze ans. Doué d'un naturel heureux, il fit de grands progrès dans la science du Palais, pendant huit ou neuf ans qu'il

(a) *Cui prodest scelus, is fecisse præsumitur.*

demeura dans cette Etude. Il en sortit pour travailler chez un autre Procureur nommé Garanger, où il fit les fonctions de premier Clerc. Il prit soin de plusieurs directions de créanciers qui étoient confiées à ce Procureur. On l'accusa d'avoir *fourragé* dans ces régies : c'est le terme consacré pour désigner les pirateries de ces suppôts du Palais. Une conscience scrupuleuse nous fait regarder de travers par la Fortune ; & il avoit le dessein de lui plaire. Pendant qu'il gouvernoit l'Etude de Garanger, Jollivet le pere fut poursuivi pour des dettes. Métayer, Greffier de l'Election, saisit réellement une petite maison qu'il lui avoit vendue. Jollivet étoit le client de Garanger : il eut bien-tôt fait connoissance avec Beausergent l'ame de l'Etude. Il l'invita à dîner chez lui. Celui-ci vit pour la premiere fois la Jollivet, fille de son client, à qui la nature avoit été libérale des graces de son sexe. Comme elle n'avoit que dix huit ans, ses agrémens avoient cet éclat que la jeunesse donne. Par cette intelligence qui est entre les deux sexes, & dont l'effet est si prompt, ils se plurent dans un moment l'un à l'autre ; quoiqu'elle

aît dit au Procès qu'il avoit une physionomie sinistre & de mauvais augure. Le Clerc amoureux épousa les affaires de Jollivet. Il ne pouvoit pas mieux servir sa Maîtresse qu'en le servant : Il fit des avances d'argent. Si ce qu'on a publié contre la vertu de la Jollivet a quelque fondement, on a lieu de croire qu'elle fit aussi des avances à son Amant ; mais parvint-elle jusqu'au crime? La malignité l'en a accusée, la charité l'a justifiée ; & ceux qui ne sont ni malins ni charitables l'en ont soupçonnée. L'amour de Beausergent étoit sa principale occupation. Il rendoit de fréquentes visites à sa Maîtresse, où elle ne travailloit pas à se désabuser de lui. Il paya Métayer, & se servit du nom d'un Avocat qui étoit son ami pour faire le remboursement. Jollivet créa à l'Avocat une rente de 2400. liv. de principal ; & l'Avocat donna une contre-lettre au profit de Beausergent. Le pere & la mere, qui le regardoient comme un parti avantageux à leur fille, autorisoient ses visites. Il leur confioit sa fortune naissante, dont il jettoit des fondemens solides, en s'associant à plusieurs traités dans les affaires du Roi,

Le Sieur Gabriel, Receveur des Tailles de la Généralité de Paris, & Trésorier des Bâtimens, fils d'un célebre Architecte, rechercha en mariage la Jollivet : il en étoit fort épris. Elle n'écouta que son amour ; & son pere & sa mere la laisserent disposer de sa destinée. Cette recherche est prouvée par une lettre du Sieur Gabriel produite au Procès, où il ne demandoit pour toute dot que la maison de Passy, & oû il parle le langage de la passion la plus vive. Ainsi la prévention fit perdre à la Jollivet un établissement important.

Beausergent la fit demander en mariage par un Capucin, soit parcequ'il ne pouvoit obtenir d'elle qu'à ce prix qu'elle remplît ses desirs, comme elle le fit entendre au Procès ; soit qu'elle eût le secret d'empêcher que les dernieres faveurs, qui guérissent un Amant de son amour, ne fissent sur lui le même effet ; ou enfin qu'il voulût faire diversion à la passion du Sieur Gabriel.

Le mariage, comme a dit la Jollivet, devoit être célébré au mois de Septembre 1689. Le retardement qu'on y apporta, après que le pere & la mere y eurent consenti, ne provint

que parceque Beausergent vouloit prendre des mesures sûres pour le dérober aux curieux. Ce retardement, qui ne s'accommode pas avec l'impatience d'un Amant, peut faire croire que Beausergent étoit venu au but de son amour. Il fit entendre à la Jollivet qu'il ne faloit pas, pour l'intérêt de sa fortune, que son mariage éclatât; que M. Huguet, Conseiller de la Cour, qui lui avoit confié son argent pour le faire valoir, & ses associés dans plusieurs entreprises, n'auroient aucune confiance en lui, s'ils sçavoient qu'il eût épousé une femme d'une fortune si médiocre. Il ajoûtoit qu'il étoit obligé d'être encore Clerc de Garanger, & qu'il ne vouloit pas que sa femme parût la femme d'un Clerc; qu'il éviteroit une grande dépense en celant son mariage. Il fut donc arrêté que le contrat seroit passé à Saint-Denys; que Beausergent, sous prétexte d'aller passer les vacances à Nogent le Roi, s'y rendroit pour épouser la Jollivet.

Il mena le mois de Mai 1689. la Jollivet, le pere & la mere à Saint-Denys, où il leur donna la collation. Il fit venir au Cabaret le nommé Incelin, Tabellion & Greffier du lieu;

qui reçut le contrat de mariage, où l'on stipula la Communauté & un Douaire. Ils signerent tous quatre avec un Notaire en second, & deux témoins: le Tabellion délivra la minute de ce contrat à Beausergent. Ces faits, que rapporte la Jollivet, ont été certifiés en partie par Incelin, qui a dit seulement qu'il avoit délivré le contrat aux Parties: mais elle a soutenu qu'il le délivra à Beausergent.

On prétend qu'il déclara qu'il vouloit que le mariage fût célébré à Nogent, sans doute parceque le Curé d'Escluselle, Village aux environs, qui lui étoit dévoué, n'étoit pas un homme scrupuleux.

La Jollivet alla ensuite à Nogent, où les sœurs de Beausergent, qui lui allerent au devant, l'emmenerent chez leur mere. Beausergent lui écrivit des Lettres dictées par l'amour dont il brûloit. Il lui manda qu'il faloit obtenir des Lettres de dispense de bans de M. l'Evêque de Chartres, & une permission au Curé d'Escluselle de faire le mariage. La Jollivet & la mere de Beausergent allerent à Chartres: elles obtinrent la dispense de bans par l'entremise du Sieur Vannel-

le

le, Grand-Pénitencier : il a attesté ce fait.

Le 10. Septembre, Beausergent arriva à Nogent, & apporta le consentement du pere & de la mere de la Jollivet pour célébrer le mariage. Le 15. Septembre, Beausergent, à dix heures du matin, épousa la Jollivet, dans l'Eglise d'Esclufelle : le Curé fit la cérémonie. On a allégué que trois témoins signerent, avec une sœur de Beausergent ; que la mere de Beausergent déclara qu'elle ne sçavoit pas signer, & que Beausergent avoit apporté une feuille de papier timbré, sur laquelle le Curé écrivit l'acte de célébration, au lieu de l'écrire sur ses Registres. On a encore dit qu'après la célébration du mariage, le Curé en mit l'acte dans une cassette, avec l'acte de consentement du pere & de la mere.

Le mariage éclata à Nogent, où les mariés revinrent le jour même. Beausergént donna le bal aux filles de la Ville : la nouvelle épouse reçut des visites des gens les plus distingués : la mere de Beausergent l'appelloit sa fille, sa bru : les sœurs du mari l'appelloient leur sœur, leur

belle-sœur ; & elle eut une possession publique de son état La mere de Beausergent, la regardant avec complaisance, disoit souvent : *N'ai-je pas là une fille charmante* ? Ses amis le surprenant au lit avec la Jollivet, il s'applaudissoit avec eux du choix qu'il avoit fait d'une telle femme. Si l'on fait réflexion, dit Me Dumont en plaidant, que la Demoiselle Jollivet étoit en possession de son état dans la maison même de la mere de son mari, au vû & sçû de cette mere & de cinq filles qu'elle avoit, qui sçavoient que la Demoiselle Jollivet n'avoit point d'autre chambre ni d'autre lit que ceux de Beausergent son mari ; on demeurera fortement persuadé, ou que ce mariage étoit véritable, ou qu'elles étoient les plus infames de toutes les créatures, de traiter de fille & de sœur la concubine de leur fils & de leur frere, & d'avoir pour elle l'amitié, la complaisance & les égards qu'elles lui témoignoient dans leur propre maison.

La précaution qu'il prit de faire rendre par le Notaire le contrat de mariage, & de faire écrire l'acte de célébration sur une feuille volante, prouve que dès-lors il se mettoit en

état de pouvoir ſupprimer ces deux pieces. Le premier fait eſt atteſté par le Notaire : le ſecond fait, la Jollivet a demandé à le prouver ; & le premier rend vraiſemblable le ſecond.

La Jollivet revint à Paris loger chez ſon pere. Beauſergent voulut qu'elle ſe fît appeller Mademoiſelle Vincent : il lui fit entendre qu'il faloit encore dérober la connoiſſance de leur mariage pour des raiſons importantes qui intéreſſoient ſa fortune. Elle vint paſſer l'été de l'année ſuivante à Nogent : ſa mere l'y vint voir ; Beauſergent y vint auſſi, y paſſa les vacances, & vécut avec la Jollivet comme vivent les gens mariés, ſous les yeux de toute la Ville.

Ils retournerent à Paris, où la Jollivet logea, comme auparavant, chez ſon pere, qui avoit changé de quartier. Beauſergent continua de vivre avec la Jollivet comme un mari avec une femme : il payoit ſon entretien, ſon logement, & lui donnoit outre cela 400. livres. Il cheminoit à grands pas dans les voies de la fortune. On lui vit ſur la tête une Charge de Tréſorier des Gardes Françoiſes que lui avoit miſe M. Huguet. En 1691. il

quitta l'Etude de Garanger. Il disoit à la Jollivet qu'il n'auroit pas fait cette fortune, si elle n'eût eu la complaisance de garder le secret sur leur mariage; que ce mystere qu'ils en avoient fait leur avoit épargné de grandes dépenses, qu'ils auroient été obligés de faire dans les mauvaises années, s'ils eussent vecu ensemble; qu'il faloit encore dissimuler; &, quand il auroit payé M. Huguet à qui il devoit sa Charge, il déclareroit son mariage, & feroit paroître sa femme dans un état proportionné à sa fortune.

Quand il fut en état d'acheter la seconde Charge de Trésorier des Gardes Françoises, il loua une maison entiere. Il obligea toujours la Jollivet de tenir le mariage secret. Sa nouvelle fortune lui enflant le cœur, il dit à la Jollivet qu'il ne pouvoit plus aller chez elle: il l'envoyoit querir en chaise: il prit pour prétexte la nécessité de garder le secret, qui étoit, dit-il, en sûreté parmi ses domestiques, qui lui étoient dévoués.

Enfin sa passion se refroidissant peu à peu, elle vint à s'éteindre entierement. Il déclara alors à la Jollivet

qu'il avoit des scrupules sur la validité de leur mariage ; qu'étant domiciliés à Paris l'un & l'autre, lorsqu'il avoit été contracté, ils avoient dû faire publier des bans dans leurs Paroisses, ou en obtenir une dispense de l'Archevêque de Paris ; que le Curé d'Esclusselle n'avoit pû les marier sans la permission de leur Curé.

On fit dresser le mémoire de la consultation par le Pere Colombel, Prieur du grand Couvent des Augustins : on consulta les Sieurs Fromageot, de la Coste, Bouret, & Durieux. Ces quatre Docteurs déciderent que le mariage étoit bon & valable, & qu'il n'avoit pas besoin de réhabilitation. Ils se fonderent sur ce que Beausergent avoit trente cinq ans quand il fit ce mariage ; qu'il étoit originaire de Nogent, & du Diocèse de Chartres ; que la Jollivet, qui étoit mineure, avoit été confiée par son pere & par sa mere à la mere de Beausergent ; qu'elle étoit allée à Nogent de leur consentement, pour y célébrer le mariage avec une dispense de l'Evêque de Chartres ; que le mariage, célébré avec toutes les so-

lemnités nécessaires, avoit été consommé & suivi d'une longue cohabitation. On a lieu de croire que cette consultation fut rendue telle que la Jollivet l'a dit au Procès, puisque son Avocat l'allégua en plaidant, dans le tems que ces quatre Docteurs vivoient. Elle dit aussi que dans ce tems-là son époux alla à Nogent, & eut l'adresse de retirer l'acte de la célébration du mariage des mains de celui qui en étoit le dépositaire, après la mort du Curé d'Escluselle.

Quand il eut supprimé toutes les pieces qui pouvoient établir le mariage, il leva le masque : il dit à la Jollivet qu'il n'étoit pas guéri de ses scrupules sur la validité de leur mariage; que d'habiles gens l'avoient assûré qu'il n'étoit pas bon; que si, au lieu de le réhabiliter, elle vouloit épouser un jeune homme riche de sa connoissance, il lui donneroit dix mille écus argent comptant; que c'étoit le meilleur parti qu'elle pût prendre; qu'il étoit accablé de dettes, & moins en état que jamais de déclarer son mariage; qu'il ne pouvoit plus la voir languir dans

cette vie triste qu'elle menoit depuis tant d'années; que l'amitié qu'il avoit pour elle l'obligeoit à lui tenir ce langage; que des personnes intelligentes & consciencieuses lui diroient, qu'elle pouvoit sans crime accepter de telles offres, à cause de la nullité de leur mariage: & du reste que si elle ne les acceptoit pas; elle seroit la plus malheureuse personne du monde.

Ce langage fut un coup de foudre qui accabla la Jollivet. Avant qu'elle fût revenue à elle, & qu'elle fût en état de répondre, Beausergent étoit parti. Elle s'imagina pourtant qu'il ne lui avoit pas parlé sérieusement. Elle crut qu'il avoit voulu éprouver si elle l'aimoit véritablement, en lui offrant un autre mari. Elle alla le trouver le lendemain, & lui dit qu'il avoit voulu se divertir le jour précédent. Mais, sans lui donner le loisir d'en dire davantage, il répondit brusquement qu'elle n'avoit point d'autre parti à prendre; qu'elle ne pourroit jamais établir son mariage; qu'il y avoit mis bon ordre; qu'elle n'avoit qu'à prendre un habit de deuil, se dire veuve du Sieur Vincent: qu'il

lui donneroit un certificat de mort. Inutilement la Jollivet, en se jettant à ses pieds, voulut exciter sa compassion, en lui représentant le déplorable état où il la réduisoit : elle entreprit en vain de rappeller un amour usé ; soit qu'il craignît d'être attendri, ou soit qu'il eût lui-même de la confusion d'un procédé si barbare, il se déroba à elle, en lui disant de ne mettre jamais les pieds dans sa maison.

Depuis cette cruelle conversation, elle ne vit plus Beausergent.

Au reste on n'adopte point ces derniers faits dans toutes les circonstances dont ils sont revêtus : c'est l'Avocat de la Jollivet qui les a racontés.

Ce qui est de certain, c'est que la vieille passion de Beausergent étant évanouïe, il chercha quelque prétexte de rupture. On juge, par la consultation qu'il proposa d'abord, qu'il doutoit de la validité du mariage : mais on ne sçait que de la bouche de la Jollivet la conversation qu'on vient de dire. Si elle n'a pas été telle qu'on l'a dite, on peut toujours croire qu'il lui a fait une vraie querelle d'Allemand, de quelques termes qu'il

se soit servi. Une fille abandonnée d'un Amant qu'elle aime tendrement, ou, si l'on aime mieux, une femme abandonnée d'un mari qui lui enleve les preuves de son mariage, en découvrant qu'elle a affaire à un scélérat, gémit de se voir déshonorée sans ressource. La douleur que lui cause sa situation, l'horreur qu'elle conçoit pour celui qui est l'objet de sa passion, forment dans son cœur un mélange affreux de sentimens, qui est capable de la conduire au désespoir.

Elle eut assez de force sur elle-même pour écouter sa raison, & pour ne pas succomber, quoiqu'elle eût le cœur extrêmement déchiré. Mais quelle fut sa surprise, lorsqu'elle apprit que peu de tems après, le Dimanche 10. Août 1698. on avoit publié, à saint Merry & à saint Jean, un ban de mariage pour le Sieur Vincent Beausergent & Demoiselle Catherine Marlot. Elle courut aussitôt chez le Sieur Blampignon, Curé de saint Merry; mais elle ne le put voir; on dit qu'il faloit venir à son heure d'audience. Elle alla chez le Sieur Richelieu, Vicaire, qui l'assûra que le ban qui avoit été publié étoit

pour le Sieur Beausergent, Secrétaire du Roi & Trésorier Général des Gardes Françoises. Elle lui dit que Beausergent étoit son mari, qu'elle l'avoit épousé avec toutes les solemnités ordinaires, & qu'elle vouloit former opposition à la publication des bans. Gardez-vous-en-bien, repliqua le Vicaire : *M. Beausergent est riche, il fait une bonne affaire, & un grand mariage : si vous vous y opposez, vous aurez lieu de vous repentir.* Ce langage est extraordinaire dans la bouche d'un Vicaire, qui n'étoit pas informé des raisons de l'opposition.

Elle ne s'épouvanta point de ces menaces : le même jour elle fit signifier son opposition au Curé de saint Jean, au Curé de saint Merry, & au Sieur Marlot, tant pour lui, que pour la Demoiselle sa fille. Elle prit dans cette opposition la qualité de femme du Sieur Vincent Beausergent, & elle déclara que c'étoit en cette qualité qu'elle s'opposoit à la publication des bans, & à la célébration du mariage que le Sieur Beausergent son mari voudroit faire.

Cette opposition fit un si grand éclat, qu'elle étoit capable de romp-

pre le mariage. Mais l'occasion étoit trop avantageuse pour le Sieur Marlot, qui marioit sans dot sa fille à un parti riche, qui reconnoissoit en recevoir quatre-vingt-mille livres : ainsi il résolut de tout risquer. Beausergent lui avoit assûré, que la Demoiselle Jollivet étoit une avanturiere, avec qui il avoit employé agréablement quelques années de sa jeunesse ; qu'il n'avoit eu garde de l'épouser ; qu'elle n'apporteroit aucun acte de célébration ; qu'elle n'étoit pas en état de soutenir un Procès, n'ayant ni biens, ni appui ; qu'elle ne subsistoit, depuis dix années, que d'une modique pension, qu'il avoit la générosité de payer à ses pere & mere.

La Demoiselle Jollivet alla chez le Curé de S. Jean, pour lui montrer une copie de la dispense de M. l'Evêque de Chartres, la consultation sur la validité du mariage, & trente lettres que Beausergent lui avoit écrites.

Celui-ci la fit assigner à l'Officialité, pour y obtenir la main-levée de l'opposition : mais il crut qu'il lui convenoit encore mieux de tenter la voie de la négociation. Il employa Thibert, intéressé dans les consignations

Cet Agent représenta à la Jollivet qu'elle ne devoit rien attendre de l'opposition qu'elle avoit formée; qu'elle n'avoit aucune preuve de son mariage; qu'elle ne pourroit jamais en avoir; qu'elle alloit s'engager dans un grand Procès; qu'elle n'étoit point en état de le soutenir; qu'elle n'avoit ni argent, ni crédit; que Beausergent avoit ces deux avantages sur elle; que, quand elle pourroit justifier qu'elle eût été mariée, il faudroit après cela décider si son mariage étoit valable; que son mari ne la verroit jamais, quelque succès qu'elle eût; qu'il étoit dans des affaires où l'on éprouvoit de grandes révolutions; que la Fortune, après avoir enrichi un homme, le mettoit souvent là où elle l'avoit pris; que Beausergent vouloit bien lui donner 8000. livres: enfin il lui conseilla en ami d'accepter la proposition. Mais, quand il vit qu'il ne faisoit aucune impression, il dressa une autre batterie: il lui dit qu'elle seroit la cause de la ruine de son pere, qui devoit à Beausergent le prix de la maison de Passy qu'il avoit remboursé au vendeur; que les intérêts de la somme lui étoient dûs depuis 1689. qu'il

avoit fait outre cela plusieurs avances d'argent dont il avoit des promesses ; que son pere, poursuivi en Justice, seroit réduit avec sa famille à la mendicité. Il lui fit entrevoir que sa Charge lui donnoit la facilité de trouver des gens qui pouvoient l'insulter. Il dit en finissant, qu'il lui donnoit le tems de la réflexion ; & qu'afin qu'elle eût le tems de se résoudre, il alloit faire remettre à l'Officialité la Cause, qui devoit être plaidée ce jour-là. La Lande, Maîtresse à chanter, & la sœur de Beausergent, vinrent répéter le même discours. La derniere appuya beaucoup sur les menaces : elle fortifia la crainte de la Jollivet, qui ne se rendit pourtant point à toutes ces attaques. Son pere & sa mere, épouvantés de la misere qui les menaçoit, & qui croyoient déja voir les Sergens détendre leurs meubles, vinrent à la charge & représenterent à leur fille le triste état où elle les alloit réduire, sans qu'elle en recueillît aucun fruit : car, en supposant qu'elle eût tout le succès dont elle se flattoit, après l'éclat qu'elle avoit fait, elle ne devoit pas espérer que son mari la reprît, ni qu'il partageât avec elle sa fortune.

Quelque ébranlée qu'elle fût par de tels discours d'un pere & d'une mere éplorés, qui sçavoient si bien le chemin de son cœur, elle ne se seroit pas encore rendue: mais des gens éclairés, à qui elle demanda conseil, lui dirent qu'elle n'étoit pas maîtresse de son état; que la qualité de femme ne se perdoit qu'avec la vie; que quand elle donneroit main levée de son opposition, elle n'en seroit pas pour cela ni moins la femme de Beausergent, ni hors d'état de former une nouvelle opposition à la publication des bans; que l'aveuglement de Beausergent, qui, en lui offrant de l'argent, lui offroit des armes pour se défendre & soutenir son état, devoit être regardé comme une faveur particuliere du Ciel; que cet argent n'étoit ni le prix ni la récompense de la qualité de femme légitime, qui ne pouvoit ni être vendue, ni cédée; mais une restitution d'une partie des sommes considérables que Beausergent lui retenoit, & qui lui appartenoient en qualité de femme commune en biens avec lui; qu'en un mot, s'il étoit permis quelquefois de manquer de parole, c'étoit à celui qui en manquoit le premier à en

ſubir la peine, & qu'on ne le faiſoit que pour empêcher un ſacrilege & la profanation du Sacrement de mariage. Il ne manquoit plus à ce dernier raiſonnement que l'autorité des Docteurs d'une morale relâchée.

Tant de puiſſantes raiſons, ſoutenues par les larmes d'un pere & d'une mere, la perſuaderent. Elle dit le lendemain à Thibert, qu'elle feroit ce qu'on exigeoit d'elle, pourvû qu'outre les 8000. livres qu'on lui promettoit, on lui donnât une décharge entiere pour ſon pere & ſa mere. Thibert lui promit auſſitôt l'un & l'autre.

On convint que le lendemain treize Août 1698. on ſe trouveroit à dix heures du matin chez Mᵉ Chevalier Avocat en la Cour; qu'elle y apporteroit les pieces qu'elle avoit fait voir au Curé de Saint Jean; que Thibert apporteroit de ſon côté l'argent & la décharge ſous ſeing privé, & ameneroit un Notaire qui recevroit la main-levée de l'oppoſition.

Tout cela fut exécuté. On prit la précaution d'antidater du premier Juin la décharge. La Jollivet rendit les pieces. Dès qu'elle eut ſigné la main-levée, elle alla chez un Notaire proteſ-

ter contre tout ce qu'elle avoit fait. Elle renouvella sa protestation le 8. Octobre: elle ajoûta de nouveaux faits & de nouvelles circonstances. Elle ne crut pas que Beausergent se mariât dans une Fête aussi solemnelle que celle de l'Assomption. Elle se reposa là-dessus, & elle différa au jour suivant l'opposition qu'elle vouloit faire. Beausergent lui fit voir qu'elle se trompoit : il usa d'une extrême diligence.

On avoit fait signer à la Jollivet une procuration qui donnoit pouvoir à un Procureur de consentir à la main-levée de l'opposition. En vertu de la procuration, il consentit le 14. à une Sentence qu'on expédia, qui donnoit main-levée de l'opposition. Sur cette Sentence on obtint dispense des deux bans : elle fut insinuée le même jour. On la porta au Curé de Saint Jean, avec le désistement de l'opposition, & on le pria de célébrer le mariage le lendemain. Il opposa la solemnité de la Fête, & il dit que M. l'Archevêque ne vouloit pas qu'on mariât les Dimanches & même les Fêtes simples. Il parut surpris du désistement de la Jollivet : il dit que la Sentence n'ayant

point été signifiée à la Jollivet, il lui vouloit parler; qu'il y avoit là-dedans un mystere qu'il ne comprenoit point; que le mariage se feroit avec plus de régularité, si on le différoit. On a dit au Procès que le Curé de S. Jean rapporta à M. de Bailleul Président, & à M. l'Avocat Général cette réponse qu'il fit alors. On n'auroit pas cité ces illustres témoins, si le fait n'eût été vrai.

Il ne fut pas possible de gagner ce Curé, quelques moyens qu'on mît en usage. Tout ce qu'on obtint de lui fut qu'il consentiroit que le Curé de Saint Merry fît la cérémonie. Il l'alla voir, & lui rappella le Statut du Diocèse, qui vouloit qu'un Curé conférât avec l'Archevêque sur un mariage où il y avoit quelque difficulté (a). Il lui donna néanmoins son consentement. On prétend qu'il exigea de lui, qu'avant que de rien faire il se trouveroit chez l'Archevêque. Cependant dès les six heures du matin le Curé de Saint Merry fit la cérémonie du mariage. On a conclu de-là qu'il étoit

(a) *Nullus Sacerdos audeat perficere matrimonium inconsulto Archiepiscopo; sed ad eum semper referat omnes matrimoniorum dubitationes, juxta Synodum Parisiensem.*

absolument dévoué à Beausergent. La célérité en guerre, en amour, en mariage est un coup de partie.

La Jollivet apprit trop tard le mariage. Elle se détermina à entreprendre un Procès, pour soutenir l'état qu'elle se donnoit. Elle ne commença pas d'abord son Procès, parcequ'elle employa du tems à rassembler ses preuves littérales. Elle n'avoit ni son Contrat, ni l'acte de célébration de mariage : elle avoit rendu les pieces qui pouvoient prouver que ces deux actes essentiels avoient été passés. Il faloit donc chercher d'autres titres. Elle ne commença que le mois de Décembre suivant la procédure, qu'on lui conseilla de faire pardevant le Lieutenant Criminel de Chartres, parcequ'elle avoit été mariée en vertu de la dispense de l'Evêque de cette Ville; qu'elle avoit été dans une possession publique de son état à Nogent-le-Roi qui est de ce Diocèse & du ressort de ce Juge, & qu'elle avoit son domicile dans cette Ville, lorsqu'elle se maria.

Ayant donc recueilli quelques pieces, qui sont les déclarations du Tabellion, qui avoit passé le Contrat,

& du Sieur Vannelle, Docteur de Sorbonne, qui avoit aidé à obtenir la dispense, & quelques lettres de Beausergent, elle rendit sa plainte le 18. Décembre 1698. au Lieutenant Criminel de Chartres, comme Juge du lieu du délit.

Elle parla dans cet acte du violement du dépôt des actes qui justifioient l'état de son mariage ; elle demanda permission d'informer, & de faire publier Monitoire : elle déclara qu'elle se portoit Partie : elle requit la jonction du Substitut de M. le Procureur Général, & elle demanda que le lendemain le Juge se transportât à Nogent-le-Roi, pour entendre les témoins qui lui seroient indiqués. Tout cela lui fut accordé sur les conclusions du Procureur du Roi ; & le lendemain le Lieutenant Criminel alla à Nogent, où pendant quatre jours il entendit 48. témoins. Ils déposerent de la célébration du mariage à Esclusselle, de la possession publique dans laquelle la Jollivet avoit été, de sa qualité de femme reconnue par la mere & par les sœurs de Beausergent. La Jollivet se flatta qu'elle avoit une preuve certaine de son mariage. Beau-

sergent fut decrété d'ajournement personnel. Ce decret subsista durant le cours du Procès.

Elle obtint un Monitoire qu'elle alloit faire publier. Elle alloit aussi contraindre sa mere & les sœurs de Beausergent à déposer. Elle les qualifioit de témoins nécessaires de la polygamie & de la soustraction des titres. Mais, le 24. Décembre, Beausergent fit signifier un premier Arrêt qui le recevoit appellant de la procédure faite par le Lieutenant Criminel de Chartres; & le 29. il en fit signifier un autre qui le recevoit encore appellant de la permission d'informer, d'obtenir & publier Monitoire, du decret d'ajournement personnel décerné contre lui, & comme d'abus de l'obtention & de la publication du Monitoire, avec défenses de faire poursuite ailleurs qu'à la Cour, de mettre le decret d'ajournement personnel à exécution, d'attenter à sa personne, ni à ses biens.

Voilà quelle est la guerre du Palais, où chaque Partie travaille sérieusement à se détruire l'une & l'autre, & où les victoires que l'on remporte sont très-cruelles, quoiqu'elles ne soient pas sanglantes.

Comme la Jollivet avoit plusieurs témoins à Paris qu'elle vouloit faire entendre, elle avoit obtenu un Arrêt qui lui avoit permis d'informer par addition pardevant M. le Nain. Beausergent se rendit opposant à cet Arrêt.

La Jollivet prit des Lettres de rescision contre son désistement : elle interjetta appel de la Sentence rendue à l'Officialité le même jour, & du mariage de Beausergent avec la Demoiselle Marlot. Le pere Marlot, sa femme & la nouvelle mariée leur fille intervinrent au Procès. La Jollivet, ayant voulu prouver la naissance adultérine de Beausergent, découvrit la lacération des Registres. Le Curé, interpellé de la reconnoître, répondit que le Registre n'étoit pas de son tems, & qu'il le représentoit tel qu'on le lui avoit remis. La Jollivet demanda permission d'informer : la Partie publique se joignit à elle. Sur tout cela il y eut Arrêt qui appointa les Parties le 11. Avril 1699.

Depuis l'appointement, la Demoiselle Marlot mourut, & laissa par sa mort le champ de bataille à son adversaire. Marlot prit la qualité de tu-

teur du fils de sa fille, & intervint sous ce nom.

Voilà l'histoire du Procès. Il faut nécessairement essuyer ce petit détail de procédure dont on ne peut point sauver la sécheresse, parcequ'il est nécessaire de le sçavoir pour être en état de juger des moyens des Parties, qu'il faut à présent expliquer.

Voici ceux que Me Petit, Avocat de la Jollivet, mit en œuvre.

Moyens de la Jollivet.

Premierement, elle soutient que Beausergent est mal fondé dans l'appel qu'il a interjetté de la procédure criminelle. Secondement, que l'appel comme d'abus de la Sentence de l'Officialité du 13. Août 1698. & de la célébration du mariage de Beausergent & de la Demoiselle Marlot est appuyé sur son mariage légitime avec lui. Troisiemement, elle explique ses moyens de rescision contre la main-levée qu'elle a donnée de son opposition au mariage de Beausergent.

Elle dit d'abord qu'elle l'a épousé; que le contrat de mariage fut passé à Saint-Denys par Incelin, Tabellion & Greffier du lieu; que l'Evêque de Chartres, à la priere du Sieur Vannelle, Pénitencier de son Eglise; ac-

corda une dispense de trois bans & permission de faire célébrer le mariage par le Curé d'Esclusele, en présence de la mere de Beausergent, de l'une de ses sœurs, & de plusieurs autres témoins ; que l'acte de célébration fut rédigé dans la forme ordinaire; mais que le perfide Curé, au lieu de l'écrire sur le Registre de son Eglise, l'écrivit sur une feuille volante ; que depuis le mariage la Jollivet a été dans une possession publique de son état, qui a été reconnu par la mere, les sœurs, toute la famille de son mari, & par toute la Ville de Nogent ; que dans la suite Beausergent, pour exécuter le dessein qu'il avoit toujours eu d'anéantir, s'il l'eût pû, son mariage, avoit supprimé la minute du contrat, qui lui avoit été remise par le Tabellion, avoit retiré l'acte de célébration de l'Ecclésiastique qui en étoit le dépositaire après la mort du Curé d'Esclusele ; de sorte que, s'imaginant après cela qu'on ne le pouvoit convaincre d'une perfidie que toutes les Loix punissent du dernier supplice, il avoit, en épousant une femme pendant la vie de la Jollivet, prophané un grand Sacrement, & commis une sacrilege polygamie.

Voilà les faits qu'elle a articulés ; qui ont servi de fondement à la procédure extraordinaire. En quel Tribunal la plainte des faits de cette qualité n'eût-elle point été écoutée ? Quel Juge eût osé ne pas accorder la permission d'en informer ? Si pour un vol de peu de conséquence il est permis d'appeller la Justice à son secours, une femme à qui on a soustrait les titres justificatifs de son état, à qui on a volé ce qu'elle a au monde de plus cher, ne trouvera-t-elle point de Juge qui lui prête son ministere, qui lui fasse rendre ce qui lui a été enlevé ; Et le voleur qu'elle a tant d'intérêt de poursuivre sera-t-il à l'abri de la punition ? Le Lieutenant Criminel de Chartres a-t-il pû entendre parler de polygamie, de ce crime infame qui détruit la sainteté de l'union formée par un auguste Sacrement, & être sourd à la plainte de la femme légitime ? A-t-il pû dans une question d'état ne pas entendre des témoins sur des faits importans, & par un juste refus mettre l'Accusé en état de tromper une troisieme femme, comme il a trompé la Demoiselle Marlot ?

La Jollivet a joint à sa plainte des

des lettres que Beaufergent lui avoit écrites. Le Lieutenant Criminel ne pouvoit ni ne devoit se dispenser d'informer. Si l'information établit les faits qui sont le sujet de sa plainte ; sur le fondement de l'appel de Beaufergent, privera-t-on l'Accusatrice de l'avantage de la preuve qu'elle a acquis ?

Ce qui montre qu'il y a du moins dans l'accusation des présomptions très-fortes contre l'Accusé, c'est que, malgré les égards qui sont dûs à ses Charges, il a été decrété d'ajournement personnel ; & quelque protection qu'il ait eu, la Cour, qui a vû les informations, a appointé la Cause, sans le renvoyer dans les fonctions de ses Charges. Il n'a pas osé demander qu'elle l'y renvoyât.

Que doit-on penser de tous les efforts qu'il fait pour empêcher qu'on ne continue la procédure ? Rien ne prouve mieux qu'il est coupable ? S'il est innocent, n'a-t-il pas le plus grand intérêt du monde que la vérité éclate ? Il est accusé de plusieurs crimes capitaux : d'avoir volé à une femme les titres justificatifs de son état ; d'avoir déchiré les Registres publics de No-

gent, d'avoir épousé une seconde femme pendant la vie de la premiere.

De tous ceux qui ont entendu la plaidoirie de la Cause, il n'y en a pas un qui ne soit persuadé qu'il est coupable. Dans cet état, si par rapport à lui-même il a assez peu de délicatesse sur l'honneur, pour ne pas chercher à se justifier, il doit du moins sa justification au Public qui le croit criminel; il la doit à la famille du Sieur Marlot, qui a lieu de le regarder comme un scélérat & un fourbe insigne; il la doit au College des Secrétaires du Roi dont il a l'honneur d'être un membre; il la doit au Régiment des Gardes dont il est Trésorier. Quoi! n'est-il pas touché du mépris que tant de gens d'honneur & de qualité, qui commandent dans ce Corps illustre, ont droit d'avoir contre lui, s'il ne se justifie pas? Ne sent-il pas tout le poids de cette ignominieuse interdiction, qui le dépouille de toutes ses fonctions? Ne lit-il pas dans les yeux de tout le monde ce qu'ont déja produit les obstacles qu'il apporte lui-même à sa justification? Ne voit-il pas qu'il est prêt à être écrasé par le fardeau du mépris public?

Voilà d'abord une violente présomption contre lui; puisque, par les efforts qu'il fait pour anéantir la procédure, il semble laisser à tout le monde la liberté de penser qu'il est criminel.

Le Tabellion qui reçut le contrat de mariage à Saint Denys, & qui a donné la déclaration de ce fait pardevant Notaire, ne prouve-t-il pas la vérité de ce contrat? puisque rien ne prouve mieux qu'un acte a été passé, lorsqu'il ne subsiste plus, que la déclaration que donne le Notaire de la vérité de l'acte qu'il a reçu.

On oppose qu'il avoue sa propre turpitude, en reconnoissant qu'il a livré une minute dont il ne devoit point se dessaisir. On répond qu'il a mieux aimé avouer sa propre faute, que de ne pas réparer le préjudice qu'elle pouvoit causer à l'Accusatrice.

Joignons cette déclaration du Notaire à celle qu'a donné le Sieur Vannelle : il atteste qu'il sçait certainement que par son entremise la dispense des bans a été accordée à Magdeleine Jollivet, pour épouser un homme qu'elle lui a dit s'appeller Vincent Beausergent. C'est un Prê-

tre, un Docteur de Sorbonne, Grand Pénitencier de l'Eglise de Chartres, qui donne cette atteſtation. Dira-t-on que le Tabellion de campagne a agi d'intelligence avec le Sieur Vannelle?

Me Petit rapporte des lettres de Beauſergent & de ſa mere. Mais, comme elles ſont équivoques, & qu'elles ne peuvent tirer leur force que des deux déclarations qu'on vient de rapporter, il eſt inutile au deſſein que j'ai de faire un Ouvrage qui inſtruiſe le Public de m'étendre ſur de pareils témoignages, qu'un Avocat ne doit pas mépriſer, mais qu'un Hiſtorien d'une Cauſe doit obmettre.

Me Petit fait valoir le prix auquel on acheta le déſiſtement de l'Accuſatrice. On lui donna 15. à 16000. liv. ſçavoir 8000. liv. comptant, le reſte dans la libération de l'action que l'Accuſé avoit contre le pere de l'Accuſatrice. On a obligé celle-ci de conſentir à la célébration du mariage de l'Accuſé avec la Demoiſelle Marlot. Donne-t-on une ſomme ſi conſidérable à une concubine, qui n'ayant ni promeſſe, ni enfant de ſon amant, ne pouvoit rien prétendre? Si on n'eût

pas eu besoin du consentement de l'Accusatrice, on ne l'auroit pas contrainte à le donner. Et quel besoin en auroit eu l'Accusé, s'il n'eût pas été marié? De quel droit l'Accusatrice auroit-elle pû empêcher qu'il épousât la Demoiselle Marlot, ou une autre?

Me Petit vient ensuite à l'information, par laquelle il prétend prouver la possession publique de l'état de l'Accusatrice. Plusieurs déposent que la mere de l'Accusé appelloit l'Accusatrice sa fille; les sœurs de l'Accusé disoient qu'elle étoit leur sœur. La mere & les sœurs s'applaudissoient d'avoir dans la famille une personne si charmante. D'autres déposent que Beausergent la traitoit comme sa femme, lui donnant dans la suscription de ses lettres la qualité de Lieutenante Générale de Chamarante, partageant avec elle le nom de cet Office qu'il possédoit. Les uns disent que dans la Ville de Nogent elle étoit regardée comme la femme de l'Accusé; que ceux qui en doutoient étoient éclaircis de leur doute par la famille; les autres, qu'ils ont oüi dire au Curé d'Escluselle qu'il avoit fait le mariage; qu'il avoit dit: *La fortune de Beausergent lui inspire*

d'abandonner sa femme : il ne fait pas bien. Un témoin dépose qu'il a oui dire à la mere de l'Accusé, qu'elle étoit allée à Chartres avec l'Accusatrice, pour obtenir de l'Evêque de cette Ville la dispense des bans.

Pour établir encore mieux cette possession publique de l'état de l'Accusatrice, on produit des lettres que les sœurs de l'Accusé lui ont écrites, qui sont des épanchemens de leurs cœurs envers elle. Auroient-elles eu ces sentimens pour une concubine ?

On voit d'un premier coup d'œil, que l'appel que l'Accusé a interjetté de la permission d'obtenir un Monitoire est mal fondé. Quoi ! après qu'en épousant une seconde femme pendant la vie de la premiere il a foulé aux pieds ce que l'Eglise a de plus saint, il prétend encore lier les mains à l'Eglise, & l'empêcher de contribuer par ses censures à convaincre le coupable profanateur de ses Mysteres !

Il faut passer aux Lettres de rescision obtenues par l'Accusatrice contre la main-levée de son opposition. Cet acte, nul de lui-même, n'a pas besoin pour être cassé du secours des Let-

tres du Prince. D'ailleurs l'Accusatrice a été forcée de signer l'acte : elle s'est dépouillée de son état, & a renoncé à sa qualité de femme légitime : c'est ce qu'elle n'a pû faire.

On usa contre l'Accusatrice d'horribles menaces. Elle sçavoit que l'Accusé étoit un homme sans foi, sans religion ; que les plus grands crimes étoient pour lui un jeu ; qu'il étoit capable, dans sa fureur, de commettre les plus grands excès. *Le Préteur dit qu'il ne ratifiera point les actes qui sont l'ouvrage de la crainte* (a).

On ne se contenta pas d'intimider l'Accusatrice par rapport à elle ; on l'intimida encore par rapport aux personnes qui lui étoient les plus cheres. Cette sorte de violence contribue à annuller un acte : *Il n'importe pas*, dit la Loi, *pour annuller un acte, que la crainte qui l'a inspiré nous ait eu pour objet, ou nos enfans, ou nos pere & mere. L'amour que nous avons pour nos enfans, ou nos pere & mere, nous affecte quelquefois plus que celui que nous avons pour nous-mêmes* (b).

(a) *Ait Prætor : quod metûs causâ gestum est ratum non habeo.* L. 1. ff. quod met. causâ.

(b) *Hæc quæ diximus ad Edictum pertinere quod metûs*

On représente à l'Accusatrice le tableau effrayant d'un pere & d'une mere prêts à tomber dans l'abyme de la misere; abyme que l'Accusé alloit ouvrir sous leurs pieds, si l'Accusatrice ne donnoit pas les mains à la main-levée de l'opposition. Pouvoit-elle résister à une crainte qui la pénétroit si vivement?

Il seroit superflu de rapporter les Loix qui ont prononcé la nullité des actes ausquels la crainte & la violence ont donné lieu. L'équité naturelle ne veut pas que les *audacieux profitent de leurs crimes, & que la foiblesse de ceux qu'on a intimidés leur cause du préjudice* (a).

On opposera que l'Accusatrice n'établit point les faits de violence. Mais elle se présume par le caractere de l'Accusé, capable d'user des voies les plus violentes, & par le sacrifice qu'elle fait de son état légitime. A quelle extrémité n'a-t-elle pas dû être réduite pour changer son état en celui de concubine?

causâ, nihil interest in se quis veritus sit, an liberis suis, vel parentibus; cum pro affectu parentes magis in liberis teneantur.

(a) *Ne vel illis malitia sua sit lucrosa, vel istis simplicitas damnosa.* L. 1. ff. de dolo.

Si la Jollivet jusqu'ici n'a pas apporté une preuve complette, c'est à l'Accusé à qui il faut imputer qu'elle n'en rapporte pas une autre. S'il n'eût point formé d'opposition à l'Arrêt qui commettoit M. le Nain pour continuer l'information, le Sieur Thibert, & d'autres témoins, qui peuvent déposer de la violence & des menaces, auroient été entendus; & ce qu'ils en auroient dit en établiroit la preuve. D'ailleurs, en prenant l'affaire en l'état où elle est aujourd'hui par le fait de Beausergent, on y trouve de certaines circonstances sur lesquelles il est impossible de passer. Et si de telles circonstances, bien justifiées, ne sont pas des preuves convaincantes; elles sont du moins de si fortes présomptions de la violence & des menaces, qu'il n'est pas permis d'en douter.

Beausergent est marié : il vole à sa femme les titres justificatifs de son état, & foule aux pieds les droits les plus sacrés, il épouse une autre femme. Beausergent est un bâtard adultérin ; & pour cacher sa naissance il déchire le Registre de la Paroisse de Nogent. Un homme qui compte pour

rien les plus grands crimes; un homme qui ne craint point les peines de ce monde-ci, & qui s'étourdit sur celles de l'autre, a-t-il été incapable de menacer une infortunée, sans appui, sans défense, & qui ne trouva d'azyle au monde, que dans le couvent où elle fut obligée de se retirer? L'argent est l'idole à laquelle Beausergent a toujours sacrifié. Il a épousé la Demoiselle Marlot pour avoir quatre à cinq cents mille livres, qu'elle attendoit de son pere & de sa mere; & si en l'épousant il n'appréhenda point les peines dont les Loix punissent la polygamie, croira-t-on que, pour arracher un consentement qui lui étoit absolument nécessaire pour ce mariage, il ait épargné les menaces & tout ce qui peut donner de la terreur à la Jollivet? Son pere & sa mere devoient des sommes considérables à Beausergent: ils n'étoient point en état de le payer; &, pour les réduire à la mendicité, il n'avoit qu'à faire vendre leurs meubles. S'imaginera-t on qu'il n'ait point voulu se servir de ce moyen, & qu'il ait oublié de menacer la Demoiselle Jollivet, de réduire son pere & sa mere à la mendicité? La De-

moiselle Jollivet a de la religion : le seul nom de concubine lui donne de l'horreur. Elle avoit épousé Beausergent : sa qualité de femme avoit été reconnue par la mere, par les sœurs, & par toute la famille de son mari ; & il y avoit dans son contrat de mariage une stipulation de communauté. Qui croira que sans une violence extraordinaire, que sans d'épouvantables menaces, la Demoiselle Jollivet ait renoncé à sa qualité de femme légitime ? qu'elle ait consenti de passer pour une concubine, & qu'elle ait abandonné ce qui lui appartenoit dans les grandes Charges acquises par son mari pendant la communauté ? Si l'on fait de sérieuses réflexions sur ces différentes circonstances, on reconnoîtra sans doute que ce que dit la Demoiselle Jollivet, de la violence & des menaces qui lui ont été faites, n'est ni une supposition ni une calomnie ; & que la vérité se présente ici d'elle-même.

D'ailleurs, l'Accusé, en s'opposant à la preuve de l'Accusatrice, ne fait-il pas voir qu'il en craint le succès, & qu'il veut empêcher la vérité d'éclater ? Il voyoit que la preuve de sa violence alloit éclore : il en a empêché la naissance.

Enfin, toutes les voies dont on se sert pour obliger une personne à donner atteinte à son état sont des violences qualifiées. *Si je donne*, dit le Jurisconsulte, *de l'argent à celui qui m'ôteroit sans cela les pieces justificatives de mon état, j'y suis poussé par une extrême crainte* (a). Cette crainte donne lieu de demander la restitution de la somme qu'on a donnée.

Dans le fonds, quand l'Accusatrice n'auroit été ni menacée, ni contrainte, en renonçant à sa qualité de femme, elle ne peut pas l'anéantir. Nous ne sommes pas les maîtres de notre état, nous le devons à la République: quelque convention que nous fassions, nous ne pouvons ni le changer, ni le perdre. *Une convention particuliere ne peut pas donner à un homme libre l'état d'un esclave, d'un affranchi* (b). Un homme par une déclaration ne peut anéantir ce qui est, ni nuire à la vérité de son état, comme dit Cujas (*c*). Le tems même le plus

(a) *Si is accipiat pecuniam qui instrumenta status mei interversurus est nisi dem, non dubitatur quin maximo metu compellar.* L. 8. ff. quod met. causâ,

(b) *Conventio privata neque servum quemquam, neque libertum alicujus facere potest.* L. 37. ff. de lib. cau.

(c) *Nam, etsi palam edixerit in jure se servum esse, non*

long n'a aucun empire ſur l'état, & ne peut donner lieu de preſcrire contre lui (*a*). Rien ne prouve mieux cette vérité que l'Arrêt rendu en faveur de Jean Maillard. Il s'abſente : ſa femme, qui n'entend point parler de lui, en épouſe un autre, & en a des enfans : quarante années ſe paſſent ſans qu'on ſçache ce qu'eſt devenu Jean Maillard : mais enfin, quand on le croit mort, quand on ne penſe plus à lui, il paroît & vient dire lui-même qu'il eſt vivant ; il demande que ſa femme ſoit tenue de le reconnoître pour ſon mari ; & par un Arrêt célebre, rendu de nos jours, la Cour a jugé que la qualité de mari ne peut être effacée par une abſence de quarante années, & que le tems, partout ailleurs ſi abſolu, n'a point d'empire ſur l'état d'un homme.

Voyez le VII. Tome des cauſes célébres.

On rapportera un Arrêt qui ſervira à confirmer cette vérité. On admirera en même tems quelles reſſources poſſede la chicane, & combien elle

ſit propterea ſervus. Nemo ſit ſervus nudâ voluntate; confeſſione, vel ſcripturâ nudâ, vel nudâ conventione. L. 8. de ſtatu hominum. L. 3. quæſt. Pap.

(a) *Temporis longinquitate, etiamſi ſexaginta annorum curricula exceſſerit, libertatis jura minimè minutiari oportere congruit æquitati.* L. ult. C. de long. temp. præſcrip. quæ pro libert. compet.

est féconde en incidens ; & on sera convaincu qu'un des plus grands malheurs qu'on puisse éprouver, c'est d'être obligé à lutter contre un chicaneur habile.

Pierre Deloys avoit épousé Noëlle Leger, & par un Arrêt intervenu à la Tournelle le 10. Juillet 1660. & par deux autres rendus en conséquence, le mariage contesté avoit été jugé bon & valable. Deloys, voyant qu'il auroit de la peine à se défaire de sa femme par un Arrêt tandis qu'elle ne le voudroit pas, eut recours à l'artifice. Il lui fit entendre qu'il n'avoit plus de quoi subsister, & que, si elle vouloit consentir à une séparation, il se présentoit un Bénéfice considérable dont le riche revenu les mettroit pour jamais l'un & l'autre dans l'opulence. La femme trop crédule donna à Deloys une procuration, le nom en blanc, pour s'en servir à tel usage qu'il voudroit : mais, par une sage prévoyance, & de crainte d'être trompée, elle fit des protestations avant & après la procuration. Deloys avec cette procuration fit rendre un Arrêt le 19. Mars 1663. qui déclara le mariage nul & résolu ; & par une tran-

faction, passée le 9. Mai suivant devant deux Notaires au Châtelet, il fit consentir sa femme à l'exécution de l'Arrêt. Dès que Deloys se crut libre, au lieu de prendre la soutane, comme il avoit promis de le faire, il épousa Marie de Maillé, sa cousine germaine. Noëlle Leger prit aussitôt une Requête civile contre l'Arrêt du 19. Mars 1665. & des Lettres de rescision contre la transaction. Deloys se pourvut au Conseil, & prétendit qu'après six mois Noëlle Leger n'étoit par recevable à se pourvoir contre l'Arrêt. Mais la Requête de Deloys fut regardée au Conseil avec indignation; & par un Arrêt du 7. Mars 1666. les Parties furent renvoyées en la Cour. Marie de Maillé, seconde femme de Deloys, intervint dans la contestation; & Deloys, pour être moins exposé à la peine dûe à son infame polygamie, s'avisa à la veille du Jugement de prendre une Requête civile contre l'Arrêt du 10. Juillet 1660. qui avoit confirmé son premier mariage. Il y eut, après une plaidoirie célebre, un Arrêt contradictoire le 5. Mai 1668. sur les conclusions de M. Talon, alors Avocat Général. Par cet Arrêt, sans s'arrêter à l'inter-

vention de la seconde femme, de laquelle elle fut déboutée avec dépens, la Cour remit les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant l'Arrêt du 19. Mars 1663. & la transaction du 9. Mai suivant. Elle fit défenses à Deloys de fréquenter Marie de Maillé jusqu'à ce que la Requête civile qu'il avoit prise contre l'Arrêt du 10. Juillet 1660. eût été jugée.

M. l'Avocat Général, qui porta la parole, remarqua que, quoiqu'il y eût lieu de remettre les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant l'Arrêt de 1663. & la transaction, on ne pouvoit pourtant encore procéder extraordinairement contre Deloys, pour avoir épousé une seconde femme pendant la vie de celle qu'il avoit déja; que l'on voyoit bien qu'il n'avoit pris une Requête civile contre l'Arrêt de 1660. que pour se dérober à la peine que méritoit sa polygamie; mais que la Requête civile étoit une voie de Droit dont un Accusé même pouvoit se servir, & que par conséquent il faloit attendre qu'elle eût été jugée.

Deloys ne crut pas qu'il y eût de sûreté pour lui à faire juger la Requête civile, & n'osant paroître au Con-

seil, après y avoir été traité comme il l'avoit été, il y fit demander, sous le nom de Marie de Maillé, la cassation de l'Arrêt de la Cour du 5. Mai 1668. La demande en cassation fut instruite au Conseil; & après qu'il en eut été communiqué à Messieurs d'Aligre, de Seve, de Mesgrigny, Boucherat, Breteuil, & le Comte, il y eut Arrêt le 11. d'Avril 1669. sur les requêtes respectives des Parties, qui débouta Marie de Maillé de la cassation qu'elle demandoit, & qui lui fit défenses de donner de pareilles requêtes, à peine de 2000. liv. d'amende. Ces défenses n'empêcherent pas Deloys de présenter sous le même nom une seconde requête dont le succès ne fut pas plus heureux. Par un autre Arrêt du Conseil du 9. Mai 1670. il fut ordonné que celui du 11. Avril 1669. seroit exécuté, & qu'en exécution de l'Arrêt de la Cour du 5. Mai 1668. les Parties y procéderoient suivant les derniers erremens, c'est-à-dire, sur la Requête civile obtenue contre l'Arrêt de 1660. Il est fait défenses à Marie de Maillé de se plus pourvoir au Conseil pour raison de ce, & à tous Avocats de signer aucune requête, à pei-

ne d'interdiction & de 2000. livres d'amende en leur propre & privé nom ; & il eſt dit que l'Arrêt ſera lû & publié à la Communauté des Avocats au Conſeil.

Après cela on peut comparer la chicane à une Hydre dont les têtes renaiſſent après qu'on les a abattues, ſi l'on n'y applique le fer & le feu.

Le Conſeil jugea qu'une femme ne peut renoncer à ſon état : il conſerva à Noëlle Leger ſa qualité de femme ; & ce que la Cour avoit jugé par ſon Arrêt, le Conſeil le confirma par deux des ſiens. Il y avoit pourtant bien à dire que Noëlle Leger ne fût dans un cas auſſi favorable que celui où eſt la Jollivet. Noëlle Leger n'avoit pas ſeulement contre elle une tranſaction ; elle avoit encore l'autorité des choſes jugées ; elle avoit un Arrêt contradictoire. En conſentant à l'Arrêt, & en ſignant la tranſaction, elle n'avoit été ni contrainte, ni forcée ; & elle l'avoit fait dans l'eſpérance de partager avec ſon mari les revenus d'un riche Bénéfice. Il n'en eſt pas de même de la Jollivet : elle n'a contre elle que l'acte du 13. d'Août ; & cet acte du 13. d'Août, on l'a contrain-

re par une insigne violence à le signer.

Il est donc certain qu'une femme ne peut renoncer valablement à son état, & que l'Accusatrice n'a pû disposer du sien. *Nous autorisons*, dit l'Ordonnance de Charles IX. de 1560. *toutes les transactions qui sont sans dol & sans fraude passées entre nos sujets majeurs, dans les choses qui sont dans leur commerce & disposition.* L'état de l'Accusatrice étoit-il dans le commerce ? Pouvoit-elle le négocier ? Le marché qu'elle a été forcée d'en faire est donc nul.

L'équité naturelle fournit encore à l'Accusatrice un moyen invincible. l'Accusé achete à deniers comptans, de sa femme légitime, la permission d'en épouser une plus riche, par une violence à laquelle l'Accusatrice ne peut résister. En vendant sa qualité de femme, elle devient complice de l'adultere où l'Accusé va s'engager pour toute sa vie. Il achete la liberté de prophaner un Sacrement, & de violer les Loix de l'Eglise & de la Religion. Y a-t-il une convention plus odieuse & plus infame ? L'acte dont l'Accusatrice demande d'être relevée n'est pas de ces actes qui blessent seulement la bien-

séance & l'honnêteté publique : il blesse encore ce qu'il y a de plus saint parmi les hommes ; puisqu'il autorise un horrible sacrilege. *Il est indubitable*, dit la Loi, *que les pactes qui sont contre les Loix, les Constitutions, ou les bonnes mœurs, n'ont aucune force* (a). Ainsi les Lettres de rescision sont surabondantes.

Il résulte de là, par une conséquence nécessaire, que la Sentence rendue à l'Officialité, le même jour que l'Accusatrice donna la main-levée, est abusive. Elle est la suite & l'exécution d'un acte infecté de plusieurs nullités. Le consentement arraché par violence, pour faire signer cet acte, est le consentement dont on s'est servi pour faire rendre la Sentence. L'acte a été signé, & la Sentence rendue en moins de trois heures. Il n'y eut jamais ni plus de précaution, ni plus de collusion.

Parmi tant de nullités & tant d'abus, deux s'élevent au-dessus des autres.

L'Intimée, qui avoit formé opposi-

(a) *Pacta quæ contra leges constitutionesque, vel contra mores bonos fiunt, nullam vim habere indubitati juris est.* L. 6. Cod. de Pactis.

tion à la publication des bans, en eſt déboutée, ſans être entendue : l'Official ne l'a jamais vûe. C'eſt un uſage obſervé à la rigueur, que celle qui forme oppoſition en qualité de femme légitime doit être entendue. Il faut qu'on ſçache ſur quoi eſt fondée cette qualité qu'elle a priſe en s'oppoſant ; que l'on examine ſi cette qualité lui eſt acquiſe par un mariage légitime ou non. La main-levée de l'oppoſition n'inſtruiſoit pas ſuffiſamment la religion de l'Official. Comment pouvoit-il ſçavoir qu'il n'y avoit point de colluſion entre les Parties ?

Un autre moyen d'abus, c'eſt que la Sentence a été rendue ſans concluſions de Promoteur. Il s'agiſſoit dans la Cauſe de l'état d'une femme : l'affaire étoit toute publique : elle ne pouvoit par conſéquent être jugée, ſans que la Partie publique, ſans que le Promoteur en eût communication, & y prît des concluſions. La Cour voit aſſez quelle eſt l'importance de cette formalité, & combien tous les jours, s'il étoit permis de la négliger, il en naîtroit d'inconvéniens. Un mari & une femme, las l'un de l'autre,

seroient à toute heure par des Sentences collusoires résoudre leur mariage. Il n'y a que le ministere du Promoteur qui empêche ce désordre ; & sans lui il faudroit moins compter sur la durée d'un mariage, que sur celle d'un bail à loyer.

Ce qu'on vient d'avancer, sur la nécessité où est l'Official de s'éclaircir s'il y a collusion entre les Parties, est confirmé par un Arrêt du 15. Février 1662. c. XLIX. rapporté dans le second Tome du Journal des Audiences.

Le Marquis de Vaudi avoit épousé la fille du Marquis de Cheppi. Huit ans après leur mariage, ils allerent devant l'Official de saint Germain-des Prez déclarer qu'il n'avoit point été consommé. La femme soutint qu'elle avoit été contrainte par son pere, & qu'elle n'avoit point donné son consentement. L'Official de saint Germain-des Prez prononça la dissolution du mariage. Incontinent après, la femme épousa le Sieur d'Osanne dont elle eut un enfant. Le Marquis de Cheppi, frere de la femme, interjetta appel comme d'abus de la Sentence de l'Official, & de la célébration du second mariage. M. Bignon,

Avocat Général, parla dans la Cause; & l'on ne peut se dispenser de rapporter les paroles de ce grand Homme. Il dit, *que l'affaire étoit importante; que c'étoit une Cause publique; qu'il étoit de sa fonction & de son ministere, de paroître comme Partie, pour faire voir l'abus qui s'étoit commis; & qu'il supplioit la Cour de le recevoir aussi appellant comme d'abus; que le premier mariage avoit été fait solemnellement, & en face de l'Eglise; que le mariage des Chrétiens n'étoit pas un jeu, ni un lien qui ne durât que trois jours; que c'étoit un grand Mystere, un Sacrement qui attachoit la femme au mari, & qui les unissoit jusqu'à la mort; qu'il y avoit eu de la précipitation de la part de l'Official, & de la collusion entre les Parties.*

Sur cela, la Cour par son Arrêt reçut M. le Procureur Général appellant comme d'abus de toute la procédure faite pour la dissolution du premier mariage & de la célébration du second, dit qu'il avoit été mal, nullement, abusivement procédé, ordonné, & célébré; fit défenses au Sieur d'Osanne & sa femme de se fréquenter, à peine de la vie; les condam-

na solidairement à 800 livres parisis d'aumône ; ordonna que l'Official de saint Germain des-Prez seroit tenu de comparoître en personne, pour répondre sur les faits sur lesquels il seroit interrogé. On voit par cet Arrêt, qu'un mari & une femme ne sont point maîtres de leur état; qu'ils ne peuvent par collusion consentir à la dissolution de leur mariage, & que l'Official qui viole les regles se rend complice de cette criminelle collusion, & s'expose à de rigoureuses peines.

Il faut passer aux moyens d'abus contre la célébration du second mariage de l'Accusé & de la Demoiselle Marlot. Ce fantôme de mariage ne subsiste plus : le chagrin, le regret d'avoir été trompée, l'horreur de se voir entre les bras d'un homme qui n'étoit point son mari, ont sans doute avancé sa mort, qui l'a moissonnée à dix neuf ou vingt ans. Le Ciel a commencé à punir l'Accusé de sa perfidie, & Marlot le pere de son avarice ; & en conservant la premiere femme, & en enlevant la seconde, semble avoir jugé que la derniere avoit usurpé la place de la premiere.

Mais il ne suffit pas à l'Accusatrice qu'il

qu'il n'y ait plus aujourd'hui de mariage, il faut qu'elle montre qu'il n'y en a jamais eu; puisque, s'il y en avoit eu, elle ne seroit pas la femme de l'Accusé. Une sentence abusive & un acte nul ne peuvent être exécutés; par conséquent le mariage de l'Accusé & de la Demoiselle Marlot, qui n'a eu pour fondement que cette Sentence & cet acte, est un mariage nul & abusif.

Me Petit fonde son second moyen d'abus contre la célébration du mariage, sur ce qu'il a été fait par le Sieur Blampignon, Curé de saint Merry, qui n'étoit pas le Curé de la Paroisse de la Demoiselle. Voici la regle inviolable du Diocèse: *Quand les Contractans sont de différentes Paroisses, alors le mariage doit être célébré par le Curé de la fille: cela doit être observé religieusement* (a). On oppose que le Curé de saint Merry avoit le consentement du Curé de la Paroisse de la fille. Me Petit répond, que ce consentement ne fut donné que sur des conditions qui ne furent pas accomplies.

Le Curé de l'époux, qui marie, ne fait pas un mariage invalide, malgré la regle du Diocese: un Evêque ne peut pas établir un empêchement dirimant.

(a) *Quando diversæ Parochiæ sunt contrahentes, præsente mulieris Parocho celebretur: illud religiosè custodiant.*

Il est superflu que j'entre dans ce détail, parceque ce consentement, qui a été produit, est pur & simple.

Enfin l'Accusatrice demande d'être reçue à prouver que l'Accusé est coupable de la lacération des Registres de Nogent, & qu'il a commis ce crime pour anéantir la preuve de sa naissance honteuse. Elle dit qu'elle a intérêt de faire cette preuve, pour faire voir qu'après cette action il a été capable de lui soustraire les pieces justificatives de son état La cause avoit été plaidée par Me Dumont, qui possédoit le talent de la parole : mais il s'en faut bien que son Factum, qui n'étoit pas soutenu de ces dons extérieurs que Quintilien appelle l'éloquence du corps, approchât de son plaidoyer. Il y a bien plus d'énergie & de méthode dans le Mémoire de Me Petit. Voici quelle fut la péroraison de Me Dumont.

Si l'on fait, dit-il, réflexion sur l'origine de Beausergent, sur sa fortune surprenante, sur la conduite qu'il a tenue dans la célébration de son mariage avec la Demoiselle Jollivet, sur la témérité du dessein qu'il a formé, elle vivante, d'en épouser une autre;

ſur les mauvaiſes voies dont il s'eſt ſervi pour la mettre hors d'état de s'y oppoſer, ſur la ſurpriſe, la hardieſſe & l'impiété, avec laquelle il a conſommé le ſacrifice à la face des Autels ; il n'y a perſonne qui ne le conſidere comme un monſtre qui a entrepris de renverſer toutes les Loix les plus ſacrées de l'Etat & de la Religion, & dans la punition duquel l'Etat & la Religion doivent prendre le principal intérêt.

Dieu même ſemble l'avoir livré à la Juſtice, en le privant du ſecours qu'il prétendoit tirer de la faveur & de l'innocence de ſa ſeconde femme. Il ne l'a pas jugé digne de demeurer plus long-tems avec elle, & a voulu faire connoître aux Juges que, s'ils avoient fait quelque difficulté de recevoir la plainte de la Demoiſelle Jollivet, parcequ'elle troubloit la tranquillité d'un ſecond mariage, ils n'en doivent plus faire lorſqu'il ne s'agit plus que de l'empêcher d'en contracter un troiſieme, comme il ſeroit en état de faire, ſi la plainte de ſa femme légitime étoit rejettée, & que tous ſes crimes fuſſent couronnés par l'impunité.

Me Dumont a fait des plaidoyers où il a tiré de son sujet des traits aussi vifs, mais plus délicats : il s'accommodoit à sa matiere qui les comportoit. Après avoir brillé au Barreau dans sa jeunesse & la force de son âge, lorsqu'il ne fut plus en état d'exercer l'art de la parole, son cabinet n'eut plus la même affluence de Clients. Il se jetta entre les bras de la Philosophie, où l'on ne trouva jamais la source de la fortune. Heureux l'Avocat qui unit le double talent de parler & d'écrire ; il a toujours une ressource utile dans son cabinet.

Moyens de Beausergent.

Me Arraut, Avocat de Beausergent, sans s'attacher à répondre exactement à tout ce qu'avoit dit Me Petit, se renferma dans les moyens essentiels de sa Cause.

Il dit d'abord qu'il n'y avoit point d'artifices que Magdeleine Jollivet n'eût mis en usage depuis trois ans, pour abuser le Public de la chimere d'un mariage qui n'eut jamais aucun caractere de vraisemblance. Le tour ingénieux d'un Avocat habile & éloquent *, la grace d'une déclamation également vive & insinuante, le merveilleux talent de débiter des faits avec

* Me. Dumont.

une confiance qui ſçait plaire, jetterent quelques préventions dans le Public, & firent impreſſion ſur les eſprits qui ſe laiſſerent éblouïr au brillant d'une éloquence ſéduiſante. Après tout, il n'étoit pas étrange que le Public prît le parti d'une fille qui étoit en poſſeſſion de lui plaire.

Mais quand on regardera les choſes de plus près, quand on conſidérera les actes dans leur ſimplicité, les pieces toutes nues, dépouillées des ornemens & des couleurs de l'art ; quand on les examinera dans la vûe & l'eſprit des Ordonnances, on verra que la chimere tombe d'elle-même ; & on ſera ſurpris que la ſeule éloquence ait pû faire d'une fable ſi mal couſue, & d'un tiſſu de menſonges ſi mal concertés, l'apparence d'une affaire grave, & le ſujet d'une Cauſe ſérieuſe.

Toute la queſtion ſe réduit à ſçavoir, s'il ſera permis à la Jollivet, ſur des faits fauſſement, &, on oſe dire, ridiculement inventés, de faire preuve par témoins de la célébration d'un mariage qu'elle ſuppoſe avoir été contracté entre elle & le Sieur Beauſergent ; & s'il lui ſera permis, par la calomnie la plus téméraire, de trou-

bler impunément la paix d'une famille de gens d'honneur, & l'état d'un enfant qui est le fruit d'un mariage légitime, contracté & célébré dans toutes les formes.

Le Sieur Beausergent est obligé d'avouer avec honte, qu'il avoit eu le malheur, dans les égaremens de sa jeunesse, de connoître Magdeleine Jollivet. Il voudroit se cacher à lui-même, aussi bien qu'aux autres, cette habitude funeste, qui a servi de prétexte à cette fille d'intrigue pour lui susciter ce Procès injurieux, qui fait depuis si long-tems le sujet des conversations & le scandale du Public.

Il vient un tems où la raison ramene ceux que la passion avoit entraînés; où lassés, suivant l'expression de l'Ecriture, de marcher dans la voie de l'iniquité (*a*), on commence à desirer le repos, & la douceur d'une vie réglée; où l'on quitte enfin ces amusemens dangereux, pour ne plus penser qu'à un établissement solide.

Me Arraut expose ensuite toutes les circonstances du mariage que le Sieur Beausergent a contracté avec la Demoiselle Marlot.

(a) *Lassati sumus in via iniquitatis*. Sap. c. v. ℣. 7.

Ce mariage conclu, dit-il, n'étoit pas un secret dans le monde : il étoit venu aux oreilles de la Jollivet, qui crut que, pour avoir été un de ses amans, il devoit lui payer bien cher de ne l'être plus ; que l'ancien commerce lui donnoit, non pas un droit, mais un prétexte de traverser ce mariage ; qu'il ne voudroit pas souffrir ni l'éclat d'une opposition, ni le retardement d'un mariage prêt à faire ; qu'il acheteroit à prix d'argent le droit prétendu qu'elle avoit de le persécuter.

Il entre dans le détail des faits qu'on a exposés avec la précaution de supprimer ce qui est désavantageux à sa Partie. Un Orateur passe sous silence ce qu'un homme peu disert dit indiscretement :

Supprimit Orator, quæ rusticus edit ineptè.

Il vient après cela à ses moyens. Une seule piece renverse tous les desseins de la Jollivet : c'est le Registre de la Paroisse d'Esclusselle. Il a été trouvé dans la forme prescrite par l'Article 8. au titre xx. *des faits qui gisent en preuve*, de l'Ordonnance de 1667. Or il paroit, par ce Registre,

qu'il n'y a jamais eu de mariage entre le Sieur Beaufergent & Magdeleine Jollivet : il n'y en a pas le moindre vestige.

Elle n'a pas osé avancer qu'il y ait eu aucun feuillet de ce Registre déchiré, ni supprimé. Sur quoi donc prétend-elle établir l'idée de ce mariage supposé ? Pour la confondre, on fera voir premierement l'illusion & l'imposture des faits qui font le tissu de sa fable. Secondement, on montrera que la preuve testimoniale de son mariage prétendu est inadmissible, & rejettée par la disposition précise des Ordonnances. Troisiemement, on expliquéra les circonstances particulieres, très-importantes, qui rendent sa preuve inutile, quand on l'admettroit.

Voici en substance où se réduisent les principaux faits. Un contrat de mariage passé à Saint Denys, qui ne paroît point ; une dispense de bans obtenue de l'Evêque de Chartres, sans qu'il y ait rien d'écrit à ce sujet dans le Registre du Diocèse de ce Prélat ; une célébration de mariage, faite à Escluselle, sans qu'on en voie aucune trace. On est réduit à feindre que

tant d'actes en différentes mains ont été soustraits ; que l'on a trouvé un Notaire à Saint Denys disposé à rendre une minute qu'il devoit garder ; des Officiers Ecclésiastiques qui délivrent une dispense sans l'inscrire dans leur Registre ; un Curé qui met un acte de célébration de mariage sur une feuille volante, & qui la supprime. C'est imaginer trop de prévaricateurs à la fois, trop de complices, pour faire croire un coupable : mais ces complices ne sont pas les seuls.

La mere du Sieur Beausergent, qu'on suppose témoin du premier mariage, a donné son consentement au second : le Comte de Nogent, à qui le premier mariage public, contracté à sa porte & dans sa Ville, auroit été nécessairement connu, a assisté au second comme porteur de la procuration de la mere du Sieur Beausergent.

Entrons dans un détail particulier. La minute du contrat passé à Saint Denys ne se trouve point. Un contrat de mariage passé entre des personnes domiciliées à Paris en brevet ; la minute rendue aux Parties ; y a-t-il de la vraisemblance ?

Trois preuves sensibles de la

supposition de la dispense.

La premiere, la nullité & l'inutilité de cette prétendue dispense n'est pas un petit argument de la fausseté de ce fait. Cette dispense auroit été nulle par rapport à la Jollivet, & par rapport au Sieur Beausergent. Elle étoit mineure, par conséquent n'avoit & ne pouvoit avoir d'autre domicile que celui de ses pere & mere ; qui étoient domiciliés à Paris : elle n'auroit donc pû obtenir de dispense valable que de l'Archevêque de Paris : elle n'auroit pû même, quand elle auroit été majeure, s'être fait un domicile à Nogent, sous prétexte d'un voyage de simple divertissement, & d'un séjour de quelques mois ; car le Rituel de Chartres exige pour le domicile une habitation continuelle d'un an. D'ailleurs, étant mineure, elle n'auroit pû obtenir cette dispense qu'à la réquisition de ses pere & mere. Par rapport au Sieur Beausergent, il étoit actuellement domicilié à Paris par une demeure de seize années ; il n'avoit jamais été à Chartres, & n'alloit à Nogent que par promenade, & pour voir sa famille pendant les vacances. Il étoit soumis,

aussi-bien que la Jollivet, à la Jurisdiction spirituelle de l'Archevêque de Paris.

La seconde preuve de l'imposture est que cette dispense, non-seulement n'est pas rapportée, mais n'est pas inscrite dans les Registres de l'Evêché de Chartres.

La troisieme preuve, c'est qu'elle n'est pas inscrite dans le Registre de la Paroisse d'Escluselle, comme elle devoit l'être, dès qu'elle servoit de pouvoir au Curé.

La consommation du mensonge est l'acte de célébration fait à Escluselle, inscrit sur une feuille volante, & mis ensuite dans une cassette. Qu'est devenue cette cassette? Le Curé d'Esclusellle, avant que de mourir, l'a remise à un Ecclésiastique qui l'assistoit dans sa derniere maladie: cet Ecclésiastique a remis la cassette à un Prêtre. On ne dit point ce que ce Prêtre, dépositaire de la cassette mysterieuse, en a fait: on ne nomme point tous ces Ecclésiastiques: le Roman demeure court. On vous met sur les voies, afin que vous conjecturiez que le Sieur Beausergent a retiré l'acte en question des mains de ce dernier dépositaire.

Que de mensonges pour en appuyer un seul ! Le pere & la mere de la Jollivet, qui devoient être ravis de la fortune de leur fille, n'assistent point à son mariage. La procuration, qu'on suppose qu'ils ont donnée, est une fiction, aussi-bien que le contrat de mariage, & la dispense : on ne rapporte point cette procuration. Il faut des témoins au mariage : les Ordonnances en desirent quatre. La Jollivet ne nomme aucun temoin. Des quarante-huit qui ont été ouïs dans son information, aucun n'a avancé qu'il eût été témoin de la célébration. S'il y en avoit eu, elle les auroit sans doute fait entendre, puisque c'étoient ceux dont le témoignage lui auroit été le plus utile.

Me Arraut releve des variations & des contradictions qu'il prétend trouver dans le langage que la Jollivet a tenu au Procès. Il vient ensuite aux lettres qu'elle a produites comme des reconnoissances de son mariage. Il dit que ces reconnoissances de mariage doivent être authentiques, ainsi que des contrats où elle auroit stipulé comme femme du Sieur Beausergent, & de lui autorisée ; des actes de famille,

qu'on appelle *Tractatus familia* ; des avis de parens. Il examine ensuite les lettres : il fait voir qu'elles peuvent représenter le commerce illicite d'une Maîtresse & d'un Amant, aussi-bien que la passion légitime d'un mari & d'une femme. Voici une de ces lettres.

Je vous envoie, M. pour votre Fête des fleurs qui sont immortelles * : *elles vous représenteront par leur durée la constance de mon amour. Je vous les consacre avec un plaisir singulier : c'est mon premier ouvrage & mon apprentissage. Comme je vous les destinois, jamais je n'ai eu tant de goût au travail, que lorsque je m'y occupois. Ne vous verrai-je point ? C'est le plus ardent de mes désirs. Que n'ai-je l'art des Fées pour vous enchanter : je vous aurois empêché de changer d'inclination, quand vous avez changé d'état ? Si vous ne m'aimez plus comme vous m'avez aimée, que je voie au moins les restes de votre passion : peut-être serois-je assez heureuse pour la rallumer.*

* C'étoient des fleurs peintes : la Jollivet apprenoit à peindre en miniature.

Est-ce le tableau d'une tendresse permise, ou d'un tendresse défendue? La premiere n'est pas ordinairement si vive. Quoi qu'il en soit, une pareille

lettre ne peut jamais passer pour une preuve de la qualité de femme légitime. Telles sont les autres lettres. Ainsi on peut dire que jamais il n'y a eu de preuve plus frivole, que celle que la Jollivet fonde sur ses lettres.

Secondement, la preuve qu'elle demande est inadmissible par la disposition des Ordonnances.

Le premier principe certain dans cette matiere est que dans tous les tems, & surtout depuis le Concile de Trente, & depuis l'Ordonnance de Blois, on a voulu que la preuve des mariages fût faite par des Registres publics, afin que la vérité du mariage, qui est le fondement des familles, & la partie la plus essentielle du droit public, ne dépendît pas de la foi douteuse & suspecte des témoins, & qu'il ne fût pas à la liberté des particuliers d'être mariés, ou de ne l'être pas, selon qu'il leur plairoit; de faire parler des témoins séduits par l'attrait de l'amitié, ou celui de l'intérêt.

Et si, lors de l'Ordonnance de Moulins, la preuve par témoins parut si dangereuse, que dans la moindre affaire qui excédoit la somme ou la va-

leur de cent livres, on défendit de l'accorder; comment pourroit-on l'autoriser en matiere de mariage, où il s'agit également & de l'état & de la fortune des personnes? Aussi apprenons-nous dans nos Ordonnances, & particulierement par l'Article 181. de l'Ordonnance de Blois dont nous parlerons bien-tôt, que l'usage des Registres publics pour les Paroisses étoit déja établi long-tems avant ces Ordonnances. Il est vrai que le relâchement de la Discipline sur le fait des mariages clandestins, & des mariages présumés, si fréquens avant le Concile de Trente, avoit été cause que les Curés tenoient les Registres avec si peu d'ordre, ou les conservoient avec si peu de soin, qu'on étoit obligé, comme le dit l'Ordonnance de Blois, d'y suppléer par la preuve testimoniale : mais, en même tems que cette Ordonnance établit des regles & des Loix pour empêcher la clandestinité des mariages, & pour en rendre la solemnité publique, elle prescrit aussi la nécessité d'en assurer la vérité, & d'en faire la preuve par des Registres, afin d'exclure la preuve par témoins. Voici les termes de l'Article 181. très-importans pour cette Cause.

Henri III. au mois de May 1579. *Pour éviter les preuves par témoins, que l'on est souvent contraint de faire en Justice touchant les naissances, mariages, morts & enterremens des personnes, enjoignons à nos Greffiers en chef de poursuivre par chacun an tous Curés, ou Vicaires du ressort de leurs Juges, d'apporter dans deux mois, après la fin de chaque année, les Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures de leurs Paroisses, faits en icelle année, lesquels ils affirmeront judiciairement contenir vérité : autrement, &c. Seront tenus de garder lesdits Greffiers soigneusement lesdits Registres pour y avoir recours, & en délivrer extrait aux Parties qui le requerront.* Sur quoi il y a deux observations à faire. La premiere, que l'usage de tenir un Registre dans les Paroisses, & même, pour le conserver, de le déposer au Greffe, étoit déja établi avant l'Ordonnance de Blois. Cette Ordonnance en renouvelle la nécessité : elle prescrit le tems de deux mois aux Curés après chaque année finie, pour apporter leurs Registres au Greffe, & impose aux Greffiers l'obligation de les garder soigneusement.

La seconde observation, essentielle pour notre question, est que l'Ordon-

nance de Blois ne prescrit cette regle, *que pour éviter les preuves par témoins, que l'on étoit auparavant contraint de faire en Justice touchant les mariages.*

D'où il faut conclure que, dans l'esprit & dans les termes de cette Ordonnance, la preuve par témoins, en fait de mariages, n'étoit reçue auparavant qu'au défaut des Registres bien tenus, ou bien conservés; & que, lorsqu'il y a des Registres en bon état, on ne doit point recevoir d'autres preuves.

L'Ordonnance de 1639. confirme 26. Novembre.
cette doctrine. Par l'Article premier elle ne se contente pas, conformément à l'Ordonnance de Blois, d'ordonner la publication des bans, le consentement des pere & mere, le nombre de quatre témoins, & la présence du propre Curé : mais elle ajoûte, *qu'il sera fait un bon & fidele Registre, tant des mariages que de la publication des bans, ou des dispenses & des permissions qui auront été accordées.*

L'Article VII. *défend à tous Juges, & même à ceux d'Eglise, de recevoir la preuve par témoins des promesses de mariage, ni autrement que par écrit,*

qui soit arrêté en présence de quatre parens de l'une & de l'autre des Parties ; encore qu'elles soient de basse condition.

L'Ordonnance de 1667. à laquelle il semble qu'on ait réservé l'honneur de perfectionner toutes les autres, a pourvû à tout sur cette matiere, par l'Article VII. & les suivans, jusqu'au quinzieme inclusivement, du titre XX. *des faits qui gisent en preuve vocale, ou littérale.*

. Par cet Article l'Ordonnance établit la regle générale : *Les preuves de l'âge, des mariages & du tems du décès seront reçues par des Registres en bonne forme, qui feront foi & preuve en Justice.* L'Ordonnance ne dit pas simplement qu'il sera tenu un Registre des mariages, mais elle prescrit que la preuve des mariages sera faite par les Registres. C'est ce que l'Ordonnance de Blois avoit déja ordonné par l'Article 181. *afin d'éviter la preuve par témoins*, comme on l'a observé.

Par les Articles suivans, l'Ordonnance pourvoit à la forme & à la conservation des Registres. Elle veut que les feuillets soient cottés & paraphés, par premier & dernier, par le Juge

Royal du lieu ; afin qu'il ne puiſſe y être fait de fraude, ſoit en ajoûtant, ſoit en ſupprimant des feuilles. Elle veut que les baptêmes, mariages, ſépultures, ſoient en un même Regiſtre, ſelon l'ordre des jours, ſans laiſſer aucun blanc ; afin qu'on ne puiſſe par aucun moyen inſérer des mariages dans les vuides, dans les blancs. Elle veut enfin que ce Regiſtre ſoit dépoſé au Greffe de la Juſtice Royale des lieux, comme dans le dépôt public, encore plus ſûr que le Presbytere d'un Curé.

Pourquoi toutes ces précautions, où l'on peut dire que la prudence du Légiſlateur s'eſt épuiſée, ſoit pour aſſurer la foi des Regiſtres, ſoit pour les conſerver ? C'eſt précisément pour éviter le danger des preuves teſtimoniales dans une matiere auſſi délicate & auſſi importante que celle des mariages ; afin qu'y ayant un Regiſtre tenu dans un ſi bon ordre, & conſervé avec un tel ſoin, non ſeulement ce Regiſtre ſoit capable de faire preuve, mais qu'il ne ſoit pas permis d'en oppoſer aucune autre, & qu'en un mot on ne puiſſe avoir prétexte de recourir à la foi dangereuſe

des témoins, ni pour contester la vérité d'un mariage qui est écrit sur le Registre, ni pour supposer un mariage qui n'y est point écrit. Si le mariage est sur le Registre, c'est que le mariage a été véritablement fait: s'il n'y est point, c'est qu'il n'a point été fait.

Enfin, après avoir établi la regle générale dans l'Article VII. c'est-à-dire, la nécessité de faire les preuves des mariages par les Registres publics, l'Ordonnance fait une exception dans l'Article XIV. & cette exception est une confirmation invincible de la regle. Elle veut que la preuve d'un mariage puisse être admise par témoins en deux cas; l'un, *si les Registres sont perdus;* l'autre, *s'il n'y en a jamais eu.* C'est une prévoyance, qui a eu principalement pour objet les tems qui précédoient l'Ordonnance de 1667. dans lesquels, soit par la négligence de quelques Curés, soit par le malheur des tems, les uns n'avoient point de Registres, & ceux des autres étoient déchirés, ou perdus. Par la nécessité de suppléer à ce défaut, *en l'un & en l'autre cas* (ces termes sont remarquables, comme exclusifs de tous autres cas,) elle permet de justifier les baptêmes, mariages &

sépultures, tant par les Registres, ou papiers domestiques des pere & mere décédés, que par témoins ; sauf à la Partie de vérifier le contraire.

Point de preuve par conséquent par témoins hors de ces deux cas, exceptés par l'Ordonnance, *si les Registres sont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu.* Donc quand il y a un Registre existant, déposé au Greffe, trouvé en bon état & en bon ordre, paraphé par le Juge, il n'est point permis, ni par le détour captieux d'une procédure criminelle faite par un Juge affecté, ni même par la voie d'une enquête respective, de se faire une preuve par témoins, contre la foi publique du Registre, & contre la disposition expresse des Ordonnances. Il n'est pas question aujourd'hui de la négligence, ou de la confusion, ou du désordre qui regnoient dans les anciens tems touchant les Registres : il s'agit ici d'un mariage qu'on suppose célébré en 1689. dans toute la vigueur de l'observation de l'Ordonnance, dans une Paroisse qui a son Registre de mariages, baptêmes & sépultures, bien paraphé par le Juge, tenu par ordre des jours, sans aucun vuide ni blanc,

déposé au Greffe, & compulsé avec la Partie. Ainsi ce Registre est l'unique piece, ou pour la Jollivet, si son mariage y est; ou contre elle, s'il n'y est pas.

Qu'on ne dise pas que la preuve d'un mariage, qui ne seroit point inscrite dans le Registre, ne seroit point contre la foi de ce monument public; parcequ'elle n'a pour objet que les actes qui y sont. Le Registre, comme on l'a dit, dépose que le mariage n'a point été fait, dès que la Loi veut nécessairement que pour y ajoûter foi il soit rappellé sur le Registre.

On objecte vainement que l'Ordonnance de 1667. ne parle que de preuves en matiere civile; qu'elle n'empêche point qu'on n'informe des crimes; que Magdeleine Jollivet ne demande point la permission de prouver son mariage par une enquête; mais qu'elle demande, par voie de plainte, la permission d'informer de la soustraction des titres & des preuves de ce mariage; qu'une soustraction de titres est un crime dont on peut, & on doit informer.

L'excellent détour! Si l'on écoutoit

un tel paradoxe en Justice, s'il ne tenoit qu'à changer de procédure, & mettre une plainte à la place d'une demande, pour se procurer une preuve par témoins; quelle fraude ne feroit-on point aux Ordonnances! A quels désordres n'exposeroit-on point les familles!

L'Ordonnance de Moulins, & celle de 1667. auront en vain défendu la preuve par témoins au-dessus de cent liv. Un particulier qui voudroit se rendre créancier d'un autre, d'une somme considérable, dont il n'auroit ni promesse ni obligation, n'auroit qu'à dire qu'on lui a soustrait sa promesse, ou son obligation.

L'Ordonnance de Blois, & celle de 1667. auront inutilement desiré que les mariages soient prouvés par des Registres tenus en bonne forme, afin d'en exclure toute autre preuve. Une fille d'intrigue, qui aura entretenu un enfant de famille dans une habitude illicite, n'aura qu'à dire qu'elle est sa femme, & qu'on a soustrait les titres & les preuves de son mariage. On ne manqueroit jamais avec un complot de deux ou trois témoins, de faire indirectement ce qu'il n'est point per-

mis de faire directement. Jusqu'où iroit l'abyme d'une si pernicieuse doctrine! Quelle famille posséderoit en sûreté son état? Quelle fille de débauche & de prostitution ne se donneroit pas le titre de femme? La prévoyance & la sagesse des Ordonnances seroient entierement inutiles.

Quelle est donc la regle pour informer d'un fait sous la couleur d'un crime, dans cette matiere? Il faut un fait certain en soi, un corps de délit qui existe, dont il ne soit question que de découvrir & de convaincre l'Auteur. Il faudroit que l'on accusât ou une soustraction de Registre de mariage, ou une lacération de ce même Registre. Mais pendant que le Registre se trouvera sain & entier dans l'ordre & dans la forme, comme est celui d'Esclusselle, c'est un paradoxe pernicieux de croire qu'on admettra, ni par la voie civile, ni par la voie criminelle, la preuve que l'Ordonnance a eu pour objet principal de rejetter.

On objecte aussi vainement que l'Ordonnance de 1667 permet la preuve par témoins dans des cas où il y a des commencemens de preuves par écrit. Cette objection est fausse dans l'application,

l'application, & fausse dans le sens qu'on donne au principe.

Premierement, il est faux que l'Ordonnance admette la preuve par témoins de la célébration d'un mariage, sous prétexte de commencement de preuve par écrit; si ce n'est dans les deux cas qu'elle a designés : *si les Registres sont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu.*

Ainsi, pour admettre une preuve testimoniale d'un mariage, dans les termes, ou dans l'esprit de l'Ordonnance, il faut que deux conditions se rencontrent ensemble.

L'une, qu'il ne se trouve point de Registre, ou qu'il se trouve lacéré : car s'il y en a un, & qu'il soit en bon ordre, on ne peut admettre de commencement de preuve contraire.

L'autre, qu'avec le défaut du Registre, il y ait des commencemens de preuve par écrit : car il ne faut pas s'imaginer que, sous prétexte qu'il n'y a point de Registres dans une Paroisse, il seroit permis à chacun de demander la permission de prouver qu'il y a été marié; si l'on ne voyoit d'ailleurs, par des actes publics & non suspects, des

commencemens suffisans de preuve par écrit.

On ne considere point ni le défaut de Registre, s'il n'y a des commencemens de preuves par écrit; ni les commencemens de preuves par écrit, s'ils ne concourent avec le défaut des Registres.

En second lieu, quand il s'agit de la preuve d'un mariage, il y a deux cas qu'il faut extrêmement distinguer; l'un, quand ce sont des tierces personnes qui contestent la vérité du mariage reconnu par les deux conjoints; l'autre, quand c'est un des prétendus conjoints qui dénie le mariage.

Dans le premier cas, où deux personnes unies se reconnoissent pour mari & femme, soutiennent qu'ils ont été mariés véritablement, prennent la qualité publiquement de mari & de femme; tout est favorable pour eux, si un tiers les trouble dans la possession de leur état: & c'est le cas où l'on supplée, selon les circonstances, au défaut des preuves requises par la Loi, d'autres preuves que l'on regarde comme équipollentes. Telle est l'espece de l'Arrêt, célebre au Palais, de la veuve de Dohin

Procureur, dont l'acte de célébration étant perdu, on a considéré 39. ans de possession publique de mariage de deux personnes qui avoient vécu dans le monde avec honneur, reconnus pour tels dans le public; possession prouvée d'ailleurs par toutes sortes d'actes solemnels & par écrit. Elle fut une preuve suffisante contre des héritiers, qui n'avoient d'autre raison que leur cupidité pour contester l'état du défunt.

Mais lorsqu'un conjoint dénie le mariage; alors il faut la preuve la plus exacte, la preuve, en un mot, qui est requise par les Ordonnances. On n'écoute point ni de simples présomptions, ni des commencemens de preuves par écrit; parceque le mariage supposant de nécessité le consentement des conjoints, si ce consentement n'est prouvé par écrit, & de la maniere prescrite par l'Ordonnance, la présomption est toute pour celui qui se prétend libre. Il lui suffit de dénier: c'est à la personne qui allegue & qui prétend qu'il y a un mariage à le prouver par un acte de célébration, comme la seule preuve admise par le Concile de Trente & les Ordonnances.

En troisieme lieu, dans le cas où il

n'y a point de Registres, il ne faut pas croire que l'on reçoive toutes sortes de commencemens de preuve par écrit ; & pour en faire le discernement, il faut distinguer deux sortes d'actes qui peuvent faire présumer un mariage; les uns qui le précedent, les autres qui le suivent.

Les actes qui le précedent sont le contrat de mariage, la publication des bans, la dispense de les publier, la permission soit de l'Evêque, ou du Curé, de se marier devant un autre Curé.

Les actes qui suivent sont les contrats faits par les Parties conjointement commes mariés, des partages, des contrats de mariage de la famille, des tutelles, & autres actes où ils se sont mutuellement reconnus pour tels, & ont été reconnus de même par la famille.

Les actes de la premiere espece ne formeroient qu'une simple présomption, & ne passeroient pas pour commencemens de preuve par écrit ; parceque le contrat de mariage, la publication des bans, ou la dispense prouveroient bien la pensée & le dessein d'un mariage projetté ; mais ils n'en prouveroient pas l'exécution. Tous

ces actes peuvent être faits sans que le mariage suive. Ce sont des preuves d'un mariage à faire, mais non d'un mariage fait. Il faut, avec ces actes préalables, des actes subséquens, qui supposent un mariage reconnu & fait pour tel ; en sorte qu'en joignant ceux qui précedent, & ceux qui ont suivi, il ne reste plus qu'à achever la preuve du mariage, au défaut du Registre perdu.

La Jollivet est bien éloignée de ce cas-là : elle n'a pas un seul acte ni de la premiere, ni de la seconde espece ; pas un qui puisse être considéré comme un commencement de preuve par écrit.

Quels sont donc les actes qu'elle produit ? Le certificat du Tabellion de Saint Denys, pour prouver qu'il y a eu un contrat de mariage ; & le certificat du Sieur Vannelle, pour prouver qu'il y a eu une dispense de bans.

En général c'est une erreur très-grossiere de dire que des certificats soient des commencemens de preuve par écrit. Si cela étoit, il seroit aisé à chacun de s'en préparer. Ce ne pourroit être tout au plus qu'un commen-

cement de preuves par témoins ; puisque le certificat n'est autre chose que le témoignage du particulier qui le donne ; ou plûtôt, il faut dire que ce n'est pas même un commencement de preuve par témoins.

Premierement, parcequ'un certificat est un témoignage mendié, & que nul témoignage ne peut être reçu, s'il n'a été ordonné en Justice.

En second lieu, parceque celui qui a engagé ou vendu sa foi par un certificat ne peut plus être entendu comme témoin.

Quelle foi mérite le certificat du Tabellion de Saint Denis, qui dépose de sa propre turpitude ? Il a déserté le Tabellionage : il séroit la victime de la faim, s'il ne trouvoit pas une ressource dans l'emploi misérable de Scribe de Palais. Son indigence, ouvrage du désordre de sa conduite, ne donne-t-elle pas un grand poids à son témoignage ? Un pareil certificat, qui n'est pas même un commencement de preuve d'un contrat de mariage, comment le seroit-il de la célébration ?

A l'égard du certificat du Sieur Vannelle, cet acte nepeut pas être une

preuve de la dispense, qui ne se prouve ni par des attestations, ni par des témoins. Elle doit, suivant les Ordonnances, être rédigée par écrit, insérée dans des Registres publics; & par conséquent, pour la prouver, il la faut rapporter. Peut-on présumer que l'Evêque de Chartres, instruit de son Rituel, ait voulu accorder une dispense à des personnes qui n'étoient pas de sa Jurisdiction? Comment donc ce certificat, qui ne seroit point admis pour preuve de la dispense, seroit-il un commencement de preuve de la célébration?

Il faut donc rejetter ces prétendus certificats. Comme ceux qui les ont donnés ne pourroient être entendus comme témoins, ils ne peuvent pas servir de moyens pour en faire entendre d'autres.

Les lettres de la Jollivet, dénuées des preuves de son mariage, ne peuvent être envisagées que comme des preuves de sa débauche. La tendresse d'une concubine, dépeinte dans ces lettres, peut être l'image d'une tendresse conjugale: mais un tableau est souvent l'ouvrage du caprice du Peintre.

Les autres lettres de sa mere & de la sœur de Beausergent ne disent rien de précis.

De tous les témoins que la Jollivet a mendiés par tout, il n'y en a pas un qui ait déposé de la célébration, ni qui en ait vû l'acte inscrit sur la feuille volante, ni qui ait eu connoissance de la soustraction de cet acte.

Ce que la Jollivet appelle la possession de son mariage ne peut être qualifié après cela que de la possession de son concubinage, l'objet du repentir du Sieur Beausergent. L'impudence avec laquelle elle triomphoit en public de son libertinage n'a pû lui donner le caractere de la possession d'un état légitime.

Le Curé d'Esclusellé, s'il étoit vivant, ne seroit pas recevable ni à certifier, ni à déposer qu'il auroit célébré le mariage supposé; parceque son propre Registre seroit plus fort que son témoignage. Et quand même il n'y auroit point de Registre, comme il n'étoit point le propre Curé des Parties, son témoignage ne seroit pas plus recevable que celui d'un autre: car il n'y a que le Curé, dans le cas des Registres perdus, qui soit

témoin néceſſaire du mariage qu'il a célébré. Mais dans le cas où il y a un Regiſtre en bonne forme, le propre Curé même ne ſeroit pas écouté, s'il dépoſoit contre ſon Regiſtre.

Il faut donc avoir toujours devant les yeux cette différence eſſentielle entre le cas où il y a un Regiſtre, & le cas où il n'y en a point. En effet les Ordonnances ont fait une diſtinction remarquable entre la preuve qui eſt demandée au défaut du titre, & celle qui eſt demandée contre le titre. Au défaut du titre, elles admettent la preuve juſqu'à cent livres, & non au delà: mais elles la refuſent contre le titre, quoique la ſomme, ou la valeur même ſoit au-deſſous de cent livres. L'article 1. du Titre xx. de l'Ordonnance de 1667. porte *qu'il ne ſera reçu aucune preuve par témoins contre & outre le contenu aux actes.* Or le Regiſtre eſt le titre public: donc on ne peut recevoir de preuve ni contre, ni outre ce qui eſt contenu dans le Regiſtre.

Troiſiemement, on ne ſçauroit accorder, par trois raiſons eſſentielles, à la Jollivet la preuve qu'elle demande. Où aboutiroit cette preuve, ſi elle la

pouvoit faire ? A établir un mariage plein de nullités, mariage d'une mineure sans présence ni consentement de son pere & de sa mere, puisqu'ils étoient absens, & qu'on ne nous apporte point leur procuration pour donner ce consentement ; mariage qui n'a point été célébré par le Curé des Parties, *à proprio Parocho* ; sans publications de bans dans les Paroisses ni de l'une ni de l'autre des deux Parties ; sans dispense de bans émanée de leur Evêque, & sans qu'il y ait rien d'écrit sur le Registre de l'Eglise où l'on veut qu'il ait été célébré. Cette preuve, en la supposant, constateroit un avorton de mariage : la Jollivet ne seroit pas plus avancée qu'elle l'est. On n'accorde point la preuve d'un fait inutile (*a*).

La seconde raison est fondée sur la mainlevée que la Jollivet a donnée de son opposition, & sur le mariage célébré en conséquence entre le Sieur Beausergent & la Demoiselle Marlot.

Quoi ! Après que cette fille majeure, assistée de ses pere & mere & du conseil de son Avocat, s'est désistée de

(a) *Frustrà probatur quod probatum non relevat.*

son opposition, comme convaincue en sa conscience qu'il n'y avoit jamais eu de mariage ; ou, pour user des termes de l'acte, *que l'opposition étoit faite sans aucune raison, ni fondement* ; après qu'en conséquence de cette main-levée, un véritable mariage a été célébré publiquement ; elle viendra demander permission de faire preuve de son mariage prétendu ! Peut-elle espérer que par cette preuve, en la supposant même conforme à son exposé, elle se feroit déclarer femme légitime du Sieur Beausergent ? Un mariage nul ne peut pas faire une femme légitime.

La troisieme raison est fondée sur l'impuissance où est la Jollivet de prouver le fait essentiel. Ce fait, qui est celui de la célébration du mariage, renferme trois circonstances ; celle de la célébration, un acte écrit de cette célébration, & la soustraction de cet acte : 48. témoins entendus sur d'autres faits ; pas un seul sur aucune de ces circonstances. Selon les Ordonnances, il y a dû avoir quatre témoins de la célébration. La Jollivet a-t-elle allégué la présence de quatre témoins ? On ne peut pas douter que

s'il y avoit eu des témoins oculaires, ou des témoins instruits de ces faits essentiels, on n'eût commencé à les faire déposer. Les émissaires de la Jollivet, qui étoient sur les lieux, qui ont cherché & produit les témoins, n'auroient pas oublié le point important & décisif de leur procédure.

Que prouve donc cette information de quarante-huit témoins ? Qu'ils ont vû des familiarités, des privautés, si l'on veut, qui pouvoient faire soupçonner le mariage, ou la débauche. Falloit-il un si grand appareil de procédure, & un si grand fracas, pour établir un commerce qui est une image du mariage? Un jeune homme, une jeune fille amoureux l'un de l'autre, imitent un jeune mari & une jeune femme qui s'aiment mutuellement, & qui sont dans les premiers feux de leur mariage. Les passions des uns & des autres ont la même ardeur, le même empressement & la même indiscrétion en public : on les confondroit, si le mariage n'autorisoit dans les uns ce qui est défendu dans les autres. *Si* le commerce étoit une preuve du mariage, si la débauche faisoit des maris ; que de garçons mariés ! que

de polygames seroient des maris légitimes !

Ces trois raisons sont appellées dans le langage du Palais, *des fins de non recevoir* ; c'est-à-dire, des moyens qui déposent contre un demandeur, & font rejetter la demande sans qu'on entre dans le fonds.

La mainlevée de l'opposition, qu'on prétend que le Sieur Beausergent a achetée, ne fait point présumer le mariage. On jugera bien plûtôt que, quelque juste que fût sa Cause, il a voulu éviter l'éclat d'une plaidoirie toujours désagréable, où l'on auroit révélé les circonstances d'un commerce dont il rougit. A la veille de célébrer un mariage, il a été empressé de lever l'obstacle qui le retardoit : il vouloit s'épargner les longueurs infinies des trois degrés de Jurisdictions Ecclésiastiques qu'on lui auroit fait essuyer. La Jollivet, qui a un front dont elle a banni la pudeur après l'avoir exilée de son cœur, ne comprend pas que pour éviter une scene fâcheuse on puisse sacrifier une somme considérable : mais ce qu'elle ne comprend pas, la saine partie du monde le comprend.

Il résulte de ce qu'on a dit, qu'on

a démontré l'illusion & l'imposture de l'histoire qu'a raconté la Jollivet; que la preuve qu'elle demande est contraire à la disposition précise des Ordonnances; que cette preuve ne lui seroit d'aucun usage quand on l'admettroit.

Ainsi elle ne peut pas espérer de réussir dans le dessein qu'elle a formé de travestir un commerce déréglé dans un mariage légitime.

Réplique de la Jollivet.

Me Petit repliqua à Me Arraut. Il tâche d'abord d'effacer les idées d'avanturiere, de fille déréglée dont on avoit revêtu l'Accusatrice. Il dit que quelque enquête qu'on ait faite de sa vie & de ses mœurs, on n'a rien découvert qui doive la faire rougir; que l'audace avec laquelle l'Accusé change son mariage dans une débauche & une dissolution honteuse est digne de lui, & ne peut être regardée que comme une ressource criminelle d'une mauvaise Cause. M. l'Avocat Général lui a déja en plein Barreau reproché son impudence.

Le moyen qu'on fonde sur ce que la mere de l'Accusé a donné son consentement au second mariage, & que le Comte de Nogent a été le porteur

de la procuration de cette mere, ne fait aucun tort à la vérité : quand même on ne voudroit pas les condamner, ils ont pû être surpris l'un & l'autre.

Quoique l'Accusé ait abandonné le moyen qu'il fondoit sur l'incompétence du Lieutenant Criminel de Chartres, Me Petit croit que, pour éclaircir la religion des Juges, il doit faire voir que cet Officier étoit compétent. Il dit qu'il est le Juge du crime de l'Accusé, parceque c'est dans son ressort que la soustraction des titres de l'Accusatrice a été faite, & que la polygamie dont il est coupable est une suite de cette soustraction. Le premier crime est la source du second. Voici le langage de l'Ordonnance de 1670. article premier du Titre I. *La connoissance des crimes appartiendra au Juge des lieux où ils auront été commis ; & l'Accusé y sera renvoyé, si le renvoi en est requis ; & même le Prisonnier transféré aux frais de la Partie civile, sinon à nos frais, ou des Seigneurs.* Cela est conforme à l'article XIX de l'Ordonnance de Roussillon, & à l'article XXXV. de l'Ordonnance de Moulins.

La maniere dont la soustraction de l'acte de célébration a été faite c'est

que le perfide Curé d'Esclusselle, au lieu de l'écrire sur les Registres, l'écrivit sur une feuille volante, qui fut ensuite soustraite. Esclusselle, qui est du ressort du Lieutenant Criminel de Chartres, est le lieu du délit.

Pour montrer qu'il n'y a point ici de délit qui existe, & que le lieu n'en est point certain, il est inutile de dire que le Registre des mariages d'Esclusselle n'a été ni soustrait, ni déchiré; & que l'Accusatrice, dans la plainte qu'elle a rendue, n'a point articulé qu'il l'ait été. Elle convient que ce n'est pas le genre de crime dont elle accuse Beausergent : c'est un autre crime; c'est d'avoir fait écrire l'acte de célébration sur une feuille volante, & de l'avoir soustrait ensuite.

Quand l'Accusé dit qu'il n'y a point de délit qui existe, & que le lieu n'en est pas certain; c'est qu'il suppose qu'un délit ne peut exister, & le lieu en être certain, qu'il n'en reste des marques réelles & sensibles. Mais en cela l'Accusé se trompe : il est de certains délits dont il n'existe rien, & dont le lieu ne laisse pas d'être certain. Deux Marchands, domiciliés à Paris, vont pour leur commerce à Orléans : ils s'y ren-

contrent un jour dans un lieu écarté, où l'un vole à l'autre cent louis d'or. Dans cette espèce voilà un délit qui existe, puisqu'il est vrai qu'il a été volé cent louis. Le lieu du délit est encore certain, puisque le vol a été fait à Orléans : cependant nul vestige qui fasse connoître qu'il y ait un délit, ni que le lieu en soit certain. Dira-t-on que le voleur doit être poursuivi à Paris, qui est le lieu de son domicile ; & que le Lieutenant Criminel d'Orléans est incompétent, parcequ'il n'y a point de trace qui annonce le délit, & le lieu où il a été commis ?

Esclusellé est de la Justice de Château-neuf en Thimerais, qui releve de celle de Chartres. Par une disposition expresse de l'Ordonnance Criminelle, *les Juges Prevôts*, qui sont les premiers Juges Royaux subalternes, *ne peuvent connoître des crimes commis par des Gentilshommes, ou par des Officiers de Judicature*, Article x. titre 1. Or les Juges, dont parle l'Ordonnance, sont les premiers Juges subalternes. Ainsi il falloit se pourvoir pardevant le Lieutenant Criminel de Chartres, puisque l'Accusé, Secrétaire du Roi, jouit du privilege des gens nobles.

Il faut ajoûter la qualité du crime ; & cette qualité montre encore que la plainte n'a pû être portée qu'à Chartres. Il est certain que tous les cas dont les Baillifs, Sénéchaux & les Présidiaux connoissent, à l'exclusion des Juges subalternes, ne sont exprimés ni dans les anciennes Ordonnances, ni dans la nouvelle ; & qu'il arrive souvent bien des cas atroces, qui sont de véritables cas royaux, quoique les Ordonnances n'en disent rien. Un homme de trente-cinq ans a séduit une fille qui n'en a que dix-huit : il ne peut rien obtenir d'elle qu'en l'épousant : il l'épouse, mais de telle maniere qu'il puisse la quitter, & la faire passer pour une concubine, & en épouser une autre quand il voudra. Pour cela il commence par se saisir de la minute du contrat de mariage. Il y a dans un village un Curé sans honneur, sans probité, qui lui est dévoué. Il mene cette infortunée à ce village ; il l'épouse avec une permission & une dispense de l'Evêque Diocésain. Au lieu de souffrir qu'on écrive sur le Registre l'acte de célébration, il le fait écrire sur une feuille volante, de laquelle il se rend le maître. Il trou-

ve dans la ſuite une femme riche ; il ſe marie une ſeconde fois, & ſoutient que celle qu'il avoit déja épouſée, dont la fortune étoit médiocre, n'a été que ſa concubine. Peut-on imaginer un cas qui mérite à plus juſte titre la qualité de cas royal, que cet amas de tant de crimes divers ?

Ce n'eſt pas le domicile, mais le lieu où le crime a été commis, qui regle la Juriſdiction, ſelon l'Ordonnance.

Raiſons pourquoi le Juge du lieu du crime en eſt le Juge naturel.

On ſçait que dans la punition des crimes la Juſtice ſe propoſe moins de faire ſentir au coupable la peine qui lui eſt dûe, qu'à donner de la terreur aux autres, par l'exemple de ſon ſupplice. Si la Loi a voulu que le lieu du crime fût le lieu de l'inſtruction & de la punition, c'eſt qu'elle a craint que, ſi ceux qui ont vû commettre le crime ne voyoient point inſtruire le Procès, & punir le coupable, ils ne cruſſent qu'il a été impuni. D'ailleurs, dans le tems de l'inſtruction qui ſe fait ſous les yeux des habitans du lieu où le crime a été commis, l'idée de l'horreur du crime, & de la Juſtice qui en cherche les preuves pour le punir, ſe renouvelle à tous momens, & imprime la terreur, qui détourne du mau-

vais exemple. On a encore considéré qu'il étoit plus facile de trouver les témoins sur le lieu, & que les poursuites s'y faisoient à moins de frais. Telles sont les raisons que rapporte un Docteur, sur la question CIV. de Gui Pape (a).

Venons à présent aux moyens que l'Accusé oppose contre la demande de la preuve testimoniale.

Vainement il appelle à son secours les Ordonnances qui sont pour les matieres civiles: il s'agit ici de l'accusation d'un crime capital, où elles ne peuvent souffrir d'application.

D'ailleurs, dans tous les tems, la preuve par témoins dans les mariages a été admise. C'est une maxime certaine, *que pour connoître la vérité, il n'y a point de preuve qui ne puisse être reçue* (b). Si cette Loi n'eût pas été admise dans les mariages, il en seroit

(a) *Procul dubio debet puniri in loco perfecti & commissi delicti. Cum autem publica illa criminum ultio non tam in rei perniciem, quàm in publici exempli commodum fieri soleat, ut incola loci commissi delicti moneantur ne quidquam quod pari pœnâ plectatur audeant; utque inter improbos tutior sit innocentia, ut reatu facilius examinetur, investigentur socii ejusdem criminis. Hæc quidem difficilè in lucem prodirent, si delicti in loco ubi commissum est non haberetur quæstio*, Matthæus.

(b) *Quod ad examinationem veri, omnis jure prodita debet admitti probatio.* L. 5. C. de lib. caus.

né de grands inconvéniens. Si un homme s'étoit marié sans contrat, & sans acte qui justifiât la vérité de son mariage ; ou que ces actes eussent été consumés par un incendie, ou emportés par des voleurs ; il perdroit son état sans le secours de la preuve testimoniale. La Loi décide, *que l'état n'est pas perdu, parcequ'on a eu le malheur de perdre l'acte qui justifie la naissance* (a).

La Loi dit encore, *que quoiqu'il n'y ait point de titre qui justifie le mariage & la naissance de l'enfant, il n'est pas exclus de prouver la vérité du mariage & de sa naissance* (b). On voit clairement, par la décision de ces Loix, que la preuve par témoins suppléoit à la preuve littérale qui manquoit ; & quelquefois même les seuls indices suffisoient au lieu de témoins (*c*).

Le Droit Canonique ne s'est point éloigné en cela du Droit Romain. Voici le Texte : *Pour le mariage, ou pour la dissolution du mariage, qui est une ma-*

(a) *Natali professione perditâ, statum meum non esse mutilatum certi juris est.* L. 6. C. de fid. instrum.

(b) *Quamvis neque tabulæ nuptiales, neque ad natalitia pertinentes factæ sunt, non ideò minùs veritas matrimonii, aut susceptæ filiæ suam habet potestatem.* L. 9. C. de nuptiis.

(c) *Et indicia certa probationis obtinent fidem.*

tiere privilegiée & favorable, on admet des témoins compétens (a). Et ailleurs : *Si on rend un témoignage oculaire, ou auriculaire, qui soit convenable, & que le bruit commun vienne appuyer ces témoignages, & fournisse des adminicules de preuves, il faut s'en rapporter à la foi des témoins qui ont prêté serment* (b).

Ces décisions de l'un & l'autre Droit ont toujours été suivies en France, où la preuve par témoins étoit admise & ordonnée dans tous les Tribunaux.

Ce fut Louïs XII. * qui, dans l'article XXIX. de son Ordonnance de 1529. parla le premier des Registres de mariage. Ces termes, par où cet article commence : *Nous enjoignons de faire de bons & fideles Registres*, montrent assez qu'on n'en faisoit point auparavant. Nous allons voir que Mc Petit a creusé avec une sagacité admirable les Ordonnances : il n'a rien oublié pour

* Louïs XII. est mort en 1515. & il n'y a aucune Ordonnance de ce Prince, qui enjoigne de faire des Registres des mariages. Il y a apparence que ce qui a causé cette erreur est une addition à la Confer. des Ordonn. de Guenois. liv. 4. §. 13. T. 1. p. 592. où l'on a mis Louïs XII. pour Louis XIII. & 1529. pour 1629.

(a) *In matrimonio conjungendo, vel disjungendo, ex ipsius conjugii prærogativa, quia & favorabilis res est, & congruè (Testes) admittuntur.* C. 3. qui matrimon. accus. poss. vel contra illud testari.

(b) *Quod si testimonium conveniens de visu reddatur, vel etiam de auditu, & præsumptionem violentam fama consentiens subministret, ac alia adminicula suffragentur, standum est testimonio juratorum.*

les mettre dans l'intérêt de sa cause, suivant la maxime des Avocats. Ne semble-t-il pas qu'on voie le Législateur entre deux suppôts du Palais, qui tous deux le tirent chacun de son côté? Plûtôt que de le lâcher, ils le mettroient en pieces. Ce spectacle est divertissant pour un Philosophe.

L'Ordonnance de 1539. dans ses articles 50. & 51. déclare qu'il seroit fait pour les sépultures, & pour les baptêmes, des Registres en forme de preuve, & que ces Registres feroient foi. Mais, ce qui est digne d'une remarque particuliere, elle ne parle point des Registres pour les mariages. Si les Regístres dont l'Ordonnance de Louis XII. faisoit mention eussent eu quelque autorité; il n'eût pas été nécessaire que l'Ordonnance de 1539. fit des dispositions expresses pour leur en donner; & cette Ordonnance ayant parlé des Registres de baptême & de sépulture, sans rien dire des Registres de mariage, il est certain que ceux-ci sont restés dans l'état où Louis XII. les avoit laissés, sans foi, sans autorité.

L'Ordonnance de Moulins qui vint ensuite, dans l'article 54. remédia aux

inconvéniens qui naissent de la preuve par témoins : mais, à l'égard des mariages, elle laissa les choses, comme elle les avoit trouvées.

L'Ordonnance de Blois n'a point exclus, comme le prétend l'Accusé, dans les mariages, la preuve par témoins : elle dit, à la vérité, qu'il sera fait un Registre ; mais elle ne dit point que la preuve par témoins ne sera point admise. Dès que l'article 181. de cette Ordonnance dit que les Registres seront portés au Greffe, que les Curés les affirmeront véritables, que les Greffiers les garderont soigneusement, & qu'ils en délivreront des extraits aux Parties ; on voit que l'Ordonnance veut que les Registres fassent preuve : mais dit-elle, qu'il n'y aura plus de preuve par témoins ? Point du tout.

Ce qui prouve que cette Ordonnance n'abrogea pas la preuve par témoins dans les mariages, c'est qu'elle subsista toujours. Louïs XIII. dans l'article 40. de son Ordonnance de 1629. défendit cette preuve, & ne la permit qu'aux gens de Village, de basse & de vile condition. Si l'Ordonnance de Blois l'eût défendue, Louïs XIII. qui vouloit faire cette défense, auroit

auroit dit qu'il confirmoit l'Ordonnance de Blois.

On sçait d'ailleurs que cette Ordonnance de 1629. est demeurée sans exécution, non seulement sur cet article, mais sur plusieurs nouvelles dispositions qu'elle renferme. Louïs XIII. par son Ordonnance de 1639. a voulu rétablir la preuve des témoins des mariages, qu'il avoit abolie. Non seulement il n'a point ordonné, que l'article 40. de la précédente Ordonnance, qui défendoit cette preuve, seroit observé; mais il a dit que l'article de l'Ordonnance de Blois, qui ne le défendoit pas, seroit gardé; & dans le dernier article, où il défend la preuve par témoins des promesses de mariage, il ne défend point la preuve par témoins des mariages.

A l'égard de l'Ordonnance de 1667. Me Petit, qui ne peut pas bien démontrer qu'elle ne défend point la preuve par témoins des mariages, se retranche à dire, que la défense qu'elle fait de cette preuve par témoins ne regarde point la soustraction d'un titre. Quoiqu'on ne puisse prouver par témoins une obligation, on peut prouver la soustraction de l'obliga-

tion. *Autre chose est*, dit Faber, *de prouver qu'une somme est dûe, autre chose de prouver que le titre a été perdu* (a). Ce que dit Faber, tous les Docteurs le disent (b); & Monsieur le Prêtre, Centurie 4. chapitre 22. rapporte un Arrêt du 10. Janvier 1564. qui l'a ainsi jugé.

S'il est vrai, comme on ne peut en douter, que même dans une action civile la perte d'une obligation peut être prouvée par témoins; peut-elle être refusée pour l'acte de célébration d'un mariage, qui est un titre infiniment plus important & plus favorable qu'une obligation?

Boiceau, sur l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins, assure que la perte ou le vol d'un Testament est sujet à la preuve par temoins: *Car, quoique*, dit-il, *dans le Pays de Droit écrit, pour la forme d'un Testament solemnel, le nombre de sept témoins soit requis; néanmoins, pour prouver la soustraction & le vol de ce Testament, il suffira de la déposition de deux témoins, qui déposant de la teneur & de la solemnité du*

(a) *Aliud probare summam aut quantitatem sibi debitam, aliud probare amissionem tituli.*

(b) Sur le chapitre *Cum olim, extra de privileg.* & sur la Loi *Sicut iniquum.* C. de fide instrum.

Testament prouveront indirectement qu'il a été signé de sept témoins qui sont requis (a). la Loi (b) décide, que, quoiqu'une personne ait perdu les titres qui peuvent prouver son état, il n'en souffre aucun préjudice. Cela prouve qu'il lui est permis de prouver son état par témoins. Il y a même un autre cas, où, sans qu'il s'agisse de la perte d'un titre, la preuve par témoins est reçue directement en matiere civile : quand il est question de sçavoir l'âge d'un homme, & que l'on soutient qu'il n'a été baptisé que long-tems après sa naissance; quoiqu'il y ait des Registres de baptême en bonne forme dans l'Eglise où il a été baptisé. On pourroit rapporter d'autres cas semblables. Quelque éclairé que soit le Législateur, il est impossible que rien n'échappe à sa prudence; & si l'équité, qui est la plus ancienne & la plus inviolable de toutes les Loix, ne suppléoit à ce qu'il n'a point prévû, il

(a) *Nam, quamvis Testamenti solemnitas non nisi septem testibus directè probari possit, tamen furtum vel subreptionem Testamenti duobus testibus probare potero, qui duo de tenore & solemnitate Testamenti justificantes, per indirectum probabunt septem testium testificationem.* Boiceau, chap. 15.

(b) L. 6. Cod. *de fide instrumentorum.*

arriveroit tous les jours que la Loi même serviroit de fondement à l'injustice & à l'oppression. C'est pour cela que dans la Loi le Préteur promet *que, si la fraude donne lieu à des cas pour lesquels il n'y ait point d'action, & qu'il soit juste qu'il y en ait, il interposera son autorité* (a).

D'ailleurs l'Accusatrice est dans le cas de l'Ordonnance, qui, dans l'article III. du titre XX. admet la preuve par témoins, *lorsqu'il y a un commencement de preuves par écrit.*

On voit même dans le Procès verbal de l'Ordonnance, que M. le Premier Président de Lamoignon, en parlant des Registres, dit, *qu'il étoit bon de sçavoir si la foi du Registre seroit tellement constante, que l'on ne pût recevoir au contraire aucune preuve, même en matiere bénéficiale.* A cela M. Pussort répondit, *que l'on avoit cherché avec beaucoup de soin tout ce qui pouvoit assurer la vérité & la validité de ces Registres; mais que toutes les précautions qu'on y avoit apportées ne pourroient pas empêcher que, lorsqu'il y au-*

(a) *Quæ dolo malo facta esse dicentur, si de his rebus alia actio non erit, & justa causa esse videbitur, judicium dabo.* L. 1. ff. de dolo.

toit des adminicules de preuves contraires, comme par un contrat de mariage, la preuve n'en pût être reçue; mais que l'on n'avoit pas trouvé à propos d'en faire mention dans l'article. L'Accusatrice n'a-t-elle pas plus que des adminicules de preuve dans les pieces qu'elle a produites?

Des faits qui gisent en preuve. tit. XVII.

Il faut encore observer qu'elle est dans le cas de l'Ordonnance, qui admet la preuve par témoins, *si les Registres sont perdus, & qu'il n'y en ait jamais eu.* Dès que l'acte de célébration du mariage de l'Accusatrice a été écrit sur une feuille volante, & qu'il ne l'a point été sur le Registre, c'est pour elle la même chose que si le Registre eût été perdu, ou qu'il n'y en eût jamais eu. Ainsi, quand l'affaire seroit toute civile, la Cour ne pourroit se dispenser d'accorder la preuve par témoins.

Mais en vain l'Accusé cherche un asyle dans l'Ordonnance, & y prétend trouver l'impunité de ses crimes. Cette Ordonnance n'est que pour les affaires civiles; & l'on n'a jamais prétendu que les crimes fussent soumis à ses dispositions. De quoi s'agit-il aujourd'hui? De venger le Public, de

punir un Polygame, de faire le Procès à un sacrilege, à un prophanateur de la Religion & de ses Mysteres, à un perfide, qui, pour épouser une femme riche, a volé à celle qu'il avoit épousée, peu accommodée des biens de la fortune, les titres justificatifs de son état. Il s'agit de condamner un Accusé, qui, pour cacher la bassesse & l'infamie de sa naissance, a déchiré les Registres publics de Nogent; ces Registres dont l'Ordonnance, comme il le dit lui-même, a pris tant de soin de la forme & de la conservation; ces Registres pour lesquels elle a pris des précautions où toute la prudence du Législateur s'est épuisée.

Ce qui prouve que l'Ordonnance ne regarde que les matieres civiles dans le titre xx. cité par l'Accusé, c'est *qu'au cas que les Registres soient perdus, qu'il n'y en ait jamais eu*, elle permet aux Parties de faire des enquêtes respectives : or les enquêtes ne sont en usage que dans les matieres civiles.

M. de Lamoignon, dans le Procès verbal de l'Ordonnance, au titre XVII. des faits qui gisent en preuve vocale

ou littérale, article VI. dit, *que lorsqu'on alléguoit un fait d'usure bien circonstancié, la preuve étoit admise.* M. Pussort répondit *que l'usure étoit un crime contre lequel la procédure extraordinaire étoit admise.* Rien ne prouve mieux, que l'Ordonnance ne s'étend que sur les matieres civiles (*a*).

L'Ordonnance de 1667. n'a fait là-dessus que renouveller l'Ordonnance de Moulins : elle est faite dans le même esprit, & elle admet la preuve dans les cas où il peut y avoir du crime, *comme dans le cas d'un dépôt nécessaire, fait dans un incendie, ruine, tumulte, naufrage, ou en cas d'accident imprévû*, article III. du titre XX. parceque le dépositaire ne peut sans crime refuser de rendre le dépôt. C'est la disposition du Droit Romain : *Lorsque la nécessité oblige de faire un dépôt, cette circonstance augmente la perfidie du*

(*a*) On a trouvé dans une compilation de Neron une Note importante sur l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins. *Le fait*, dit-il, *des Contrats simulés est recevable en preuve testimoniale, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du* 10. *Juillet* 1601. *Tout fait approchant au crime se prouve par témoins, nonobstant l'Ordonnance. Jugé par Arrêts des* 21. *Février* 1584. & 5. *Mai de la même année : car elle s'entend du civil, & non du criminel. La preuve du dol & de la fraude est reçue, ainsi qu'il a été jugé par Arrêts du* 4. *Août* 1578. & *du* 21. *Juin* 1580. *l'Ordonnance n'exclut point la preuve de la perte du titre.*

dépositaire qui refuse de le rendre : le bien public exige qu'il soit puni (a). Il résulte de tout ce que vient de dire l'Accusatrice, que la preuve qu'elle demande n'élude point par un détour captieux la disposition de l'Ordonnance ; puisque, suivant l'esprit de cette Loi, elle pourroit même en matiere civile être admise à cette preuve. Mais enfin, si les crimes sont soumis à la disposition de l'Ordonnance de 1667. il faut avouer qu'Ordonnance n'a jamais été plus mal observée, & qu'il n'y en a point qui ait souffert plus de contraventions. Elle défend la preuve par témoins de toutes choses excédant la somme ou la valeur de 100. livres ; & cependant on entend tous les jours des témoins contre un larron qui a volé deux mille écus. Tant de voleurs qui avoient volé plus de 100. livres, & qui ont été suppliciés depuis 1667. n'ont-ils pas sçû que l'Ordonnance ne permettoit pas qu'on informât contre eux? Tant de sages Législateurs, dont cette Ordonnance est l'ouvrage, n'ont-ils

(a) *Cum verò, exigente necessitate, deponat, crescit perfidiæ crimen ; & publicâ utilitate coercendum est vindicandâ Reipublicæ causâ.* L. 1. §. 4. ff. Depositi.

pas prévû qu'en défendant la preuve par témoins au-dessus de 100. livres, ils obligeroient les larrons à ne plus voler que de grosses sommes ? Les ridicules conséquences qui se tirent naturellement de la prétention de Beausergent en font voir l'absurdité. Si, sans donner atteinte à l'Ordonnance, on informe tous les jours contre celui qui a volé plus de 100. livres, ne pourra-t-on point informer contre celui qui a commis quantité de crimes plus énormes, & dont la punition est pour le Public d'une conséquence infiniment plus grande ? De l'argent volé n'intéresse que celui à qui il a été pris : mais des Registres publics lacérés intéressent tout le monde : ils troublent la paix & l'union des familles ; ils y jettent la confusion & l'incertitude : ils ôtent aux uns le titre justificatif de leur qualité de mari ou de femme, & aux autres la preuve de leur âge & de leur qualité d'enfant légitime. La Polygamie est un sacrilege, une insulte à la Religion, une profanation de ses Mysteres, une abomination dont le ciel & la terre demandent également la punition, & que les Payens mêmes ont détestée.

Mais on devine facilement l'intérêt qu'a l'Accusé à s'opposer à cette preuve, & on le va dévoiler. Ou il est innocent, ou il est coupable. S'il est innocent, pourquoi s'y oppose-t-il, puisque son honneur le demande, & que l'Accusatrice sera condamnée à des réparations civiles, & à des dommages & intérêts considérables ? Mais, s'il est coupable, il subira la peine dûe à ses crimes : voilà ce qu'il appréhende. Ainsi il ne craint pas qu'en accordant cette preuve on lui fasse une injustice : mais il craint qu'étant reconnu coupable par cette preuve, la Justice ne lui soit trop bien rendue, & qu'il n'y ait une proportion trop exacte entre ses crimes & la peine. Encore une fois, voilà tout l'intérêt qu'il a de s'opposer à la procédure extraordinaire : cet intérêt déterminera-t-il les Juges à la refuser ?

Lorsque la Demoiselle Marlot vivoit, on disoit : comment pourroit-on admettre la preuve par témoins ? Comment pourroit-on permettre une information, pour donner atteinte à un mariage qui subsiste, à un mariage fait avec toutes les formalités, en conséquence d'un désistement passé

pardevant Notaire ? Et pour donner encore plus de poids à ces raisons, on assuroit que la Demoiselle Marlot alloit mettre un enfant au monde. Ces moyens, qui eussent été frivoles dans la bouche de l'Accusé, étoient spécieux dans la bouche de la Demoiselle Marlot. Mais aujourd'hui qu'elle est morte, il n'y a plus ni mariage à troubler, ni inconvénient à craindre. Le Ciel a enseveli avec elle, dans son tombeau, le seul asyle où le coupable tâchoit de se réfugier. La bonne foi de la mere peut suffire pour donner à l'enfant qu'elle a laissé au monde la qualité de fils légitime. Encore une fois, de quoi s'agit-il donc aujourd'hui, dans l'état où se trouve l'affaire ? De punir un sacrilege, de venger la Religion, d'apprendre au Public que Beausergent n'est pas veuf de la Demoiselle Marlot, mais mari de l'Accusatrice ; & de le mettre par ce moyen hors d'état de tromper d'autres femmes.

On ne peut donc pas refuser à l'Accusatrice la preuve qu'elle demande. En la lui accordant, la Cour suivra la voie qui lui a été frayée par la Jurisprudence des Arrêts.

Voici un Arrêt du mois de Juillet 1636. rapporté par Me Gautier dans son septieme Plaidoyer.

Dame Françoise de Clermont avoit épousé le Baron de Castelnau ; & le mariage, à cause de l'impuissance du mari, fut déclaré nul. M. du Bouchage, Président à Mortier, rechercha la Dame de Clermont en mariage : il étoit d'âge à pouvoir se marier sans le consentement de sa mere. Il faisoit un mariage sortable : cependant il fit entendre à la Dame de Clermont qu'il avoit grand intérêt à empêcher que sa mere ne sçût le mariage. La Dame de Clermont consentit à tout ce qu'il desira. Il la mena dans une maison de campagne qui étoit à lui, il fit publier des bans dans l'Eglise de sa Paroisse, il prit une permission de son Curé, qui consentit que le mariage fût célébré par un Prêtre étranger ; il se maria en présence de cinq témoins, & fit écrire l'acte de célébration sur une feuille volante qu'il déposa entre les mains du Sieur Desportes son parent. La Dame de Clermont ne demeura point avec son mari ; elle ne prit point la qualité de femme ; elle ne connoissoit pas même celui qui avoit

en dépôt la feuille volante. Il y eut deux enfans de ce mariage : le premier vint au monde avant terme, & mourut incontinent : l'autre, au moment de sa naissance, fut enlevé par son pere ; & la Dame de Clermont ne sçut ce qu'il devint.

Une telle conduite donna à la fin quelque défiance à la Dame de Clermont. Elle presse M. du Bouchage de la reconnoître pour sa femme, & de déclarer son mariage. Il dit qu'il a des scrupules, & qu'il ne croit pas que son mariage soit bon. Il demande des Consultations qui puissent mettre sa conscience en sûreté, & il s'adresse enfin à l'Evêque de Lisieux & à quelques Religieux, à l'avis desquels il se soumet. L'Evêque de Lisieux & les Religieux lui déclarent que le mariage est bon. Alors, dit Me Gautier, de scrupuleux qu'il étoit, il devint parjure. Il se flatte que les cinq témoins qui ont assisté au mariage, & que le Prélat & les Religieux qui ont été consultés, ne déposeront point contre lui ; parceque les témoins sont ses parens, & que les autres ne peuvent révéler un cas de conscience qui leur a été confié. Dans cette trompeuse espérance, qu'il n'y aura point de

preuve contre lui, il se saisit de la feuille volante où l'acte de célébration étoit écrit, & dénie le mariage.

La Dame de Clermont, suivant l'usage de ce tems-là, prit des Lettres d'examen à futur, qui lui permirent de faire entendre des témoins, tant sur la validité de son mariage, que sur la soustraction de l'acte de célébration. M. du Bouchage s'opposa à l'exécution des Lettres; & tout ce qu'il dit pour moyens d'opposition, l'Accusé le répete dans cette Cause. Il soutint que, s'il y avoit des bans publiés, il faloit en rapporter la justification; qu'il faloit justifier la célébration du mariage par un acte en bonne forme; que la soustraction de cet acte étoit un fait inadmissible en preuve; que les Ordonnances ne permettoient point qu'on prouvât par témoins qu'un mariage avoit été célébré; que la preuve devoit en être tirée des Registres de la Paroisse; & enfin, que, quand il y auroit un mariage, il seroit nul, n'ayant point été fait par le propre Curé de la Dame de Clermont. Cependant la Cour n'eut point d'égard à tout cela. Elle débouta M. du Bouchage de son opposition, & permit à la Dame de Clermont de faire preuve

par témoins que M. du Bouchage l'avoit épousée, & qu'il avoit soustrait l'acte de célébration de mariage. M. du Bouchage prévint l'information : il reconnut le mariage, & reprit sa femme.

L'Accusé a retracé tous les artifices de M. du Bouchage : c'est une copie très-semblable à l'original ; & si l'on ôtoit les noms de l'espece de la Cause de ce Magistrat, on croiroit que c'est celle que la Cour doit juger. Outre l'Arrêt rendu pour Madame du Bouchage, il y en a plusieurs autres pareils. Me Gueret, qui les rapporte dans son Commentaire sur le Chapitre 50. de la premiere Centurie de M. le Prêtre, dit que la même question avoit été jugée par un Arrêt d'Audience, du 18. Juin 1611. qui se trouve dans Chenu seconde Centurie, à la fin du Chapitre 50. Voici d'autres préjugés :

Jacques Bossuet, Seigneur d'Aiseray, avoit épousé dans un village du Dauphiné Demoiselle Reine Roussel : il n'y avoit d'autre preuve de ce mariage, qu'un simple certificat, qu'il mit entre les mains de sa femme. Dans la suite il nia qu'il y eût un mariage, & il s'inscrivit en faux contre le certificat, qui fut déclaré faux. La Demoiselle

Roussel n'avoit donc point de preuve par écrit. Cependant elle fit informer par le Lieutenant Criminel ; & cette information donna lieu à un Arrêt du Parlement de Grenoble du premier Fevrier 1657. qui confirma le mariage. Le Sieur Bossuet prit une Requête civile qu'il fit renvoyer au Parlement de Paris, qui l'en débouta avec amende & dépens. Il demanda au Conseil la cassation de l'Arrêt du Parlement de Paris. L'affaire fut rapportée devant le Roi ; & par un Arrêt rendu en 1664. il fut encore débouté de la cassation. Ce n'est donc pas seulement la Cour, c'est le Conseil, c'est le Roi même, qui juge que la preuve d'un mariage par témoins peut être admise.

Enfin, dans la Cause d'Albert le Josne de Hauteporte, accusé de bigamie, la Bragard seconde femme, étant intervenue, a obtenu un Arrêt le 2. Mars 1700. dont voici le dispositif :

La Cour ayant aucunement égard à l'intervention de la Bragard, avant que de procéder au Jugement définitif, ordonne qu'à la Requête du Procureur Général, poursuite & diligence & aux frais de ladite Bragard, il seroit infor-

mé pardevant le Juge Royal de Gap; sçavoir, que ledit le Josne & ladite Bragard ont été mariés ensemble en l'Eglise & Paroisse de Guians, après la dispense de trois bans obtenue du Grand-Vicaire de l'Eglise de Gap; que le mariage a été célébré en présence de plusieurs témoins, par le Sieur Girondi desservant la Cure de Guians, le Curé de la Paroisse étant en retraite au Seminaire de Gap; que le Curé de Guians étant de retour du Seminaire, l'acte de célébration du mariage fut écrit sur le Registre, & signé par ledit Girondi, ladite Bragard, & les témoins qui avoient assisté; & que ledit le Josne refusa de signer; & que depuis le mariage ledit le Josne & ladite Bragard ont vécu ensemble comme mari & femme: pour l'information faite & rapportée, & le Procès communiqué au Procureur Général du Roi, & vû, être ordonné ce que de raison.

Les mêmes principes d'équité qui ont conduit la Cour la conduiront dans une Cause semblable.

Voici le dernier asyle de l'Accusé: il tient le langage ordinaire des bigames, qui, pour éloigner leur condamnation, tâchent toujours de justifier le second mariage par les nullités du

premier. Il soutient de même que le premier mariage est nul. Il dit qu'il l'est, parcequ'il n'a point été fait par le Curé des Parties, qui demeuroient l'une & l'autre à Paris, sur la Paroisse de saint Jean en Grêve; par le défaut d'une dispense valable, tant pour les trois bans, que pour se marier dans une Paroisse étrangere; l'Evêque de Chartres, qui n'étoit point l'Evêque Diocésain, n'ayant pas eu le pouvoir de donner une dispense; & enfin par le défaut du consentement du pere & de la mere de l'Accusatrice.

On répond que, lorsque la Jollivet fut mariée, il y avoit long-tems qu'elle demeuroit à Nogent chez la mere de l'Accusé. Nogent est du Diocèse de Chartres; & l'Evêque de cette Ville a par conséquent eu le pouvoir d'accorder la dispense dont il s'agit. Il paroît, par le certificat du Tabellion de Saint Denys, que le pere & la mere de l'Accusatrice signerent le contrat de mariage: ainsi ils ont donné leur consentement au mariage.

D'ailleurs l'Accusé y pense-t-il? Si le mariage est nul, parceque le pere & la mere n'y ont point consenti, ce qu'il a fait est un rapt qualifié d'une

mineure. Il faudroit lui faire son Procès comme à un raviſſeur.

A l'égard de tout ce qu'il oppoſe contre les Lettres de reſciſion, on le renverſe par un grand moyen qu'on a déja mis en œuvre. On ne peut jamais renoncer à ſon état : on ne peut jamais preſcrire contre. Vainement oppoſe-t-on le ſecond mariage. S'il n'eût pas été célébré avec tant de précipitation, l'Accuſatrice y auroit formé une nouvelle oppoſition ; & cette précipitation prouve que l'Accuſé ſentoit qu'il contractoit un mariage illégitime, & qu'il appréhendoit l'obſtacle que l'Accuſatrice avoit droit d'y apporter.

Ainſi il n'allegue que des raiſons frivoles pour empêcher qu'on n'admette l'Accuſatrice à la preuve qu'elle demande. Quand elle aura fait entendre le Curé de S. Jean en Grêve, & Thibert, qui ont vû les pieces juſtificatives de ſon mariage ; les quatre Docteurs de Sorbonne, qui ont décidé que le mariage étoit bon ; & encore plusieurs témoins à Nogent, qui ſont inſtruits du mariage : la vérité paroîtra avec tout ſon éclat, & confondra le parjure & le bigame Beauſergent,

& annoncera l'Arrêt favorable qu'elle espere d'obtenir de l'équité de ses Juges.

Sur toutes ces raisons, voici l'Arrêt qui fut rendu au rapport de M. le Doux de Melleville.

Arrêt qui décide la question.

La Cour faisant droit sur le tout, sans avoir égard aux Lettres de rescision de la Jollivet dont elle est déboutée, en tant que touche les appellations comme d'abus dudit Beausergent & de ladite Jollivet, sur l'appel comme d'abus dudit Beausergent, dudit Monitoire, dit qu'il a été mal, nullement & abusivement octroyé; & sur l'appel comme d'abus de ladite Jollivet de la Sentence de l'Officialité de Paris du 13. *Août* 1698. *& célébration de mariage entre ledit Beausergent & Catherine Marlot, dit qu'il n'y a abus; condamne ladite Jollivet à l'amende; & sur l'appel dudit Beausergent de la procédure faite pardevant le Lieutenant Criminel de Chartres, met l'appellation & ce dont est appel au néant: Emendant, évoque le principal, & y faisant droit, reçoit ledit Beausergent opposant à l'éxécution de l'Arrêt du* 5. *Janvier* 1699. *obtenu par ladite Jollivet, portant permission d'informer par addition des faits contenus en sa plainte*

*rendue au Lieutenant Criminel le 18. Décembre 1698. & ayant égard à l'intervention desdits Marlot & Sadoq *, sans s'arrêter aux requêtes de ladite Jollivet des 2. Mars 1699. & des 22. Mars 1700. à fin de permission d'informer des lacérations prétendues faites dans les Registres de baptême & de mort de la Paroisse de Nogent-le-Roi, & de la prétendue polygamie dudit Beausergent, l'a déboutée; condamne ledit Beausergent, & ladite Jollivet à aumôner au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais chacun la somme de cent livres, & ledit Beausergent en 20000. livres de dommages & intérêts envers ladite Jollivet; en conséquence, sur le surplus des demandes, fins & conclusions portées par les requêtes respectives des Parties, les a mis hors de Cour; néanmoins tous dépens, tant de Cause principale, que d'appel, intervention, opposition, & demandes, compensés. Fait en Parlement le 3. Août 1701.*

* Tuteur de l'enfant.

A été arrêté que ledit Beausergent payera les épices & frais du présent Arrêt. Epices, 200. écus.

Observations sur l'Arrêt.

Cet Arrêt ne décide pas qu'une femme ne puisse être admise à la preuve de la soustraction des titres qui justifient son mariage. Si la Jollivet n'y a pas

été reçue, c'est que le mariage qu'elle disoit avoir contracté avec Beausergent étoit nul, à s'en tenir à ce qu'elle exposoit. Vainement l'auroit-on admise à la preuve d'un mariage nul. Elle n'avoit d'autre domicile, étant mineure, que celui de son pere & de sa mere, domiciliés à Paris. Le seul Curé, à Paris, de la Paroisse de son pere & de sa mere pouvoit faire le mariage, ou donner la permission de le faire : elle étoit par conséquent soumise à la Jurisdiction spirituelle de l'Archevêque de Paris, qui seul pouvoit donner la dispense des bans. D'ailleurs, si la dispense lui eût été accordée, comme elle le dit, n'auroit-elle pas été inscrite sur le Registre du Diocèse de Chartres? N'auroit-elle pas été insinuée ? La Jollivet n'auroit-elle pas rapporté le certificat du Commis des Insinuations ?

On ne fit pas au Procès cette derniere observation. Elle n'aura pas sans doute échappé aux Juges. D'ailleurs, le consentement du pere & de la mere de la Jollivet n'étoit pas bien prouvé.

Toutes ces raisons les ont déterminés à ne pas écouter la demande de la Jollivet, & à lui refuser les dépens à l'égard de Beausergent : ils les

ont même tous deux condamnés à une aumône. La Jollivet pouvoit ignorer les Loix ; mais on n'est pas présumé les ignorer.

La Cour lui a accordé 20000. livres de dommages & intérêts, parceque c'est sur la foi d'un faux mariage que Beausergent l'a séduite. Il auroit mérité d'être puni, pour s'être servi du voile de ce Sacrement afin d'abuser la Jollivet.

Il y a une noirceur dans cette action qui révolte d'abord. Aussi attira-t-il autant l'indignation du Public, que la Jollivet en excita la compassion. Tout le monde s'intéressa dans sa destinée. Ses agrémens ne contribuerent pas peu à faire naître ces sentimens. Quelque Philosophe que soit un auditeur, la beauté est une éloquence muette qui plaide efficacement auprès de lui. L'Avocat de la Jollivet s'est épuisé dans sa défense ; mais il n'a pas pû bien pallier le foible de sa Cause : il a glissé légerement là-dessus. C'est par-là qu'il a été attaqué & vaincu.

Au reste on ose avancer qu'on a rapporté le véritable motif de l'Arrêt. Cette Cause doit apprendre à une jeune fille, que lorsqu'elle a une affaire

de cœur avec un jeune homme qui veut la séduire par l'appât du mariage, elle doit aller à conseil, afin de s'instruire des regles qu'il faut observer pour contracter un mariage valable. Cet avis regarde particulierement les filles qui sont d'un rang médiocre, dont les charmes inspirent de l'amour à un homme de condition, parceque ce sont celles-là qui s'avisent le moins d'aller à conseil. Leurs agrémens qui les égalent aux gens de qualité, parceque de beaux yeux sont aussi nobles que le Roi, les mettent tous les jours dans le danger d'être trompées. L'ont-elles été? Elles font retentir les Tribunaux de leurs plaintes : le Public curieux vient donner sa compassion à la destinée d'une jolie personne abusée, & lancer son indignation contre le perfide séducteur. C'est quelquefois tout le fruit qu'elle recueille de ses poursuites. Quand elle obtiendroit des dommages & intérêts, pourroit-on les proportionner au prix de son honneur éclipsé?

Afin de revenir au crime qui a été le sujet de cette Cause; si la suppression de la feuille qui fait foi du mariage est un crime énorme en général, il

il semble que ce crime est bien graciable dans l'espece d'une histoire que j'ai racontée ailleurs. Je la rapporterai dans les mêmes termes que j'ai employés.

Comment une vieille femme peut-elle se flatter d'être heureuse en épousant un jeune homme ? Ne voit-elle pas que la vieillesse glace d'abord les sens des jeunes gens ? Les exemples de tant de vieilles trompées ne dessilleront-ils point les yeux à ces veuves âgées qui brûlent de s'assortir avec des cadets de 20. ans ? Où est la symetrie dans de semblables mariages ?

Une veuve riche en biens & en âge écouta un jeune cadet qui avoit dissipé son patrimoine. Le jugement du personnage étoit aussi indigent que sa fortune. Il fit le passionné : jamais on ne joua mieux la comédie. Comme ils se crurent la ressource l'un de l'autre, le mariage fut bientôt conclu. Dès le lendemain de la nôce, l'amour du cadet se convertit en mépris, ou plûtôt, il témoigna sans contrainte les sentimens qu'il avoit toujours eus. La veuve ouvrit alors les yeux ; mais elle dissimula à son tour. Il n'y avoit point eu de contrat de mariage passé entre

eux : les seuls Registres du Curé pouvoient faire foi du Sacrement qui les unissoit. Ils s'étoient mariés à la campagne, sans appeller personne à la cérémonie : ils avoient eu leurs raisons. La Dame quelques jours après, sous prétexte de quelques affaires importantes, alla seule dans une de ses terres où elle s'étoit mariée. Le mari, qui n'étoit occupé que de ses plaisirs, fut ravi d'être délivré d'un témoin incommode. Il se donna carriere dans l'absence de son épouse. Elle corrompit à force de présens le Curé qui avoit fait le mariage, & supprima la feuille qui en faisoit foi. Notre jeune époux, ayant épuisé son fonds, forma le dessein de rejoindre sa femme : mais il fut bien surpris lorsqu'on l'obligea à la porte du Château de décliner son nom, & qu'on lui dit que Madame défendoit de l'y recevoir. Il voulut le prendre sur un ton de maître ; mais il jetta tout son feu en vain. La Dame elle-même parut, & lui dit qu'il se gardât bien de faire aucune violence ; qu'on ne le ménageroit point. Il eut beau demander si on ne le reconnoissoit pas pour le mari & pour le maître de la maison : on lui

répondit qu'il n'avoit aucune de ces qualités ; qu'on n'avoit eu garde de les lui laisser prendre, parcequ'il ne les avoit jamais méritées : qu'on l'avoit reçu plusieurs fois comme un ami; mais qu'on lui avoit ôté ce titre, parcequ'on ne lui avoit pas trouvé le caractere qu'il devoit avoir. Comme il vit que la partie n'étoit pas égale, parceque la Dame étoit soutenue de ses domestiques, il se retira, se flattant que la Justice le vengeroit : mais il ne put jamais établir sa qualité de mari. Il revint malgré lui à son premier état : la Dame persévéra dans le parti qu'elle avoit pris. Combien de veuves trompées battront des mains en lisant cette histoire ! Je parierois, contre la plûpart de ces femmes, que, si le Ciel favorable à leurs vœux leur enlevoit leurs tyrans, elles iroient prêter le col à un nouveau joug : elles méritent donc de subir la tyrannie. Ainsi leurs maris font leur charge. Je ne m'y oppose point, & je n'empêche de par le Roi qu'elles ne soient bien & dûement gourmandées.

LA BELLE EPICIERE OU LA FEMME ADULTERE CONDAMNE'E.

Ses enfans réputés adultérins, quoiqu'on les défendît par la Loi qui veut que le mariage démontre la paternité.

ON voit dans l'Hiſtoire de la belle Epiciere, que ni la Loi, ni la honte, ni l'infamie, ni la peine qui eſt le frein du crime, ne peuvent dans de certaines femmes arrêter le penchant qu'elles ont au libertinage; d'autant plus malheureuſes qu'elles ont plus d'appas, & que les hommes, qui mépriſent leurs cœurs corrompus, ne peuvent ſe défendre de la force de leurs charmes. A en juger par l'uſage qu'elles en font, il ſemble que la nature ne les leur ait donnés, qu'afin

qu'ils servissent de piege à la vertu. Si on a dit qu'une belle femme est le plus beau spectacle de la nature, on peut dire qu'elle en est le plus honteux, lorsqu'elle est déréglée : car elle emprunte de l'éclat de sa beauté celui de son infamie. Les impressions que font l'une & l'autre dans les esprits sont de la même force ; parcequ'on les mesure, pour ainsi dire, ensemble, & que l'idée de l'une réveille aussi-tôt l'idée de l'autre, en se fortifiant mutuellement. On les déteste dans le tems qu'on les admire ; & l'émotion que leur beauté cause est mêlée avec l'indignation que leur vice excite.

Tels étoient les effets que faisoit naître dans l'ame Marie Gabrielle Perreau, femme de Louis Semitte de la Croix, qui, après avoir été Marchand Epicier à Paris, quitta le commerce, pour être Officier du Serdeau du Roi. Ces sentimens, qu'elle produisoit, furent l'ouvrage des intrigues d'éclat qu'elle eut pendant son mariage.

Lorsqu'elle se maria, elle s'appercevoit à peine de l'effet de ses charmes : elle n'avoit pas encore atteint l'âge de seize ans : elle étoit dans la fleur de sa jeunesse. C'est alors que

les impressions en sont plus dange-
reuses.

Le Sieur Semitte avoit fait sa fortune. De la mandille, que la satire, depuis l'opulence de plusieurs Exlaquais, appelle le juste-au-corps à brévet de la Fortune, il étoit entré dans le commerce, où il avoit acquis un bien assez considérable. On a dit au Procès que le surnom de la Croix étoit le nom qu'il portoit dans sa condition servile chez Messieurs Bailleul.

Gabrielle Perreau, fille d'un Marchand de la rue Saint Honoré, apporta une dot de 4000. livres. Si ses graces récompensoient cette somme médiocre, bientôt son vice fit sentir la modicité de sa dot à son époux; parcequ'en profanant ses appas il leur ôta tout leur prix. Le mari avança son malheur par son extrême jalousie, suivant la destinée ordinaire des jaloux, qui, à force de se présenter à leurs femmes comme des gens qui craignent continuellement leur infortune, leur font naître le desir de la leur procurer. Elles veulent se venger des inquiétudes & des tourmens qu'ils leur causent: elles conçoivent une idée flatteuse & séduisante d'un

commerce qui s'entretient en trompant un mari qui les persécute. Mais on a lieu de croire que la plus forte raison qui détermina Gabrielle Perreau fut sa complexion vive & ardente. Goy, Banquier, qui avoit des liaisons d'intérêt & de commerce avec Semitte, fut le premier qui éprouva tout le pouvoir des charmes de Gabrielle Perreau. Il contribua beaucoup à augmenter la fortune du mari, en l'assistant de sa bourse : mais en l'enrichissant il le déshonora ; & la femme, sensible à l'amour, fut si emportée dans son penchant, qu'elle ne se contenta pas d'un amant : elle se livra également à un autre Banquier qui s'appelloit Auger. Ces deux Amans ne se causoient point d'ombrage, parcequ'ils méprisoient tous deux ce qu'ils aimoient.

Dans son dereglement elle garda quelques mesures, & voila ses intrigues avec beaucoup d'adresse dans le commencement. Mais un jaloux a les yeux perçans ; & s'il se croit sur des marques équivoques déshonoré lorsqu'il ne l'est point, il ne peut pas prendre le change sur de véritables signes de son déshonneur, qui échap-

pent aux femmes & aux amans les plus dissimulés.

Le ridicule que les hommes attachent à la jalousie, & la guerre perpétuelle qu'on fait aux jaloux, est cause souvent qu'ils aiment mieux avaler des couleuvres en secret, que de se produire tels qu'ils sont. Ils affectent, pour se dérober à la raillerie, de paroître insensibles, tandis qu'ils sont le plus tourmentés.

Semitte joua un semblable rôle, lorsque sa femme se divertissant avec lui, & le raillant sur sa jalousie, lui dit, dans le tems de ces Vaudevilles qui couroient dans le monde avec le refrein *vous m'entendez bien* : vous ne seriez pas homme à me laisser faire, *vous m'entendez bien*, comme un tel qu'elle cita pour exemple. Le mari, raillé & poussé sur sa jalousie, se piqua de soutenir la plaisanterie, & répondit qu'il étoit si indifférent là-dessus, que si elle vouloit il alloit lui en signer la permission. *Gage que non*, dit la femme : *gage que si*, repliqua le mari. Il prit en même tems un morceau de papier qu'il trouva sous sa main sur le comptoir de la boutique dans laquelle ils étoient, & il écrivit : *Je*

permets à ma femme de faire avec qui elle voudra, vous m'entendez bien, &c. signa, & data du 4. Janvier 1688.

A peine avoit-il achevé d'écrire, que la femme se jetta sur le papier, en éclatant de rire, & gagna l'escalier. Le mari, qui crut qu'elle folâtroit, se contenta de lui dire : *Vous êtes une badine : jettez ce papier au feu.* Mais elle l'alla serrer soigneusement, revint quelque tems après, & dit qu'elle l'avoit brûlé. Comme elle crut que cette permission la mettoit à l'abri des poursuites de son mari, elle ne se contraignit plus, jusques-là que ses domestiques furent témoins de ses scènes amoureuses. Alors le mari, convaincu par les rapports qu'ils lui firent, porta sa plainte pardevant le Lieutenant Criminel. Elle se retira chez son pere. Sur l'information, qui contenoit une preuve complette de ses débauches, elle fut decrétée de prise de corps : mais, sur l'appel qu'elle interjetta, elle obtint un Arrêt contradictoire qui convertit le decret en un decret plus doux, qui fut celui d'ajournement personnel, & qui renvoya les Parties au Châtelet. Les deux Amans furent aussi decrétés du même

genre de decret : ils comparurent, & se défendirent.

Semitte se renferma dans l'information, qui étoit le tableau fidele des désordres de sa femme. Triste situation d'un mari, qui, engagé dans un semblable Procès, ne le peut gagner qu'en prouvant clairement qu'on a donné à son déshonneur toutes les façons nécessaires pour lui mériter la réputation d'un homme flétri de ce côté-là. Il ne tint pas à Semitte, par toutes les preuves qu'il mit en œuvre, qu'on ne fût convaincu que l'information représentoit au naturel une femme infidelle, & un mari déshonoré dans toutes les formes de l'amour.

Défense de Gabrielle Perreau.

Le Défenseur de Gabrielle Perreau dit que l'aversion & l'intérêt sont les deux motifs qui agissent sur l'esprit de son mari, & qui lui font entreprendre contre sa femme une accusation d'adultere, qui le déshonore lui-même, en voulant la déshonorer.

Il a reçu de la suppliante une dot proportionnée à son état: leur communauté a été assez heureuse ; & l'œconomie de la femme n'a pas moins contribué à l'augmenter, que l'industrie du mari. Il s'applaudit lui-même par

sa plainte du gain considérable qu'il a fait sur les eaux de vie ; & si les projets dont son imagination se flatte pouvoient réussir, il compte qu'il s'approprieroit & la dot de la suppliante, & tout le profit de la communauté. Voilà le véritable objet de ce mari, & la seule fin de son accusation.

Un mari qui auroit tenu cette conduite réglée dont Semitte se vante par sa plainte, & qui auroit eu pour sa femme des sentimens de considération & de tendresse, ne seroit pas soupçonné de ces vûes d'intérêt : mais les actions de Semitte ont été bien contraires à ces sentimens : il a toujours traité sa femme avec dureté & avec mépris.

Les débauches étrangeres du mari entretenoient le mépris qu'il avoit pour sa femme. Outre les mauvais commerces qu'il avoit au dehors, la Demoiselle Perreau a eu le chagrin de voir ceux qu'il entretenoit, dans sa maison même, avec ses servantes. Des deux filles qui lui servent aujourd'hui de témoins, Jeanne Plisson a été chassée par la Demoiselle Perreau de son service, pour l'avoir trouvée sur le fait avec son mari ; & Catherine Labbé, qui est actuellement sa

servante, est aussi actuellement sa maîtresse.

La débauche dans un mari peut faire des effets contraires. Tel est plus susceptible de jalousie, parcequ'il est susceptible d'infidélité: tel au contraire est moins jaloux de sa femme, parcequ'il est attaché à d'autres.

Le premier juge de la foiblesse de sa femme ou par celle des autres femmes qu'il fréquente, ou par la sienne propre. Accoutumé à des plaisirs étrangers qui lui corrompent l'esprit, aussi bien que le cœur, il soupçonne dans la conduite de sa femme le déreglement qu'il connoît dans son propre cœur & dans sa conduite: il se persuade que toute femme offensée se venge; que n'ayant pas droit de demander justice en ces occasions contre son mari, elle se la fait elle-même, & qu'elle rend aussitôt infidélité pour infidélité. Préoccupé de cette vision, il regarde tous ceux qui fréquentent dans sa maison, comme autant de vengeurs de sa femme; il croit voir des rivaux dans ses meilleurs amis; il s'imagine que les associés de son négoce le sont aussi de son plaisir: il se figure que ceux

que lui-même a introduits sont attirés par sa femme : tout homme lui devient suspect.

Le second au contraire, préférant les plaisirs de la débauche à ceux du mariage, l'amour d'une servante à celui d'une femme, passe de l'infidélité à l'indifférence, de l'indifférence au mépris : il n'aime pas assez sa femme pour en être véritablement jaloux. Il lui laisse toute sa liberté, pour n'être point contraint dans la sienne. S'il examine sa conduite, ce n'est pas par jalousie, mais par haine : s'il paroît jaloux, s'il marque de l'inquiétude, c'est plûtôt par contradiction & par malignité, que par amitié & par honneur. La jalousie, qui dans d'autres est un excès d'amour, est en lui un défaut d'estime. Il va de l'illusion au mensonge : il invente des faits supposés : il multiplie les adulteres : il corrompt des témoins, ou se sert pour témoins des femmes qu'il a déja corrompues.

Pour trouver dans ces deux portraits celui de Semitte, voici deux traits qui le feront reconnoître, & qu'il ne peut pas désavouer :

Le premier trait est un billet écrit & signé de sa main, billet qui n'a

point d'exemple, & qui seul suffira pour faire connoître aux Juges le peu de cas que l'on doit faire, & de l'Accusateur, & de l'accusation.

Il rapporte la permission par écrit qu'il lui avoit donnée de lui faire infidélité.

Gabrielle Perreau persuadée que son mari ne peut lui permettre ce que l'honneur lui défend; que, si son mari peut la dispenser de ce qu'elle lui doit, il ne peut la dispenser de ce qu'elle se doit à elle-même, a été bien éloignée de prendre droit, ni par l'exemple, ni par la permission de son mari; & elle n'a reçu & conservé ce billet, par l'avis de personnes sages, que comme une preuve écrite du peu d'estime que son mari faisoit de son amour, & de la justice des plaintes qu'elle en avoit souvent faites tant à lui-même qu'à sa famille.

Ce Procès n'est intenté que parce qu'on regardoit Gabrielle Perreau comme une surveillante incommode dont on vouloit se débarrasser: le mari pour être encore plus libre, la servante pour être encore plus maîtresse. La servante a disposé l'esprit du mari par des soupçons qu'elle lui a inspirés; le

mari, crédule pour sa servante qu'il aime, a reçu ces soupçons avec joie. Le Conseil de chicane lui a fait espérer pour amorce la privation de la dot & du profit de la communauté ; & cet intérêt a achevé ce que l'aversion & le mépris avoient commencé.

L'Avocat se prévaut de ce que Semitte à dit dans ses écritures, que sa femme lui a donné des faveurs cuisantes qui proviennent de ses débauches. Ainsi, à bon titre, si cela étoit vrai, on pourroit appeller ces prétendues faveurs, des rigueurs. Il prétend que l'information n'établissant point l'accusation, il faut dans cette supposition regarder le mari comme l'auteur de la contagion. Voilà le second trait.

Il glose ensuite sur la permission par écrit, & prétend trouver là-dedans le caractere d'un mari libertin, qui ne se soucie ni d'aimer sa femme, ni d'être aimé d'elle ; qui lui donne le choix & le nombre de ses Amans à sa discrétion, suivant la clause de la permission, *avec qui il lui plaira*.

Le mari a l'avantage, en fait d'adultere, de pouvoir être l'Accusateur de sa femme, & de ne pouvoir être accusé par elle. C'est ce qui rend Semitte

plus hardi. L'éclat d'une telle accusation dans le monde en détourneroit un autre : mais l'intérêt, qu'il se propose comme le fruit de son entreprise, le touche plus que l'honneur. Pour la faire réussir, il faut des témoins : il sçait en trouver, ou dans des servantes complices de ses débauches, ou dans des garçons de boutique qui sont à ses gages, & qui ne sont pas moins corrompus que les servantes.

L'Avocat dit ensuite que trois réflexions ne permettront pas qu'on écoute Semitte : la premiere se tire de l'indignité de l'Accusateur, qui résulte de l'infamie de cette permission, & de la licence de ses mœurs, dont cette permission est la preuve ; indignité qui produit contre lui une fin de non-recevoir indubitable, tant par les maximes de Droit, que par celle de notre usage.

Dans le Droit, quoique la femme ne pût pas proposer le déreglement de son mari par voie d'accusation, elle étoit bien reçue à le proposer par voie de défense & d'exception.

Entre plusieurs dispositions sur ce point, nous en avons deux entre autres dignes de remarque.

La premiere dit, *que le Juge de l'adultere doit par une inquisition exacte s'informer si le mari, vivant chastement, sert de modele à sa femme; car il est injuste que le mari exige de sa femme une chasteté qu'il n'observe pas* (a).

Si Gabrielle Perreau avoit été assez malheureuse & assez foible pour tomber dans la faute dont on l'accuse injustement; si les suppositions qu'on a dictées à des témoins plus que suspects étoient autant de vérités, la Loi fermeroit la bouche à son mari, & ne permettroit pas de l'écouter. Il n'est pas besoin, suivant cette Loi, d'avoir introduit l'adultere auprès de sa femme: il n'est pas besoin de l'avoir licentiée au péché par une permission écrite, ni même par une permission verbale, ni même par un consentement tacite. C'est assez que le mari l'ait exposée lui-même au danger par son mauvais exemple, pour être indigne de l'accuser.

La seconde disposition est digne de l'attention de la Cour.

(a) *Judex adulterii ante oculos habere debet, & inquirere, an maritus, pudicè vivens, mulieri quoque bonos mores colendi auctor fuerit: periniquum enim videtur esse, ut pudicitiam vir ab uxore exigat quam ipse non exhibeat.* L. 13. §. Judex. ff. ad Leg Jul. de adulter.

Le mari avoit en Droit deux actions contre sa femme.

L. 47. ff. soluto matrimonio.

La premiere étoit *de Moribus*, c'est-à-dire, sur sa conduite dans l'administration du bien commun. Cette action se poursuivoit civilement. Le mari la proposoit ordinairement comme un moyen pour retenir la dot de sa femme après le divorce.

L'autre étoit l'action d'adultere, qui s'intentoit criminellement, & par la voie d'accusation. La Loi décidoit deux choses.

L'une, que le mari n'est recevable ni dans l'une ni dans l'autre de ces accusations, quand par son approbation, soit expresse, soit tacite, soit devant, soit après, il a lui-même autorisé la vie licentieuse de sa femme.

L'autre, que ce mari ne peut se dispenser de la restitution de la dot, sous prétexte de l'adultere auquel il a lui-même consenti. Lorsque la femme a commis un adultere par la connivence du mari, on ne retient point la dot à la femme. Car pourquoi prétendroit-il profiter de la corruption des mœurs de sa femme ? Corruption qui est son ouvrage, ou qu'il a approuvée. Ce

font les termes de la Loi (a)

Semitte se flatteroit donc en vain, & du plaisir d'accuser sa femme comme une adultere, & de l'espérance de profiter de sa dot & de ses conventions; puisque, si elle étoit aussi coupable qu'elle est innocente, elle ne seroit coupable que par son propre consentement; non pas par un consentement tacite & de simple tolérance, mais un consentement exprès, & une permission par écrit: ou, pour mieux dire, il seroit lui-même coupable de l'adultere de sa femme, si elle avoit été capable de le commettre. Le Juge lui reprocheroit d'avoir induit lui-même sa femme au péché, pour se faire un prétexte de l'accuser, & pour envahir sa dot.

Par la disposition du Droit, *Un mari qui avoit introduit un adultere auprès de sa femme, pour lui faire une surprise, étoit puni lui même comme adultere, aussi-bien qu'elle* (b). Ici le mari est seul coupable: la femme n'a pas souil-

(a) *Cum mulier viri lenocinio adulterata fuit, nihil ex dote retinetur. Cur enim improbet maritus mores quos aut ipse corrupit, aut posteà probavit?* L. 41. ff. soluto matrim.

(b) *Si vir, infamandæ uxoris causâ, adulterum subjecerit, ut ipse deprehenderet, & vir & mulier adulterii crimine teneantur.* L. 14. §. 1. ff. ad L. Jul. de adult.

le sa vertu par le crime que le mari lui a permis. Elle est innocente envers le Public, & plus encore envers son mari.

Dans notre usage cette fin de non-recevoir est encore plus certaine que dans le Droit.

Parmi les Romains l'adultere étoit un crime public : les étrangers-mêmes avoient droit d'en former l'accusation. Par cette raison, le consentement du mari excusoit bien sa femme envers le mari ; mais il ne l'excusoit pas envers le Public. L'un & l'autre en ce cas étoient sujets aux peines de la Loi ; la femme comme coupable d'adultere, & le mari comme coupable de connivence.

Dans nos mœurs au contraire l'adultere est un crime particulier, dont la recherche & la vengeance n'appartiennent qu'au mari seul. Ni les parens, ni les étrangers, ni le ministere public, n'ont pas droit d'entrer dans le secret du mariage, ni de former l'accusation. Si le mari n'a pas de droit, tout autre n'est pas recevable.

Ainsi Gabrielle Perreau peut dire qu'elle n'a point de partie qui soit capable de l'être. M. le Procureur du

Roi n'est point partie en ce chef : il ne l'est que lorsqu'il joint sa voix à celle du mari, pour lui donner plus de force. Par le poids de son ministere, il suppose le droit du mari. Celui ci y a renoncé, & il s'est rendu indigne de poursuivre.

Au fond, de quel front, en supposant la femme coupable, le mari prétendroit-il qu'on lui fît le Procès sur un crime dont il est souillé lui-même, & qu'il a approuvé dans sa femme pour autoriser le sien ? Comment pourroit il lui jetter la pierre ? Son adultere ne crieroit-il pas contre lui-même, & ne désarmeroit-il pas ses mains ? Celui qui a renoncé à son honneur, auquel on a donné atteinte, peut il après cela en demander vengeance ? En renonçant à son honneur, ne le perd-il pas entierement ?

La seconde réflexion a pour objet les reproches qu'elle propose contre les témoins qui ont déposé contre elle.

Jeanne Plisson, & Catherine Labbé, successivement servantes de Semitte, en révélant les crimes de Gabrielle Perreau, avouent elles-mêmes leur turpitude : elles étoient les complices & les confidentes des actions mêmes

dont elles dépoſent : elles prêtoient leur miniſtere & leur ſervice à ces plaiſirs criminels qu'elles imputent à la ſuppliante.

Si ces filles étoient des perſonnes d'honneur, auroient-elles demeuré, l'une pendant quatre ans, l'autre pendant quatorze mois, dans un commerce auſſi honteux que celui dont elles font la peinture ? Et ſi ces filles ne ſont pas perſonnes d'honneur, quelle foi peut-on ajoûter à des dépoſitions où elles alleguent leur propre infamie ?

François Bertrand attire ſur ſoi le même reproche. Selon le portrait qu'il fait de lui-même, c'eſt un Officier commode de Vénus : il portoit les billets au galant, il l'avertiſſoit de l'abſence du mari, il alloit chercher le carroſſe, le vin, la viande ; il étoit ſpectateur du myſtere. Ce qui détruit toutes ces dépoſitions, c'eſt qu'ils affectent d'en dire trop aux dépens de la vraiſemblance. Le premier ſoin d'une femme qui a une intrigue eſt de ne la confier qu'à un ſeul domeſtique dont elle a éprouvé la diſcrétion : mais tous ſes domeſtiques ſont ici confidens tout à la fois. On voit

clairement que ce sont des ames vénales qui ont vendu leurs témoignages.

La troisieme réflexion concerne le style des dépositions. Premierement, il y a un ordre & une suite : les faits y sont arrangés comme par degrés, & y sont tellement concertés qu'on juge facilement qu'ils sont l'ouvrage de la suggestion.

On a cru qu'il faloit diversifier les faits ; & quoique, selon le langage de ces faux témoins, ils fussent tous également confidens du commerce ; que l'on ne se cachât ni des uns ni des autres, on n'en voit point deux qui déposent d'un même fait. On a composé à chacun son rôle, & à tous des faits différens. On peut dire qu'en cela la calomnie s'est aveuglée. Chacune de ces avantures est un crime ; & chacune n'étant prouvée que par un seul témoin, il est vrai de dire que pas une n'est prouvée. Pour faire une preuve il faut au moins deux témoins uniformes, c'est-à dire, qui déposent précisément d'un même fait & des mêmes circonstances.

Et si l'on objecte que l'adultere

cherche le secret & évite les témoins, on répond que le vol & l'homicide affectent du moins autant la nuit & le secret. Qu'un témoin charge un particulier d'un homicide ou d'un vol, qu'un second témoin charge le même d'un autre vol, ou d'un autre homicide; ni l'un ni l'autre ne feront preuve. L'adultere, quelqu'horreur que son idée inspire aux gens d'honneur, n'a pas plus de droit de se faire croire que l'homicide, & que le vol. Il faut que le fait sur lequel on prétend en fonder le jugement soit prouvé par la maniere prescrite par la Loi, c'est-à-dire, par l'accord de deux témoins; parcequ'en un mot ce n'est que par l'uniformité & par la convenance des témoins sur un même fait, que l'on peut établir la vérité. Si le crime n'est pas prouvé de la sorte, l'accusation est fausse; il faut la rejetter.

Mais, dans le fait particulier, on ne peut s'excuser sur la difficulté de trouver des témoins concordans; puisque selon eux mêmes ils étoient tous également témoins, confidens & spectateurs. Il faut donc les considérer chacun en son particulier, comme autant

tant de témoins qui ne prouvent rien.

Goy, Banquier, accusé d'être l'adultere de la femme, ne s'étendit pas dans une longue défense. Il fit, comme Gabrielle Perreau, son capital de la permission par écrit : il dit que cette permission le rendoit non recevable dans sa demande en dommages & intérêts ; que c'étoit un commandement de mener une vie déréglée (*a*) ; que c'est une prophanation du Sacrement de mariage ; que c'est un injuste usage de l'autorité que la Loi donne au mari, ou plûtôt un mépris de toutes les Loix divines & humaines, qui s'opposent toutes à la prétention qu'a Semitte de tirer du profit de son accusation. *La Loi, qu'il a méprisée, refuse de le venger.* (b) Les dommages & intérêts ne sont dûs qu'à un sage mari qui est sous la protection des Loix, & non à un mari libertin, qui est convaincu d'avoir corrompu la chasteté de sa femme. Les Canonistes demandent si un mari qui a donné une pareille permission peut se plaindre de l'adultere

(a) *Maritus, dum consentit, imperat.*

(b) *Eâ Lege quam contempsit non vindicatur.* L. 39. ff. soluto matrim.

de sa femme : ils répondent qu'il n'y est pas recevable.

On voit bien, par la défense de Gabrielle Perreau & de Goy, qu'ils mettoient tout leur salut dans cette permission. Si elle ne les justifia pas, elle empêcha qu'on n'adjugeât à Semitte la dot, & elle fit passer tout le profit des conventions matrimoniales à la fille provenue de leur mariage.

Auger, aussi accusé d'être adultere, n'ayant d'autre moyen que cette fatale permission, garda le silence, & s'en tint à ce qu'on avoit dit là-dessus. La Loi de Licurgue, qui permettoit à une femme de s'abandonner à son Amant avec la permission du mari, ainsi que le pratiqua Timée, femme d'Agis Roi de Sparte, à l'égard d'Alcibiade; loin d'être en usage parmi nous, est si contraire à la pureté de notre Religion, que le Public demande vengeance de l'adultere, quand le mari le favorise hautement (*a*).

(*a*) Et nous regardons avec horreur Henri IV. Roi de Castille, surnommé *l'Impuissant*, qui, pour dérober son impuissance dont ses Sujets le soupçonnoient, introduisit à sa place dans le lit de la Reine *, en la trompant, Bertrand de la Cueva son favori, qui en eut une fille : mais elle ne fut pas reconnue fille du Roi.

* Jéanne de Portugal.

Semitte répondit qu'il a été réduit à la fâcheuse nécessité de porter ses plaintes du libertinage & de la débauche de Gabrielle Perreau sa femme. Il a recours à ce remede extrême, non pas par des sentimens de haine, ni par des motifs d'intérêt, comme elle l'a supposé; mais pour arrêter le cours de ses intrigues honteuses, & pour lui ôter la malheureuse liberté de donner de nouvelles scenes impudiques. Semitte ne réclame l'autorité des Loix que pour se servir des moyens qu'elles ont sagement établis, pour retrancher de la société civile ces sujets indignes qui ont étouffé tous les sentimens de vertu & d'honneur, & que l'on ne sçauroit espérer de retirer du crime, qu'en les mettant hors d'état de suivre le malheureux penchant qui les entraine (a).

Réponse de Semitte.

Il seroit inutile de faire ici le portrait de Gabrielle Perreau: elle est dépeinte au naturel dans les dépositions des témoins, qui ont rapporté une partie du désordre affreux dans la con-

(a) *Corrigi nequeunt; nihilque in eis spei bonæ capax est. Tollantur è cœtu mortalium, & quo uno modo possunt, desinant mali esse: sed hoc sine odio. Quid enim est cur oderim eum cui tum maximè prosum, cum illum sibi eripio? Num quis membra sua odit, tunc cum abscindit? Non est illa ira, sed misera curatio.* Senec. L. 1. de Ira, c. 15.

duite de cette femme infidelle : *Cui non est satis unum adulterorum par*, dont deux hommes adulteres ne peuvent pas assouvir les desirs (*a*).

A la place de son tableau qu'elle a voulu dérober aux Juges, elle a voulu mettre le faux portrait de son mari, afin de détourner leurs regards du sien, pour les attacher à cette vaine peinture. Mais elle ne voit pas que le mensonge est obligé de s'évanouir, pour laisser subsister la vérité, & que son artifice est en pure perte pour sa cause. La dissolution qu'elle prête à son mari, sans la prouver, ne peut pas effacer la preuve de la sienne. La croira-t-on, quand elle alleguera qu'elle a été tranquille en découvrant le mystere de l'amour de son mari qu'elle a surpris ? Est-elle d'une autre trempe que toutes les femmes qui auroient une pareille avanture (*b*) ?

(a) *Idem*. L. 3. Benefic. cap. 16.

(b) *Sed neque fulvus aper mediâ tam sævus in ira est,*
Fulmineo rapidos quum rotat ore canes;
Nec leo cum catulis lactantibus ubera prabet,
Nec brevis ignaro vipera læsa pede;
Fœmina quàm socii deprehensa pellice lecti. Ovide.

Un Sanglier entouré de chiens remplis d'ardeur,

La compensation de ses crimes réels avec les crimes imaginaires de son mari; compensation qu'elle a voulu inspirer à ses Juges, ne lui a pas paru un moyen suffisant pour excuser l'excès de son libertinage. Elle a employé un billet qu'elle appelle scandaleux ; billet que lui a fait son mari, & qu'elle a, dit-elle, conservé par l'avis de personnes sages. Ce billet l'autorise dans ses plaisirs les plus dissolus ; parceque, suivant la réflexion qu'elle fait, quand un mari permet en cette matiere, il commande. Supposons ce billet aussi sérieux qu'il est badin ; quelle femme s'autoriseroit jamais d'un pareil billet ; à moins qu'elle n'eût le cœur corrompu, & qu'elle n'eût déja prévenu cette permission, & qu'elle n'eût un desir violent de se livrer au désordre ? Quel est cet homme sage, qui lui a conseillé de garder un tel titre pour autoriser sa dissolution ?

Par sa gueule enflammée imprimant la terreur ;
La lionne étant mere, & redoublant sa rage,
Un serpent offensé par un pied innocent,
Auquel il communique un venin très-présent,
D'une femme en courroux sont une foible image,
Quand son mari surpris présente à ses regards
La Scene de Vénus qui s'oublie avec Mars.

Quel eſt cet aveugle qui a pû lui perſuader qu'elle imposeroit à Dieu & aux hommes ? Ces deux aveugles dont l'un conduit l'autre ne ſont-ils pas tous deux tombés dans le précipice ; ou plûtôt, qu'elle avoue qu'elle n'a pris le conſeil que d'elle, & de ſon penchant au déreglement ; qu'elle a cherché un voile pour couvrir ſes déſordres, & un prétexte pour s'éblouir ſur ſa Religion. Semitte ne ſe juſtifiera point ſur la cupidité qu'elle lui reproche. Où eſt le mari qui voulût ſe déshonorer par l'accuſation d'adultere, dans la vûe d'obtenir des réparations ſur les biens de ſa femme ?

Quand on a le cœur corrompu, on prête aux autres ſes ſentimens, & on les fait penſer comme on penſeroit ſoi-même dans de pareilles conjectures. Peut-il jamais entrer dans l'eſprit, qu'un mari qui a des enfans de la femme qu'il a accuſée, & qui voit avec douleur que les preuves qu'il eſt obligé de faire du libertinage de ſa femme rejailliſſent en quelque façon ſur une fille qu'il a eue de ſon mariage avant les infidélités dont il ſe plaint, veuille immoler à ſon avarice cette victime, malgré la tendreſſe paternelle ?

Quand il seroit insensible à l'éclat public, ses entrailles de pere ne seroient-elles pas émues ? Et ne faut-il pas, puisqu'il a recours à un tel remede, qu'il y soit forcé par des prostitutions qui défigurent tellement sa femme, qu'elles la lui présentent comme l'objet le plus horrible ; spectacle qu'il lui est impossible de soutenir ?

Il ne releve la turpitude de sa femme, qu'afin de prouver qu'il n'y trempe point, & pour séparer son honneur du sien ; pour se purifier de ses ordures, & transmettre à sa fille son honneur dans son intégrité.

A l'égard des reproches que Gabrielle Perreau fait aux témoins, elle les veut réfuter, parceque leurs dépositions sont suivies, parceque le tissu d'histoire qu'ils font est bien lié, parceque l'un, nous apprenant une circonstance qui a échappé à l'autre, nous retrace tout le tableau de la vie déréglée de Gabrielle Perreau : réfutation singuliere. Elle reproche les témoins, parceque dans leurs dépositions la vérité s'éleve contre elle avec trop d'évidence.

Qui ignore que parmi les Ecrivains d'une même histoire la circonstan-

ce qui affecte l'un n'affecte pas l'autre, qui sera lui-même frappé d'un trait qui n'aura fait aucune impression sur le premier. Ainsi, pour avoir une histoire entiere, il faut rassembler leurs narrations. Gabrielle Perreau prétend se faire un bouclier de son impudence, & s'en faire un titre de justification : parcequ'elle a confié ses intrigues à plusieurs personnes, elle ne veut pas que cette effronterie soit vraisemblable, & prétend qu'on doive rejetter des dépositions qui l'accusent de si grands excès. Les femmes galantes, il est vrai, ne poussent pas ordinairement l'impudence si loin ; & l'exemple des débordemens de Gabrielle Perreau est un exemple rare : mais il n'en est pas moins vrai, & il n'est pas unique. Que ne doit-on pas attendre d'une femme qui a secoué entierement le joug de la pudeur, & qui est dominée par la fureur de son tempérament ! Elle ne craint que les yeux de son mari : *Non habet quod vereatur adultera, quæ dispendia prima non doluit.* Les premieres démarches ne lui ont pas même coûté. Rien ne peut plus l'arrêter dans la voie du crime ; elle annonce les excès les plus horribles. Mes-

Ambr. L. de Joseph.

Faline eut l'effronterie d'épouser publiquement un Chevalier Romain qu'elle avoit choisi pour son amant, pendant l'absence de l'Empereur Claude son mari *. D'ailleurs Gabrielle Perreau n'a pas eu plusieurs confidens à la fois : elle n'a pris qu'un domestique pour témoin d'une de ses parties de plaisir ; mais elle ne s'est pas attachée à choisir toujours le même. Ainsi, par cette conduite, chaque avanture n'a eu qu'un témoin : mais la preuve de ses désordres ne laisse pas que d'être parfaite.

* Tacit. L. 11. Annal.

Les Docteurs ont traité la question, pour sçavoir si chaque avanture qui peut servir à prouver l'infidélité d'une femme mariée doit être nécessairement établie par deux témoins ; & ils ont décidé que l'on doit réunir les différentes dépositions, dans une matiere où elles sont toujours très-difficiles à constater ; sans qu'il soit nécessaire que sur chaque avanture il y ait deux dépositions pour en assurer la vérité.

La connexité ou la concurrence des dépositions des témoins n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit de prouver un meurtre, ou un autre *acte unique*, comme lorsque les Vieillards dépose-

rent contre *Susanne*. Mais, lorsqu'il s'agit de prouver une habitude & un crime suivi de plusieurs actes réitérés, comme la folie & la fureur d'un homme, le déreglement d'une femme dans sa conduite, & le commerce d'un usurier; les différens faits qui se rapportent à la même espece sont réunis, & les témoins singuliers font une pleine & entiere foi (*a*).

Les mêmes Docteurs ont décidé que dans ces matieres les domestiques sont témoins nécessaires, & que leur témoignage n'est pas rejetté; quoique, par la déférence qu'ils sont obligés d'avoir pour ceux à qui ils sont soumis, ils aient été obligés de faire leurs fonctions ordinaires dans des occasions qui donnent sujet à un mari de se plaindre de la conduite de sa femme (*b*).

Ainsi Gabrielle Perreau reproche vainement Jeanne Pillon & Catho-

(a) *Verum est quod testes singulares non probant quando tractatur de probando particularem actum in specie: sed ad probandum quid in genere, puta, quem esse insanum, quem esse furiosum, &c. Sufficiunt testes singulares.* Alex. Consil. q. 2. l. 5, n. 20.
Sufficiunt testes singulares ad probandum mulierem esse inhonesta & infamata vita. Idem. Conf. 13. l. 7. n. 24. Char. Moli. ibid. Boërius, decisione 23 n. 44.
(b) *Admittitur ad testimonium socius, vel particeps criminis.* Alex. Consil. 43, l. 7.

tine Labbé, servantes de Semitte, parcequ'elles ont été complices du crime. C'est dans ce cas qu'on reçoit les témoignages de pareils complices. Les domestiques, obligés d'obéir, sont excusables en quelque façon devant les hommes quand ils se chargent des commissions qu'une Maîtresse coquette leur donne, & quand ils exécutent ses ordres.

On observera, avant que de finir, que les deux requêtes que le Sieur Goy & Gabrielle Perreau ont présentées ont été faites de concert; & elles sont l'une & l'autre du même jour, 10. Janvier dernier. L'on voit, pour peu que l'on s'y connoisse, qu'elles partent de la même main; que c'est le même style, le même tour dans l'expression. Un Auteur a beau déguiser son style: la même teinture que les objets prennent dans son imagination, la façon semblable de rendre ses pensées, les figures qu'il met en œuvre ordinairement, & ses termes favoris, le décelent.

On a fait les mêmes efforts dans les deux requêtes pour donner une idée affreuse de Semitte, & pour insinuer aux Juges que les atteintes

qu'on a données à son honneur sont autorisées par sa permission. Comment le crime qui se présente à la Justice pourra-t-il se dérober à la punition ; puisque pour se couvrir il a pris le manteau de l'impudence ?

Gabrielle Perreau, en premiere instance, s'attacha à combattre la preuve de son crime. On verra qu'en Cause d'appel elle changea de batterie : comme elle vit bien qu'elle ne pouvoit pas détruire une preuve si évidente, elle se retrancha sur le pardon que son mari lui avoit fait, & elle allégua plusieurs réconciliations.

Sentence du Châtelet.

Voici la Sentence qui fut rendue le 17. Février 1693. *Gabrielle Perreau fut déclarée dûment atteinte & convaincue d'avoir vécu en commerce de débauche & d'adultere avec Goy & Auger; & pour réparation, condamnée d'être conduite & enfermée dans une maison religieuse, ou réguliere & de clôture, qui seroit indiquée par son mari, pour y demeurer pendant deux ans, pendant lesquels son mari pourroit la reprendre si bon lui sembloit : sinon, ledit tems passé, rasée, pour y demeurer sa vie durant : en conséquence déchue de sa dot, douaire, préciput, & autres avantages portés par son Con*

trat de mariage. Et à l'égard desdits Goy, & Auger, condamnés d'être mandés & admonêtés ; défenses à eux faites de récidiver, hanter & fréquenter ladite Perreau, sous telle peine qu'au cas appartiendroit; chacun en mille livres d'aumônes, applicables aux nécessités des Prisonniers du Châtelet, & aux dépens solidairement avec ladite Perreau, vers ledit Semitte pour tous dommages & intérêts. Et attendu l'écrit produit au Procès, & que ledit Semitte a reconnu être de sa main, & de lui pareillement signé, ordonné que les dot, douaire, préciput, & autres avantages portés par ledit Contrat de mariage, seroient & demeureroient dès-à-présent adjugés au profit de la fille dudit Semitte & de ladite Perreau; sur lesquels seroit pris ce qu'il conviendroit fournir à ladite Perreau, pour sa pension, nourriture, entretien, tels que de raison.

Gabrielle Perreau appella de cette Sentence. Son mari fit ses diligences, & obtint un Arrêt qui ordonna qu'elle se mettroit en état, & que ses Amans se rendroient aux pieds de la Cour. Pour arrêter ces poursuites, elle fit peu de jours après proposer à son mari par sa mere, & par une fem-

me nommée Pasdeloup son amie, un désistement de l'appel, pourvû qu'il consentît qu'elle se mît dans un Couvent, & qu'il l'y entretînt. Le Sieur Semitte est convenu qu'il consentit verbalement à la proposition. Elle voyoit bien qu'elle n'éviteroit point sa condamnation au Parlement, parceque la preuve de ses débauches étoit constante. Elle passa un acte pardevant Notaire le 16. Mars. Elle se désista purement & simplement de son appel : elle déclara dans le même acte que la permission qu'elle avoit produite n'avoit été écrite qu'en badinant, à cause de la raillerie qu'elle avoit faite à son mari sur sa jalousie, & qu'elle lui avoit fait accroire qu'elle avoit déchiré & jetté cet écrit au feu. Elle eut la précaution de faire des protestations contre son désistement, & sa déclaration. Comme elle comptoit sur ses charmes qui sçavoient le chemin du cœur de son mari, & que son conseil lui avoit dit qu'une réconciliation éteindroit l'action qu'il poursuivoit ; elle essaya d'attirer son mari à quelque entrevûe, & de l'engager dans quelque démarche qu'elle pût faire passer pour une réconciliation :

elle fit pour cela diverses tentatives, qui ne lui ayant pas réussi, elle se détermina à ce projet dont elle s'ouvrit à la Pasdeloup, & lui promit cinquante pistoles en cas d'un heureux succès. Elle feroit venir Semitte chez elle, où Gabrielle Perreau l'attendroit dans une chambre : en le voyant, elle se jetteroit à son col, lui demanderoit pardon à propos, l'embrasseroit tendrement, & l'entraîneroit, moitié de gré, moitié de force, sur un lit de repos préparé, auprès duquel on auroit ajusté la ficelle d'une sonnette qu'elle tireroit pour donner le signal à un Commissaire atitré, qui viendroit avec des témoins dresser un procès verbal de l'état où il auroit trouvé le mari & la femme. Ce n'est pas d'aujourd'hui que les femmes ont fait servir les plaisirs de l'amour pour tendre aux hommes un piege pernicieux. Le projet échoua, parceque la Pasdeloup ne voulut pas se prêter à cette trahison. Gabrielle Perreau fut obligée d'entrer dans le convent des Bénédictines de la rue des Postes. Elle donna plusieurs rendez-vous à Goy dans le parloir de ce convent, & dans une petite cour sur laquelle répondoit une

fenêtre de sa chambre. Telle est la force du démon du tempérament : on ne le contient point, dans le tems même qu'on a sur la tête le glaive de la Justice suspendu, qui ne tient qu'à un filet. Le mari se plaignit à la Supérieure de sa facilité : la contrainte qu'on imposa à Gabrielle Perreau la fit murmurer & éclater en imprécations contre son mari.

Il continua peu de tems après ses poursuites en vertu de l'Arrêt qu'il avoit obtenu : il fit transférer sa femme à la Conciergerie, & il somma les Amans de se rendre aux pieds de la Cour. Une procédure qu'elle fit contre son mari, à cause des mauvais traitemens qu'elle dit avoir essuyés dans sa translation, échoua & fut déclarée nulle. Elle ne fut point renfermée aves les autres femmes : elle étoit à la pension, & y avoit la liberté de voir des hommes. Elle y connut le Noble, qui y étoit à cause d'une accusation de plusieurs faussetés dont il subit la peine dans la suite. Ce célebre Ecrivain avoit plusieurs talens : il avoit l'ame aussi corrompue que Gabrielle Perreau. Pour faire diversion au déplaisir que lui causoit son Procès, il eut bien-

tôt fait dans le cœur de cette femme tout le progrès qu'il faloit pour la conduire à un nouvel adultere : elle devint grosse. Elle trouva dans ce nouvel Amant un Avocat zélé qui étoit versé dans la science du Palais, & qui en connoissoit toutes les ruses & les stratagêmes.

La femme de le Noble, qui alloit & venoit à la Conciergerie, s'étant plainte à lui de ses froideurs pour elle, & de ses empressemens pour Gabrielle Perreau, il la maltraita avec beaucoup de violence & de brutalité : elle en rendit plainte. Le progrès de la haine qu'un mari débauché conçoit pour sa femme égale le progrès de l'amour qu'il prend pour sa Maîtresse.

Le Noble inspira à Gabrielle Perreau de supposer, que depuis le Jugement du Châtelet elle s'étoit réconciliée avec son mari : elle fit informer pardevant un Commissaire de prétendus faits de réconciliation. Si cet artifice avoit pû réussir, elle auroit frayé à toutes les femmes adulteres une voie pour couvrir leurs crimes, & se jouer de la Justice. Son information fut déclarée nulle. Cependant sa grossesse s'avançoit, & son inquiétu-

de & son embarras augmentoient, à mesure qu'elle s'approchoit de son terme. Le tems pressoit : il faloit, à quelque prix que ce fût, se mettre en liberté pour accoucher en secret. Elle redoubla ses sollicitations, & elle eut le bonheur, après avoir répondu sur la sellette, d'obtenir un Arrêt le 15. Juillet 1694. par lequel il lui fut permis de se retirer dans un couvent, ou dans la maison de ses pere & mere, pour faire preuve de sa réconciliation dans trois mois. Comme l'alternative de la maison de ses pere & mere ne lui étoit donnée qu'au cas qu'elle ne pût pas trouver un couvent, Semitte eut le crédit d'en trouver un : ce fut celui de Notre Dame de Liesse, où elle fut conduite. Afin qu'elle pût accoucher secretement, le Noble fit entrer dans le couvent, sous le nom de pensionnaire, une Sage-femme nommée Gauthier.

Elle comptoit tellement de celer son accouchement par les mesures qu'elle avoit prises avec son Amant industrieux, qu'elle répandit dans le monde un mémoire imprimé, touchant la nouvelle calomnie dont elle dit que son mari la vouloit diffamer.

Cette nouvelle calomnie avoit pour objet le bruit qui couroit qu'elle étoit grosse ; bruit dont elle disoit que son mari étoit l'Auteur. Dans ce mémoire, où tout le monde reconnut le style & le génie de le Noble, elle parle en imitant cette confiance, cette hardiesse qui accompagne la vérité. On jugea que le Noble nous la représentoit comme une habile Comédienne. Voici le langage que tient l'Auteur du Mémoire : *Au mois de Juin dernier 1694. le Sieur Semitte commença de semer faussement partout le bruit que sa femme étoit grosse. Comme la Dame de Bretigneres, Prieure de Liesse, est un esprit très-susceptible de prévention, & qui n'est pas insensible à l'intérêt ; ce mari n'eut pas de peine à s'insinuer chez elle par les présens qu'il lui fit de ses sucres, eaux-de-vie, & des autres fruits de sa boutique. Il lui dit qu'il lui mettoit sa femme entre les mains ; mais qu'elle étoit grosse ; qu'elle prît bien garde à ne pas laisser entrer une Sage-femme dans la maison.* L'Auteur dit, *que la Supérieure ayant avalé le poison de la calomnie, le Sieur Semitte pratiqua, par le conseil d'Aliger son Procureur, un artifice abominable, en envoyant aux*

Religieuses des émissaires qui publierent l'imposture. L'Auteur dit ailleurs : *que suivant l'Ecriture il n'y a pas une colere au-dessus de celle d'une personne du sexe : mais il faut*, poursuit-il, *dire plûtôt, au-dessus de celle d'une Religieuse qui s'est écartée des voies de la charité.* Voilà ce qu'il applique à la Prieure, qui persécutoit, dit-il, Gabrielle Perreau. Il continue ainsi : *Le conseil de la Demoiselle Semitte, averti de ce concert malicieux, l'obligea de présenter une requête au Parlement, où elle exposoit que depuis trois mois son mari faisoit courir un bruit qu'elle étoit grosse ; qu'ayant empoisonné de cette imposture l'esprit foible de la Supérieure, elle s'étoit rendue l'organe de cette calomnie ; que dans la conjoncture présente de ses affaires, elle avoit un intérêt sensible de désabuser les gens ; & que ne pouvant rester avec sa calomniatrice, elle demandoit un autre couvent, ou de se retirer chez ses pere & mere, & que son mari fût condamné à lui faire une réparation proportionnée à l'injure atroce d'une si fausse diffamation.* Plus bas elle dit : *Voici le moment où l'imposture est confondue, où le calomniateur est terrassé, où tous les artifices*

malins du Sieur Semitte avortent. Il est pressé: il faut parler & se déclarer: que dira-t-il? Qui croiroit que ce calomniateur hardi, que ce diffamateur de sa femme fût une fois capable de rendre témoignage à la vérité. Il le fait cependant, & son Avocat a déclaré pour lui en pleine Audience, à la face des Juges, aux yeux du Public, que jamais sa partie n'avoit dit ni pensé que la Demoiselle Semitte fût grosse.

A la vérité le mari, qui craignit que la preuve de la grossesse n'échappât par un accouchement secret, se retrancha à dire que le bruit de la grossesse étoit très-grand; mais qu'il n'en étoit pas l'Auteur. Voilà le langage que le Noble a brodé, & sur lequel il fait triompher Gabrielle Perreau.

La Demoiselle Semitte, continue l'Auteur du Mémoire, *auroit pû insister à une terrible réparation; mais elle se contenta d'un aveu si solemnel, & voulut bien par bonté ne pas pousser plus loin son calomniateur.* Elle étoit grosse dans le tems qu'elle exigea cet aveu: peut-on porter l'impudence plus loin?

Tel est l'art d'un homme d'esprit dont le cœur est corrompu: il donne

au crime les couleurs de la vertu, & réussit à imposer au Public, & même à la saine partie du monde, qui se méprend à l'imitation de la vérité.

Afin de rendre l'appât plus séduisant, il suppose, par un artifice diabolique, une lettre d'un Religieux Bénédictin, adressée à la Prieure de Liesse, où il l'accable pieusement d'invectives, parcequ'elle viole, dit-il, horriblement la charité, en publiant que Gabrielle Perreau est grosse. *Je gémis*, dit ce Religieux imaginaire, *ma chere Sœur, mes entrailles frémissent & se déchirent, lorsque je porte la vûe sur l'état déplorable de votre conscience chargée de cette diffamation.* Le Noble, pour mettre tous les honnêtes gens du côté de celle qui étoit tout à la fois sa Maîtresse & sa Cliente, lui prêta sa plume. Il lui dicta une lettre touchante qu'elle adressa à son mari. Voici cette piece rare.

LETTRE DE MADEMOISELLE SEMITTE à son Mari.

Quelque obstination que vous ayez à me persécuter, je ne puis, mon cher Epoux, oublier cette union sacrée qui nous lie, & dont je cherche à resserrer les

nœuds autant que vous agissez pour les rompre.

Si mes peines pouvoient à la fin regagner votre cœur, je les souffrirois avec une extrême joie: mais, mon cher Epoux, faut-il que plus je cherche à me réunir avec vous sincerement, plus vous cherchiez à m'accabler? N'êtes-vous point las de mes souffrances? J'ai essuyé une Sentence honteuse; je me suis désistée de mon appel, comme vous l'avez voulu; je suis entrée dans le convent que vous avez choisi; vous m'avez fait souffrir une prison de dix mois, & boire le calice amer de paroître dans un état bien humilié devant mes Juges; vous m'avez refusé jusqu'aux moindres nécessités dans le convent où je suis; vous m'y avez fait persécuter par une Prieure, après avoir semé contre moi une nouvelle calomnie. Tous ces outrages ne me seroient rien s'ils me ramenoient votre cœur.

Le Parlement, qui compâtit aux tourmens que vous me faites souffrir, vous fait assez connoître, par la justice qu'il me rend, que votre persécution lui est odieuse; & tout ce qu'il prononce entre nous n'a pour but que de nous porter mutuellement à la paix dont nous sommes privés depuis si long-tems. Dieu nous la

commande : notre fille qui croît vous y invite : votre intérêt, qui m'est & me sera toujours cher, vous y convie. Je me jette encore entre vos bras : ouvrez-les moi, mon cher Epoux, & recevez une femme qui ne respire que pour vous complaire en tout ce que vous pourrez équitablement demander d'elle.

Quand je serois aussi criminelle que vous voudriez qu'on me la crût dans le monde, les peines dont vous m'avez fait expier mes fautes, & le desir que j'ai de vous satisfaire, ne doivent-ils pas désarmer votre colere ? Oublions, mon cher Epoux, tout le passé : mettons-le aux pieds de celui qui nous pardonne de bien plus grandes offenses. Je le prie sans cesse de vous amollir le cœur; & c'est après l'avoir tendrement prié pour vous, que j'ose vous écrire encore une fois avant que les choses aillent plus avant.

J'ai différé l'exécution de l'Arrêt qui m'a permis de prouver une réconciliation faite, parceque je voudrois que vous en voulussiez faire une nouvelle, véritable & sincere.

Il ne tiendra qu'à vous, mon cher & bien-aimé Mari, je vous en conjure les larmes aux yeux : ordonnez-moi tout ce qu'il vous plaira ; j'y satisferai, pourvû que

que votre honneur, le mien, & celui de votre fille ſoient à couvert.

Quelques avantages dont j'aie lieu de me flatter ſur les juſtes diſpoſitions de mes Juges, que vous voyez peu favorables aux ſuccès des mauvais conſeils qu'on vous donne, je ſacrifierai tout pour avoir la paix que je vous demande. Accordez-la à une femme, qui, malgré votre rigueur pour elle, vivra, mon très-cher Epoux, votre très-humble, très-affectionnée & très-ſoumiſe ſervante & fidelle,

MARIE-GABRIELLE PERREAU.

Comment concilier une lettre ſi tendre, ſi reſpectueuſe avec le portrait qu'elle fait de ſon mari dans ſon mémoire, où elle le dépeint comme le plus méchant de tous les hommes? Elle le tourne en ridicule, & publie elle-même ſon infamie, en diſant qu'Audiger, Procureur de ſon mari, s'excuſant auprès d'une compagnie qui l'avoit attendu long-tems chez lui, dit: *Pardon, Meſſieurs; je tenois ma bête par les cornes: je ne pouvois quitter: je viens d'avec ce C.... de Semitte chez ſes Juges.*

Voilà les fautes que commettent

les gens d'esprit dépourvûs de jugement. Le Noble s'est épuisé à faire une lettre soumise, touchante & dévote : il gâte son ouvrage, & en empêche l'effet par l'indiscrétion de sa plume. Comment ne voit-il pas qu'un mari, dont il ulcere le cœur par des traits malins qu'il lui lance, ne sera gueres disposé à bien recevoir une pareille lettre ?

Cette Magdeleine repentante, qu'il nous représente dans la Belle Epiciere, est un tableau peint avec de fausses couleurs, puisqu'elle continua avec lui ses désordres. Ce langage dévot, qu'il met dans la bouche de cette femme, n'étoit pas plus dans son cœur que dans celui qui le lui inspiroit. Ce contraste de dévotion & de leurs mœurs, ou plûtôt ce masque d'hypocrisie ne pouvoit tromper personne, & encore moins un mari irrité.

Le succès qu'elle dit dans sa lettre avoir eu au Parlement fut l'ouvrage de son effronterie. Dans le tems qu'elle étoit très avancée dans sa grossesse, elle présenta une requête à la Cour, où elle demanda qu'on vérifiât par les voies ordinaires la fausseté de sa grossesse, au cas que son mari vou-

lût la soutenir. Pour faire un juste parallele de cette effronterie, il la faut comparer à celle du faux Martin Guerre, qui soutenoit qu'il étoit le véritable, même à celui dont il jouoit le rôle.

Elle écrivit cette lettre dans le couvent des Bénédictines de la rue des Postes, où elle fut traduite en vertu d'un Arrêt qu'elle obtint le 22. Octobre 1694. sur ce qu'elle exposa qu'elle étoit persécutée par la Supérieure dans le couvent où elle étoit. Elle s'y étoit délivrée d'un enfant. Voici les précautions qu'elle avoit prises pour dérober son accouchement aux curieux.

Le terme approchant, l'on étoit convenu de pendre à une fenêtre un bâton qui devoit avertir Catherine le Fevre, femme de Passy, de venir prendre l'enfant, lorsque Gabrielle Perreau seroit accouchée.

La Passy alloit tous les matins reconnoître le signal; & le bâton ayant enfin paru, elle demanda à parler à une pensionnaire nommée Rindek, qui étoit de la confidence. Cette pensionnaire apporta l'enfant dans un parloir dont elle avoit la clef, & le passa au dehors par le tour. La Passy le re-

çut : il fut baptisé sous le nom de Chevalier de Saint Georges. Saint Georges est une terre dont le Noble se disoit Baron.

Ainsi, après tout le fracas que fit Gabrielle Perreau, l'enfant vint publier l'impudence de sa mere : car, quelques mesures mystérieuses qu'elle eût prises, l'accouchement se révéla. Les femmes ne résistent gueres à la tentation de faire part d'une pareille confidence.

Ce qui est le comble de l'effronterie & l'effet des conseils de le Noble, c'est qu'après que Gabrielle Perreau eut soutenu qu'on la diffamoit, en la disant grosse, elle s'avisa de dire que cette grossesse étoit le fruit de sa réconciliation avec son mari. Voilà l'art de se retourner dans un Procès.

Elle a le front de dire dans sa lettre qu'elle consentira à tous les accommodemens que son mari lui proposera, pourvû que son honneur y soit à couvert. Par quel secret pouvoit-on mettre à l'abri l'honneur d'une femme dont l'infamie étoit si éclatante ?

C'est avec ce même esprit qu'elle s'applique, au bas de la souscription de sa lettre, l'épithete de fidelle, dans

le tems que convaincue de plusieurs adulteres elle y en ajoûtoit encore un nouveau. Il n'est personne qui n'admire l'excès de son hypocrisie, en voyant qu'elle qualifie Semitte de cher Epoux, après lui avoir fait l'affront le plus sanglant, qu'elle a réitéré plusieurs fois. Elle lui dit : *oublions le passé.* Ne diroit-on pas qu'ils se sont offensés mutuellement, qu'ils se sont également déshonorés, & qu'ils sont en droit de se faire les mêmes reproches ?

Elle sortit du couvent le 4. Décembre 1694. par la porte qu'elle trouva ouverte. Son mari alors fit informer contre elle & ses complices de son évasion. Elle fut decrétée de prise de corps; & le Noble, en racontant la procédure, dit que le mari eut recours aux trompettes, qui annoncerent à tout Paris sa formalité; comme si les poursuites honteuses qu'il avoit faites contre sa femme n'avoient pas fait assez d'éclat. Il continue en disant, que le mari après ce bruit laissa presque amortir la chaleur du Procès; que les accès de sa fievre jalouse devinrent moins violens, & lui laisserent un intervalle lucide, où il témoigna vou-

loir se réconcilier avec sa femme. C'est ainsi que le Noble, qui avoit recueilli Gabrielle Perreau, prépara le Lecteur à envisager le second fruit de son adultere avec elle, comme le gage d'une nouvelle réconciliation du mari avec la femme.

Ce fut dans ce tems-là qu'elle tendit encore un piege à son mari : ce qui donne lieu à l'Avocat de Semitte de dire, *qu'il semble que la nature ait remplacé dans la plûpart des femmes, du côté de l'artifice & de la perfidie, ce qui leur manque de courage & de force. Il est de leur génie*, poursuit-il, *de concerter avec méditation un projet frauduleux, de ménager avec dextérité une intrigue sourde, de la conduire à ses fins avec une certaine application, & un flegme qui tienne de l'opiniâtreté.*

Semitte demeuroit dans ce tems-là au Cloître de Sainte Opportune, où le nommé Buquet, Pâtissier, tenoit boutique. Ils avoient chacun leur chambre au premier appartement, contiguës l'une à l'autre. On avoit engagé Buquet à recevoir chez lui la Perreau qui entreroit de nuit ; & le matin, dès que Semitte seroit sorti, elle devoit à l'aide d'une fausse clef s'introduire dans sa

chambre & se mettre dans son lit. Un inconnu, feignant d'être poursuvi par des Archers apostés, se seroit jetté avec eux tumultuairement dans la maison, & sous prétexte de perquisition l'on seroit entré dans la chambre de Semitte, & l'on auroit trouvé Gabrielle Perreau dans le lit, qui n'auroit pas manqué de dire qu'elle auroit passé la nuit avec son mari, & qu'il ne faisoit que de sortir. Malheureusement pour elle, quelqu'un la vit entrer chez le Pâtissier, environ sur les dix heures du soir, & en avertit Semitte, qui, se défiant de quelque nouveau piege de prétendue réconciliation, fut sur le champ rendre sa plainte à un Commissaire de ce qu'il avoit appris, en fit du bruit dans la maison, & se tint sur ses gardes. Gabrielle Perreau, voyant le projet avorté, & ses mesures rompues, s'enfuit à la faveur des ténebres.

Le Noble avoit trouvé le secret, au mois d'Avril 1695. de s'évader de la Conciergerie : il se tint long-tems caché avec sa Nymphe dans la maison de Passy, rue du Coq. Ils furent ensuite demeurer ensemble rue Saint Joseph.

Ayant eu une fausse allarme, ils allerent demeurer dans la rue de la Lune, où elle accoucha d'une fille le 24. Août 1696. qui fut baptisée dans l'Eglise de Notre Dame des Bonnes-Nouvelles sous le nom de Catherine Louïse, fille d'Eustache le Gentilhomme, & de Marie le Brun. Le Noble signa sous le nom de Desnoyers. L'enfant, après avoir été quelque tems en nourrice, fut exposé par Catherine le Fevre. On soupçonna avec raison qu'elle avoit agi par ordre de le Noble.

Après les couches, ils furent loger rue du bout du Monde. Ils changeoient de nom aussi souvent que de gîte; ils s'appelloient dans la rue Saint Joseph M. & Mademoiselle de l'Isle; dans la rue de la Lune M. & Mademoiselle Desnoyers, & dans la rue du Bout du monde M. & Mademoiselle le Brun des Bois.

Ces mesures secrettes, ce voile dont les Amans cachent leur commerce; c'est ce qui réveille leurs plaisirs. Aussi parmi les Lacédémoniens le mari enlevoit la femme qui lui étoit destinée; il l'alloit trouver en secret, pour lui donner des marques de son amour, & pour recevoir des preuves de sa ten-

dresse; & puis il s'en retournoit coucher dans les dortoirs de Sparte. Il faloit que tous les plaisirs qu'ils goûtoient fussent dérobés. Autrement ils étoient chargés de honte, s'ils étoient découverts. Plusieurs années de mariage, & plusieurs enfans pouvoient leur donner une pleine liberté. Ils avoient par-là le secret de donner toujours un nouveau goût aux plaisirs du mariage. Le Noble & Gabrielle Perreau se lasserent bientôt de tenir dans leurs amours illicites la conduite que les Lacédemoiens tenoient dans un amour permis. Bientôt ils ne garderent plus les dehors de la bienséance, qui gênoient leur débauche. On les vit coucher ensemble comme mari & femme, sans se cacher & sans nulle précaution: on les entendit dire des choses que la pudeur ne permet pas d'écrire. Le Noble quelquefois se levoit en chemise pour ouvrir la porte; & on le voyoit se remettre auprès de Gabrielle Perreau dans le même lit. Craignant d'être blessée, elle fit venir la Sage-femme, qui ayant paru surprise de la voir se découvrir immodestement, elle lui dit: *Je vois bien que vous n'avez pas accoutumé de voir des*

femmes de qualité. C'est ainsi que les Bourgeoises croient attraper un air de Cour ; air très mal sain pour l'honneur de leurs maris. Paul Jove, dans l'éloge de Galeas Sforce, en décrivant les mœurs du siecle où vivoit ce Prince, dit, *que telle étoit la luxure de ce tems-là, le fruit de l'oisiveté, que les femmes de la plus grande qualité regardoient l'honneur de la pureté comme contraire à la politesse de la Cour* (a). Une femme chaste étoit à leurs yeux une campagnarde.

Cependant Semitre poursuivit l'instruction du Procès par contumace, & obtint un Arrêt qui confirma la Sentence.

Le Noble condamné au Châtelet, comme faussaire, à des réparations civiles, & à faire amende honorable, ayant été *réintégré* dans la prison, il fut jugé & condamné : on changea seulement l'amende honorable en une amende seche, à huis clos.

Il seroit difficile de rendre un compte exact de toutes les courses de Gabrielle Perreau depuis son évasion.

(a) *Ea tum erat ex multo otio luxuriantis sæculi conditio, ut totum pudicitiæ decus ab humanitate aulæ alienum prorsus, & subagreste putaretur.*

Son premier voyage fut jusqu'à Tournai, où sa beauté fut admirée par la garnison de cette Ville. La Passy l'y conduisit avec des lettres de recommandation de le Noble, dont elle vendoit publiquement les ouvrages.

Le Noble sortit de prison le 28. Mars 1698. Gabrielle Perreau revint le mois de Mai suivant d'une nouvelle course qu'elle avoit faite jusqu'à Lyon. C'est un problême de sçavoir si pendant l'absence de son Amant elle lui avoit été fidelle. Feroit-on un jugement téméraire de croire, puisqu'elle étoit sans argent, qu'elle subsista du revenu de ses charmes dont elle trouva des adorateurs dans la garnison de Tournai, & parmi les Marchands de Lyon.

Le Noble, bien loin de se refroidir par des infidélités qu'il avoit lieu de soupçonner, la trouva plus belle de moitié, & la revit avec beaucoup d'empressement. On ne peut pas douter qu'elle ne lui fut pas plus cruelle qu'elle l'avoit été auparavant. Ils demeurerent dans la même Auberge, ou plûtôt la même gargote. Cependant, sur la foi du témoignage de la Gargotiere, qu'elle qualifie de Demoisel-

le, elle soutient qu'elle a vécu comme une Vestale. Quel prodige, s'écrie l'Avocat de Semitte! *Le croira-t-on sur la foi d'une prétendue Demoiselle, qui dit qu'elle n'a rien vû, parcequ'elle aura fait l'aveugle volontaire? Il faudroit*, poursuit-il, *avoir un grand fonds de crédulité, pour se laisser persuader que le célebre le Noble & la fameuse Gabrielle Perreau, si connue sous le nom de la Belle Epiciere, aient vécu ensemble comme frere & sœur dans un même appartement, sur-tout après avoir déja peuplé le monde de deux enfans de leur façon.*

Ils allerent ensuite loger chez la nommée Coquelin rue du Foin. Gabrielle Perreau prit le nom de Demoiselle des Tournelles. Elle fut arrêtée dans cette chambre garnie le 6. Octobre 1698. & fut conduite à la Salpêtriere. Le Noble pour l'enlever sur la route fit des tentatives qui ne réussirent point.

Sur la Requête qu'elle présenta pour purger sa contumace, elle fut conduite à la Conciergerie. Là elle accoucha le 7. Avril 1699. d'un troisieme enfant, qui étoit une seconde fille, & qui vint, ce semble, exprès pour

trahir la fausse réputation de Vestale que sa mere s'étoit donnée.

Ce fut alors que le Noble consacra sa plume à la défense d'une femme noircie de tant d'infidélités envers son mari, comme s'il eût pû fasciner l'esprit des Juges, jusqu'à la blanchir dans leur esprit.

A la vérité il défendoit sa propre Cause en défendant celle de Gabrielle Perreau, puisqu'ils étoient tous deux accusés du même adultere.

Il s'attacha à son premier systême, en soutenant que tous les enfans qu'elle avoit eus dans le cours du Procès étoient les fruits de sa réconciliation avec son mari. C'est peut-être la premiere fois qu'un homme adultere s'est défendu en se dépouillant de sa paternité, pour en revêtir le mari, & faisant passer ses propres enfans comme des gages d'une paix solidement contractée entre le mari & la femme.

Mais, comme il vit bien qu'il ne réussiroit pas dans la preuve de cette proposition, il fit son capital du consentement verbal que le mari avoit donné, pour que sa femme, qui s'étoit désistée de son appel, se retirât dans un

couvent ; & crut qu'il étoit superflu après cela à Gabrielle Perreau de faire usage de l'Arrêt qui lui permettoit d'informer des prétendus faits de réconciliation qu'elle avoit allégués.

Semitte ayant dans une requête succinte pressé & serré ses moyens fondés sur plusieurs Loix & autorités, & désavoué les enfans dont on vouloit que la paternité lui fût dévolue, Gabrielle Perreau y répondit par une requête, où elle commença par dire qu'elle soutenoit le droit & l'état de ses enfans contre le désaveu d'un pere qui n'avoit pas moins oublié la nature que son honneur; qu'elle espéroit qu'il ne lui resteroit que la confusion d'avoir joint la qualité de mauvais pere à celle de mauvais mari.

Défense de Gabrielle Perreau au Parlement.

Elle prétend que les débauches de son mari ont entierement aliéné son cœur & son esprit de la tendresse qu'il doit avoir pour sa femme. Mais, comme il est visible que ce reproche n'est qu'une récrimination, je n'entrerai point dans le détail qu'elle fait des commerces criminels qu'elle impute à son mari.

Elle vient aux réconciliations qu'elle dit avoir faites avec lui. Autant d'en-

ſans qu'elle a eus, depuis que le Procès eſt intenté, ſont autant de fruits de réconciliation ; & comme elle a mis au monde trois enfans depuis le Procès intenté, voilà trois réconciliations ſuivant ſon ſyſtême.

Tout ce qu'elle dit de plus ſpécieux, c'eſt qu'elle dit que ſon mari, ainſi qu'il l'a avoué, conſentit verbalement qu'elle ſe mît dans un couvent pour le reſte de ſes jours, & qu'il l'y entretint. Ce conſentement étoit la condition de ſon déſiſtement de l'appel de la Sentence. Voilà, dit-elle, le contrat parfait : *Spondes-ne ? Spondeo* Les conditions ſont propoſées & acceptées ; les Parties ont exécuté. C'eſt ſur ce conſentement verbal qu'elle ſe déſiſta : elle entra dans un couvent : Semitte paya ſa penſion. Ils ont donc de part & d'autre ſatisfait à cet accommodement ſtipulé ? Pourquoi donc la tirer du couvent ? Pourquoi la mettre en priſon pour faire confirmer une Sentence dont l'appel étoit anéanti par ce déſiſtement ?

L'aveu que la vérité tire de la bouche de Semitte établit invinciblement cette réconciliation. Gabrielle Perreau n'a plus beſoin d'autres preuves : *ex ore*

tuo te judico. Vous prononcez vous-même votre condamnation. Voilà la premiere réconciliation.

Il est certain qu'un mari peut affranchir sa femme de la peine de son adultere. Il est seul intéressé dans cette injure qu'il peut remettre & pardonner. *Le mari surtout*, dit la Loi ; (*a*) *est le vengeur de l'injure faite au lit nuptial.* Il est le maître de l'absolution de sa femme, lorsqu'elle est coupable ; & lorsqu'elle est innocente, s'il l'accuse, il n'est pas le maître d'éviter sa condamnation. La Justice n'ignore pas que la jalousie, séduite par de faux rapports, peint souvent à l'esprit blessé les choses tout autrement qu'elles ne sont ; & elle punit les caprices déshonorans d'un mari.

Il est évident que Semitte s'est borné par cet accommodement à assujettir sa femme à la peine de demeurer dans un couvent. Il ne peut donc point poursuivre contre elle une plus grande peine, ni la Justice ne peut pas être plus sévere qu'il l'a été par cette convention.

Gabrielle Perreau veut qu'un baiser

(a) *Imprimis maritum genitalis tori vindicem esse oportet.* L. 29. C. ad Legem Juliam de adulteriis.

ſeul ſoit le ſceau d'une réconciliation. Un baiſer, dit-elle, eſt le ſymbole le plus eſſentiel de la paix. Le mariage des Chrétiens conſiſtant plus dans le concours des eſprits que des corps, une action qui exprime ce concours des eſprits ſuffit pour marquer leur réunion. Un mari qui donne un baiſer à ſa femme, qu'il a accuſée d'adultere, la reconnoit innocente, efface tout l'opprobre dont il l'avoit couverte. Ou le baiſer eſt un baiſer de paix, ou un baiſer de trahiſon : s'il eſt de paix, la réconciliation eſt faite : s'il eſt de trahiſon, un traître, un perfide, eſt préſumé avoir intenté une fauſſe accuſation contre ſa femme. Mais Semſtte dit dans ſa requête que le baiſer n'eſt pas un moyen de réconciliation ; qu'il faut pour l'établir après un jugement que la femme ſoit rentrée actuellement au logis de ſon mari : il rapporte la Loi, *Sed & ſi qua repudiata in domum reducta ſit*, qui propoſe le retour à la maiſon pour les cas de la réconciliation.

Chez les Romains la répudiation avoit lieu, & rompoit le mariage, enſorte que la répudiée n'étoit plus femme du répudiant : ainſi chez eux,

pour la rétablir femme, il ne faloit pas une simple expression de retour de volonté : il faloit un acte réel, qui étoit le retour actuel dans la maison ; & c'est aussi pourquoi cette Loi dit ; *Sed & si qua repudiata, mox reducta sit ; non quasi eodem matrimonio durante, sed quasi alio interposito.*

Il faloit donc entre eux rétablir un nouveau mariage, qui ne se pouvoit faire qu'après qu'on avoit ramené la femme dans la maison du mari. Mais chez les Chrétiens, il n'en est pas de même : il n'y a point de répudiation : le mariage est indissoluble, & plus spirituel que corporel : le divorce ne le rompt pas. Une sentence comme celle dont il s'agit ne dissout point le lien : la femme est la chair de la chair, l'os des os du mari : c'est un corps mystique qui ne se divise point ; & c'est par cette raison que le seul retour du concours des volontés suffit pour les réunir, sans que le retour actuel dans la maison soit nécessaire.

Or ce concours de volontés ne se peut mieux exprimer que par une conversation tendre & un baiser. En effet le baiser est une expression si vive du cœur, que souvent l'Ecriture & les Loix confondent le bai-

Per convictum & osculum.

ser avec la consommation de l'amour. Ainsi le baiser n'est point un moyen inconnu dans le Droit ; & Gabrielle Perreau en ayant reçu de son mari les plus tendres qu'il se puisse, elle soutient sa réconciliation parfaite.

Mais Gabrielle Perreau allegue un plus puissant moyen de réconciliation, puisqu'elle prétend que son mari s'oubliant auprès d'elle dans des transports d'amour, il a oublié son ressentiment sans pouvoir jamais le rappeller. Mais je dirai que comme elle n'apporte d'autres preuves que ses trois enfans, & qu'on peut lui dire qu'elle apporte ses adulteres pour preuves de ses réconciliations, elle n'a pas mérité d'être écoutée. Il est vrai qu'elle allegue plusieurs faits par lesquels elle croit établir que le Noble, qu'on accuse d'être seul le pere des trois enfans, ne l'est pas. Mais, comme ces faits sont démentis par les familiarités & les privautés que le Noble a eues avec elle, suivant l'information, je ne m'arrêterai point à la discussion qu'elle fait de toutes les dates des voyages, de la sortie de prison, de l'évasion, de la reprise de le Noble ; parcequ'elle ne prouve point que cet Accusé, qui étoit évidemment son A-

mant, n'ait pû la voir & la fréquenter dans le tems même qu'elle suppose que ses enfans ont été conçus.

Il est certain qu'elle a accouché du second enfant dans le tems qu'elle demeuroit avec le Noble. Elle dit que ce fut à la priere de son mari que le Noble la retira chez lui dans sa grossesse.

Un fait de cette importance méritoit bien d'être prouvé : celui-ci ne l'étant point ne mérite aucune créance. Recevoir chez soi une femme grosse dans le cours d'nn Procès où elle étoit accusée d'adultere, & où l'enfant a été conçu, & la recevoir avec une simple permission verbale du mari, c'est vouloir que le public croie que l'hôte en est le pere. On accorde une paternité à bien moins de frais.

On devroit se faire une Loi au Barreau de ne point alléguer sans preuve des faits importans. Quelle impression peuvent-ils faire ? Ici le Lecteur juge, sur les défenses de Gabrielle Perreau & de le Noble, qu'ils sont dans l'impuissance de déguiser leur commerce criminel. Plus ils s'efforcent de le pallier par des faits hazardés, plus on est sur ses gardes, afin de les rejetter.

Voici comme elle parle de son ma-

ri, qu'elle suppose amoureux de sa belle-sœur : Son amour incestueux avoit son flux & reflux : tantôt il vouloit, tantôt il ne vouloit pas ; ou plûtôt, il ne sçavoit jamais lui-même ce qu'il vouloit. Il voyoit sa femme & la rendoit enceinte, & sous de vains prétextes il abusoit de sa crédulité en différant de la rétablir chez lui. Son esprit, préoccupé par sa Concubine, revenoit quelquefois à la raison ; mais ce n'étoit jamais entierement. Elle s'accommodoit à son caprice, dans l'espérance que ses complaisances le fixeroient. Elle a dans ces bons momens conçu deux fois ; & toutes les deux fois la Concubine a triomphé de l'amour & de la nature. Voilà le systême de l'esprit & de la conduite du sieur Semitte : voilà la maniere dont les deux enfans ont été conçus.

Cette fable n'est pas dénuée de vraisemblance. La beauté d'une femme peut être une tentation puissante à un mari qui la déteste : l'ardeur de la complexion de la femme, qui n'aime que l'humanité, peut l'obliger à s'y prêter sans prendre les précautions d'une preuve.

Vainement se récrie-t-elle sur le se-

cond enfant qui a été exposé ; vainement dénonce-t-elle ce crime horrible à M. le Procureur Général, & en demande-t-elle justice à la Cour. Les larmes de cette innocente, poursuit-elle, réclament auprès de Dieu son état que la Concubine de son pere lui a volé ; la voix de la mere le réclame à ses Juges. La justice humaine sera-t-elle sourde aux plaintes d'une mere, qui demande un enfant coupablement supprimé ? Et parcequ'elle se trouve opprimée par une calomnieuse accusation, & que ce pere, riche d'une opulente communauté qu'il vole à la mere & aux enfans, triomphe en liberté avec sa Concubine ; les soupirs de cette mere affligée, & de cet enfant malheureux, seront-ils étouffés ? Et le crime d'un maître débauché & d'une servante prostituée demeurera-t-il impuni ? Les grandes figures de Rhétorique habillent le mensonge aussibien que la vérité. Si le Noble avoit pû trouver des Juges à qui il auroit imposé, il se seroit ri de leur simplicité au fond de son cœur. On ne doute point qu'il ne rît lui-même au milieu de la véhémence de son discours.

La meilleure raison qu'elle apporte

pour exclure la paternité de le Noble est fondée sur un raisonnement moral. La malignité des hommes, dit-elle, les porte facilement à la prévention sur ces sortes de matieres. Il n'y en a point sur lesquelles elle s'insinue plus aveuglément. Chacun se fait un plaisir de croire le mal sans le voir ; & comme la plûpart des hommes sentent leur foiblesse sur cette passion, ils en présument toujours beaucoup plus dans les autres qu'ils n'en apperçoivent : mais la prévention n'est pas une preuve ; & la sagesse & l'intégrité des Juges les empêchent de prendre l'ombre pour la vérité, & la présomption pour la preuve.

Quand ce raisonnement jetteroit quelques foibles lueurs, elles s'évanouïroient en considérant le caractere de le Noble & de Gabrielle Perreau, faits exprès l'un pour l'autre.

Gabrielle Perreau se réfugie enfin dans la Loi, qui veut que le mariage annonce la paternité (*a*). Ainsi on a dit à un mari, qui, ayant une femme coquette, ne se croyoit point pere des enfans qu'elle lui avoit donnés, que la

(a) *Pater est quem nuptiæ demonstrant. L. 2. ff. de in jus vocando.*

Loi le croyoit pour lui, & le soulageoit de l'examen & des scrupules.

Reprenons le discours de le Noble.

Pour maintenir l'état des enfans d'une femme mariée, il suffit d'alléguer la possibilité des approches du mari; comme M. Talon, Avocat Général, l'expliqua dans l'affaire de Boizy. De quel front Semitte, présent dans Paris avec sa femme, la voyant au vû & au sçû de tout un quartier, dans le tems qu'elle est devenue enceinte, ose-t-il, aux yeux de la Cour, désavouer cet enfant, & surprendre, contre toutes les regles, un Arrêt sur requête pour empêcher que son nom de pere ne soit mis sur les Registres de Baptême? Croit-il que cet Arrêt fasse préjudice à cette innocente, & qu'il ne suffise pas qu'on ait déclaré qu'elle est fille de l'Accusée, née *durant le mariage* (a), pour être fille de Louïs Semitte, mari de sa mere? Et quand tous les Juges du monde lui ôteroient son état, ne renverseroit-elle pas un jour ce qu'on auroit prononcé contre elle injustement, & contre les Loix civiles & la Jurisprudence des Arrêts.

Gabrielle Perreau pousse son rai-

(a) *Constante matrimonio.*

sonnement

ſonnement plus avant, & elle ſoutient que quand elle ſeroit convaincue d'avoir été dans un abandonnement continuel, non ſeulement avec le Noble, mais avec d'autres, dans le tems que ſes enfans ont été conçus; que même elle avoueroit, comme fit la Dame Boizy, ſes adulteres, déclareroit à ſes enfans un autre pere que Semitte, & que ce pere étranger les reconnoîtroit pour ſes enfans par l'acte le plus authentique, comme M. d'Anglure, Maître des Requêtes, reconnut par ſon Teſtament Ignace André, en lui léguant 12000. liv. malgré toutes ces circonſtances, Semitte ne pouvant montrer ni impuiſſance phyſique dans ſon corps, ni impoſſibilité naturelle des approches, toute l'autorité du monde, ni des Juges, ni l'autorité Royale, ne pourroient pas ôter aux enfans de la mere leur état. Et quand tous les Arrêts les plus ſolemnels le leur auroient ôté, ces enfans feroient, encore une fois, renverſer ces Arrêts, lorſqu'ils ſeroient en âge.

La Loi fondamentale de l'état des enfans, ſoutenue de la majeſté du Sacrement, de la ſolidité invincible du plus ſolemnel de tous les contrats, des

regles les plus inviolables de la politique, qui prend l'intérêt des sujets nés à l'Etat; de cet intérêt public qui ne veut pas qu'un enfant manque de pere; de la décence de la nature; & enfin de la protection de la Justice: c'est que, *Pater est quem nuptiæ demonstrant.* Voilà le titre des enfans: voilà, pour ainsi dire, le symbole de la foi du mariage: voilà le titre qui fonde l'état & la qualité de ceux qui naissent sous ce voile. La nature les met en possession sous l'autorité de ce titre. On ne peut assez s'étonner que la Cour, sans avoir oui les Parties, & sur une Requête de Semitte, se soit laissée surprendre jusqu'à ordonner que le nom du mari seroit suspendu dans l'acte de baptême de l'enfant. Il est inoui qu'on n'accorde pas la provision à celui qui est fondé en titre; & on ne peut pas douter que sur l'opposition à la surprise monstrueuse de cet Arrêt, la Cour ne remette les choses dans les regles.

M. Talon, qu'on a cité, a décidé d'une maniere si invincible la question; & l'Arrêt qui fut rendu est dans une espece si forte, qu'entre mille semblables Jugemens qu'on peut

rapporter, celui-là seul suffit.

Le sieur de Boizy, âgé de soixante ans, épousa Jeanne Vallier qui en avoit dix-sept : au bout de quelques mois, elle laissa son mari dans sa Terre, vint à Paris, où elle demeura sept mois, & retourna grosse de cinq mois auprès de lui. Il l'accusa d'adultere, obtint un decret, la fit interroger. Dans deux interrogatoires elle avoua l'adultere, convint que l'enfant dont elle étoit grosse n'étoit point de son mari, nomma celui qui étoit le pere. Après cet aveu, il y eut transaction, par laquelle elle confirma sa déclaration, consentit d'être enfermée, se réduisit à une pension, exécuta la transaction en se renfermant : mais enfin, étant accouchée onze mois après le jour qu'elle avoit quitté son mari, elle prit des Lettres de rescision : le mari de son côté continua le Procès, désavoua l'enfant, disposa de ses biens en faveur du Marquis de Marcadé son neveu, & mourut. Procès sur l'état de l'enfant entre la veuve comme mere & tutrice de son enfant, & le neveu. L'affaire portée à l'audience, M. Talon dit que quand l'adultere seroit justifié,

cela ne donneroit aucune atteinte à l'état de l'enfant; parcequ'il suffisoit qu'il y eût possibilité que le mari eût vû sa femme, pour rendre l'enfant légitime; que les déclarations de la mere ne peuvent ôter l'état de l'enfant, parceque la preuve de la légitimation est le titre du mariage: Que la preuve de la filiation étant impossible dans les secrets de la nature, les Jurisconsultes avoient décidé qu'il suffisoit, pour être légitime, de prouver qu'on étoit né pendant le mariage du pere & de la mere dont on se disoit fils; que pour renverser cette maxime il faloit une impossibilité naturelle, ou physique; naturelle, qui est l'impuissance; physique, qui est une absence telle que le mari & la femme ne se puissent approcher: Que les onze mois, qu'on objectoit, n'étoient pas une raison à opposer; parceque la nature avance ou recule ses productions, par des causes inconnues; & qu'Hippocrate dit que le terme des accouchemens est incertain: ce qui est confirmé par l'expérience. D'ailleurs il n'y avoit point d'impossibilité que le Sieur de Boizy fût venu à Paris voir sa femme:

Qu'enfin, quoi qu'on prononçât contre l'enfant, il reviendroit toujours contre l'Arrêt pour se faire déclarer légitime; parceque, suivant la Loi (*a*), il ne peut pas être réputé adultérin, quand même la mere seroit convaincue d'adultere.

Conformément aux Conclusions de M. Talon, par l'Arrêt du 26. Janvier 1664. l'enfant fut déclaré légitime. Dans l'affaire d'Ignace André, désavoué par Thomas André son pere, M. Bignon, Avocat Général, dit, qu'à l'égard de l'enfant, étant né pendant le mariage, il ne pouvoit être désavoué, quoique la débauche de la mere fût justifiée au Procès : car, ajoûta-t-il, encore qu'une mere mene une vie déréglée, & soit même convaincue d'adultere, on ne peut pas pour cela faire déclarer les enfans adultérins.

Il y avoit même dans l'espece de cette Cause des circonstances aggravantes qui combattoient la maxime. La femme de Thomas André étoit sortie de la maison de son mari, avoit emporté tout ce qu'elle avoit pû, étoit allée demeurer chez M. d'Anglure son Amant, & avoit conçu chez

(*a*) *L. 11. ff. ad Leg. Jul. de adulter.*

lui cet enfant, que M. d'Anglure avoit tellement reconnu être à lui par son testament, que dans les termes d'une tendresse paternelle il lui avoit, comme on l'a déja dit, fait un legs de 12000. livres.

A ces deux Arrêts, Gabrielle Perreau pourroit en joindre une infinité d'autres : mais comme ces deux especes seules rassemblent les circonstances les plus graves contre les enfans, malgré lesquelles ils ont été maintenus dans leur état, au préjudice des désaveus de leur pere, il est superflu de rapporter d'autres Jugemens.

En effet, on y trouve accusation, conviction d'adultere, déclaration de la mere au préjudice de l'enfant, demeure hors de la maison du mari, évasion, vol des effets, naissance au bout d'onze mois de séparation, demeure de la mere avec l'adultere, reconnoissance de l'enfant par l'Amant, legs de ce pere à l'enfant. Cette Cause, comparée à ces especes, n'est-elle pas infiniment plus favorable ?

Ces Loix si sages en faveur de l'état des enfans ont été principalement établies pour opposer une digue aux soupçons bizarres, & aux caprices dé-

réglés de ces maris indignes, qui, après s'être fait un tourment de leur amour, se font un plaisir de leur infamie; ces maris qui, en souillant l'Autel sur lequel ils ont sacrifié, se souillent eux-mêmes; que la qualité de mauvais maris conduit à celle de peres dénaturés.

Semitte, se prévalant de ce que dit M. Talon, qu'on ne doit point préjudicier à l'état de l'enfant, à moins que cet état ne soit combattu par une preuve certaine, voudroit remplacer par des conjectures cette preuve certaine, & détruire par ce moyen la présomption de droit qui parle en faveur du mariage : mais une infinité de conjectures ne peuvent jamais opérer qu'un doute; & une preuve certaine est incompatible avec le doute.

D'ailleurs M. Talon explique ce qu'il entend par une preuve certaine : il la restraint à deux moyens qu'il a tirés de la Loi. *Feignons, par exemple*, dit le Législateur, *que le mari a été absent dix ans, & qu'à son retour il trouve dans sa maison un enfant d'un an; nous décidons que cet enfant n'est pas au mari* (a).

(a) *Sed si fingamus abfuisse maritum, verbi gratiâ,*

Eſt-ce-là une conjecture oppoſée à la préſomption de droit ? N'eſt-ce pas une preuve certaine, tirée de cet axiome de phyſique, *qu'il eſt impoſſible qu'un corps ſoit en deux lieux différens.* Semitte eſt-il dans le cas de cette preuve, puiſqu'il eſt conſtant qu'il étoit à Paris dans le tems que les enfans qu'il déſavoue y ont été conçus ?

Le ſecond moyen que met en œuvre M. Talon, eſt tiré de la même Loi : *S'il eſt certain*, dit-il, *qu'un mari pendant quelque tems*, c'eſt-à-dire, pendant le tems à peu près de la conception de l'enfant, *n'ait point connu ſa femme à cauſe d'une infirmité ſurvenue, & parceque la conſtitution de ſa ſanté eſt telle, qu'il ne peut pas engendrer; celui qui naît dans ſa maiſon n'eſt pas ſon fils* (a).

Eſt-ce-là une conjecture oppoſée à la préſomption de droit ? N'eſt-ce pas une vérité certaine, fondée ſur cet axiome de phyſique, *que la cauſe ceſſant, l'effet ceſſe auſſi* ? Semitte ſe met-

per decennium, & reverſum anniculum inveniſſe in domo ſuâ; placet nobis non eſſe mariti filium. L. 6. ff. de his qui ſunt ſui vel alieni juris.

(a) *Si conſtet maritum aliquandiu cum uxore ſuâ non concubuiſſe, vel ſi eâ valetudine fuit ut generare non poſſit; hunc qui in domo eſt natus filium non eſſe.*

tra-t-il dans le rang des impuissans, pour soutenir son désaveu ? & sortira-t-il de la classe des hommes, pour se dépouiller de sa paternité ? Le Noble, qui donne à Semitte successivement pour Maîtresses sa cousine germaine & deux sœurs nommées Guerin, & qui allegue qu'il a fait enfermer la premiere à l'Hôpital, qu'il a marié une des sœurs, & s'est réservé la derniere, dit ici : avancera t-il que sa cousine germaine, qu'il a fait enfermer, l'a rendu impuissant, en le blessant d'un trait empoisonné de l'amour ? Non : car l'aînée Guerin, qu'il a mariée grosse, le démentiroit ; & la cadette, qui le possede aujourd'hui publiquement, rendroit un témoignage contraire.

Semitte ne réussit pas mieux lorsqu'il cite une autre Loi (a) : elle est dans le cas d'une longue absence. Elle décide, *que si un mari, qui a été long-tems absent, revient, & trouve sa femme enceinte, & qu'elle lui avoue son adultere ; il est néanmoins contraint de donner des alimens à l'enfant ; & que, s'il n'observe pas certaines formalités prescrites par la Loi, cet enfant sera son*

(a) *L.* 1. §. 14. *ff. de liberis agnoscendis.*

héritier malgré son désaveu, quoique cette Loi soit dure (a).

Malgré l'impossibilité physique alléguée dans une longue absence, la présomption de droit est si puissante, que si le pere manque à observer de certaines formalités, ce fils recueille sa succession, quoique cela paroisse contraire à l'équité.

Il semble que Semitte, pour agir contre ses enfans, ramasse toutes les Loix qui servent à leur défense contre son désaveu ; car il cite encore une autre Loi, qui est très-formelle contre lui.

A Rome, l'action d'adultere étoit beaucoup plus sévere qu'elle ne l'est en France : on en avoit fait un crime public ; & jusqu'à Justinien, il a été permis à tout le monde de se porter pour partie dans l'accusation d'un adultere. La mort même du mari n'éteignoit pas le crime de la femme. La Loi rapportée par Semitte propose une espece dans laquelle les héritiers, après la mort du mari, accusent la veuve d'adultere. Elle se dé-

(a) *Cæterùm esse satis injuriosum, si quis longo tempore abfuerit, reversus uxorem prægnantem invenerit, & idcirco rejecerit; si quid de his quæ Senatusconsulto continentur omiserit, suum hæredem ei nasci.*

fendoit par une exception dilatoire ; c'est-à-dire, qu'elle se croyoit bien fondée à demander un délai, parceque son fils n'étant pas en âge de défendre son état, l'instruction de cette accusation devoit être différée.

Que répond le Jurisconsulte ? Il dit que le bas âge de l'enfant ne doit point empêcher la poursuite contre la mere ; *parceque la mere étant même convaincue d'adultere, cela n'apporteroit aucun préjudice à l'enfant, qui ne laisseroit pas d'avoir pour pere le mari mort.* (a).

On ne comprend pas comment Semitte peut se prévaloir de cette Loi, puisqu'elle dit précisément que l'adultere de la mere, & sa conviction, ne sont point des obstacles à la légitimité du fils.

Enfin il fait encore une application louche d'une Loi, qui, bien loin de rien décider de l'état de l'enfant, lui conserve au contraire son droit, malgré l'absence du pere, la répudiation de la mere, & la déclaration que l'enfant n'est pas de son mari. *Si une fem-*

(a) *Non utique crimen adulterii quod mulieri objicitur infanti prajudicat ; cum possit & illa adultera esse, & impubes defunctum habere patrem.* L. 11. ff. ad Leg. Jul. de adult.

me grosse est répudiée, & qu'accouchant dans l'absence de son mari, elle ait déclaré que son enfant est bâtard ; l'on demande s'il peut être l'héritier de son pere, ou de sa mere : le Jurisconsulte répond, qu'il en faut venir à la vérité (a).

La Glose dit, *que cependant la présomption est pour lui, & la provision.* Or l'on ne doute point que si l'on prouvoit qu'il fût illégitime, & cela par une impossibilité physique, on ne le déclarât bâtard : mais sans cette preuve, ni la répudiation pour cause d'adultere, ni la déclaration de la mere qu'il est adultérin, ne pourroient lui nuire.

La ressource des Plaideurs téméraires, qui n'ont point de Loix pour eux, est d'altérer celles qui détruisent leurs prétentions, & de leur faire dire ce qu'elles ne disent point.

Après ces Loix mal appliquées, Semitte apporte le témoignage d'Alexandre, tiré du Conseil 88. Livre 7. avec une note de Me Charles Dumoulin. Mais ces autorités ne servent qu'à confirmer les principes qu'on vient

(a) *Mulier gravida, repudiata, filium enixa absente marito, spurium in actis professa est : quæsitum an in potestate patris sit, & hæreditatem matris adire possit, nec obsit professio à matre facta: respondit veritati locum superfore.* L. 29. ff. de probationibus.

d'établir, & à renverser le paradoxe de Semitte. Alexandre dit (a), *que le fils, en quelque tems qu'il soit né pendant le mariage, est présumé avoir le mari pour pere.* Me Dumoulin ajoûte, *qu'on ne recoit point la preuve contraire, si la femme cohabite avec un mari qui ne soit pas impuissant* (b).

Or il ne faut pas s'étonner que Me Dumoulin entende que le défaut d'habitation nuise à l'enfant. Il donne seulement une espece, dans laquelle on ne peut point admettre la preuve contre l'état de l'enfant ; c'est quand le mari, capable d'engendrer, demeure avec sa femme : car alors il ne peut alléguer aucune impossibilité physique. Mais, s'ils n'habitoient pas ensemble, alors le mari peut être admis à la preuve de l'impossibilité physique. Et ce sentiment de Me Dumoulin n'est que l'interprétation de la Loi que M. Talon a dans ce même sens parfaitement bien expliquée.

C'est suivant le même esprit que Me Dumoulin a fait des notes sur les Conseils 271. & 657. de Decius ; dans

(a) *Filius, quocumque tempore constante matrimonio natus fuerit, præsumitur ex marito.*

(b) *Nec probatio in contrarium admittetur, si uxor habitabat cum marito non impotenti.*

l'une desquelles il dit, *que l'enfant né d'une mere condamnée pour adultere est présumé le fils du mari.* Me. Dumoulin dit, né dans la maison, *natus in domo:* c'est-à-dire, que dans ce cas le pere, qui n'est pas impuissant, ne peut pas être admis à prouver que l'enfant n'est pas à lui. Si l'enfant est né hors de la maison du mari, tout ce qu'opere l'absence de la femme, c'est qu'il lui est permis de prouver une impossibilité physique résultante de son absence.

Quant à l'autorité de Coquille qu'on oppose, ce que dit cet Auteur se détruit de lui-même; puisqu'après avoir posé la maxime, que l'enfant d'une mere convaincue d'adultere est légitime, il dit que c'est à condition que le mari ne se plaignît point, & qu'elle demeurât chez lui. Comment est-ce que le mari peut la convaincre d'adultere, s'il ne se plaint point? Et si sa femme reste chez lui, l'action n'est-elle pas éteinte? Que Coquille s'accorde donc avec lui-même?

Inutilement Semitte rapporte l'Arrêt de Pierre Gars. Si l'enfant de sa femme fut déclaré illégitime, c'est qu'elle devint enceinte dans le tems

qu'elle étoit dans une prison inaccessible au mari.

C'est ainsi que Gabrielle Perreau se défendit dans l'asyle de la Loi qui décide que le mariage annonce la paternité : c'est ainsi qu'elle prétendit faire passer pour légitimes les fruits de ses adulteres, & que le Noble fit les derniers efforts pour jetter sur la tête du mari des paternités dont il étoit accablé.

Me Gillet, Avocat,* fut le défenseur du mari. Il s'est distingué dans le Barreau par l'éloquence de ses Plaidoyers qu'il a donnés au Public ; ils peuvent servir de modele. Il sçavoit parfaitement notre Langue. L'excellent Discours qu'il a fait sur le Génie de la Langue Françoise auroit dû lui donner une place à l'Académie.

* Il étoit de Lyon, & il vint s'établir à Paris.

Il a traduit plusieurs Oraisons de Ciceron : en comparant l'original avec la traduction, on trouve que les beautés qu'il a rendues n'ont pas souffert un grand déchet.

Moyens de Semitte.

Il dit d'abord que le crime de le Noble & de Gabrielle Perreau étant commun, il est naturel que leurs défenses & leurs plaintes soient communes, & qu'ils ont l'art l'un & l'autre

de prendre à injure des faits qui sont la matiere même de l'accusation ; que du premier coup d'œil la recherche de la vie & des mœurs de le Noble paroît étrangere à la Cause : mais, quand on réfléchit là dessus, on juge que les déreglemens de la conduite ordinaire de le Noble sont des présomptions qui contribuent à le convaincre de ceux dont il est accusé. Quand on se rappelle le souvenir de la Sentence confirmée par Arrêt, qu'on l'a vû exécuter solemnellement à l'Audience du Châtelet, après avoir insulté si longtems, sur sa prétendue innocence, dans tant d'écrits injurieux, les Magistrats les plus distingués ; ce ressouvenir est très-propre à diminuer l'impression qu'auroit pû faire la témérité & la fausse confiance avec laquelle il s'efforce de faire passer les enfans de ses adulteres avec Gabrielle Perreau pour des fruits de réconciliation du mari avec sa femme. Et peut-on d'ailleurs se dispenser de faire connoître quel est l'homme qui, dans des Libelles imprimés, des placets présentés au Roi, a noirci Semitre des crimes les plus abominables ?

Il ne faloit pas des raisons moins

ſortes & moins preſſantes, pour publier les crimes de le Noble qui ont précédé ſes adulteres : car autrement s'aviſa-t-on jamais d'inſulter de gayeté de cœur à des malheureuſes victimes de la Juſtice qui ont ſubi la peine de leurs crimes ? Ce ſeroit une malignité cruelle, une inhumanité qui n'a point d'exemple. On éprouve tous les jours, quelque noire que ſoit l'action, lorſqu'une fois la vengeance publique eſt ſatisfaite, & dès que le criminel paroît en ſpectacle aux yeux du peuple, que toute l'horreur qu'on avoit conçue contre le crime ſe tourne en douleur & en pitié pour le coupable.

A la vérité, ſi cette compaſſion ordinaire & naturelle pouvoit ſe changer quequefois en indignation, ce ſeroit ſans doute contre un homme dégradé & flétri par une condamnation des plus infamantes, qui a l'audace d'exiger des égards & du reſpect même, & qui oſe dire, après une Sentence & un Arrêt qui le condamnent, que l'injuſte perſécution qu'il a ſoufferte, par le crédit & la cabale de quelques ennemis, a indigné le Public. C'eſt ce qu'il a dit dans une inſtance où il demandoit des réparations, & que

défenses fussent faites aux Avocats de signer des requêtes où il y eût des injures contre son honneur. Il fut débouté avec dépens de sa demande : c'est-à-dire, que les prétendues injures dont il se plaint sont des vérités fâcheuses, mais constantes; des vérités scellées du sceau de la Justice, qui ne peuvent plus donner aucune atteinte à son honneur, détruit encore plus par l'infamie qui naît du crime, que par celle qui résulte du supplice qu'il a subi *.

* Le crime fait la honte, & non pas l'échafaud. *Le Comte d'Essex, Tragédie de Thomas Corneille.*

Et après cela, un homme qui a le front de se dire innocent des crimes mêmes pour lesquels il est condamné, quel effet peut-il attendre aujourd'hui de la maniere insultante avec laquelle il traite de chimere & d'imposture l'odieuse débauche dont il est convaincu par des preuves plus claires que le jour ?

Me Gillet vient ensuite aux preuves de la débauche de Gabrielle Perreau avec le Noble. Comme j'ai composé une partie de leur histoire des faits de cette débauche, il suffira de dire que ces faits sont prouvés par des informations. Me Gillet, en parlant des déreglemens de Gabrielle Perreau, la

compare à cette infame Romaine qui avoit porté sa lubricité & son impudence jusqu'à fuir la solitude & les ténebres, & ne vouloir plus de voile à ses crimes (*a*).

Il vient ensuite aux prétendues réconciliations.

L'on ne doute pas qu'un mari ne puisse pardonner à sa femme les infidélités qu'elle lui a faites. Gabrielle Perreau a eu raison de dire qu'il est seul intéressé dans cette injure, qu'il peut remettre & pardonner. Mais ce pardon ne s'établit pas sur des faits légers, ni sur des présomptions éloignées & arbitraires.

Les Loix n'ont marqué que trois moyens pour établir ce pardon, & cette abolition, soit avant l'accusation, soit depuis l'accusation, soit depuis la condamnation.

Premierement, avant l'accusation un mari est facilement présumé avoir pardonné à sa femme, lorsqu'il demeure dans le silence, sans se plaindre

(a) *Huc unius mulieris libido prolapsa est, ut ea non modo solitudinem, ac tenebras, atque hac flagitiorum tegumenta non quarat; sed in turpissimis rebus frequentissima celebritate & clarissimâ luce latetur.* Cicero pro Cœlio.

en Justice de sa conduite ; quoiqu'il y ait des preuves certaines qu'elle a violé la foi conjugale, comme, s'il l'a trouvée grosse & prête d'accoucher, après qu'il a fait un voyage sur mer de deux ou trois années. Le silence du mari passe dans ce cas pour le pardon d'une injure, qui s'efface par la dissimulation. L'on juge qu'il a cru que sa femme étoit tombée par foiblesse pendant son absence, & que, lorsqu'il ne peut pas douter de ses infidélités, il agit comme s'il ne les croyoit pas : *couvrant sa patience*, dit la Loi, *du prétexte de son incrédulité* (a).

Si dans la suite ce mari veut accuser sa femme, l'on juge qu'après cette espece de pardon & d'abolition il ne doit pas être écouté. La patience & la tranquillité du mari avant l'accusation est une preuve qu'il a pardonné à sa femme la faute pour laquelle il auroit pû la poursuivre.

Secondement, l'abolition & le pardon sont accordés à la femme depuis l'accusation, lorsqu'il s'en désiste & l'abandonne, en trahissant la Loi de

(a) *Adumbrando patientiam prætextu incredulitatis.* L. 29. ff. ad L. Juliam de adult.

son honneur, comme parle le Législateur (*a*).

Après qu'un mari a abandonné la procédure qu'il avoit commencée pour venger l'injure que lui ont fait les habitudes criminelles de sa femme, il ne peut plus reprendre cette accusation dont il n'a pas voulu achever la preuve (*b*).

Troisiemement, lorsque le mari a poursuivi & fait condamner sa femme pour crime d'adultere, la présomption n'est pas facile; & l'on ne juge pas qu'il ait pardonné, s'il ne l'a reçue & ramenée chez lui comme sa femme.

Les Jurisconsultes ont exprimé ce pardon & cette réconciliation par des termes qui font connoître qu'il faut presque la même cérémonie que si le mari épousoit une seconde fois sa femme. Ils ont dit que cette réconciliation doit être considérée comme un nouveau mariage, qui abolit toutes les fautes que sa femme pouvoit avoir

(a) *Si Legem prodidisse dicitur, ob hoc quod aggressus accusationem adulterii destitit.* L. 2. §. 1. ff. ad L. Juliam de adult.

(b) *Decreto Patrum & Lege Petronia, ei qui jure viri delatum adulterium non peregit, numquam postea hoc crimen deferre permittitur.* L. abolitionem 16. Cod. eodem.

commises pendant le premier (*a*).

C'est sur ce principe que l'ancienne Coutume de Bretagne a décidé que le mari est présumé avoir pardonné toutes les fautes & les *folies* de sa femme, suivant son langage, s'il la ramene chez lui : *& s'il la recueillit de sa volonté, ou par Sentence, elle doit être endouairée après le décès de son bon * mari, que folie quelle eût faite de paravant, &c.* article 432. (*b*).

* Ce mot, *bon*, n'est point dans le texte : c'est une addition de l'Auteur, laquelle a donné lieu à ce qu'il dit dans sa note *(b)*.

Non que la femme ne fût écoutée, si, sans avoir été ramenée dans la maison, elle éprouvoit les approches & les dernieres familiarités du mari ; car il faut convenir qu'un mari, dont l'amour pour sa femme s'est réfugié au fond du cœur, pourra avoir une femme qui sçaura si bien prendre ses avantages, qu'elle le conduira au point décisif de la réconciliation. Mais la preuve de cette espece de pardon ne se présume pas sur des conversations, & même sur des paroles d'amitié, & des

(a) *Sed & si qua repudiata mox reducta sit, non quasi eodem matrimonio durante, sed quasi alio interposito: videndum est, an ex delicto quod in priore matrimonio admisit accusari possit : & puto non posse ; abolevit enim prioris matrimonii delicta*, REDUCENDO EAM. L. si uxor 13. §. 9. ff. ad Legem Juliam de adult.

(b) La Coutume ne dit-elle point par malice, *son bon mari ?*

commencemens de caresses réciproques.

Semitte n'a accordé aucune de ces especes de pardon à sa femme. Il a porté sa plainte, continué sa poursuite en Justice : il a obtenu une condamnation contr'elle & ses deux complices : il a fait ses diligences pour le Jugement de l'appel qu'elle avoit interjetté. Les parties ont respectivement instruit cet appel. Il a pendant le cours du Procès évité avec soin les approches de sa femme : la haine & l'indignation qu'elle avoit allumées dans le cœur de son mari l'ont toujours tenu sur ses gardes. Avec de pareils sentimens, son esprit auroit été absent, quand son corps auroit été auprès d'elle.

Me Gillet dit ensuite que Gabrielle Perreau a allégué plusieurs faits de réconciliation dont elle a demandé la preuve. Mais elle ne l'a point faite : elle s'en est tenue à l'induction qu'elle tire du consentement à la proposition qu'elle fit à son mari, de se retirer dans un couvent, & de se désister de son appel. Mais ce consentement ne prouve rien ; parceque le parti qu'elle prenoit, en se retirant dans un cou-

vent, étoit une exécution de la Sentence du Châtelet, & une partie de la peine qu'elle devoit subir. Son mari, en donnant les mains à l'accomplissement d'une partie de la peine, ne renonçoit pas à lui faire souffrir la peine totale. C'est une raillerie de faire passer ce consentement pour une réconciliation, & pour un traité formel qui éteint l'action du mari.

Me Gillet, en répondant au reproche que Gabrielle Perreau fait à Semitte sur sa jalousie prétendue, qu'elle veut faire passer pour la source, dit elle, des calomnies dont il l'a chargée, dit qu'elle ne connoît point la nature de la jalousie; que cette passion est un méchant effet d'une cause louable. On pourroit l'appeller la fille infortunée d'un bon pere & d'une bonne mere. C'est le produit de l'estime & de l'amour; c'est une fievre qui a, selon le langage du défenseur de Gabrielle Perreau, ses intermissions, lorsqu'il se fait un combat de la vérité contre les apparences, causé par des soupçons mal fondés, qui peuvent prévaloir quelquefois, mais qui sont le plus souvent vaincus par la justice qu'on est forcé de rendre

rendra à la conduite & au mérite d'une femme. Les accès de cette fievre sont des nuages qui s'élevent par intervalles, & offusquent l'esprit de tems à autre ; mais qui sont bientôt dissipés par les lumieres de la raison & le feu d'un amour légitime.

Hé ! n'est-il ici question que de foibles nuages, & de soupçons malfondés ? Ne s'agit-il que de légeres apparences, qu'on puisse espérer de voir vaincues par la vérité ? Quoi ! De la jalousie pour Gabrielle Perreau, la concubine déclarée de Goy, d'Auger, de le Noble & de cent autres, l'infame jouet de la plus vile jeunesse de Paris & de Lyon, le rebut odieux de la Conciergerie & de la garnison de Tournai ! De l'estime pour Gabrielle Perreau, cet esprit dépravé & gâté par tant d'indignes travers, cette ame souillée de tant d'ordures, ce cœur corrompu par tant de passions honteuses, ce corps infecté encore de la lepre qu'elle communiqua au fruit malheureux de ses adulteres, né dans le Couvent de Liesse !

Quoi ! dans le cœur d'un mari de l'amour pour Gabrielle Perreau, ce tison fatal qui alluma le flambeau

de la discorde dans sa famille, cette fourbe, cette comédienne toujours attentive à le surprendre, à le tromper; qui n'a sçû faire usage de ses larmes, de ses soumissions, de ses caresses, que pour couvrir de perfides & d'impudiques projets; cette fameuse prostituée qui l'a outragé si publiquement, si scandaleusement, qui l'a ruiné sans ressource; cette furie qui l'a déchiré par les plus atroces calomnies, qui a essayé de le perdre par des placets diaboliques, & qui s'est vantée d'employer même, s'il le faloit, le fer & le feu!

Quels peuvent donc être les sentimens d'un mari pour un telle femme? C'est un profond mépris, une juste indignation, une inimitié capitale, le plus vif de tous les ressentimens. Si Gabrielle Perreau veut connoître la maladie de son mari, qu'elle rassemble tout ce que l'injure la plus sensible, la plus noire ingratitude, la plus cruelle malice, l'impudence la plus effrontée, l'impudicité la plus effrénée & la plus lubrique, la vie la plus débordée, peuvent inspirer de fiel & d'amertume, de colere & de haine, d'aigreur & de vengeance. Elle aura pei-

ne encore à faire un juste composé de tout le venin qui ulcere le cœur de son mari, & de tout le levain de son mal. C'est, dit-on, une fievre chaude; & comme cette espece de fievre ne fut jamais intermittente, celle-ci est assurément continue, & toute des plus ardentes.

Il montre ensuite que Gabrielle Perreau ayant caché avec grand soin le fruit qu'elle portoit dans son sein, elle ne peut pas dire que c'est le gage précieux d'une heureuse réconciliation. N'auroit-elle pas dû au contraire publier par tout sa grossesse, & déclarer & annoncer avec empressement la naissance prochaine d'un enfant à qui elle auroit été redevable du pardon de ses fautes & de l'abolition de tant d'adulteres? Seroit-elle allée loger *incognitò* avec le Noble, comme sa femme, sous les noms de de l'Isle, de Desnoyers, de le Brun des Bois, de des Tournelles? Le Noble se seroit-il avoué pere de l'enfant? Auroit-il signé dans cette qualité sur le Registre des Baptêmes? Cet enfant auroit-il été inhumainement exposé, comme un fruit de prostitution? Et la mere, depuis ses couches du

mois d'Août 1690. seroit-elle allée faire une nouvelle course jusqu'à Lyon & ailleurs? L'auroit-on trouvée encore au mois d'Octobre 1698. logée chez le Noble? Et quand elle a été *réintégrée* dans la prison, auroit-elle dit dans son interrogatoire du 23. Février 1699. qu'elle n'avoit point eu d'autre enfant, depuis le Procès, que celui dont elle étoit actuellement grosse? Auroit-elle attendu la confrontation du mois de Février 1700. pour avouer ses deux premiers accouchemens, & seulement lorsqu'elle s'en vit convaincue? Est-ce-là la conduite d'une femme réconciliée avec un mari, qui auroit eu la facilité de lui remettre la peine à laquelle il l'avoit fait condamner pour des premiers adulteres?

Enfin, dès qu'on a une preuve complette de la débauche de Gabrielle Perreau avec le Noble, ainsi qu'on l'a vû au Procès, n'a-t-on pas démontré la fausseté des réconciliations?

On sent bien que toutes ces allégations de réconciliation sont de misérables ressources de la science du Palais. C'est leur donner du relief que de les réfuter : il est donc superflu de s'y arrêter.

Venons à l'asyle dans lequel se réfugie Gabrielle Perreau, comme désespérant de faire illusion à ses Juges par ses autres moyens. Elle a bien senti qu'ils alloient se détruire d'eux-mêmes : elle leur porte le dernier coup, en convenant tacitement de ses adulteres. Mais elle prétend qu'en étant toute souillée, le mariage même dans ce cas démontre la paternité de son mari.

Voilà sa chere maxime, qu'elle regarde comme son unique ressource, & comme une derniere table après le naufrage.

Semitte convient de la regle en général ; mais il soutient qu'elle a, comme toutes les autres, ses exceptions. Gabrielle Perreau prétend le contraire ; & il n'y a pas lieu d'en être surpris, vû le grand intérêt qu'elle a qu'une regle si commode n'ait point de bornes. Elle rendra sans doute un signalé service aux femmes qui lui ressemblent, si elle peut établir cette nouvelle Jurisprudence. Elles trouveront toutes un asyle à l'abri de la regle qui veut que *le mariage démontre la paternité* ; un asyle assuré contre le bras vengeur de la Justice. Elles n'auront après leur conviction & leur con-

damnation qu'à s'échapper, comme a fait Gabrielle Perreau, qu'à courir le monde, & mettre au jour le plus qu'elles pourront des fruits de leur amour, ou plûtôt de leur débauche : plus elles en feront, plus elles s'assureront l'impunité & l'abolition de leurs adulteres: car, pourvû qu'il n'y ait du côté du mari ni impuissance naturelle, ni impossibilité physique, il faudra nécessairement déclarer tous ces enfans légitimes. Et comme les enfans ne peuvent être légitimes que le mari n'en soit le pere, & que le mari n'en peut être le pere sans s'être réconcilié avec sa femme ; la paternité du mari présupposant la réconciliation ; & la réconciliation l'oubli & le pardon d'une injure dont le mari seul est en droit de poursuivre la vengeance : ce sera désormais un moyen infaillible de rendre illusoires tous les Jugemens qu'on pourroit obtenir contre une femme adultere. C'est le plan que le Noble s'étoit formé dès le commencement de sa débauche avec Gabrielle Perreau ; & il paroit qu'il s'en est servi fort utilement pour calmer les allarmes & les inquiétudes de cette femme sur les suites fâcheuses

que pouvoient avoir ses rechutes depuis sa condamnation.

De toutes les exceptions que les Loix ont établies à la regle (*a*), la plus favorable sans doute est celle dans laquelle Semitte se trouve ; & c'est ce que la Cour a déja préjugé par l'Arrêt qui a fait défenses de mettre le nom de Semitte dans l'acte baptistaire de l'enfant dont Gabrielle Perreau est accouchée à la Conciergerie. Elle appelle cet Arrêt *une surprise monstrueuse. On ne peut*, dit-elle, *assez s'étonner que la Cour se soit laissée surprendre jusqu'à ordonner que le nom du mari seroit suspendu dans l'acte de baptême.* Mais il n'est pas difficile de faire voir que cet Arrêt est dans les regles : & Semitte, en se défendant contre l'odieuse prétention de Gabrielle Perreau & de le Noble, compte d'abord pour un très grand avantage d'avoir à soutenir en même tems l'autorité d'un Arrêt de la Cour.

Il faut d'abord poser deux principes qui auront leur application dans la suite : le premier, qu'encore que la regle soit fondée sur une présomption de droit, il y a néanmoins divers cas

(*a*) *Pater est quem nuptiæ demonstrant.*

où l'on admet la preuve contraire.

Le ſecond, qu'une femme condamnée pour adultere perd tous les droits du mariage ; de ſorte qu'il ne reſte plus entre elle & ſon mari que le lien du Sacrement, parcequ'il eſt indiſſoluble : ſans quoi, & mettant à part l'indiſſolubilité du lien, il eſt vrai de dire, quant aux effets civils, qu'ils ne ſont plus mari & femme.

Le premier de ces deux principes ſe trouve établi dans pluſieurs textes. La Loi la plus expreſſe ſur cette matiere eſt celle-ci (*a*) : *Nous appellons un fils celui qui naît d'un homme & d'une femme mariés : mais ſi nous feignons que le mari ait été abſent, par exemple, pendant dix ans, & qu'il trouve à ſon retour un enfant d'un an dans ſa maiſon ; nous décidons, ſuivant le Jugement de Julien, que cet enfant n'eſt pas le fils du*

(a) *Filium enim definimus qui ex viro & uxore ejus naſcitur. Sed ſi fingamus abſuiſſe maritum, verbi gratiâ, per decennium, reverſum anniculum inveniſſe in domo ſuâ ; placet nobis Juliani Sententia, hunc non eſſe mariti filium : non tamen ferendum, Julianus ait, eum qui cum uxore ſuâ aſſiduè moratus, noluit filium agnoſcere quaſi non ſuum. Sed & mihi videtur quod Scevola probat ſi conſtet maritum aliquandiu cum uxore non concubuiſſe, infirmitate interveniente, vel aliâ causâ, vel ſi eâ valetudine paterfamilias fuit ut generare non poſſit, hunc qui in domo natus eſt, licet vicinis ſcientibus, filium non eſſe.* L. filium. ff. de his qui ſunt ſui vel alieni juris.

mari. Julien dit qu'on ne doit pas souffrir que le mari qui a demeuré assidûment avec sa femme ne veuille pas reconnoître l'enfant qu'elle a mis au monde : mais je juge, ainsi que le montre Scevola, que s'il est constant que le mari ne se soit point approché de sa femme pendant quelque tems, à cause d'une maladie qui lui est survenue, ou pour quelqu'autre cause, ou s'il est d'une telle constitution qu'il soit impuissant, je juge, dis-je, que l'enfant que la femme a mis au monde dans la maison, au sçû des voisins, n'appartient point au mari.

Voilà divers cas, où, nonobstant la présomption de droit, on ne laisse pas d'admettre la preuve contraire, & d'entrer en connoissance de cause pour éclaircir la vérité. Ces cas, marqués par la Loi, sont la longue absence, l'abstinence du devoir conjugal par maladie, ou pour quelque autre cause, l'impuissance.

On pourroit encore se servir de plusieurs Loix (a) qui confirment que le mariage n'est pas toujours un titre de filiation incontestable, & que nonob-

(a) *L. 1. §. Idem Julianus ff. de liberis agnoscendis*, L. Imperatores. §. 1. ff. de probationibus.

ſtant la regle établie (*a*), la vérité doit toujours prévaloir.

Le ſecond principe n'eſt pas moins certain : qu'une femme convaincue d'adultere perd tous les droits du mariage (*b*). La Loi met l'adultere au nombre des cauſes les plus graves & les plus légitimes du divorce. Et quoique dans nos mœurs le mariage, comme on l'a dit, ne laiſſe pas de ſubſiſter, à cauſe de l'indiſſolubilité du Sacrement, il eſt pourtant vrai qu'après la conviction & la condamnation d'adultere, la femme quant aux effets civils n'eſt plus regardée comme femme : la perte des droits du mariage, dont elle a violé la foi, fait partie de la peine du crime. Elle eſt privée non ſeulement de ſa dot, de ſon douaire, de ſa part dans la communauté ; mais de tous les droits de la ſociété maritale, des devoirs du lit, de la cohabitation, & de tout le reſte.

L'induction qui naît de-là eſt que, ſi la préſomption de droit d'où l'on a formé la regle eſt une prérogative & un privilege du mariage, la femme

(a) *L. 5. ff. de in jus vocando.*
(b) *L. conſenſu. §. 2. C. de repudiis.*

convaincue d'adultere doit non seulement perdre ce privilege ; mais suivant l'axiome vulgaire, *lorsque la cause cesse, l'effet cesse*, la présomption ne subsistant plus, elle ne peut plus produire son effet, qui est la regle dont la présomption est la cause.

Et sur quoi est particulierement fondée cette présomption ? Sur la société conjugale, sur l'union du mari & de la femme, sur leur cohabitation. C'est précisément la raison de décider du sens de la Loi qu'on a rapportée.

Quand elle parle d'une demeure assidue, elle parle de la cohabitation, d'une demeure actuelle, telle qu'elle a coutume d'être entre le mari & la femme. Le sommaire de la même Loi, qui est de Bartole, le porte en termes bien exprès (a) : *Le fils légitime est celui qui naît pendant le cours du mariage d'un homme & d'une femme habitans ensemble, & habiles pour le contracter & pour engendrer.* Donc, pour faire cesser la présomption de droit, il suffit, suivant les termes de la Loi, qu'il n'y ait point de cohabitation.

(a) *Ille dicitur filius legitimus, qui ex viro & uxore ad matrimonium contrahendum & generandum habilibus, simul cohabitantibus, constante matrimonio nascitur.*

Or, si dans le cas même d'un mariage qui paroit concordant, la demeure séparée suffit pour admettre la preuve contraire à la présomption de droit; que sera-ce dans le cas d'un mariage non seulement évidemment discordant, mais dissous? Il est donc démontré que la condamnation fait cesser toute la présomption de droit qui peut naître de la société conjugale, de l'union du mari avec la femme, & de leur cohabitation.

Ces principes posés, il est bien aisé de résoudre les sophismes de Gabrielle Perreau, dans la fausse application & le mauvais usage qu'elle veut faire de la regle. Elle est obligée de convenir que la présomption qui naît du mariage n'empêche pas qu'on n'admette quelquefois la preuve contraire: mais elle prétend que cette preuve se réduit à deux faits seulement, *l'impossibilité physique*, & *l'impuissance naturelle*. C'est son systême; & pour cela elle emploie les Loix que l'on vient de citer.

Il est vrai que ces Loix font mention de l'absence & de l'impuissance naturelle. Mais il ne faut pas les tronquer. Elles font aussi mention de la

demeure séparée, & de la cessation en général du devoir conjugal. Or on est ici dans le cas d'une séparation non pas simplement volontaire & arbitraire, comme est celle dont parlent les Loix citées, mais d'une séparation forcée, ordonnée en Justice; séparation qu'on peut appeller légale, qui dissout tous les engagemens du mariage, qui, en rompant l'union de la société conjugale, fait cesser absolument l'application de la regle, qui n'a pas d'autre fondement que cette société & cette union.

Il ne faut donc pas retrancher de la Loi ces termes essentiels, *ou pour quelque autre cause*. Il y a trois causes différentes & bien distinguées, que Gabrielle Perreau affecte de confondre sous l'idée d'impuissance naturelle.

La premiere est *une maladie survenue*; la seconde est toute *autre cause, quelle qu'elle soit*; la troisieme est *l'impuissance naturelle.*

Cette *maladie survenue*, *ou cette autre cause, quelle qu'elle soit*, sont deux choses très-différentes d'une impossibilité physique, telle qu'est une longue absence, un éloignement qui met le mari & la femme hors d'état de se rendre le devoir conjugal.

Le terme *dans la maison* est surtout remarquable dans la Loi citée : il fait connoître qu'en présupposant même que la femme ait démeuré dans la maison du mari, la cohabitation n'empêche pas qu'il ne puisse être reçu à prouver qu'il s'est abstenu du devoir conjugal, par maladie, ou pour quelque autre cause : donc, à plus forte raison, il est recevable dans le cas d'une demeure séparée ?

Ce qui est du moins incontestable, selon le sentiment de tous les Docteurs, c'est que la présomption n'a lieu & n'a la force d'exclure la preuve contraire, que dans le cas de la cohabitation.

Alexandre dit que (a), *le fils, en quelque tems qu'il soit né durant le cours du mariage, est présumé appartenir au mari* ; & Me Dumoulin dans sa note ajoûte ; (b) *on n'admet point la preuve contraire, si la femme habite avec un mari puissant.*

* Consil. 277. Décius * établit la regle qui veut que le mariage démontre *la paternité* ; & la note de Mr Dumoulin porte de

(a) *Filius, quocumque tempore natus fuerit, constante matrimonio, præsumitur ex marito.* Conf. 88. lib. 7.

(b) *Nec probatio in contrarium admitteretur, si uxor cohabitabat cum marito non impotenti.*

même, (a) supposée la cohabitation; autrement la regle n'a pas lieu.

Benedictus décide que (b) *l'enfant né d'une femme qui demeure continuellement avec son mari est au mari, par cette seule circonstance.* Et ailleurs il dit, *que la présomption de la filiation, qui résulte de la continuelle cohabitation du mari, non seulement est une présomption de la Loi; mais elle est regardée comme la Loi même, dont elle est comme une conséquence nécessaire.*

Bartole, dans le Sommaire qu'on a cité, présuppose expressément la cohabitation.

Gabrielle Perreau ne pouvant disconvenir que la preuve contraire ne soit admissible, lorsqu'il y a défaut de cohabitation, croit s'échapper par un faux fuyant: elle dit, en répondant à la note de Me Dumoulin, *que si le mari & la femme n'habitoient pas ensemble, alors le mari peut être admis à la preuve de l'impossibilité physique, ou de l'impuissance naturelle; & que le senti-*

(a) *Suppositâ cohabitatione; secùs, si non cohabitent.*

(b) *Natus ex uxore simul cum marito continuò stante præsumitur ex solo marito filius.* C. Raynutius, in verb. *quæ filium ex eo suscipiens.* num. 1.

Præsumptio filiationis, quæ ex amborum conjugum cohabitatione continuâ resultat, est præsumptio juris & de jure, num. 7.

ment de Me. Dumoulin n'est que l'interprétation de la Loi.

Il est vrai que le sentiment de Me. Dumoulin n'est autre chose que la décision de la Loi : mais il est très-faux que la preuve qu'on admet par le défaut de cohabitation soit réduite aux seuls faits que Gabrielle Perreau allegue. Elle entend par impossibilité physique, une absence telle que le mari ne puisse approcher de la femme. On a vû qu'outre les faits d'une telle absence & de l'impuissance naturelle, on doit admettre tout autre fait pertinent, qui puisse faire présumer qu'il n'y a point eu d'approches ; & cette preuve doit toujours être reçue, lorsqu'il n'y a point eu de cohabitation. C'est le véritable sens des notes de Me Dumoulin, & le sentiment de tous les Docteurs.

En effet ils entendent que le défaut de cohabitation détruit la présomption de droit: autrement ils n'admettroient pas la preuve contraire. Et la présomption étant une fois détruite, l'on retombe dans le droit commun, & par conséquent dans le cas où l'on doit recevoir la preuve de tout fait pertinent.

On a démontré que l'espece dont il

s'agit est infiniment plus favorable que le simple défaut de cohabitation.

Oui : mais, dit on, une Loi décide que la mere peut être adultere, & l'enfant ne laisser pas d'être légitime ; & l'on cite à ce propos deux Arrêts, qu'on prétend avoir jugé la question ; l'un en faveur d'Ignace André, l'autre en faveur de la Dame de Boizy.

Voici les termes de la Loi (*a*) : *Le mari étant mort, on poursuit en Justice la femme coupable d'adultere, qui prétend à cause du bas âge de son fils qu'on differe l'accusation. Doit-elle être écoutée ? Il ne me paroit pas que cette femme se réfugie dans une juste défense, en prétextant le bas âge de son fils pour éluder l'accusation ; car le crime d'adultere qu'on oppose à la femme n'apporte aucun préjudice à l'enfant : car elle a pû être adultere, & le fils a pû avoir le mari mort pour pere.*

Deux réflexions importantes sur cette Loi ; la premiere, que le mariage

(a) *Defuncto marito, adulterii rea mulier postulatur, quæ propter impuberem filium vult dilationem ab Accusatore impetrare, an debeat audiri? Respondi : non videtur mihi confugere ea mulier ad justam defensionem, quæ autem filii prætendit ad eludendam accusationem. Nam non utique crimen adulterii quod mulieri objicitur infanti præjudicat ; cum possit & illa adultera esse, & impubes defunctum patrem habuisse.* L. Miles §. 8. 9. ff. ad Leg. Jul. de adult.

ne met pas toujours les enfans hors d'atteinte, puisque la Loi présuppose que la question de la légitimité pourra être agitée lorsque l'enfant aura atteint l'âge de puberté, quoiqu'il soit né sous le voile d'un mariage concordant; c'est-à-dire que quelque forte & quelque favorable que soit aux enfans la présomption qui résulte du mariage, la vérité est encore plus forte, & doit toujours prévaloir, suivant l'expression de la Loi (*a*), dans laquelle il s'agit aussi de l'état d'un enfant né pendant le mariage. La mere avoit déclaré que l'enfant n'étoit pas de son mari: il semble que sans s'arrêter à une déclaration également injurieuse au mari, à la femme & à l'enfant, le Jurisconsulte eût dû décider suivant la regle: cependant il se contente de dire, qu'il faut entrer en connoissance de cause, *& éclaircir la vérité* (b).

La seconde réflexion est que dans le cas de la Loi, la femme n'avoit été accusée qu'après la mort de son mari. Il ne s'étoit point plaint, il avoit vécu & demeuré avec sa femme dans le tems de la conception de l'enfant: &

(a) *L. 29. ff.* de probationibus.
(b) *Respondit veritati locum superfore.*

ce n'est pas-là notre espece. Il s'agit d'enfans nés & conçus après la condamnation & le Jugement qui a séparé le mari d'avec la femme.

Il n'y a donc qu'à distinguer si les enfans ont été conçus avant ou depuis la condamnation d'adultere : c'est la distinction que font tous les Docteurs en expliquant la Loi.

Coquille, *titre du Douaire*, article VI. *de la Coutume de Nivernois*, dit, sur le fondement de cette Coutume, *que les enfans qui sont nés durant le mariage en la maison du mari sont réputés légitimes, jaçoit que par après la femme soit convaincue & condamnée d'adultere.* Il cite Décius & Me Dumoulin dans sa note, qui pensent de même. Cette décision ne plaît pas à Gabrielle Perreau. *Que Coquille*, dit-elle, *s'accorde donc avec lui-même ! Comment est-ce que le mari peut convaincre sa femme, s'il ne se plaint point ? Et si elle reste chez lui, l'action n'est-elle pas éteinte ?*

Rien n'est plus aisé que de trouver de la contradiction dans un Auteur, en le faisant parler autrement qu'il ne parle.

On vient de rapporter mot à mot les propres termes de Coquille ; & si le

Conseil de Gabrielle Perreau ne l'entend pas, c'est qu'il ne veut pas l'entendre. Est il si difficile de concevoir qu'une femme, dans le tems qu'elle viole la foi conjugale, peut devenir grosse & accoucher dans la maison de son mari, avant qu'il l'ait accusée d'adultere? A la vérité, si le mari ne se plaint pas, il ne peut convaincre sa femme; & si après l'accusation formée il la souffre dans sa maison, & s'il continue de vivre & d'habiter avec elle, la cohabitation fait présumer une réconciliation, & éteint l'action. Coquille ne dit rien de contraire à cela : il dit simplement que la condamnation d'adultere, postérieure à la naissance des enfans dans la maison du mari, n'empêche pas qu'ils ne soient réputés légitimes; & la raison en est bien naturelle.

Avant l'accusation d'adultere, pendant que le mari & la femme vivent & demeurent ensemble, les enfans ayant été conçus dans le tems de la cohabitation, & sous le voile d'un mariage concordant, ils sont, comme tous les autres, dans la regle qui veut que le mariage démontre la paternité. Mais pour les enfans con-

jours depuis l'accusation, & comme dans notre espece, depuis la condamnation d'adultere, il est certain, par trois raisons, qu'ils ne sont plus dans le cas de la regle.

Premierement, parcequ'à la réserve du Sacrement qui est indissoluble, le mariage est dissous pour tous les effets civils par la condamnation d'adultere.

Secondement, parceque la présomption de droit, qui sert de fondement, est une prérogative & un privilege que la femme mariée perd, comme les autres privileges & les autres droits de son mariage.

Troisiemement, parceque cette présomption étant fondée sur la société conjugale, & sur l'union du mari & de la femme, sur leur cohabitation; l'effet cesse nécessairement avec la cause, par une séparation forcée & légale, & par un Jugement, qui, en condamnant la femme à être enfermée, rompt le mariage.

Et de-là il s'ensuit, comme nous l'avons dit, que la femme condamnée pour adultere retombe absolument dans le droit commun. Ce n'est plus par la présomption de droit qu'il faut

juger de l'état des enfans nés & conçus depuis sa condamnation: il en faut juger comme on juge de l'état de tous les autres enfans, dont la filiation est sujette à recherche, *vulgò quæsiti*: & dans ce cas-là quelle est la regle? Il n'y en a pas d'autre que les faits, les circonstances & les habitudes qui indiquent le pere.

La Loi veut *que celui qui demande comme fils la possession des biens soit tenu de prouver sa filiation* (a). La Glose ajoûte (*b*), *qu'il n'est dispensé de la preuve que lorsqu'il est en possession de son état*. Et peut-on dire que des enfans nés & conçus depuis la condamnation d'adultere soient en possession de leur état?

La distinction entre les enfans conçus avant ou depuis l'accusation d'adultere concilie tous les Arrêts qui pourroient paroître contraires sur cette matiere. Les deux que l'on a cités contre nous sont dans le cas d'enfans conçus avant l'accusation d'adultere; & dans l'espece de l'Arrêt de la Dame de Boizy du 26. Janvier 1664. M. Ta-

(a) *Non aliter possessor constitui poteris, quàm si te defuncti filium probaveris. C. quorum bonorum.*

(b) *Hoc, si non esset in possessione filiationis: aliàs si esset, non haberet necesse probare.*

lon, qui portoit la parole, remarque même qu'il n'y avoit point de preuve de l'adultere par les informations.

Nous avons dans le cas contraire l'Arrêt de Pierre Gars, Procureur du Roi au Siege de Mantes du 9. Mai 1695. par lequel l'enfant conçu depuis l'accusation d'adultere fut déclaré adultérin. L'on répond à cela, que Gars étoit dans le cas de l'impossibilité physique, sa femme étant devenue enceinte dans le tems qu'elle étoit enfermée sous la clef d'une prison inaccessible au mari.

Ce qu'il y a de singulier dans cette réponse, c'est que d'un côté l'on dépeint la Conciergerie comme une prison inaccessible à Pierre Gars mari de Marie Loisel; & de l'autre, on veut que cette même prison ait été très accessible à Semitte dans le tems que Gabrielle Perreau y devint grosse du premier enfant, dont elle accoucha ensuite dans le couvent de Liesse. Ce qui est de certain, c'est que ce n'est point le cas de l'impossibilité physique; ainsi il faut chercher quelqu'autre motif à l'Arrêt de Gars; & ce motif n'est autre que le moyen établi : sçavoir, que le défaut de cohabitation, sur-tout

lorsqu'il est fondé sur une accusation d'adultere, fait cesser absolument la présomption de droit ; de sorte que n'y ayant dans l'espece dont il s'agit, non plus que dans celle de Pierre Gars, aucune preuve que le mari ait vû sa femme dans le tems de la conception des enfans, & y ayant au contraire des preuves certaines de la débauche de Gabrielle Perreau avec le Noble ; où peut être la difficulté de déclarer adultérins les enfans nés de cette débauche ? Il y a même dans l'espece une circonstance plus forte que dans celle de l'Arrêt de Gars. Marie Loisel étoit devenue grosse avant que d'être condamnée : au lieu que les trois enfans nés de la débauche de Gabrielle Perreau ont été conçus depuis sa condamnation.

Du reste, jamais débauche ne parut avec plus d'évidence, ni dans des circonstances plus odieuses ; &, comme si les preuves qui sont au Procès n'étoient pas suffisantes, on a pris soin d'en fournir même d'étrangeres, dans la fureur avec laquelle le Noble, par complaisance pour sa chere Gabrielle Perreau, s'est acharné à insulter Semitte sous les noms de Cornificius,

cius, du Gingembrier Themiste du sot M. Canelle, du Marquis de la Croix Gingembre, du Muscadier Actéon, de Foucanelle, & autres semblables sobriquets injurieux qu'on trouve répandus dans tant de Libelles, où, sous le titre de Fables, de Contes, de Pasquinades, de Nouvelles, de Promenades, & d'Entretiens, l'Auteur, qui ne subsiste que des injures & des calomnies qu'il imprime, déchire impunément, depuis tant d'années, la réputation de ceux à qui il en veut; sans que l'autorité des Loix, les Reglemens de Police, ceux faits pour l'Imprimerie & la Librairie, ni la vigilance des Magistrats préposés pour les faire exécuter, ait pû arrêter jusqu'ici une licence qui blesse si outrageusement la société civile, & que les Loix punissent même du dernier supplice (*a*).

Et ce qui est en cela de remarquable, au lieu que dans la défense de Gabrielle Perreau on traite Semitte de visionnaire, qui se forge des chimeres creuses pour se tourmenter; d'homme malade d'une fievre jalouse qui a ses intermissions, ses accès; de fou dont

(a) *L. unic. C. de famosis libellis.*

la manie a son flux & son reflux, ses intervalles lucides, ses intervalles obscurs ; de pere dénaturé qui supprime & désavoue ses enfans : dans les Fables & les Nouvelles, on publie hautement, & en Prose & en Vers, qu'il est déshonoré dans toutes les formes. On lui adresse la Fable du Cerf ; on le fait le sujet d'un Livre intitulé : *Les quatre-Fils Aimon, ou les Enfans Trouvés, qui contient de sérieuses réfléxions sur la merveilleuse & sage conduite du fameux Cornificius ; & comment, à force de remuer la corne d'abondance, il a eu le bonheur d'en faire sortir deux jolies petites Nymphes qui lui ressemblent comme deux gouttes d'eau.* Et puis on s'efforce de lui persuader, *qu'il n'y a que des gens absolument dépourvûs de jugement, qui, en découvrant ce qu'il faut cacher, divertissent le Public à leurs dépens.*

Toutes les leçons que Gabrielle Perreau fait donner à Semitte par le Noble roulent sur ce principe. On conçoit aisément que les femmes de son caractere ont grand intérêt de mettre cette morale en vogue : mais, quoiqu'il y ait quelquefois de la prudence à jetter un voile sur les fautes

secretes d'une femme, il ne peut jamais y avoir que de la honte à dissimuler des débordemens aussi publics que ceux de Gabrielle Perreau. Le prétendu déshonneur, qui rejaillit sur le mari à cause de l'incontinence de la femme, est une chimere, une folle idée, une vieille erreur populaire, qui peut servir de fondement à des bouffonneries; au lieu qu'une dissimulation outrée, qui dégénere en connivence, est une infamie réelle, & qui flétrit à juste titre (a). Les Loix punissent même le silence du mari, à moins qu'il ne paroisse que pour s'épargner la douleur de trouver sa femme infidelle il ait voulu se tromper lui-même par quelque prétexte plausible qui puisse faire excuser sa patience (b). Me Gillet, après avoir rapporté l'histoire de la permission par écrit que Semitte avoit donnée en badinant à Gabrielle Perreau, & de l'usage qu'elle en avoit fait au Châtelet se récrie ainsi:

(a) *Patronus turpitudinis ejus est, qui celat crimen uxoris*. Cauf. 32. quæst. 1. Can. 1.

(b) *Mariti lenocinium Lex coercuit, qui deprehensam uxorem retinuit, adulterumque dimisit. Debuit enim uxori quoque irasci, quæ matrimonium ejus violavit. Tunc autem puniendus est maritus cum excusare ignorantiam suam non potest, vel adumbrare patientiam prætextu incredulitatis*. L. 29. ff. ad L. Jul. de adulter.

Hé ! que seroit-ce donc, si cet écrit ridicule se trouvoit aujourd'hui soutenu d'un silence qu'on pût faire passer pour une dissimulation suspecte ! Et cette raison à part, une conduite aussi scandaleuse pouvoit-elle permettre de prendre le parti qu'on a tant prêché à Semitte dans des Fables & des Contes ? A la bonne-heure, qu'on patiente, qu'on temporise, lorsqu'on trouve dans une femme des dispositions au repentir & à l'amendement : mais lorsque la patience ne sert qu'à empirer le mal au lieu de le guérir, lorsqu'une femme se croit autorisée par l'impunité, & n'en devient que plus déréglée, le mari se rendra-t-il complice de ses adulteres, par une fausse prudence, & une politique criminelle ? Trahira-t-il les devoirs de sa conscience pour ménager certain point d'honneur chimérique, & s'épargner un ridicule imaginaire dans l'esprit faux de quelques rieurs insensés ?

Mais de la prudence, mais de la patience, mais de la dissimulation avec Gabrielle Perreau ; de quoi auroit-elle servi avec une femme emportée par l'ardeur de son tempéramment, que ni la crainte ni la pudeur naturelle

à son sexe, ni l'honneur, ni la Religion, ni la sévérité des Loix, ni une condamnation flétrissante, n'ont pû contenir: une femme qu'on a jusqu'ici inutilement enfermée dans les prisons & dans les Monasteres, dont la lubricité est un torrent qu'aucune digue ne peut arrêter; une femme, qui, bien loin de se modérer après avoir été humiliée & punie, a bravé, pour ainsi dire, & les Loix & les Magistrats par une prostitution plus effrénée, & des excés plus punissables encore que ceux pour lesquels elle avoit été condamnée? Et en vérité de toutes celles dont l'impudicité a le plus scandalisé le monde, en est-il tombé une plus coupable sous la main de la Justice? Fut-il jamais de mari qui ait dû espérer plus raisonnablement d'être plaint dans ses malheurs, & de voir une poursuite douloureuse, à la vérité, mais nécessaire, approuvée dans le Public, & autorisée par l'Arrêt qu'il attend de la Justice de la Cour?

Il faut convenir qu'il y a dans cet Ouvrage de grands coups de pinceau, & que le cœur corrompu de Gabrielle Perreau, & celui de son Amant, sont peints au naturel, Me Gillet, nourri du

ſtyle de Ciceron, en a fait dans cette occaſion un excellent uſage.

Réplique de Gabrielle Perreau.

Gabrielle Perreau repliqua. Elle dit d'abord qu'il ne s'agit plus de l'état des enfans que ſon mari a déſavoués; que Dieu, au defaut d'un mauvais pere, les avoit reçus dans ſon ſein, & avoit changé par une mort heureuſe leur état déplorable en une gloire ſolide & permanente. Elle dit enſuite qu'elle ne répondra point aux injures; qu'elle les regarde plûtôt comme l'ouvrage d'une infame concubine qui tient ſa place, que comme l'ouvrage de ſon mari. Qu'elle remet à Dieu le jugement & la punition de ce torrent de fiel où il ſe répand, ſuſcité par le mauvais eſprit de la perſonne à qui il s'eſt livré: que plus il montre de fureur, plus il s'acharne à la perſécuter; & plus elle conſidere que, s'il eſt ſon perſécuteur & ſon ennemi capital, il eſt ſon mari, & le pere de tous ſes enfans.

Elle ſoutient que l'enfant qu'elle a conçu à la Conciergerie eſt un fruit conjugal; que n'étant point enfermée avec les femmes, mais étant à la penſion, & viſible à tout le monde, ſon mari profitoit de cette liberté pour la

venir trouver dans sa chambre. Est-elle coupable pour avoir eu de la crédulité pour un fourbe ? Et le fruit légitime qui en est venu a-t-il dû être la victime de la simplicité de la colombe, & de la malice du serpent ?

Elle entre dans le détail de ses grossesses : elle n'oublie rien pour qu'on ne soupçonne pas la paternité de le Noble : mais, comme tout ce qu'elle allegue est parfaitement détruit par la débauche évidente où elle vivoit, je satisferois peu le Lecteur, si je rapportois une apologie qui ne la blanchit point.

Elle vient à la regle où elle s'est réfugiée. Nous avons vû que Mᵉ Gillet l'a attaquée vivement dans cet asyle.

Elle dit qu'il pose pour principe qu'une femme condamnée pour adultere perd tous les droits du mariage : & confondant ensuite les droits des enfans avec les droits de la mere, il suppose faussement que la présomption de droit, que les Loix établissent en faveur des enfans nés sous le voile du mariage, fait partie de ces droits civils que la femme perd par sa condamnation. Premierement, la Sentence du Châtelet est annullée par l'ap-

pel, & la contumace est annullée par la représentation de l'Accusée. Ainsi il est ridicule de poser pour principe la condamnation de Gabrielle Perreau. Ce fondement du raisonnement de Semitte étant renversé, le raisonnement tombe de lui même. Secondement, il est faux que la présomption de droit, établie en faveur des enfans, & fondée sur le contrat de mariage & sur l'autorité du Sacrement, fasse partie des droits civils de la femme, qui sont éteints par la condamnation. La Loi *Miles* distingue parfaitement les droits de l'enfant de ceux de la mere, en décidant que la mere peut être adultere, sans préjudicier à l'état de son enfant. Or la présomption fondée sur la Loi n'est pas un droit qui appartienne à la mere, mais à l'enfant. C'est donc parler contre la Loi, que de décider que le crime de la mere dépouille l'enfant de son droit.

Toutes les exceptions que les Loix proposent se réduisent uniquement aux deux cas de l'impossibilité physique, & de l'impuissance naturelle, ou plûtôt au seul cas de l'impossibilité physique; puisque ce nom-là convient à l'impuissance naturelle. Parler

autrement, c'eſt encore tenir un langage contraire à celui des Loix.

Le Légiſlateur veut que le mari ſoit pere légitime des enfans qui naiſſent pendant le mariage. Qu'il ſoit, ou qu'il ne ſoit pas naturellement leur pere, il eſt toujours pere ſelon la Loi; & toute l'autorité des Juges ne peut pas lui ôter la paternité légale dans le cas de la poſſibilité phyſique: *Tu es mari, donc tu es pere.* Comme la génération ſe fait dans un ſecret impénétrable de la nature, la preuve qu'un autre que le mari ait engendré l'enfant eſt abſolument impoſſible; puiſqu'il n'y a que Dieu ſeul à qui la connoiſſance certaine en ſoit réſervée. Or comme l'intérêt public veut que tout enfant ait un pere certain, & que ſelon la nature jamais pere ne peut être certain; la Loi a ſuppléé à cette incertitude, & a déterminé que le mari ſera pere ſelon la Loi, pourvû qu'il ne ſoit pas dans le cas de l'impoſſibilité phyſique de l'abſence & de l'impuiſſance, qui ſont les ſeuls cas, ſelon la Loi, qui peuvent certainement établir qu'il n'eſt pas le pere.

Car, quand mille témoins prouveroient qu'une femme a accordé les

dernières faveurs à un autre que son mari, dans le tems que l'on suppose depuis la conception de l'enfant jusqu'à sa naissance, qui est-ce qui peut assurer que cette conception soit le fruit de cet homme, & qu'elle ne l'est pas du mari qui est dans le cas de la possibilité physique ? Ainsi la Loi politique n'est pas contraire à ce qu'a pû faire la nature. C'est pourquoi on a appellé légitimes les enfans venus du mariage. Ce mot *légitime* veut dire qu'ils tiennent leur état de la Loi.

C'est sur le fondement de la Loi qu'on décide, que pour ôter la paternité au mari il faut *qu'il soit constant & indubitable qu'il n'ait point connu sa femme* (a).

Dès qu'il est dans la possibilité physique, il ne peut pas être certain & indubitable qu'il n'ait point connu sa femme. Les désaveus d'un pere, le défaut de cohabitation, la question d'adultere ne peuvent donner aucune atteinte à l'état de l'enfant.

Semitte abuse visiblement de la Loi, & de l'autorité de Bartole, de Dumoulin, pour conclure que la présomp-

(a) *Constet maritum non concubuisse*. L. filium ff. de his qui.

tion est détruite dans un autre cas que l'*impossibilité physique*. La Loi, après avoir cité pour exemple de cette *impossibilité*, ou une maladie, ou une impuissance, dit, *ou toute autre cause*, c'est-à-dire, ou tout autre exemple *d'une impossibilité physique*. Pour en être convaincu, il faut rapporter le texte : *S'il est constant que le mari n'ait point connu sa femme, ou à cause d'une maladie qui sera survenue, ou d'une impuissance, ou pour toute autre cause*. Qui ne voit que *toute autre cause* se rapporte à ce commencement de la phrase : *S'il est constant*, c'est-à-dire, *ou toute autre cause certaine & indubitable*, tout autre exemple d'une *impossibilité physique* ?

A l'égard de Bartole & de Me Dumoulin, il est évident que lorsqu'ils décident que la cohabitation exclut l'action du mari pour contester l'état de ses enfans, ils ne disent pas pour cela que le défaut de cohabitation préjudicie à la présomption de droit. Ont-ils ajoûté que la cohabitation étoit l'unique cas où l'on pût faire valoir cette présomption? Semitte est un mauvais Logicien. Ces Auteurs, en disant que lorsque le mari & la femme ont

demeuré continuellement ensemble le mari ne peut pas contester l'état de ses enfans, ont cité ce cas là ; parce-qu'alors il est vrai que la présomption de droit a plus de force dans cette espece, & qu'elle ferme la bouche, pour ainsi dire, à un incrédule : mais la présomption de droit ne laisse pas, dans tous les cas de la possibilité physique, d'avoir beaucoup de vigueur. Lorsque la Loi dit, *que la vérité doit l'emporter* (a) sur la présomption de droit, elle entend une vérité constamment & indubitablement prouvée par le cas de l'impossibilité physique.

L'on a répondu à l'autorité de l'Arrêt de Pierre Gars. Semitte se récrie, que d'un côté l'on représente la Conciergerie comme un lieu qui lui étoit accessible, & d'un autre côté comme inaccessible à Pierre Gars. Une circonstance leve la contradiction que Semitte prétend trouver. Marie Loisel, femme de Pierre Gars, étant enfermée avec les femmes, il n'est pas surprenant que dans la Conciergerie elle fût inaccessible à son mari : mais Gabrielle Perreau étant à la pension, & visible à tout le monde, il n'est pas

(a) *Veritati locum superfore.*

étrange qu'elle ait été accessible à Semitte (a).

Après que Semitte a fait violence au sens du Législateur, & à celui des Jurisconsultes, pour leur faire dire ce qu'ils ne disent point, il se restraint à faire l'application de ses fausses maximes aux femmes condamnées. Gabrielle Perreau, comme on l'a dit, n'est point dans ce cas : ses droits sont entiers. Elle n'a contre elle que la malignité, qui présume que les femmes accusées par leurs maris d'infidélité en sont coupables : mais leur ressource est dans l'esprit des personnes qui ne sont point susceptibles de prévention.

A l'égard des applications que Se-

(a) Semitte avoit demandé que sa femme fût tenue de se retirer dans le logement destiné aux femmes de la Conciergerie du Palais. Cette demande est établie sur des raisons de droit & d'honnêteté publique. L'Empereur Constantin ordonna qu'il y auroit dans les prisons des logemens destinés aux femmes, séparés de ceux des hommes : *Quoniam unum carceris conclave permixtos sexu criminosos includit : hâc Lege sancimus ut etiamsi pœna qualitas permixtione jungenda est; sexu tamen dispares diversa claustrorum habere tutamina jubeantur. L. quoniam 1. Cod. de custodiâ reorum.* Cette sage disposition doit principalement être exécutée à l'égard des femmes que l'on a jugé devoir être retranchées pour toujours de la société des hommes, pour éviter qu'elles ne retombent dans le désordre & dans le déreglement, & qu'elles ne continuent de suivre le penchant malheureux qui les entraine.

mitte se fait à lui-même des traits d'un ouvrage qui contient une morale enjouée, on se contentera de lui dire, que les gens sages ne s'appliquent point une raillerie publique qui ne les nomme pas : & lorsque l'Auteur ne dit pas, *vous êtes cet homme* (a), c'est vouloir de gayeté de cœur passer pour ridicule, que de dire au Public, *c'est moi qui suis cet homme.*

Elle espere que ses Juges, aussi équitables qu'éclairés, regarderont avec indignation l'acharnement de Semitte à la persécuter, après avoir fait avec elle un traité qui éteignoit son action, & avoir consenti par cet acte qu'elle prît le parti d'un couvent : il viole la paix qu'il a fait avec elle, il la tire de son couvent : elle est transférée à la Conciergerie. Sans cette perfidie, elle joüiroit depuis huit ans des douceurs d'une vie paisible dans la solitude : il ne se seroit pas plongé dans l'abîme d'un Procès ruineux qui le rend la fable du Public : une fille nubile, qui est la seule qui reste, ne seroit point la victime de la fureur de son pere, & de l'infortune de sa mere.

Elle demande dans ses conclusions

(a) *Tu es ille vir.* Lib. 3. Reg. c. XII. ỷ. 7.

lité de ce qu'elle prenoit droit par l'aveu fait par Semitte, qu'il avoit consenti qu'elle se retirât dans un couvent pour le reste de ses jours, moyenant le désistement qu'elle avoit fait de la Sentence du Châtelet; attendu que cet aveu rendoit inutile la preuve ordonnée par l'Arrêt du 15. Juillet 1694. Elle requiert qu'on déclare cette réconciliation bonne & valable; en conséquence, l'action éteinte, qu'on mette sur cette action les Parties hors de Cour & de Procès; qu'on lui permette de se retirer dans un couvent dont les Parties conviendront, & qu'on lui adjuge une pension telle que la Cour le jugera à propos, pour sa nourriture & son entretien.

Le Noble a fait dans cette replique les derniers efforts. Malgré tout ce qu'il a dit, il est certain que les Loix & les Arrêts favorables aux enfans ne s'appliquent pas à ceux qui sont conçus depuis l'accusation d'adultere. Ainsi, quand Gabrielle Perreau se retranche sur ce qu'elle n'estpas condamnée, parceque l'appel en matiere criminelle éteint la condamnation, elle est toujours dans le cas d'une femme qui a conçu des enfans depuis l'accusation. D'ailleurs, quoique l'appel éteigne le

Jugement en matiere criminelle, quand la Sentence est confirmée, l'Arrêt a un effet rétroactif qui remonte au tems de la Sentence. Alors la femme accusée a conçu depuis la condamnation, si elle a conçu depuis la Sentence. L'Arrêt rendu dans l'affaire de Pierre Gars, qui avoit accusé Marie Loisel, sa femme, d'adultere, est dans le cas de la possibilité physique des approches du mari. Quoique Marie Loisel fût renfermée dans la prison avec les femmes, on ne peut pas dire qu'il étoit impossible physiquement que Pierre Gars l'approchât; puisqu'une impossibilité physique ne peut être vaincue que par un miracle. Il doit donc passer pour constant que la présomption de droit en faveur des enfans n'a pas lieu à l'égard de ceux qui sont conçus depuis l'accusation d'adultere. La femme qui prétend que son mari est le pere doit prouver des faits qui peuvent établir moralement cette paternité, comme des entrevues, des caresses & des conversations tendres. Marie Loisel n'offrit pas de faire cette preuve.

Il est impossible d'ailleurs de répondre à ce raisonnement convaincant sur l'abus de la présomption de droit: les femmes, après l'accusation, plus elles

feroient d'enfans en s'abandonnant à la premiere perſonne qu'elles rencontreroient, plus elles auroient de moyens d'impunité, ſi ces enfans étoient préſumés appartenir au mari; parceque, ſuivant cette opinion, la réconciliation ſeroit préſumée autant de fois qu'elles auroient mis d'enfans au monde. Voilà la porte ouverte aux femmes pour être adulteres impunément.

Il n'eſt point néceſſaire d'adopter le raiſonnement forcé de Me Gillet qui veut que la préſomption de droit, étant un privilege de mariage, ceſſe à l'égard d'une femme convaincue d'adultere, parcequ'elle perd par ſa condamnation tous les privileges du mariage. En faiſant enviſager l'affaire de ce côté, on donne lieu de répondre, que la préſomption, étant en faveur des enfans, ne doit pas être miſe parmi les privileges du mariage que la femme perd. Auſſi voyons-nous que les enfans des femmes convaincues d'adultere ſont réputés légitimes, dès qu'ils ont été conçus avant l'accuſation, quoique la femme perde tous les privileges du mariage. Quand on défend la meilleure Cauſe par un moyen qui n'eſt pas ſolide, on donne beaucoup de priſe ſur ſoi.

Il faut s'en tenir à dire que la présomption de droit, suivant la Loi & la Jurisprudence des Arrêts, ne s'étend point aux femmes qui ont conçu après l'accusation; encore moins à celles qui ont conçu depuis une condamnation. Le bon sens, qui est l'ame de la science, ne nous montre-t-il pas, indépendamment de toutes les Loix du monde, qu'une femme accusée d'adultere ne peut pas se servir d'une présomption que l'accusation rend si incertaine? Il faut donc qu'elle prouve par une autre voie, que l'enfant qu'elle veut mettre sur la tête de son mari est à lui.

Arrêt définitif. Voici l'Arrêt rendu sur une contestation si curieuse & si intéressante, au rapport de M. le Nain.

LOUIS, &c. *Notre Cour faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux Lettres de rescision obtenues par Gabrielle Perreau, dont elle l'a déboutée, & à toutes ses Requêtes & demandes, ayant aucunement égard à celles de Louis Semitte, Charles de Passy, Catherine le Fevre, Raimond Castel, & Renée de la Rue* (a), *& même à l'intervention &*

(a) Ils étoient accusés par Semitte d'avoir favorisé les Adulteres de sa femme.

aux Requêtes de Bernier (a) *dans le nom qu'il agit, en tant que touche l'appel interjetté par ladite Perreau de la procédure extraordinaire contr'elle faite par le Lieutenant Criminel du Châtelet, a mis & met l'appellation au néant, l'a condamnée en l'amende ordinaire de douze livres; a reçu notre Procureur Général appellant à* minimâ *de la Sentence du 27. Février 1693. à l'égard de ladite Perreau & de Goy & Auger; faisant droit sur ledit appel, ensemble sur les appellatisns interjettées par ladite Perreau, & lesdits Auger & Goy, a mis & met lesdites appellations & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant, déclare les contumaces bien instruites contre lesdits le Noble, Goy, & Auger; en adjugeant le profit, pour réparation des cas mentionnés au Procès condamne ladite Perreau d'être renfermée dans la Maison de force de la Salpêtriere de l'Hôpital Général de cette Ville de Paris pendant deux ans, durant lesquels ledit Semitte la pourra voir & reprendre, si bon lui semble; sinon, ledit tems passé, sera ladite Perreau rasée & gardée dans ladite Maison de force le reste de ses*

(a) Tuteur de Marie Gabrielle, fille de Semitte & de Gabrielle Perreau.

jours ; à la charge par ledit Semitte de payer la somme de 150. livres par chacun an pour la pension de ladite Perreau, à prendre en premier lieu sur les biens de ladite Perreau, & subsidiairement sur ceux dudit Semitte : en conséquence a privé ladite Perreau de sa dot, douaire & préciput, droits de communauté & conventions matrimoniales portées par son contrat de mariage : ce faisant, a déclaré l'enfant dont ladite Perreau est accouchée au mois de Septembre de l'année 1694. nommé le Chevalier de S. Remi, ou de S. George, & deux autres enfans dont ladite Perreau est pareillement accouchée, surnommées Catherine-Loüise & Anne Catherine, nées en Août 1696. & en Avril 1699. adultérins & illégitimes, & leur fait défenses de se dire fils & filles dudit Semitte, & d'en prendre le nom : ordonne que Marie-Gabrielle Semitte, fille mineure dudit Semitte & de ladite Perreau, joüira desdits dot, douaire & préciput & autres avantages portés par le contrat de mariage de ladite Perreau, suivant & aux termes de la Coutume de Paris ; & sera tenu ledit Semitte, suivant ses offres, de mettre en main d'un notable Bourgeois de cette Ville de Paris, dont ledit Se-

mitte & ledit Bernier, au nom de Tuteur de ladite Semitte fille, conviendront pardevant notre amé & féal Conseiller-Rapporteur, la dot de ladite Perreau montant à 4000. livres, de laquelle somme ledit Semitte demeurera garant, pour, par celui qui en sera chargé, en faire intérêt suivant l'Ordonnance, & être employés à la nourriture & entretien de ladite Marie Gabrielle Semitte fille, même de ladite Perreau dans ladite Maison de force; sans préjudice néanmoins de l'inventaire des meubles & effets provenus de ladite communauté d'entre ledit Semitte & ladite Perreau en date du 3. Octobre & autres jours suivans de l'année 1696. fait en exécution de l'Arrêt du 12. Juillet audit an, & de l'acte de renonciation à ladite communauté fait par ledit Bernier, audit nom de Tuteur de ladite Marie Gabrielle Semitte fille, du 7. Mars de l'année 1697. & procédures faites en conséquence, qui demeureront & subsisteront dans leur entier: a banni & bannit lesdits le Noble, Goy & Auger chacun pour trois ans de cette Ville, Prevôté & Vicomté de Paris; leur enjoint de garder leurs bans sous les peines portées par notre Déclaration; leur fait défenses de hanter, ni

fréquenter ladite Perreau sous plus grandes peines ; les condamne en cinquante livres d'amende vers nous, & ledit le Noble de prendre & se charger desdits trois enfans, iceux faire nourrir, entretenir & élever en la Religion Catholique Apostolique & Romaine jusqu'à ce qu'ils soient en âge de gagner leur vie, dont il sera tenu rapporter certificat à notre Procureur Général de trois mois en trois mois ; fait mainlevée audit Semitte des saisies & exécution de meubles sur lui faites à la requête de ladite Perreau, en lui payant ses alimens & gîtes, conformement à l'Arret du 13. Mai 1700. si fait n'a été ; à la représentation les Gardiens & Dépositaires seront contraints par corps ; quoi faisant, déchargés. Et sans s'arrêter à la recommandation de ladite Perreau faite à la requête de Beausselin aux prisons de la Conciergerie, ordonne que le présent Arrêt sera exécuté, ladite Perreau traduite en ladite Maison de force ; ce faisant, les Geoliers & Greffiers desdites prisons en demeureront bien & valablement déchargés ; sauf audit Beausselin à se pourvoir ainsi qu'il avisera bon être : ordonne en outre que les termes injurieux insérés dans les requêtes de ladite Perreau demeureront supprimés. Et sur les

accusations intentées tant contre lesdits de Castel, de Passy & Alix, lesdits le Fevre, & de la Rue & de Sainte-Marthe, sur les demandes de Françoise Guesdon ou dudit Martin contre ledit Semitte, & sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, hors de Cour & de Procès; & outre condamne ladite Perreau & ledit Auger solidairement avec Nicolas Goy aux dépens de la Cause principale, & ledit Auger aux dépens de la Cause d'appel aussi faits à son égard jusqu'au 15. Octobre 1698. & même ledit le Noble solidairement avec ladite Perreau en tous ceux faits à leur égard depuis l'Arrêt dudit jour 15. Octobre 1698. le tout vers ledit Semitte; tous autres dépens compensés. Et sera la condamnation ci-dessus, prononcée par contumace contre lesdits le Noble, Goy & Auger, signifiée, ou baillée copie à leurs domiciles ou résidences, si aucunes ils ont dans cette Ville de Paris; sinon affichée à la porte du Palais, suivant l'Ordonnance. Donné en Parlement le premier jour du mois de Décembre, l'an de grace 1701.

Observations sur l'Arrêt.

L'Arrêt a confirmé la disposition de la Sentence qui avoit adjugé à la fille de Semitte la dot de Gabrielle Perreau & le profit de ses conventions matri-

moniales. Dans ses premieres écritures Semittes s'étoit récrié sur cette disposition de la Sentence : il aviot dit, qu'il ne s'en plaignoit que de peur que le titre de condamnation de sa femme ne fût un titre infamant contre lui, en le dépouillant des droits que lui avoit acquis le crime de sa femme ; que l'Empereur Leon avoit décidé, *qu'il n'étoit pas juste qu'on laissât un mari sans aucune consolation, après l'injure qu'il avoit reçue par l'adultere ; qu'on doit lui laisser la dot de sa femme, pour réparation de l'affront qu'elle lui a fait, & pour le consoler de cet outrage* (a).

L'Empereur Justinien ajoûte à cette décision, que la dot qui est adjugée au mari dans une si triste & si affligeante conjoncture, doit être rendue aux enfans qu'il a eus de son mariage avec sa femme, qu'il a poursuivie & fait condamner comme coupable du crime d'adultere ; & que, tant qu'il retient cette dot, il doit fournir à ses enfans & à sa femme les alimens & les entretiens nécessaires (*b*).

(a) *At, quoniam maritum, pro tantâ injuriâ, citra consolationem relinqui non oportet; in matrimonii jus, injuria mulieris, dotem percipiendo, se consolator.* Novel. Leonis. 32.

(b) *Dotem uxoris lucrari, servato in eâ dominio filiis, aut*

L'on

L'on a demandé que peuvent prétendre en ce cas les enfans qu'une femme a eus d'un précédent mariage ; s'ils doivent être privés des droits que leur naissance leur a acquis sur les biens de leur mere, & si un second mari se les appliquera pour réparation d'une injure qu'il a reçue de sa femme dont il n'a point d'enfans ? M. de Coras, Conseiller au Parlement de Toulouse, a décidé que l'injure n'étant pas moins faite aux enfans du premier lit qu'au mari, la dot de la femme doit être partagée par portions viriles, entre les enfans du premier mariage & le second mari.

Semitte n'a pas persévéré à se plaindre de la Sentence dans sa derniere Requête, où il a rassemblé les moyens dont il vouloit faire usage. La permission par écrit a été le motif de l'un & de l'autre Jugement; & la Cour a jugé, en privant Semitte des conventions matrimoniales de sa femme, qu'un mari ne doit pas, même en badinant, donner à sa femme une pareille permis-

filiabus ; quibus non extantibus, frui etiam proprietate. Si autem filios habuerit eodem matrimonio, jubemus etiam dotem, secundùm quod de hoc censent leges, aliamque mulieris substantiam filiis servari. Novel. cap. 8. in princ. 8. §. 2.

sion, que l'impatience de secouer le joug marital pouvoit lui faire regarder comme une permission sérieuse.

J'ai cru que la Lettre d'un Officier, sur la regle qui est l'objet de ce Procès, ne seroit point ici de trop. Il n'a nulle teinture de la science du Barreau; mais il a des lumieres naturelles, qui sont, je l'ose dire, d'un aussi grand prix que cette science.

A MONSIEUR D**.

Lettre d'un Officier sur ce Procès.

J'ai lû l'histoire du Procès de cette Belle Epiciere, célebre par ses déreglemens. Il n'a pas tenu à son Défenseur que des fruits d'adultere n'aient été déclarés des fruits du devoir conjugal, à la faveur de la regle qui veut que le mariage démontre la paternité. Le Législateur, en voulant couper la racine d'une infinité de questions qui auroient troublé le repos des familles, n'a-t-il pas fait aux maris une grande injustice, en les obligeant d'adopter des enfans adultérins? N'est-ce pas le plus grand de tous les inconvéniens? Je sçais bien que l'on oppose qu'une coquette féconde, libérale de ses faveurs à plusieurs Amans, ayant eu les approches de son mari, peut avoir reçu de lui le présent de cet enfant,

aussi-bien que d'un Amant. Mais pourquoi faut-il dans le doute, dès qu'elle est convaincue d'adultere, que la paternité soit dévolue au mari de droit. J'ai déja fait cette question à un Avocat, qui m'a répondu que, dans le doute où l'on est sur l'état d'une personne, il faut embrasser l'opinion la plus favorable. Cette maxime seroit excellente, si elle n'étoit pas défavorable au mari. Pourquoi faut-il favoriser plûtôt l'enfant que le mari? D'ailleurs compte-t-on pour rien les intérêts de la vérité, & le risque que l'on court, en légitimant l'enfant, de consacrer l'adultere? Quel parti prendriez-vous, me dira-t-on? Le voici: Je mettrois, dès que la femme est convaincue d'adultere, les enfans qui sont venus durant le cours de son commerce criminel, dans le rang des enfans douteux qui n'auroient point d'état certain. Dans la suite, s'ils se distinguoient par leurs belles actions, je les ferois adopter par la Patrie. Cette légitimité qu'elle leur donneroit seroit plus glorieuse que la légitimité naturelle. Je voudrois même qu'elle fît dans ce cas souche de noblesse. Ainsi je piquerois ces enfans douteux

des aiguillons d'une noble émulation & je procurerois à la Patrie des sujets qui seroient engagés par les motifs les plus pressans à la servir utilement, glorieusement. En attendant qu'ils fussent parvenus à ce degré de gloire, je les ferois nourrir également par le mari, & les Amans, qui contribueroient aussi également aux frais de leur éducation. Je ne ferois injustice à personne, je ne tomberois pas dans l'inconvénient d'accabler un pauvre mari du plus lourd de tous les fardeaux. Il y a tel mari qui est sûr que l'enfant n'est pas de son estoc, parceque, le cœur ulcéré contre sa femme, il l'auroit plûtôt accueillie à coups de poing que de la caresser: cependant, lorsqu'il a le plus grand sujet d'affliction que puisse avoir un mari, pour le consoler on le surcharge du fardeau d'une paternité fictive, & on l'oblige à nourrir & élever l'enfant postiche, dont lui a fait présent sa plus grande ennemie, & son plus grand ennemi. Quel crevecœur pour ce mari! N'est-ce pas la plus terrible couleuvre qu'on puisse lui faire avaler? Voilà les inconvéniens horribles de cette belle regle qui veut que les nô-

ces démontrent la paternité. Si j'étois Souverain, j'aurois bientôt renversé cette Loi dans mes Etats. J'admire la sottise des hommes : ils n'ont rien oublié pour se mettre mal à leur aise dans le mariage ; que dis-je ? Pour se forger des entraves & se garroter d'une chaîne de malheurs. Ils ont mis leur honneur dans le vaisseau du monde le plus fragile, ils ont encore facilité toutes les approches de ceux qui pouvoient briser ce vaisseau : ils ne s'en sont pas tenus là : un mari, qui peut si facilement être déshonoré, veut-il veiller sur son trésor ; c'est un jaloux ridicule, c'est un homme ennemi de la société, c'est un tyran de sa femme. On lui donne les épithetes les plus odieuses : on veut qu'il laisse son trésor à la merci de la fragilité de la gardienne & de la cupidité des voleurs. Ne faudroit-il pas souvent un miracle pour sauver son honneur du naufrage? Mais ce que je trouve encore d'une plus dure digestion, le mari a-t-il une coquette qu'il convainc d'adultere ; la Loi veut que, dans le tems qu'elle lui a fait le plus grand de tous les outrages, elle lui endosse encore la paternité des fruits de ses adulte-

res. Y a-t-il une injustice plus criante, plus sanglante! Je n'ai point de termes pour exprimer ce que je pense.

N'est-il pas vrai que si la belle Epiciere n'avoit pas multiplié ses confidens, si elle n'avoit pas joué, pour ainsi dire, en plein théatre des scenes qui se jouent derriere le rideau, elle se seroit dérobée à son infortune; & on auroit mis ses enfans adultérins sur le dos du mari? Si un Misanthrope eût rencontré tête à tête dans une solitude le Jurisconsulte qui a imaginé cette belle Loi, ne l'auroit-il pas pris à la cravate, si on en eût porté dans ce tems-là; & ne l'auroit-il pas étranglé? Après cela mariez-vous, si vous l'osez. Les femmes ne se moquent-elles pas tous les jours de la simplicité des hommes, pour avoir fait de pareilles Loix; témoin cette Princesse qui dit au Prince son mari: *Vous ne pouvez pas faire des Princes sans moi, & j'en puis faire sans vous*? On n'épuiseroit jamais cette matiere. Adieu, mon cher Monsieur, je suis, &c.

Traits historiques concernant le Sieur le Noble.

On vient de voir dans l'histoire du Procès de la Belle Epiciere, que l'esprit de le Noble, son défenseur & son complice, avoit été l'instrument de la malice du cœur de cette femme. Il s'é-

toit déja signalé au Palais dans un Procès où il étoit accusé d'avoir fait à son profit une fausse obligation de 9000. liv. qu'il avoit supposé contractée par le Sieur Girandin, Lieutenant Criminel de Troyes : on l'accusoit aussi d'avoir fait plusieurs actes faux pour soutenir cette obligation. Il n'avoit formé la demande qu'après la mort du prétendu débiteur. Il n'est sorte de ruses & de stratagêmes ausquels il n'ait eu recours pour se justifier, jusqu'à prendre à partie le Sieur Belin son Rapporteur au Châtelet. Il n'y eut jamais dans la procédure de renard plus fin & plus matois. Il échoua dans cette prise à partie, & donna lieu à l'Arrêt * qui défend de prendre à partie un Juge inférieur sans en avoir obtenu auparavant la permission par un Arrêt de la Cour. Par Sentence du Châtelet du 15. Juin 1693. il fut convaincu des faussetés qu'on lui imputoit, & condamné à faire amende honorable, & à un bannissement de 9. ans. Il se rendit Appellant. Ce fut dans le cours de ce Procès qu'il connut à la Conciergerie, où il fut traduit, la Belle Epiciere : ses charmes le frapperent : il fut son Avocat & son Amant tout

* Du 4. Juin 1699.

à la fois. Il fut jugé sur son appel les Chambres assemblées. Quelque coupable qu'il fût, il joua merveilleusement le rôle d'un homme plein d'innocence.

Voici comme il commence son factum.

» L'énorme calomnie dont les ennemis du Sieur le Noble ont voulu le » noircir, par l'action qu'ils ont fait intenter contre lui sous le nom de Simone Moulin, est si injurieuse à sa qualité » & à son caractere, que la seule pensée de l'obligation de s'en défendre est » le chagrin le plus sensible d'un honnête homme ; & cette calomnie a été » tissue avec tant d'artifice, par l'adresse de ses parties, qui d'abord étoient » secretes, & qui ont eu le front de se » déclarer, & si malicieusement soutenue par une ignorance inconcevable » des Experts, que si le Sieur le Noble » ne se trouvoit aidé des lumieres qu'il » a tirées de la fonction de sa Charge ; » l'erreur de ses Experts, la malice de » ses parties, & la prévention qu'elle a » insinuée, seroient capables de faire » trembler son innocence.

A travers sa hardiesse, on voit que le Sieur le Noble trembloit. Il prétendit que M. Camus, Lieutenant Civil,

étoit son ennemi personnel : il osa à la fin d'un autre factum, en se comparant effrontément à Scipion l'Africain, parler ainsi de ce Magistrat.

« Quand autrefois, dit-il, un Romain qui avoit utilement servi sa République fut calomnié par de téméraires accusateurs, & cité devant le Sénat pour répondre à tous les chefs d'accusation dont on le chargeoit, il écouta ses accusateurs ; & pour toutes réponses, adressant sa parole au Sénat, il se contenta de les faire souvenir qu'à pareil jour il avoit combattu & remporté une victoire signalée, & qu'il alloit en rendre graces à Jupiter : le Sénat se leva, & sans écouter davantage l'accusation qu'on avoit formée contre lui, condamna les calomniateurs, & suivit ce Romain au Capitole. Si ce Romain eût trouvé à la tête de ce Sénat un Juge aussi prévenu en faveur des calomniateurs, que l'est le Sieur Lieutenant Civil contre l'innocence du suppliant, les services que le Romain avoit rendus à l'Etat n'auroient pas eu le succès qu'ils rencontrerent sur l'esprit vertueux de ces grands hommes ; & ils auroient renfermé dans une prison

» l'épée de ce fameux Capitaine; com-
» me le Sieur Lieutenant Civil y tient
» depuis plus de 15. mois renfermée la
» plume du suppliant.

Il n'oublia rien pour imposer à ses Juges & au Public, jusqu'à s'appliquer le Pseaume trentieme, dont il fit la traduction qu'il mit à la fin de son factum.

Outre les secours divins que le Noble implora dans ce Pseaume, il brigua la faveur de Madame de Maintenon par ce placet qu'il lui présenta.

Sonnet à Madame de Maintenon.

Quand l'Ange, Messager de la Grace divine,
Sur l'onde salutaire épanchoit ses trésors,
Tour à tour le malade étendu sur ses bords,
Sûr de sa guérison, entroit dans la piscine.

En vain pour s'y plonger le seul Perclus s'obstine :
Quoi qu'il fasse, il ne peut, malgré tous ses efforts,
De ses nerfs engourdis animer les ressorts :
Rien ne peut ébranler l'immobile machine.

Seigneur, s'écria-t'il au Sauveur qui parut ;

Je perds dans ma langueur tout espoir de salut ;
Et c'est faute d'un bras qui me pousse dans l'onde.

Ce Perclus c'est moi-même ; & la faveur du Roi,
C'est l'heureuse piscine, en miracles féconde.
Mais, Madame, il me faut un bras : prêtez-le-moi.

Le Discours qu'il prononça sur la sellette avant son Jugement m'est tombé entre les mains. J'ai pensé que je ferois plaisir à la curiosité de mes Lecteurs de leur faire part de cet Ouvrage.

MESSEIGNEURS,

Il n'y a point de juste qui ne tremble devant la Majesté de Dieu, point d'innocent, qui, aux pieds des Ministres Souverains de la Justice, qui sont les plus vives images de la Divinité, ne doive trembler.

Discours que prononça le Sieur le Noble sur la sellette.

Je tremble donc, Messeigneurs ; mais c'est bien plus de respect que d'appréhension, lorsque je réfléchis sur les lumieres, sur l'équité, sur la bonté des Juges qui

composent ce Tribunal auguste, & qui sont incapables des préventions sous lesquelles je me suis vû accablé.

En effet, Messeigneurs, quelle confiance mon innocence opprimée ne doit-elle point prendre dans la probité inviolable, & dans l'exactitude scrupuleuse avec laquelle je suis persuadé que M. le Rapporteur a fait son rapport !

A M. de Bailleul. *Que ne dois-je point attendre, Monseigneur, de cette bonté, qui, jointe à une si grande droiture, vous rend par une espece de succession les délices du Barreau !*

M. Talon. *De vous, Monseigneur, dont on ne peut rien dire, qui ne soit infiniment au dessous de votre mérite & de votre reputation !*

M. de Mesmes. *De vous, Monseigneur, dont les vertus ne peuvent être assez récompensées par la fortune, quelque prodigue qu'elle puisse être en votre faveur !*

M. de Menevillette. *De vous, Monseigneur, qu'un Chancelier de France ayant choisi pour être une des fermes colomnes de sa maison, vous vous montrez dans votre jeunesse digne d'atteindre au rang le plus éminent de la Robe !*

Aux Conseillers. *Et de vous, Messeigneurs, & du sage discernement qui conduit la recti-*

tude de vos suffrages, que n'en dois-je point espérer, & que n'en pourrois-je point dire, si je ne craignois d'abuser du tems précieux de la Cour !

Oui, Messeigneurs, après avoir eu l'honneur de répondre devant vous dans cet état humilié où je suis, & vous avoir fait connoître, comme je crois l'avoir fait, & comme je le puis encore assurer en présence de Dieu qui préside au Jugement des hommes, que non seulement je suis innocent, mais que j'ai l'ame incapable de l'action dont les apparences ont provoqué contre moi cette accusation, & insinué les malheureuses préventions qui ont trompé mes premiers Juges; j'espere, Messeigneurs, que vos lumieres qui sçauront dissiper toutes les fausses ombres, que votre équité qui n'est pas moins l'asyle des infortunés que la terreur des scélérats; que vos bontés dont les effets sont si connus, finiront enfin une prison dans laquelle je gémis depuis cinq ans; que vous casserez une procédure la plus nulle qui fut jamais, & infirmerez une Sentence qui est l'effet de la prévention, ou peut-être de la passion; & vous effacerez une tache dont on a terni mon honneur; tache, souillure qui est un plus grand mal que la perte de la vie; & que vous pro-

noncerez mon Arrêt d'absolution, que je regarderai toute ma vie comme une faveur singuliere, quoiqu'il ne puisse être envisagé que comme l'unique ouvrage de votre justice.

La dépense de ce discours fut perdue : l'Arrêt du 24. Mars 1695. en gâta tout le mérite. Il condamna comme faussaire le Noble à faire une amende seche à huis clos dans la Chambre du Châtelet, & à un bannissement de neuf ans. L'adoucissement qu'on accorda à le Noble dans sa condamnation à l'amende, fut qu'il ne tint point de torche entre les mains, & qu'on l'exempta de la triste compagnie du Ministre odieux des Jugemens de la Justice. Il affecta d'avoir à la main le livre de l'Imitation de Jesus-Christ, comme s'il eût voulu insinuer que son innocence le rendoit semblable dans son supplice à ce divin modele.

Personne ne fut persuadé en sa faveur, & on crut qu'il pouvoit bien dire ce que dit un Accusé qui, n'étant pas plus innocent que lui, étoit à la veille d'être jugé. Un de ses amis lui promit qu'il alloit prier le S. Esprit d'éclairer ses Juges : *Hé non*, lui dit-il en confidence, *priez-le qu'il per-*

mette que mes Juges soient aveugles ; car je ne puis me tirer d'intrigue que par-là.

Ainsi le Noble avoit déja été condamné à un bannissement comme faussaire, losqu'on prononça contre lui la même peine comme adultere. Semblable à cet Athénien qui ne pouvoit être blessé que sur les cicatrices des plaies qu'il avoit eues, on ne pouvoit le flétrir de nouveau. Il avoit même obtenu des Lettres de rappel de Ban le 16. Juillet 1690. à la charge de ne point exercer d'Office de Judicature. Un de ses amis lui dit un bon mot par mégarde : il jouoit à l'ombre avec lui : le Noble étoit l'ombre ; il faillit à faire la bête ; il ne la fit point : son ami lui dit alors, sans y faire attention : vous avez bien frisé la corde. Le Noble pâlit & rougit. Quand on a fait de pareilles méprises, il faut bien se garder de faire des excuses : ce seroit une seconde faute pire que la premiere.

Il s'étoit rendu célebre durant le cours de ses Procès par plusieurs Ouvrages d'esprit de différent genre. La carriere qu'il courut avec plus de succès, fut celle des Dialogues sur les affaires du tems. Ces Ouvrages pério-

dique fourmilloient de traits vifs & plaisans, qui dégéneroient quelquefois dans un comique bas, & trivial. Il fut tellement à la mode, que lui & son Libraire y trouverent bien leur compte. Ayant dissipé son bien par sa mauvaise conduite, il soulagea son indigence par les secours que ses Ouvrages lui procurerent.

Il étoit Théologien, Historien, Philosophe, Poëte. Il a égayé ses Traités de morale, & a sauvé par-là l'ennui que cause ordinairement cette matiere. Il avoit le génie du Roman, & le don de l'invention, & a fait des Ouvrages de ce caractere fort interessans.

Enfin il se vit dans un âge avancé sans se pouvoir consoler par sa fortune de la perte de son honneur, accompagné de la stérile gloire d'Auteur, & dénué d'ailleurs de tout autre mérite. Il traîna le reste de sa vie dans la misere, l'affliction & le dégoût, & mourut septuagenaire sur la Paroisse de S. Severin, laissant à la Charité de cette Eglise le soin de le faire enterrer. Quelque tems avant sa mort il eut une attaque d'apoplexie: le Sieur Sallet, qui étoit son Procureur,* l'étant venu voir; il lui dit: *M. Sallet, voi-*

* Il fait honneur à sa Profession.

là la mort qui m'a fait signifier un ajournement personnel, qui sera bientôt converti en decret de prise de corps. Il subsistoit par la généreuse charité de M. d'Argenson, Lieutenant de Police, & depuis élevé à la dignité de Garde des Sceaux. Ce Magistrat lui envoyoit tous les Dimanches un Louis.

Voilà la destinée qu'eut le Noble, qui avoit la réputation d'un bel esprit, distingué par son érudition. Il étoit d'une ancienne famille, & sortoit de Guillaume le Noble, Baillif d'Arval en 1383. charge qui ne se donnoit qu'à la Noblesse. Son Ayeul étoit Conseiller au Grand Conseil, & fut Conseiller d'Etat : son pere étoit Président & Lieutenant Général à Troyes. Le Noble a eu la Charge de Procureur Général au Parlement de Mets.

Voyez Gollu dans ses Mémoires de la Franche-Comté.

A tous ces avantages de la nature & de la fortune, il joignoit une figure gracieuse, prévenante, imposante, une grande taille bien prise, un beau port. Par la corruption de ses mœurs & les vices de son cœur, il ne fit aucun usage pour sa fortune dans le monde de toutes ses qualités ; & il disoit, pour exprimer la Fortune qui s'acharnoit à le persécuter, que *s'il*

marchoit sur une bonne herbe, il la rendroit mauvaise. Il ne voyoit pas qu'il ne devoit s'en prendre qu'à lui-même, & qu'il étoit l'artisan de sa mauvaise destinée. La Belle Epiciere eut un sort pareil, malgré tous les agrémens dont elle étoit pourvue, qui sont dans son sexe de si grands avantages. Si la Bruyere a dit qu'on ne sçauroit comprendre la différence que met dans le monde le plus ou moins de monnoie, on peut dire qu'on ne sçauroit comprendre la différence que met parmi les femmes le plus ou le moins d'agrémens. Celle-ci avoit tout à la fois les traits délicats, un beau corsage, un air grand. Sa beauté ne servit qu'à lui faire finir ses jours dans une prison ignominieuse, où elle expie le mauvais usage qu'elle a fait de ses charmes. L'illustre Magistrat qui est le Censeur du Public, m'a assuré que dans sa retraite, elle y retraçoit la pénitence de sainte Magdeleine, & qu'elle gagnoit tous les cœurs sous cet aimable caractere.

Observations historiques sur l'adultere.

La matiere que je viens de traiter m'entraîne à faire part au Public de quelques observations sur l'adultere. Un Auteur l'a défini, la curiosité des plaisirs d'autrui.

La peine que subit la Belle Epiciere, au supplice du fouet près qu'elle n'éprouva point, est d'ailleurs conforme à l'Authentique, *sed hodie*, rapportée sous le titre du Code *ad Legem Juliam de Adulteriis*. C'est la Novelle la plus connue pour la peine de ce crime, qui porte qu'une femme convaincue d'adultere est condamnée à la peine du fouet, perd sa dot, & ses conventions matrimoniales, & doit être mise dans un couvent pour deux ans : pendant ce tems-là, le mari peut la reprendre : s'il ne la reprend point, elle est rasée, & elle est confinée dans le couvent pour le reste de ses jours. Suivant l'usage, on dit qu'une femme qui a éprouvé cette condamnation est authentiquée.

En France, autrefois le supplice étoit capital. Il a été changé dans un bannissement & des réparations civiles à l'égard des hommes, & dans toute la rigueur de l'Authentique à l'égard des femmes. On en a depuis, par la nouvelle Jurisprudence, retranché la peine du fouet, sans doute afin que le mari ne répugnât pas à reprendre sa femme qui auroit subiun tel supplice. Cependant on fait subir au Parlement

de Grenoble la peine du fouet aux femmes convaincues d'adultere. La peine d'excommunication, par le Droit Canon, est la peine de l'adultere. Un Evêque dans une grande Ville voulut faire un cas réservé de l'adultere : on lui dit qu'il seroit obligé de placer un grand Pénitencier dans chaque rue. Il faut observer que les domestiques qui ont commis l'adultere avec leurs Maîtresses sont punis de mort.

Ce crime par la Loi de la nature étoit puni de mort, comme on le voit en plusieurs endroits de la Genèse. Par la Loi de Moyse, son supplice étoit la lapidation jusqu'à la mort pour le criminel & la criminelle : même le seul soupçon du mari obligeoit la femme de boire des eaux de malédiction : si elle étoit coupable, elle tomboit en langueur & elle pourrissoit. Pour les filles des Prêtres, la peine étoit le feu, même de la simple fornication, Solon croyoit que la plus grande peine qu'on pût ordonner contre les femmes adulteres étoit la honte publique. Lycurgue ordonna qu'on puniroit l'adultere comme le parricide. Chez les Egyptiens après que l'homme qui en avoit été

convaincu avoit reçu mille coups de fouet, on coupoit le nez à la femme. Zeleuque établit parmi les Locriens une Loi, qui condamnoit ceux qui seroient convaincus à la peine d'avoir les yeux crevés. Son fils fut surpris dans ce crime. Il se fit un combat dans le cœur de Zeleuque, entre l'amour paternel qui lui inspiroit de l'indulgence pour son fils, & l'amour de sa propre Loi; ou, pour parler plus juste, le pere du peuple combattit dans le cœur de Zeleuque contre le pere du criminel: pour concilier ces deux titres, il fit crever un œil à son fils, & s'en fit crever un à lui-même. Qui auroit après cela osé enfraindre cette Loi écrite sur le visage du Législateur, & de son fils: On a dit en plaisantant que si elle étoit en vigueur en France, ce Royaume seroit le Royaume des aveugles.

Par l'ancien Droit de Rome il n'y avoit point de peine établie: c'étoit le mari qui l'imposoit. Ce fut Auguste* qui ordonna le premier la punition, & qui imposa la peine de mort qu'il eut le malheur de voir exécuter dans ses propres enfans. Elle fut changée à l'égard des femmes par Justinien,

* *Item Lex Julia de Adulteriis Temeratores alienarum nuptiarum gladio punit.* Instit. lib. 4. tit. XVIII. de

Publicis judiciis. §. 4.

qui les condamna, comme on a dit, à la peine du fouet, & les relégua dans un Monastere. Le Maître observe, dans ses Plaidoyers, qu'on mutiloit à Rome l'adultere surpris en flagrant délit.

* L. 4. C. Ad Legem Juliam de Adulteriis.

** Sub pœnâ capitali adulteria in regno nostro à quibuscunque fieri prohibemus. Lib. 6. cap. 325.

Le Grand Constantin * fit une Loi qui condamnoit l'Adultere au dernier supplice. Les Constitutions de Charlemagne & de Louïs le Débonnaire lui infligerent une peine capitale **. Autrefois chez les Saxons on punissoit de mort l'adultere. Une femme qui en étoit convaincue étoit pendue & brûlée, & dessus ses cendres on plantoit une potence, où l'on étrangloit le complice du crime. Quelquefois la femme qui avoit commis l'adultere étoit condamnée à être fouettée par les bourgs, & les villages; & dans chaque endroit les femmes exécutoient elles-mêmes la Sentence, pour venger l'injure faite à leur sexe. En Angleterre, par les Loix du Roi Edmond, on punissoit l'adultere comme l'homicide: Mais le Roi Canut ordonna qu'on envoyât en exil les hommes qui l'auroient commis, & qu'on coupât le nez & les oreilles aux femmes qui en seroient coupables. Les Loix des Visi-

gots nous apprennent que chez ces Peuples on amenoit à un mari, dont la femme avoit commis un adultere, la femme & le complice; & si le complice n'avoit point d'enfans, ses biens étoient confisqués au profit du mari de la femme dont il avoit abusé. En Espagne, on coupoit à ceux qui étoient coupables d'adultere les parties qui avoient été l'instrument du crime. En Arragon on condamnoit seulement à une amende pour crime d'adultere.

Dimarus dit qu'en Pologne, avant que la Religion Chrétienne y fût établie, on punissoit l'adultere & la fornication d'une maniere singuliere. On amenoit au marché le coupable, & là on l'attachoit avec un clou par ses parties naturelles : on mettoit un rasoir près de lui; on le réduisoit à la nécessité de se faire Eunuque, ou de mourir en cet état. Chez les Parthes, les Lydiens, les Athéniens, ceux de Plaisance, les Lombards, la mort a toujours été la punition de l'adultere. Les Lacédémoniens, au lieu de le punir, le permettoient, ou du moins le toléroient, au rapport de Plutarque.

L'Empereur Antonin fit une Loi que Saint Augustin a louée. Il ordonna

que les maris ne seroient pas écoutés en Justice, lorsqu'ils se plaindroient de l'adultere de leurs femmes, si, étant eux-mêmes coupables de ce crime, ils leur en avoient donné le pernicieux exemple. J'ai observé ailleurs, qu'un mari adultere pouvoit dire à sa femme adultere : ce qui distingue votre crime du mien, c'est que vous avez travaillé à me donner pour pere à des enfans étrangers : mais la femme pourroit répondre : Vous avez travaillé à donner à d'autres des enfans dont je devois être la mere ; j'ai cru que je pouvois les remplacer : si les enfans sont des trésors, tandis que vous vous dépouilliez des vôtres, je travaillois à vous enrichir de ceux d'autrui.

Sous Théodose le Grand, on châtioit les femmes adulteres par une prostitution publique qui se faisoit au son de la cloche. Cet usage horrible fut aboli par cet Empereur. On se récrie sur des mœurs si barbares. Le congrès, qui a regné parmi nous si long-tems, n'approchoit-il pas de cette barbarie de mœurs ?

Boërius, décision 297. dit que la peine la plus usitée de l'adultere en France est de tondre la femme coupable de ce

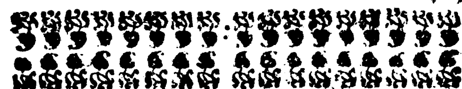
ce crime, lui couper sa robe devant & derriere, tellement qu'il ne lui reste que sa chemise peu au dessus des genoux, & après la conduire, ainsi tondue & court vêtue, ignominieusement par les rues; ce qu'il a pris de la Glose, *in cap. de Benedicto. causa 32. quæst.* 1. En d'autres lieux on lui fait faire amende honorable, la torche au poing. Boërius parle de l'usage du Parlement de Bourdeaux de son tems, qu'il dit être celui de la France.

Un mari ne peut poursuivre l'homme complice, quand il ne comprend pas sa femme dans la poursuite. La réconciliation du mari avec sa femme éteint l'action contre elle & son complice.

La connoissance de ce crime n'appartient qu'au Juge séculier Royal. Le mari seul peut poursuivre la vengeance de cette injure qui est faite à son lit nuptial. Il n'est pas permis au mari, en France, d'user de la permission que la Loi Romaine lui donnoit de tuer sa femme & l'homme qu'il surprend en adultere. Il est vrai qu'il obtient facilement des Lettres de grace; mais on ne lui adjuge point la dot ni les conventions matrimonia-

les. La Justice ne le venge point, parce qu'il s'est vengé lui-même. C'est pourquoi il est bien rare que des maris qui surprennent leurs femmes & leurs Amans en flagrant délit se portent à cet excès. Qu'on dise après cela qu'on n'est pas maître des premiers mouvemens. Notre cupidité ne commande-t-elle pas notre colere, lorsque notre honneur est offensé le plus grievement ?





INNOCENT CONDAMNÉ SUR DES INDICES,

Et sa mémoire justifiée.

QUi ne frémiroit en lisant l'Histoire d'un innocent, qui est condamné par le premier Juge, & qui éprouve, en vertu d'un Arrêt, une question cruelle qui lui procure la mort ! Qui peut après cela se flatter de n'avoir pas une semblable destinée ? Avoir de la compassion pour un infortuné, c'est nous mettre à sa place, & nous appliquer les maux qu'il endure, & les ressentir en quelque façon par la force de notre imagination. La compassion que nous avons pour un scélérat, prêt à subir le dernier supplice, ne va pas jusqu'au fond du cœur ; parceque notre amour propre ne nous la fait sentir que par les rapports généraux de l humanité, & nous empêche de nous représen-

ter à nous-mêmes, comme si nous étions à sa place; notre caractere étant bien différent du sien. Mais lorsqu'un innocent a eu l'infortune d'être condamné à la peine dûe au crime, & de la souffrir; si son innocence est reconnue, c'est alors que nous figurant que nous pouvons avoir le même sort, la compassion nous déchire les entrailles, & que notre cœur est la douleur même.

Jacques le Brun, domestique de la Dame Mazel, assassinée dans sa maison à coups de couteau, qui lui firent perdre la vie avec tout son sang, est accusé, tout innocent qu'il étoit, de cet horrible assassinat, & succombe. Qui pourroit se défendre à ce récit d'être attendri jusqu'aux larmes, puisqu'on pleure sur l'innocence même qui fait naufrage, & qu'on a raison de craindre pour soi ce même malheur, quand on voit la surprise gagner jusqu'à ce point des Juges integres & éclairés? Quel asyle désormais aura-t-on contre la calomnie, après qu'elle a persuadé ceux qui sont ses plus grands ennemis, & qui sont établis par Dieu même pour la punir? Nous ne nous rassurons que par la rareté de ces exemples: mais,

quelque rares qu'ils soient, ils peuvent être renouvellés ; & nous pouvons en être les objets : & voilà pourquoi, encore une fois, notre compassion pour de pareils infortunés nous émeut puissamment, & cause un si grand désordre dans notre ame.

Voici les circonstances de cette triste histoire ; & afin de mettre sous les yeux la scene de cet évenement tragique, il faut représenter les lieux où il est arrivé. Histoire du Proces.

La Dame Mazel étoit logée rue des Maçons près de la Sorbonne : la maison étoit à quatre étages. Dans le premier il y avoit une sale à l'entrée du grand escalier, qui servoit d'office, où étoit l'armoire de la vaisselle d'argent, dont une des filles de chambre avoit la clef. Dans cette sale il y avoit un retranchement, où couchoit le Brun, valet de chambre de la Dame, quand il n'alloit pas coucher chez sa femme : le reste du premier étage composoit un appartement de réserve, où la Dame Mazel recevoit les personnes qui la venoient visiter, & les joueurs ; car il y avoit grand jeu chez elle. Elle couchoit au second appartement dans une chambre qui avoit vûe sur la cour. Cet-

te chambre étoit précédée de deux pieces : la premiere, du côté du grand escalier, étoit ouverte jour & nuit ; & après que la Dame Mazel étoit couchée, les domestiques fermoient la seconde piece, & en laissoient ordinairement la clef sur la cheminée de la premiere : la clef de la chambre, on la mettoit en dedans, sur un siege, près de la porte qu'on tiroit ensuite.

Il y avoit dans cette chambre deux autres portes: l'une donnoit sur un petit escalier dérobé ; l'autre dans une garderobe, qui avoit son issue sur le même escalier.

Au-dessus de la garderobe, au troisieme étage, étoit la chambre de l'Abbé Poulard. On definira cet Abbé. Tout ce troisieme étage étoit entierement vuide, à la réserve de la chambre de l'Abbé. Dans le quatrieme étoit la chambre où couchoient les deux filles de chambre de la Dame, qui étoient sœurs ; & il y avoit une autre chambre à côté, où couchoient les deux laquais, qui étoient freres. La médisance, en remarquant la proximité de ces deux chambres, pourra dire que le loup étoit bien voisin de la bergerie. Il y avoit au-dessus de grands greniers qui ne fermoient point.

La Cuisiniere couchoit en bas dans un bûcher: une vieille femme couchoit dans la cuisine, & le cocher dans son écurie. La connoissance de la disposition des lieux est importante, parce-qu'elle donne lieu à des conjectures qui peuvent découvrir le criminel. La Dame Mazel avoit des cordons de sonnettes dans son lit: les sonnettes étoient à la porte de l'appartement de ses deux filles de chambre.

Sur la disposition des lieux, il paroît qu'il étoit aisé à un voleur, à un meurtrier d'entrer à toute heure, & de se cacher dans cette maison, où il y avoit plusieurs chambres vuides, & des greniers qui ne fermoient point. C'étoit une maison ouverte jour & nuit, pleine de bruit, de confusion, de joueurs, de joueuses, & de laquais de toutes couleurs.

Le 27. Novembre 1689. premier Dimanche de l'Avent, les deux filles de le Brun, coëffeuses du Palais, (*a*) allerent voir la Dame Mazel après son dîner: elle leur fit un bon accueil, & les pressa de venir à une heure plus commode, pour qu'elle eût le plaisir de les

(*a*) Elles étoient très adroites dans leur art, & avoient beaucoup de réputation.

voir plus long-tems : elle devoit alors aller à Vêpres aux Religieux de Prémontré de la rue Hautefeuille.

Le Brun l'ayant conduite, suivie de ses laquais, la quitta, & alla à Vêpres aux Jacobins de la rue S. Jacques. De là il alla à un jeu de boule : il en sortit avec le nommé Laguë, Serrurier, pour aller chez un Rôtisseur nommé Gautier acheter le repas qu'ils vouloient faire ensemble. Il alla ensuite faire un tour au logis de la Dame Mazel, & puis chez sa femme, logée auprès de la porte du College d'Harcourt ; & vers les huit heures, il alla dans la rue du Battoir chez la Dame Duvau querir sa Maîtresse, suivant l'ordre qu'elle lui avoit donné ; & après l'avoir conduite chez elle, il alla souper chez Laguë.

On rapporte tout ce détail, parcequ'il faut, quand on veut chercher les preuves d'un grand crime, repasser sur les actions que l'Accusé a faites la veille. Les remords qui accompagnent le criminel, le trouble qui le saisit alors, le désordre où il est, le trahissent. A l'égard de le Brun, on le vit dans tout ce qu'il fit calme & tranquille : il avoit même une gayeté, qui

paroissoit infiniment éloignée d'un crime si horrible.

La Dame Mazel soupa, selon son ordinaire, avec l'Abbé Poulard. Il étoit sorti, par des Bulles du Pape, de l'Ordre des Jacobins, où il avoit été vingt ans, pour entrer dans l'Ordre de Clugny où il n'avoit point été admis. Il vivoit avec la Dame Mazel dans une grande familiarité, commandoit à ses domestiques, & partageoit avec elle son autorité. Depuis plus de douze ans, il buvoit & mangeoit dans cette maison; il couchoit tantôt dans la chambre qu'il avoit chez la Dame Mazel, tantôt dans un appartement qu'il avoit loué dans la même rue. La chambre qu'il avoit chez la Dame Mazel étoit au-dessus de sa garderobe, & communiquoit à sa chambre par un petit escalier, sur lequel étoit une porte qui donnoit dans sa ruelle, & qu'elle pouvoit ouvrir de son lit. Il n'en faut pas tant pour faire faire, par la médisance, bien du chemin à deux personnes de différent sexe. Ce qui est d'autant plus remarquable, que personne ne couchoit dans sa chambre, ni dans sa garderobe, ni dans tout son appartement, ni même dans les ap-

partemens immédiatement au-dessus & au-dessous. Elle étoit seule dans ce grand vuide ; & c'est ce qui a été la premiere cause de sa mort.

Elle se coucha à onze heures du soir : ses deux filles de chambre étoient encore dans son appartement, lorsque le Brun vint gratter à la porte qui donnoit dans le petit escalier. La Dame Mazel ayant demandé qui c'étoit, une des filles de chambre répondit ; *c'est M. le Brun*. Celui-ci, voyant qu'on ne lui ouvroit point de ce côté, descendit, & fit le tour par le grand escalier. La Dame Mazel lui dit : *voilà une belle heure*. Elle lui donna ses ordres pour le souper du lendemain, Lundi, jour qu'on avoit coutume de jouer chez elle. Une des filles de chambre ayant mis, comme à l'ordinaire, la clef de la chambre sur le siege près de la porte, elles sortirent ; & le Brun, en sortant le dernier, tira la porte après lui. Les filles causerent quelque tems avec le Brun, & l'entretinrent sur le bon accueil que leur Maîtresse avoit fait à ses filles : il leur parut fort tranquille, comme un homme qui ne roule aucun dessein dans sa tête. On cite plusieurs exemples des personnes qui

ont eu des pressentimens à la veille d'être assassinées ; la nature semble les avertir de leur malheur : mais on n'a pas dit que la Dame Mazel ait rien éprouvé de pareil.

Le lendemain matin 28. Novembre, il alla à la Boucherie & à la Vallée : il fut rencontré par un Libraire de sa connoissance, fort honnête-homme, qui lui parla quelque tems, & qui a assuré qu'il lui avoit trouvé l'esprit aussi libre & aussi gai qu'il l'avoit ordinairement.

Le Boucher, qui est celui qui fournissoit la maison, a dit par-tout que le Brun l'avoit prié d'envoyer promptement la viande au logis pour faire le bouillon de Madame ; parcequ'il étoit obligé d'aller à la Vallée. Il a dit aussi que le Brun lui parut fort tranquille.

Il fut aussi rencontré par trois autres de ses amis, qui l'accompagnerent jusques dans la maison, où ayant quitté son manteau, l'un d'eux en se jouant se le mit sur les épaules ; & lui, qui étoit aussi en humeur de rire, prit une éclanche & en frappa sur le dos de son ami, en disant : *Il m'est bien permis de battre mon manteau tant que je voudrai.*

Ce sont-là de petites choses : mais, plus elles sont petites, plus il est important d'y faire une sérieuse attention ; car c'est dans ces petites choses qui se font sur le champ, qu'on ne prépare point, où la nature & la vérité paroissent davantage.

Il congédia ses amis, & alla faire quelques apprêts dans la cuisine, qu'il sçavoit faire. Il se mêloit de tout : c'étoit un domestique universel. Il donna pour la chambre de sa Maîtresse du bois aux laquais, qui s'étonnoient, ainsi que lui, de ce qu'étant huit heures, on n'entendoit point la Dame Mazel, qui avoit accoutumé de s'éveiller & de se lever à sept heures du matin.

Le Brun alla chez sa femme : il lui témoigna qu'il étoit en peine de ce que sa Maîtresse n'étoit pas éveillée : il lui donna sept louïs & quelques écus d'or qu'il lui dit de serrer. Il revint à un Cabaret vis à-vis du logis, & ayant vû paroître un laquais de la Dame Mazel à la fenêtre de l'antichambre qui étoit sur la rue, il lui demanda si elle étoit éveillée : on lui répondit que non. Il rentra dans la maison, où tous les domestiques

étoient allarmés de ce qu'elle n'étoit pas encore éveillée ; d'autant plus que les laquais avoient fait beaucoup de bruit, en portant leur bois. On frappa aux portes de la chambre, en criant, *Madame Mazel.* Son silence redoubla l'allarme. Les uns disoient qu'il faloit qu'elle fût tombée en apoplexie ; les autres, qu'il lui eût pris un saignement de nez qui lui étoit ordinaire. Le Brun dit: *Il faut que ce soit quelque chose de pis : je suis fort inquiet d'avoir vû la nuit la porte de la rue ouverte.*

On alla au Palais avertir M. de Savoniere son fils, Conseiller de la Cour, qui étant venu envoya querir un Serrurier pour ouvrir la porte de la chambre, & dit à le Brun : *Qu'est-ce que cela, Monsieur le Brun ? Il faut que ce soit une apoplexie.* Quelqu'un ayant dit qu'il faloit un Chirurgien, le Brun dit : *Il n'est point question de cela, c'est bien pis : il faut qu'il y ait de la malfaçon : je suis bien inquiet à cause de la grande porte que j'ai vûe ouverte cette nuit.*

Le Serrurier ouvrit la porte fort aisément: le Brun entra le premier, & courant au lit de la Dame Mazel ; &

après l'avoir appellée plusieurs fois en vain, il leva une bonne grace, & se récria, en disant : *ah ! Madame est assassinée.* Il est superflu de dire que ce triste spectacle causa dans les esprits une grande horreur, & un étonnement mêlé d'effroi. Toutes ces passions se peignoient différemment sur les visages. L'ame, dans ces évenemens tragiques, qui sont imprévus, se trouve dans des mouvemens violens qu'on ne sçauroit représenter. Le Brun entra aussitôt dans la garderobe ; il ôta une des barres de la fenêtre qu'il ouvrit pour donner du jour ; il souleva le coffre fort qui étoit bien fermé, & dit : *elle n'est point volée ; qu'est-ce que cela.*

M. de Savoniere envoya querir M. Deffita, Lieutenant Criminel, qui étant venu reçut la plainte qu'il lui fit, tant en son nom que pour ses deux freres, & manda des Chirurgiens pour visiter le corps de la Dame Mazel.

Ils lui trouverent cinquante coups de couteau : il y en avoit un grand nombre aux mains & aux bras, quelques uns au visage, à l'omoplate & à la jugulaire ; ce qui avoit éte suivi d'une grande effusion de sang qui lui

avoit causé la mort ; car aucune des blessures par elle-même n'étoit mortelle, suivant le rapport des Chirurgiens.

On trouva dans son lit, qui étoit tout rempli de sang, un morceau de cravate à dentelle de Malines entierement ensanglanté, & une serviette tournée en forme de bonnet de nuit, comme ceux dont on se sert dans les jeux de paulme. Cette serviette, qui étoit aussi ensanglantée étoit marquée d'une S, comme celles du logis. On jugeoit que la Dame Mazel en se défendant avoit arraché a l'Assassin ce morceau de cravate, & ce bonnet. On trouva dans une de ses mains trois ou quatre cheveux. C'est dans ce moment que la nature ramasse tout ce qu'elle a de force, pour se dérober aux coups mortels d'un Assassin. La Dame Mazel avoit tous les doigts coupés ; ce qui prouve qu'elle s'étoit défendue jusqu'à l'extrémité contre son meurtrier ; qu'elle s'étoit attachée à lui en le serrant, comme font ceux qui, en se défendant d'une mort violente, ne lâchent jamais ce qu'ils tiennent.

Nous voyons dans l'histoire que dans le massacre de la S. Barthelemi,

après qu'on eût poignardé l'Amiral, comme on le jettoit par la fenêtre dans la cour, ses jambes se prirent d'elles-mêmes à la croisée, dont on eut bien de la peine à les détacher (a).

Maniere de bien penser. *Dialogue premier.* Mademoiselle de Scudery disoit que dans cet Ouvrage les pensées des Anciens & des Modernes étoient cousues avec des filets d'or & de soie. Le P. Bouhours appelloit l'Historien qu'il critique le Singe de Tacite.

(a) Voici comme le Pere Bouhours rapporte cet endroit de Varillas dans l'Histoire de Charles IX. dont il fait ensuite la Critique. L'Historien dit, qu'après que l'Amiral eût reçu un coup d'épée dans le ventre & au travers du visage, on se mit en devoir de le jetter par la fenêtre, & qu'on reconnut que les personnes les plus intrépides ont un attachement à la vie aussi naturel, & même aussi violent que les plus timides; & que les Héros le cachent, ou, pour mieux dire, le déguisent plûtôt qu'ils ne l'étouffent dans leur cœur.

Cette belle réflexion, que l'Auteur fait faire aux meurtriers, est fondée sur ce que les jambes de l'Amiral, qui avoit attendu constamment la mort pendant qu'il avoit encore l'usage de l'esprit, se prirent, après qu'il l'eut perdu, à la croisée de la fenêtre, & s'y tinrent si fortement, que l'on eut peine à les en détacher pour le précipiter en bas.

Le fondement de la pensée n'est gueres solide; & on peut dire que la pensée ne porte sur rien: car, comment des jambes qui s'attachent à la fenêtre, par un mouvement naturel que produit un reste d'esprit, prouvent-elles que les intrépides ressemblent aux plus timides en ce qui regarde l'amour de la vie, & que les Héros ne le sont pas véritablement, sur-tout après qu'ils ont perdu l'esprit, ou l'usage de l'esprit? Car dans l'endroit que j'ai rapporté, on ne sçait si *après qu'il eut perdu* tombe sur l'*esprit*, ou sur l'*usage de l'esprit*; & cependant il y a beaucoup de différence entre l'un & l'autre: le premier signifie devenir fou: le second ne signifie qu'être malade, & dans un état où les fonctions de l'esprit ne sont pas libres: Quoi qu'il en soit, ce n'est pas merveille que quand l'homme n'agit plus en homme, il ne soit point brave; & c'est se moquer que de reprocher aux Héros l'amour de

Les cordons des sonnettes se trouverent tournés à plusieurs tours autour de la tringle de la housse du lit, à une telle hauteur, qu'on n'y pouvoit atteindre, & serrés à deux nœuds, ensorte qu'en les tirant on ne remuoit que le lit.

Enfin on trouva dans les cendres un couteau à secret, long de huit à neuf pouces, qui s'ouvroit & se fermoit à vis, & qui avoit au dos une petite platine pour tourner le chien des armes à feu : le manche de ce couteau, qui étoit d'écaille de tortue, étoit presque tout brûlé : il ne paroissoit à la lame aucune trace de sang. On jugea que le sang qui y étoit avoit été exhalé par la chaleur des cendres.

On ne trouva point la clef de la chambre sur le siege où les filles dirent l'avoir mise la veille. On ne trouva aucune fracture aux portes de l'antichambre & de la chambre: on remar-

la vie dans le tems où ils n'ont pas assez de raison pour braver la mort; ou plûtôt, que l'inclination naturelle qu'a tout animal pour sa conservation, éteint en eux tous les sentimens de la vertu héroïque. J'aimerois presqu'autant les accuser de lâcheté, de ce que tous couverts de blessures, & perdant leur sang de tous côtés, ils ne poursuivent pas l'ennemi; ou de ce qu'ayant rendu l'ame, ils souffrent qu'on les dépouille & qu'on leur insulte.

qua seulement un petit trou à la principale porte de la chambre, au-dessus de la serrure, bouché d'une cheville qui paroissoit y avoir été mise depuis fort long-tems. Les portes de la chambre qui donnoient sur le petit escalier, & dans la garderobe, étoient fermées en dedans chacune avec un crochet.

Dans la disette ou l'on est des preuves d'un grand crime, & dans la nécessité où l'on est de recourir à des présomptions, il faut recueillir tous les indices qui se tirent de la situation du lieu, & de tout ce qui se présente à nous sur l'état où est le corps du délit. Toutes ces lueurs dispersées forment en les rassemblant un corps de lumiere qui nous éclaire.

Il y avoit dans la garderobe une armoire dont on mettoit ordinairement la clef au chevet du lit de la Dame Mazel: on l'ouvrit, on y trouva la bourse où l'on mettoit l'argent des cartes, dans laquelle il y avoit près de 278. livres en or. On tira de l'armoire la clef du coffre fort: mais, comme il étoit de fer & à secret, il falut un Serrurier pour l'ouvrir; ce qu'il ne fit qu'avec beaucoup de peine, & dans

l'espace d'un quart d'heure.

On trouva dans le coffre quatre sacs d'argent de mille livres chacun, plusieurs autres sacs d'argent de différentes sommes, dont un étoit étiqueté, *A Monsieur l'Abbé Poulard.* Sous un des sacs de 1000. livres, il y avoit une grande bourse à petit point, aurore & verte, doublée de satin de couleur de cerise, toute ouverte & vuide, & une boëte ou écritoire quarrée de cuir rouge, sur laquelle il y avoit un demi-louïs d'or. On trouva dans cette écritoire toutes les pierreries de la Dame Mazel, qui valoient plus de 15000. livres.

On trouva encore dans la poche de cette Dame dix-huit pistoles en or. Tout cela fit juger d'abord que le meurtrier n'avoit pas eu dessein de la voler.

Après que le Lieutenant Criminel eut interrogé sur le champ les deux filles de chambre, il interrogea le Brun, qui, rendant compte de ce qu'il avoit fait la veille sur le soir, dit qu'étant sorti de la chambre de la Dame Mazel, il causa sur le degré avec les filles; qu'apres les avoir quittées, il alla en bas, posa son chapeau sur

la table de la cuisine, prit la clef de la grande porte pour la fermer, la mit sur la table, & se chauffa; qu'il s'endormit insensiblement, & que s'étant réveillé il alla fermer la grande porte, & la trouva ouverte; qu'il compta une heure en se réveillant; qu'il ne sçait s'il y en avoit plus d'une de sonnée; qu'il ferma la porte de la rue, & emporta la clef dans sa chambre; ce qu'il n'avoit accoutumé de faire que fort rarement.

Le Lieutenant Criminel l'ayant fait fouiller, on trouva sur lui la clef de l'office, & un passe-partout qui avoit ses ouvertures fort larges, & qui ouvroit la porte de la chambre à demi tour, comme elle étoit ordinairement, lorsque cette Dame étoit couchée; & c'est ce passe-partout qui a fait le plus fort indice contre lui.

Sur cela le Lieutenant Criminel le fit garder à vûe: il lui fit mettre à sa tête la serviette tournée en forme de bonnet de nuit, qui parut ne lui être pas juste; & après avoir fait une fort légere perquisition dans l'office, où l'on ne trouva rien qui pût servir à la conviction de le Brun, il l'envoya en prison: il fit en même-tems

arrêter sa femme. Ils furent mis chacun dans un cachot separé. Il se retira après avoir mis le scellé à l'appartement de la Dame Mazel, & laissé garnison dans sa maison.

Le lendemain 29. il vint interroger les deux laquais : il entendit comme témoins le cocher & la cuisiniere, & ne daigna pas entendre la vieille femme qui couchoit dans la cuisine. Il passa dix heures de suite dans ces interrogatoires.

Il est de la prudence d'un Juge Criminel de réserver pour témoins, parmi ceux qui peuvent être soupçonnés d'un crime, ceux contre qui on ne voit point de forts indices ; parceque la preuve que fournissent les réponses du témoin, lorsqu'il est irréprochable, a un degré de force que n'ont pas les réponses d'un Accusé, toujours suspectes. Le Juge a la liberté, lorsqu'il survient des charges contre celui qu'il a interrogé comme témoin, de le decréter comme Accusé.

Cejour-là on trouva au bas du petit escalier une longue corde neuve, tenant à un croc de fer à trois branches, & ayant d'espace en espace différens nœuds pour servir d'échelle.

Le 30. le Lieutenant Criminel fit visiter le Brun. On ne trouva ni sur ses habits, ni sur son corps, aucune marque de sang ni aucune égratignure.

Ce même jour on trouva dans un des greniers de la maison, sur quelques liens de paille, une chemise dont tout le devant & les manches étoient ensanglantées. Il y avoit au côté des impressions de doigts sanglans. Sous cette chemise on trouva un col de cravate taché de sang aux deux bouts seulement. Il y avoit dans un autre grenier trois muids d'avoine & du charbon, qu'on remua entiérement sans y rien trouver.

On fit encore une perquisition dans l'office qui servoit de chambre à le Brun: on y trouva un panier de ferrailles dans lequel il y avoit un crochet & une lime, une serviette de la maison marquée d'une S, & un vieux bonnet de nuit, & quelques cordes. On alla chez sa femme, où l'on ne trouva rien qui pût servir à le convaincre. On s'y saisit seulement de son linge, pour le comparer avec la chemise & le col de cravate qu'on avoit trouvés.

Le Lieutenant Criminel nomma plusieurs Experts, pour examiner tout

ce qui pouvoit servir d'indice.

Les Serruriers remarquerent, par un premier rapport, que le passe-partout trouvé sur lui étoit fort différent de celui de la cuisiniere; que celui de le Brun étoit plus menu, & avoit les ouvertures plus larges, & qu'il paroissoit y avoit un morceau rapporté, & nouvellement limé; que ce passe-partout ouvroit non seulement la porte de la rue, mais encore celle de l'antichambre, & deux des portes de la chambre de la Dame Mazel : celui de la cuisiniere n'ouvroit que la porte de la rue. Ils trouverent aussi que les clefs des portes de l'antichambre & de la chambre n'ouvroient chacune que sa serrure. Par un second rapport, fait le 11. Janvier 1690. ils observerent que le passe-partout de le Brun ouvroit non seulement le demi tour, mais encore le double tour des quatre serrures de la grande porte, des portes de la chambre & de l'antichambre.

Les Couteliers ne découvrirent d'autre rapport entre un couteau trouvé sur le Brun, & celui qu'on avoit trouvé dans les cendres, sinon qu'ils étoient tous deux de la fabrique de Châtelleraud, & paroissoient avoir été affilés par la même main.

Les Perruquiers dirent qu'il y avoit trop peu de cheveux pour qu'on pût y connoître quelque chose.

Les Lingeres ne trouverent aucun rapport entre la chemise ensanglantée, & celles de le Brun ; cette chemise étoit beaucoup plus étroite & plus courte que les siennes : elles en trouverent encore moins entre le col, le morceau de cravate ensanglanté, & les cravates de le Brun. Les deux filles de chambre déposerent qu'elles n'avoient jamais vû cette cravate à le Brun; qu'elles croyoient l'avoir blanchie à un laquais de leur Maîtresse nommé Berry, qu'elle avoit chassé trois ou quatre mois auparavant, parcequ'il l'avoit volée.

Les Cordiers ne trouverent aussi aucun rapport entre la corde nouée, trouvée au bas du petit escalier, & quelques cordes trouvées dans la chambre de le Brun.

C'est ainsi que le Lieutenant Criminel, très-habile dans les fonctions de sa Charge, mettoit tout en usage pour découvrir la vérité. Mais telle est même la foiblesse des lumieres des gens les plus éclairés, que cette vérité leur échape quelquefois malgré tous les efforts

forts qu'ils font pour la découvrir. Ils fixent leurs soupçons sur l'innocent, & les écartent du criminel par un préjugé spécieux qui s'empare d'eux, & prend racine jusqu'au fond de leur cœur.

Dans cette affaire il y avoit un corps de délit existant; c'étoit le corps mort de la Dame Mazel assassinée, où l'on voyoit les coups de couteau qu'elle avoit reçus. Il n'étoit donc plus question que de chercher l'Assassin. Si le véritable esprit de la Loi ne veut pas qu'on condamne un Accusé sur des présomptions même violentes, lorsque le corps du délit n'est pas constant; on peut dire que ce même esprit, lorsque le corps du délit est certain, demande qu'on condamne l'Accusé sur de fortes présomptions, parcequ'on peut dire que ce corps de délit fait déja la moitié de la preuve.

Car voici où nous conduit la force du raisonnement. Un homme a été certainement Assassiné: l'Assassin est donc certain. De-là il s'ensuit qu'en le cherchant on doit arrêter ses soupçons sur celui contre qui s'élevent tous les indices & les présomptions; car, dès qu'il est évident qu'il y a un Assassin, ce ne peut être que celui qui nous est

indiqué par les indices & les présomptions les plus fortes. Ici on avoit encore une voie particuliere, qui conduisoit à connoître le coupable ; car non seulement on disoit: le corps de l'assassinat est évident, & il est certain qu'il y a un Assassin ; mais on faisoit encore un grand pas, en s'approchant de la vérité; car on disoit : il est certain que cet Assassin ne peut être qu'un domestique.

Mille circonstances nous l'apprennent: nulle fracture à aucune des portes. Comment un étranger auroit-il pû entrer dans une maison & en sortir, sans endommager les portes fermées? Comment auroit-il noué les cordons des sonnettes, pour empêcher la Dame d'appeller à son secours? Comment auroit-il trouvé dans l'obscurité de la nuit la clef de son armoire au chevet de son lit? Comment auroit-il ouvert l'armoire? Comment auroit-il trouvé la clef du coffre fort? Comment auroit-il ouvert ce coffre qui avoit un secret, pour y prendre l'or qui étoit dedans? Le Serrurier même eut beaucoup de peine à ouvrir ce coffre. Comment l'auroit il refermé, & remis la clef dans l'armoire, & celle de l'armoire au chevet du lit où on la mettoit toujours? Comment faire tout cela

ſans être parfaitement inſtruit de l'état des lieux ? Et qui pouvoit l'être, qu'un domeſtique ? Tout eſt difficile quand on n'eſt pas accoutumé ; tout eſt facile quand on l'eſt : on ſe paſſe du miniſtere des yeux dans les choſes où ils paroiſſent même plus néceſſaires.

Qui peut jamais croire que dans le peu d'intervalle de tems que le Brun a dormi dans la cuiſine ayant de la lumiere, la Dame Mazel étant à peine endormie, & ſes deux filles de chambre étant ſeulement aux approches du ſommeil ; un étranger ait oſé entrer dans la maiſon pour commettre le meurtre de cette Dame, ſans crainte d'être apperçu ? Il auroit même été obligé de paſſer devant la porte des filles de chambre, pour porter dans le grenier ſa chemiſe enſanglantée, comme il l'a fait. Peut-on s'imaginer qu'après que le Brun a fermé la porte de la rue à double tour, un étranger ait pû entrer juſques dans la chambre de la Dame Mazel, ou en ſortir, ſuppoſé qu'il y fût entré, avant que la porte de la rue fût fermée ?

Enfin rien ne marque mieux un Aſſaſſin domeſtique que la corde nouée, trouvée au bas du petit eſcalier. C'eſt

un stratagême qu'il a mis en usage pour faire tomber le soupçon sur un étranger; puisqu'elle ne paroît pas lui avoir servi pour monter en quelque endroit; les nœuds n'en étant aucunement serrés.

Dès qu'on s'est avancé jusques-là dans la voie de la vérité, que d'être convaincu qu'il n'y a qu'un domestique qui puisse être coupable, qui arrêtera tous les soupçons sur lui, si ce n'est le Brun? On a rassemblé toutes les circonstances qui déposoient contre lui: tout, disoit-on, lui a été facile: il n'y a que lui qui ait pû franchir aisément tous les obstacles.

Voici où les Juges ont commencé à s'égarer par une fatalité qui peut arriver aux meilleurs Juges. Ils avoient bien jugé qu'un domestique seul pouvoit être l'Assassin; leur présomption a fixé leurs soupçons plûtôt sur le Brun que sur aucun autre, plûtôt sur un domestique actuel, que sur un domestique qui ne l'étoit plus, qui avoit néanmoins toutes les connoissances qu'il faloit pour commettre le crime. Berry se présentoit à eux dans le rapport des filles de chambre; & ils ne voulurent pas s'attacher à lui.

D'un autre côté mille indices convaincans prouvent que le Brun n'étoit pas le meurtrier : ainsi il n'auroit pû être que l'introducteur & le complice de l'Assassin.

Voici ces indices. Premierement, il seroit impossible, après la résistance qu'a fait la Dame Mazel, & tout le sang qu'elle a répandu en se défendant, que le Brun, s'il eût été le meurtrier, n'eût eu sur la main qui a frappé tant de coups des taches de sang; car le sang s'attache de telle maniere dans les chairs qui bordent les ongles, qu'il faut beaucoup de peine & plusieurs jours pour l'ôter entierement.

Or on a vû & visité les mains de le Brun quelques heures seulement après un meurtre si sanglant; on les lui a lavées pour voir si l'eau qui en sortiroit ne seroit point teinte de sang. Il n'a paru ni tache, ni teinture de sang sur ses mains, quoique ce jour-là il ne les eût pas encore lavées. Il a aussi été visité par tout le corps, où il ne s'est pas trouvé, comme on l'a dit, la moindre égratignure : cependant il a falu que le meurtrier ait eu sur lui des marques de l'extrême résistance de cette Dame, qui s'étoit attachée à lui

avec tant de force qu'il n'a pû s'en déprendre qu'en lui coupant les doigts.

Secondement, il faut remarquer le couteau de poche trouvé dans les cendres sous la cheminée de la chambre. Ce couteau a été représenté à la personne avec qui l'Accusé avoit soupé avant l'assassinat ; & cette personne a déclaré n'avoir jamais vû ce couteau à le Brun. Cependant ce couteau étoit celui dont le meurtrier se servoit ordinairement ; car on voit bien qu'il n'en a pas choisi un exprès : il auroit pris un instrument plus propre à son dessein, un poignard, une bayonnette.

Troisiemement, il faut jetter les yeux sur le morceau de cravate déchiré, plein de sang, trouvé sur le lit. On a fait la comparaison de la cravate avec tout le linge de le Brun, où il ne s'est rien trouvé qui s'y rapportât en aucune maniere. Il y avoit même plusieurs années que le Brun ne portoit plus de cravates de dentelle, mais seulement de mousseline.

Les deux filles de chambre, comme on l'a dit, ont déclaré à la Justice, pour la décharge de leur conscience, que cette cravate n'étoit point à le Brun ; mais qu'elles croyoient l'avoir blan-

chie à un laquais de leur Maîtresse nommé *Berry*, qu'elle avoit chassé.

Quatriemement, la chemise sanglante, trouvée dans le grenier, a été confrontée à celles de le Brun, avec lesquelles elle n'a aucun raport; celle-ci étant d'une autre toile, d'une autre couture, d'une autre marque, d'une autre taille, beaucoup plus courte & plus étroite. Le bonnet qu'on lui a essayé n'a pas paru juste: on voyoit, quoique les Perruquiers n'eussent pû rien discerner, que les cheveux que la Dame Mazel avoit entre les mains n'étoient ni de la couleur, ni de la longueur de ceux de le Brun. On n'a aussi vû nul rapport entre le morceau de cravate trouvé dans le lit, & le col trouvé dans le grenier, & les cravates de le Brun.

On peut dire que le sang de la Dame Mazel, qui est sur une chemise & une cravate qui ne sont point à le Brun, crient qu'il n'est pas le meurtrier.

Cinquiemement, les coups qui n'entrent pas fort avant doivent être partis d'une main foible, & ne sont pas par conséquent de le Brun, qui est fort robuste. Peut-on après cela n'être pas persuadé qu'il n'est pas le meurtrier? D'où il s'ensuit, par les raisons

qu'on a dites, qu'il est l'introducteur & le complice de l'Assassin.

Voilà, malgré l'apologie de le Brun, ce qui détermina les Juges, suivant leur Logique, à rendre une Sentence le 18. Janvier 1690. par laquelle *le Brun fut déclaré atteint & convaincu d'avoir eu part au meurtre de la Dame Mazel; pour réparation de quoi il fut condamné à faire amendehonorable, à être rompu vif, & expirer sur la roue, préalablement appliqué à la Question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ses Complices; tous ses biens confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra; sur iceux préalablement pris la somme de 500. liv. d'amende, au cas que confiscation n'ait pas lieu, au profit du Roi, 8000. liv. de réparation civile, dommages & intérêts envers Messieurs de Savoniere, 100. livres pour faire prier Dieu pour l'ame de la Dame Mazel; ledit le Brun déclaré indigne des dispositions & legs faits à son profit par le Testament de ladite Dame Mazel, & condamné en tous les dépens; sursis à plus ample instruction contre Magdeleine Tisserel, femme de le Brun, jusqu'après l'exécution.* D'onze Juges qui opinerent, trois conclurent à un plus amplement

Sentence du premier Juge qui condamna le Brun.

informé, deux à la question, & six à la mort.

L'Appel étant porté à la Tournelle, & le Procès distribué à Monsieur le Nain *, on disoit contre le Brun que l'assassinat avoit été commis évidemment par un domestique ; & s'il n'en étoit pas l'auteur, il étoit le complice, & avoit introduit l'Assassin dans la maison, & lui avoit aidé à faire le meurtre.

Moyens contre le Brun.

* Il a rapporté les Procès du faux Caille & de d'Anglade.

La Dame Mazel avoit dans le Brun une grande confiance. Il alloit recevoir en Ville de l'argent pour sa Maîtresse, il le mettoit dans le coffre fort qu'il sçavoit ouvrir. C'étoit un de ces domestiques recommandables par l'ancienneté de leurs services, qui secouant peu à peu le joug se mettent enfin presque de niveau avec leurs Maîtres : ils lisent dans leur ame, ils pénetrent sans peine leurs desseins en recueillant tout ce qui leur échappe ; ils sont au fait de tout ce qui regarde leurs Maîtres. Le Brun étant de ce caractere, & ayant ces avantages, avoit plus de facilité qu'un autre, de commettre ce crime horrible.

Le Dimanche, veille du meurtre de la Dame Mazel, elle ou ses filles ayant

été toute la matinée dans sa chambre; on n'a pû prendre ce tems-là pour nouer les cordons des sonnettes. Une des filles de chambre a même dit qu'elle ne s'est point apperçue ce matin-là qu'ils fussent noués. Il paroît par l'information, que la Dame Mazel s'étant plainte un jour d'avoir trouvé des nœuds à ces cordons, le Brun lui répondit qu'il l'avoit fait ainsi, parcequ'ils incommodoient, & empêchoient de faire le lit; & il avoit donc bien pû faire ce qu'il avoit déja fait.

On a lieu de juger qu'il les noua l'après-dinée : il n'y avoit dans la maison que la cuisiniere. Il est vrai que la Dame Mazel, en sortant pour aller à Vêpres, eut la précaution de faire fermer les portes de son appartement à double tour; ce qu'elle pratiquoit depuis un vol qui lui avoit été fait quelques mois auparavant : mais il a été aisé à le Brun d'ouvrir ces portes avec son passe-partout.

Il a si bien senti qu'on pouvoit conjecturer qu'il avoit été dans l'appartement dans ce tems-là, qu'il a voulu cacher l'heure : il a dit qu'il n'étoit entré dans la maison qu'à sept heures. Lagué & le Rôtisseur déposent qu'ils

l'ont quitté à quatre heures & demie ; & il convient dans son interrogatoire qu'après les avoir quittés il est revenu tout droit au logis de la Dame Mazel. On découvre donc par-là, qu'il a pû dans cet intervalle de tems, étant seul dans la chambre, accommoder les cordons comme il vouloit. C'est le grand art du Juge de comparer l'interrogatoire du criminel avec les dépositions des témoins. Toute l'application du criminel, dans ses réponses, est de cacher les voies de son crime, de tâcher de donner le change au Juge qui l'interroge, & de le dépayser entierement : mais, quand le Juge est dérouté, les témoins le remettent sur la trace du crime.

Quelque artificieuses que soient les réponses d'un Accusé qui s'efforce de voiler la vérité qui dépose contre lui ; un Juge habile qui l'interroge l'oblige à la déceler malgré lui. Après que le Brun a d'abord dit qu'il resta dans la maison depuis sept heures jusqu'à huit, il n'a pû dire d'abord ce qu'il y fit. Dans ses interrogatoires suivans, il a dit au contraire qu'il ne fit qu'y entrer, & qu'il en sortit aussitôt.

Dans son premier interrogatoire, il

dit que quand il revint de souper en Ville, le Dimanche au soir, il n'entra point dans la chambre de sa Maîtresse, & qu'il reçut seulement ses ordres sur le seuil de la porte. Il a tellement insisté sur ce fait, que le Lieutenant Criminel lui ayant demandé s'il n'avoit pas pris la clef qu'une des filles de chambre avoit mise en dedans sur un siege, afin d'ouvrir plus facilement qu'avec son passe-partout; il a dit qu'il ne l'a pû prendre, puisqu'il n'étoit pas entré dans la chambre: cependant les deux filles lui ayant soutenu qu'il y entra, & qu'il n'en sortit que le dernier; alors, voyant que la vérité, qui parloit contre lui, alloit se découvrir, il a tâché de l'obscurcir, en disant qu'il n'entra gueres avant dans la chambre. Mais il n'a pas falu qu'il entrât fort avant, pour prendre la clef qui étoit sur un siege près de la porte. Pour excuser sa contradiction, il dit qu'il faloit qu'il eût oublié qu'il étoit entré. Mais on lui répondra qu'on ne peut pas compter sur la réponse d'un homme dont la mémoire est si incertaine. Parlons plus juste: un criminel est sujet à des oublis volontaires: son jugement, qui veut écarter tout ce qui peut le con-

damner, lui fait manquer de mémoire à propos.

Suivant le ſentiment de tous les Criminaliſtes, les variations & les contradictions ſont de très-forts argumens contre les Accuſés.

Mais cherchons la vérité, malgré les plis & replis tortueux de le Brun, dans ſes réponſes : nous la trouverons dans l'hiſtoire qu'il nous fait. Il dit qu'ayant vû au milieu de la nuit la porte de la rue ouverte, il la ferma, & s'alla coucher : pouvoit-il être ſi tranquille, s'il étoit innocent ? Ne devoit-il pas éveiller les domeſtiques, & faire avec eux une perquiſition dans la maiſon ? Il a même témoigné, lorſque M. de Savoniere vint ſur les neuf heures du matin ; qu'il étoit inquiet d'avoir trouvé cette porte ouverte. S'il devoit être inquiet, d'où vient qu'il s'eſt allé coucher ſans chercher à s'éclaircir du ſujet de ſon inquiétude ? Découvre-t-on là-dedans un ancien domeſtique de ving-neuf ans, fidele, affectionné ? Ou plûtôt, n'y découvre-t-on pas une véritable intelligence avec l'Aſſaſſin ?

Mais voici une contradiction qui manifeſte l'artifice de l'Accuſé ; arti-

fice qu'il a mis en usage pour dérober son crime. Il a dit naturellement devant un domestique, qu'il avoit vû la porte de l'antichambre ouverte; & il a dit dans son premier interrogatoire qu'il l'avoit trouvé fermée : il a été obligé de se dédire.

La méthode d'un innocent, & celle d'un criminel, dans leurs réponses, sont bien différentes. Le premier n'a pas besoin de les étudier : son salut est dans le récit naïf de la vérité; il l'expose sans art. Le second, qui voit sa perte dans la confession de la vérité, se réfugie dans de fausses histoires, au hazard de se contredire & d'être démenti par les témoins. L'innocent est à l'abri de ces inconvénieus. Voilà pourquoi les réponses d'un innocent ne lui coûtent rien, & qu'elles sont un véritable travail, & une contention d'esprit pour un criminel.

Suivons le Brun sur sa trace. Etant allé le matin chez sa femme, il ne put s'empêcher de témoigner le trouble où il étoit : il en rejette la cause sur l'inquiétude qu'il avoit, dit-il, de ce que sa Maitresse n'étoit point encore éveillée. Mais, après ce que nous venons de dire, nous voyons le sujet

naturel de son trouble. Il donne à sa femme de l'or à serrer, & cela précisément quelques heures après que sa Maîtresse a été assassinée. N'est-il pas facile de découvrir que cet or faisoit partie de celui qui avoit été volé, & qu'il avoit mis le reste en quelque endroit?

Arrêtons nous à ces paroles qu'il lâcha, lorsque tout le monde croyoit que la Dame Mazel étoit tombée dans une apoplexie, ou avoit eu une hémoragie. *Il faut*, dit-il, *que ce soit quelque chose de pis : je suis fort inquiet d'avoir vû, la nuit, la porte de la rue ouverte.*

Il parle encore plus positivement à M. de Savoniere, qui, voyant qu'on ne pouvoit éveiller la Dame Mazel enfermée dans sa chambre, dit à ce domestique : *Qu'est-ce que cela, M. le Brun? Il faut que ce soit une apoplexie.* Celui-ci répond : *il n'est point question de cela : c'est bien pis : il faut qu'il y ait de la malfacon : je suis fort inquiet d'avoir vû, la nuit, la porte de la rue ouverte.*

Voici naturellement ce qui se passa alors dans l'ame de le Brun : il voyoit que l'assassinat alloit se découvrir, &

que d'abord le soupçon tomberoit sur lui, parcequ'il ne pouvoit tomber que sur un domestique, & sur celui des domestiques qui avoit le plus de facilité de commettre le crime. Un coupable effrayé juge qu'il va d'abord être soupçonné; les moindres indices contre lui s'offrent à son ame allarmée comme des preuves convaincantes. Il faut, dit-il en lui-même, que je parle le premier de cet assassinat, par une contre-ruse qui fera penser que je ne l'aurois pas dit si j'étois coupable. Mais c'est une mauvaise finesse, c'est un voile transparent, à travers lequel on voit la vérité. Il est le seul qui parle de cet assassinat, qui ne se présente pas d'abord à l'esprit: il ne se contente pas d'en parler; il l'assure positivement: il ne devoit tout au plus que le soupçonner, s'il eût été innocent. Mais, avant que le crime ait été découvert, son soupçon est converti en certitude: *il n'est pas question de cela*; c'est-à-dire, il n'est pas question d'une apoplexie, ou d'une autre maladie: il parle affirmativement, *c'est bien pis*; c'est à-dire bien clairement, il est certain qu'elle a été assassinée. Qui pouvoit parler comme cela d'un assassinat commis

ſans témoins dans les ténebres ; aſſaſſinat qui n'étoit pas encore découvert, pas même ſoupçonné, que l'Aſſaſſin ou ſon complice ?

D'ailleurs, dans cette matiere, le paſſe-partout qui ouvre la porte de la rue, les portes de la chambre & de l'antichambre, paſſe-partout qu'il a accommodé, où il y a un morceau de fer rapporté, eſt un témoin muet qui acheve la démonſtration du crime. Les autres paſſe partout de la maiſon ne ſont point faits de même. Ce paſſe-partout ouvre les portes fermées à double tour. Il avoit ce paſſe-partout contre les défenſes expreſſes de ſa Maîtrene. On a trouvé la lime dont il s'eſt ſervi pour faire à ce paſſe-partout de larges ouvertures. Quand on lui a demandé de qui il le tenoit, il a dit qu'il l'avoit eu de la premiere femme de Laguë, autrefois ſervante de la Dame Mazel. Pourquoi cite-t-il cette ancienne domeſtique? C'eſt parcequ'elle eſt morte. C'eſt un artifice ordinaire des criminels de citer des morts, qui ne les peuvent pas convaincre de menſonge.

Enfin on peut dire que ce paſſe-partout dans cet état eſt une piece de con-

viction des plus fortes qu'on puisse produire. C'est une clef prohibée à un domestique. Dans la persuasion où l'on est qu'il n'y a qu'un domestique qui puisse avoir commis l'assassinat, ou avoir aidé l'Assassin; le domestique qui est saisi d'un pareil passe-partout est convaincu nécessairement d'être l'auteur du crime, ou d'y avoir eu part.

A l'égard de l'intérêt, qui est toujours le mobile des grands crimes, sur tout dans les gens d'une condition basse; le Brun ayant volé sa Maîtresse, on peut présumer que le larcin est considérable. Il n'a pas volé les pierreries, qui pouvoient aider à faire connoître le voleur; il a laissé beaucoup d'argent, afin qu'on pût penser qu'elle n'avoit point été volée, & que la haine & la vengeance ayant mis en œuvre l'Assassin, par conséquent on ne pouvoit soupçonner un domestique comme lui d'être animé de ces passions.

Toute cette conduite est une nouvelle preuve qu'un domestique seul a ourdi cette trame funeste, & que parmi les domestiques le Brun est le coupable.

Enfin la sûreté commune des Maîtres, dont la vie est entre les mains de leurs domestiques, demande ici un exemple. Si les Romains punissoient de mort, sans distinction d'âge ni de sexe, tous les esclaves d'un homme que l'on trouvoit assassiné dans sa maison, sur la simple présomption qu'n'ayant point empêché le meurtre ils y avoient tous participé ; à plus forte raison doit-on punir un domestique contre qui s'élevent tant de forts indices, & de présomptions convaincantes.

Barbier d'Aucour (*a*) a travaillé à la défense de cet Accusé. Il manquoit à ce défenseur cette science que l'expérience du Barreau donne. Ses Factums sont les ouvrages d'un homme d'esprit, où le génie éclate au défaut des connoissances acquises au Palais. Il y a de

(*a*) Il étoit de l'Académie Françoise, plus connu par la Critique des Entretiens d'Ariste & d'Eugene, que par ses autres Ouvrages. Malgré les éloges que Messieurs de la Monnoye & Amelot de la Houssaye ont donnés à cette Critique, elle est outrée & déraisonnable en plusieurs endroits : le succès en doit être attribué à la malignité du cœur humain. Elle est semée, il est vrai, de plusieurs traits fins : mais il s'en faut de beaucoup qu'elle ait les graces du style de l'Ouvrage censuré, où l'on trouve une fleur & un agrément qui se rencontrent dans bien peu de Livres.

très bonnes choses ; mais elles ne sont point arrangées ni distribuées (*a*). On ne se contenta pas de répondre précisément à tous les indices qu'on avoit employés contre le Brun ; mais on fit valoir les grandes présomptions qui le justifioient.

Moyens pour le Brun.

Le Jugement prononcé contre le Brun est encore plus horrible que le meurtre de la Dame Mazel. Personne ne doute qu'un scélérat, tel que doit être ce meurtrier, ne soit capable des plus grands crimes : il en a dans son cœur le funeste levain. Dès que les passions le font agir, il n'est point d'excès où il ne se livre. Mais qu'on condamne sans preuve un innocent au supplice le plus infame, l'atrocité de ce Jugement est encore plus effrayante ; parcequ'elle intéresse tous les gens de bien, qui dans une accusation

(*a*) L'Abbé d'Olivet, dans son Histoire de l'Académie Françoise, dit, *qu'il a entendu dire à des gens du métier que les Factums de Barbier d'Ancour sont des modéles*. Cet Eloge, qui a été répété par l'Editeur des Sentimens de Cleante, n'est point juste, si on l'applique aux Factums qu'il a faits pour le Brun. Je n'ai point vû ses autres Ouvrages du Palais : mais ceux-là n'annoncent pas un Avocat méthodique, & doué d'une science profonde. Je dirai, à propos de la méthode, qu'elle est nécessaire à l'éloquence pour convaincre l'esprit, & conduire une preuve jusqu'au fond du cœur.

d'un crime énorme n'ont plus de ressource pour sauver leur innocence. On a été si étonné, qu'on a dit, aux dépens de la vraisemblance, pour diminuer l'horreur de ce Jugement, que n'étant pas sans appel, c'est un stratagême pour découvrir la vérité; que le Brun en étant effrayé, elle sortiroit de sa bouche; que s'il résistoit à cette épreuve, le Tribunal souverain, auquel le Jugement est soumis, le déroberoit à sa condamnation.

Il est superflu, après tout ce qu'on a dit, de faire voir qu'il n'est pas le meurtrier: tout le monde, & les Juges mêmes qui l'ont condamné, en ont été convaincus. Ils ont jugé seulement qu'il a eu part à l'assassinat: c'est sur ce pied-là qu'ils ont prononcé contre lui.

Il faut considérer avec attention quel est le crime que l'on présume, & quelle est la personne de qui on le présume.

Il y a 29. ans qu'il est domestique dans la maison. Il y est entré fort jeune: il y a mérité par la fidélité de ses services la confiance de sa Maîtresse; toujours attaché à son devoir, n'étant sujet à aucune débauche, vivant dans une parfaite union avec sa femme, ai-

mant ses enfans avec tendresse, prenant un grand soin de leur donner une bonne éducation, jusqu'à sacrifier son intérêt; aimant mieux un logement particulier pour mettre leur innocence en sûreté, que de les loger avec lui dans la maison de la Dame Mazel, qui étoit presque vuide; mais qui étoit deux fois la semaine ouverte à une infinité de Joueurs, & à toute leur suite: on ne pouvoit pas élever dans cette maison des filles dans la piété & la modestie chrétienne. Tous les marchands & tous les ouvriers qui fournissoient la maison de la Dame Mazel rendent témoignage à sa fidélité & son désintéressement. Le clergé de sa Paroisse a attesté qu'il remplissoit les devoirs de bon paroissien. Qu'on examine toute sa vie, on trouvera que sa probité ne s'est jamais démentie, qu'il a toujours été un bon mari, un bon pere, & un bon domestique. Son malheur fait la désolation publique dans son quartier, & n'a donné aucune atteinte à sa réputation.

Comment un tel homme peut-il avoir été capable d'assassiner sa Maîtresse, sa bienfaitrice? Comment un cœur habitué dans la vertu a-t-il pû

former cet horrible dessein, dont il devoit être aussi éloigné, que le ciel l'est de la terre ?

La complicité dont on l'accuse peut-elle s'imaginer ? Il y auroit dans cette complicité quelque chose de plus noir & de plus dénaturé, que dans l'action même. Car, au moins, dans l'action on peut se figurer de la colere, de la vengeance, du dépit, quelque emportement imprévû qui diminue l'atrocité du crime : mais on ne peut rien se représenter de pareil dans cette complicité. Ce seroit un crime de sang froid, un crime prémédité qu'on auroit nourri long-tems dans le fond de l'ame. Il n'y a qu'une personne qui boit l'iniquité comme l'eau, capable de ce complot qui fait frémir la nature. Une ame peut-elle être livrée & vendue tout à la fois au crime & à la vertu ?

On a rapporté ce qu'il a fait la veille & le lendemain, avant que le crime fût découvert. La tranquillité de son ame, le calme de sa conscience se dépeignent dans toutes ses actions. L'homme le plus confirmé dans le crime, à la veille de le commettre, n'est pas à l'abri de l'inquiétude : il compose

son visage ; mais son sang, qui se trouble en lui, malgré lui, altere sa physionomie.

Sur quoi porte la présomption contre le Brun ? Présomption que la prévention, en grossissant les objets, a voulu faire passer pour une espece de démonstration. On a voulu que le crime ne pouvoit être que l'ouvrage d'un domestique, soit qu'il fût commis, ou conduit par une personne de ce genre. Tout Paris sçait que la Dame Mazel donnoit à jouer deux fois la semaine, le Lundi jusqu'au Mardi sept heures du soir, & le Vendredi de même. Tous Joueurs, hommes & femmes, y étoient reçus : ils y trouvoient à manger, & ils y passoient ordinairement la nuit du Lundi au Mardi, & du Vendredi au Samedi. La Dame avoit accoutumé de se retirer à onze heures, & donnoit le bon soir à la Compagnie, en offrant de l'argent à ceux qui n'en avoient plus ; ce qui est encore à observer, comme un sujet de tentation qui auroit pû être la cause de sa mort.

Ne voit-on pas que le meurtre a été fait dans une maison toujours pleine de joueurs & de laquais ? Ainsi un étran-

ger

ger a pû facilement s'introduire, sans le secours d'aucun domestique, dans le grenier où le meurtrier a laissé une chemise sanglante : car il y a dans ce grenier, qui ne ferme point, une lucarne par laquelle on va sans peine sur une goutiere qui est entre deux toits, & qui continue le long de cinq ou six maisons, par l'une desquelles il a pû entrer & sortir. Quand un crime peut être commis par un étranger, aussi-bien que par un domestique, il faut plûtôt présumer l'étranger dont le caractere n'est pas connu, que le domestique dont le caractere est connu, & sur-tout le Brun dont la fidélité est connue.

Venons aux indices qu'on a fait valoir. On veut que la confiance que la Dame Mazel avoit en le Brun lui ait donné des connoissances dont il a pû se prévaloir. Cette confiance, qui suppose son mérite éprouvé pendant vingt-neuf ans, doit au contraire écarter les soupçons.

Comme on veut que c'est lui qui a nouéles cordons des sonnettes, on prétend trouver le tems où il l'aura fait. On ne veut pas placer ce tems le matin, parceque les filles de chambre ont

dit qu'elles n'avoient pas aperçu qu'ils fussent noués ; comme si, immédiatement après qu'elles auroient vû que ces cordons n'étoient pas noués, un voleur caché, ou même un autre domestique n'avoit pû le faire, lorsqu'il n'y avoit personne dans la chambre. A l'égard de l'après-dînée, où l'on veut que cet ouvrage ait été fait, on croit tirer avantage des prétendues contradictions de le Brun ; & l'on s'imagine qu'il a pû accommoder les cordons à son retour au logis, où l'on le fait arriver plûtôt qu'il n'a dit. Tous ces faiseurs de systêmes, qui sont contre la vérité, sont obligés de les bâtir sur des preuves en l'air.

Après que le Brun a dit qu'il n'étoit pas entré dans la chambre, qu'il s'étoit tenu sur le seuil de la porte, il est convenu qu'il y est entré : voilà une belle contradiction. Est-il bien étrange que n'étant pas entré fort avant dans la chambre, il ait dit qu'il s'étoit tenu sur le pas de la porte ?

Il n'a pas été inquiet, & n'a pas fait des perquisitions, quoiqu'il ait trouvé la porte de la rue ouverte. Est-il bien surprenant qu'un homme accablé de sommeil, ou, si l'on veut, sortant d'un

premier ſommeil, ne faſſe pas d'abord les réflexions qu'un autre feroit ?

Il a dit qu'il avoit trouvé la porte de l'antichambre ouverte, & il a dit enſuite le contraire : c'eſt à un domeſtique qu'il a tenu ce dernier langage, parcequ'il lui a voulu cacher ſa négligence. Voilà tout le myſtere, qu'il auroit développé, ſi on lui eût demandé la cauſe de cette contradiction. On empoiſonne les paroles qu'il lâcha, lorſque l'on doutoit de la deſtinée de la Dame Mazel, dont on n'avoit pas encore ouvert l'appartement. Il penſe ce que d'autres ne penſent point, parceque la circonſtance de la grande porte de la rue ouverte ſe préſente à lui, & que ſon affection pour ſa Maîtreſſe le rend encore plus éclairé que les autres domeſtiques ſur le malheur qui eſt arrivé à cette Dame. Ce raiſonnement travaillé avec ſoin, qu'on fait faire à le Brun, eſt une idée creuſe d'un Accuſateur malin : idée qui s'évanouït, quand on fait réflexion que rien n'eſt plus naturel que de penſer comme il a penſé ; & que plus il aimoit ſa Maîtreſſe, plus il étoit ſuſceptible de crainte pour elle, après qu'il avoit vû cette grande porte ouverte.

A l'égard de cette violente présomption, fondée sur le passe-partout qui ouvroit, comme on l'a dit, quatre portes fermées à double tour, on va voir que ce puissant indice ne tire sa force que d'une imagination étrangement prévenue.

Sur cela cependant on a jugé que l'Accusé avoit introduit l'Assassin, & on l'a condamné à mort, tout de même que si on lui avoit vû ouvrir la porte, ou qu'il l'eût avoué dans ses réponses, ou que l'Assassin qu'on ne tient pas, & qu'on n'a pas voulu chercher, le lui eût soutenu à la confrontation; ou enfin, comme s'il étoit absolument impossible que l'Assassin eût été introduit par un autre domestique, ou qu'il fût entré de lui-même dans une maison de jeu, ouverte à toute heure du jour & de la nuit, & dans laquelle il y avoit toujours des appartemens vuides, & des greniers qui ne fermoient point.

En vérité juger ainsi, & juger à la mort, c'est se jouer de la vie & de l'honneur des hommes.

Ce passe-partout qui ouvre à présent quatre portes fermées à double tour, suivant le premier Procès ver-

bal, comme on l'a dit, n'ouvroit que le demi-tour de ces portes. Qu'est-il donc arrivé depuis ce tems-là? On a instruit le Procès, on l'a mis sur le Bureau; & comme on n'y a point trouvé de preuve contre l'Accusé, on est retourné en chercher dans la maison de la Dame Mazel en faisant un nouveau Procès verbal, en conséquence duquel ce passe-partout, qui n'ouvroit qu'avec beaucoup de peine le demi-tour seulement, s'est trouvé ouvrir avec facilité toutes les portes de l'appartement fermées à double tour.

Voilà une espece d'enchantement; voilà un évenement tout extraordinaire: on ne sçauroit trop remarquer le tems auquel il est arrivé; c'est le 14. Janvier dernier, quarante huit jours après le premier Procès verbal, dans un tems où tous les scellés étoient levés depuis plus de trois semaines; dans un tems où tous les ennemis de l'Accusé étoient les maîtres de la maison; dans un tems où la clef dont il s'agit étoit au Greffe du Châtelet, à la vûe de tout le monde.

Or il n'y avoit rien de plus aisé que de faire une empreinte de cette clef sur de la cire, & d'ajuster ensuite tou-

tes les serrures à la clef. On ne peut pas douter qu'on ne l'ait fait, parcequ'il n'est pas possible qu'une clef qui n'a rien d'extraordinaire ouvrît trois serrures dans un même appartement, à moins qu'on n'ait accommodé les serrures à la clef. D'ailleurs on sçait des Serruriers qu'il a falu refaire une clef de la principale porte de la chambre, parcequ'on n'a point trouvé la clef qui étoit égarée, & qu'on a retouché les autres serrures ; & on a changé les gardes de la serrure de la principale porte.

On ne peut pas présumer que le Lieutenant Criminel, qui est si habile, n'ait d'abord essayé le passe-partout aux autres serrures ; que, s'il n'y a pas pensé, en vérité il pourroit bien avoir condamné l'Accusé à mort sans y avoir bien pensé. N'auroit-il pas été fort aisé à l'Accusé, après le coup, de se défaire de cette clef, afin qu'il n'en fût pas trouvé saisi ? N'auroit-il pas par-là écarté le soupçon qu'on fonde là-dessus ? Il s'est servi de cette clef au vû & sçû de tout le monde : étant obligé d'entrer souvent dans la maison & d'en sortir, il avoit besoin de ce passe-partout. Interrogé sur

cette clef, il a répondu fort naturellement, & a dit de qui il la tenoit depuis plus de douze ans. S'il y avoit entendu finesse, n'auroit il pas dit que la Dame Mazel la lui avoit donnée? Qui ne l'auroit pas cru, à cause de la grande confiance qu'elle avoit en lui? Les Serruriers n'ont-ils pas dit qu'il leur paroissoit qu'on n'avoit pas touché depuis long-tems à cette clef, à cause de la rouille qui y étoit? D'ailleurs il avoit besoin absolument de cette clef pour entrer dans la chambre, dont la porte principale ne fermoit qu'à demi-tour, & qu'on pouvoit ouvrir avec le moindre fer.

Où se réduit donc cette grande preuve qui a été le motif d'une condamnation de mort? A une simple possibilité. Le Brun a pû ouvrir la grande porte à l'Assassin; donc il est complice. Si l'on met des possibilités dans le rang des preuves, on va faire le procès à toute la nature.

Qu'on cite l'homme du monde le plus innocent; avec une semblable Logique, on va le rendre coupable des plus grands crimes.

Doit-on admettre un argument aussi frivole, quand tant de présomp-

tions s'élevent en faveur de l'Accusé ? Celle qui est tirée de son caractere, de sa réputation, est convaincante. Mais démentons les témoignages de tous ceux qui le connoissent ; supposons-lui une seve d'Adam si maligne, qu'il soit capable des plus grands crimes, & que leur noirceur ne l'allarme point : car il le faut supposer tel pour le condamner.

Son intérêt, qui est l'unique mobile des ames de cette trempe, ne lui auroit il pas défendu cet assassinat ? Il perdoit infailliblement, étant découvert, le legs de deux mille écus qu'il sçavoit que sa Maîtresse lui donnoit par testament, la récompense de vingt-neuf années de service ; il perdoit un établissement considérable pour lui, & nécessaire à sa famille ; il s'exposoit à perdre la vie, s'il ne prenoit pas la fuite ; & s'il fuyoit, il donnoit lieu à sa condamnation.

Pouvoit-il se flatter qu'on ne le soupçonneroit pas ? Les indices qui ont tant fait d'impression sur les Juges, quelque foibles qu'ils soient, ne devoient-ils pas l'allarmer, puisqu'un rien épouvante un criminel, & que sa conscience, qui lui exagere les sujets

de sa crainte, les lui présente sans cesse ?

S'il avoit, encore une fois, été capable de ce crime, n'auroit-il pas plûtôt procuré secretement une mort violente à sa Maîtresse ? Lui auroit-il donné plusieurs coups de couteau, qui laissoient sur son corps sanglant des blessures qui annonçoient cet assassinat horrible ?

Malgré tant de présomptions, on se laissera entraîner par une possibilité ? On condamnera un innocent à mort ? N'est-ce pas dire: nous le condamnons, parceque nous voulons absolument le condamner ? Peut-on prêter ce langage à des Juges integres, intelligens ? Il faut donc se retrancher sur la foiblesse de la condition humaine, qui fait éprouver aux meilleurs Juges jusqu'où peut aller la force de la prévention.

Nous venons de voir qu'une possibilité vague & indéterminée a été le motif qui est l'ame du Jugement de condamnation à mort. Qui ne seroit étonné de cette funeste méprise ? L'étonnement ira bien plus loin, quand on fera réflexion que, pour donner quelque couleur de vraisemblance à cette possibilité, on a fait, comme on a observé, un second Procès verbal,

six semaines après le premier, où un passe partout qui ouvroit à peine, selon le premier Procès verbal, la principale porte de la chambre, ouvre, suivant le second Procès, quatre portes à double tour. N'est-ce pas une preuve qu'on a fabriquée, pour ainsi dire, avec la lime & le marteau ?

Ce second Procès verbal ne peut être envisagé que comme une procédure nulle.

Premierement, il est contraire à la disposition de l'Ordonnance, qui enjoint aux Juges de dresser sur le champ, & sans déplacer, Procès verbal de tout ce qui peut servir pour la décharge ou conviction.

Ainsi l'Ordonnance défend les Procès verbaux faits après coup, comme des procédures suspectes ou inutiles; & à plus forte raison quand un premier Procès verbal, exact & régulier, dressé dans le tems même du crime, assure la vérité de toutes les circonstances, il est défendu d'y donner atteinte par de seconds Procès verbaux faits après un long intervalle, & dans un tems où il a été fort aisé aux Parties de changer l'état & la disposition des lieux.

Dira-t-on que l'on forme contre M. de Savoniere des ſoupçons injuſtes & téméraires, & que l'on ne peut croire, ſans lui faire injure, qu'il ait fait toucher aux ſerrures dont il a été le maître pendant trois ſemaines ?

N'eſt-il pas juſtifié qu'il a fabriqué ces preuves contre la vérité, pour faire ſuccomber l'innocence ? Peut-on douter de la ſuppoſition & des changemens qui ont été faits, puiſque la même clef, qui ouvroit à peine un demi-tour lors du premier Procès-verbal, ouvre aiſément les deux tours dans le ſecond.

Une autre nullité du ſecond Procès-verbal eſt qu'il n'a point été fait avec le Brun, ni en ſa préſence.

Monſieur de Savoniere prétend que le paſſe-partout étoit propre aux ſerrures de l'appartement de la Dame Mazel ; il demande que le Juge ſe transporte ſur le lieu pour en faire l'eſſai. Il s'agit de convaincre le Brun de ce fait dont on tire les principaux indices de complicité ; cependant on fait l'eſſai ſans lui repréſenter la clef, pour ſçavoir ſi c'étoit la même qu'il avoit dans ſa poche quand il fut arrêté. On ne lui fait point reconnoître les

ſerrures auſquelles on veut l'eſſayer ; en un mot, on dreſſe ce Procès verbal ſans qu'il y ſoit préſent, & ſans lui en donner aucune communication. C'eſt ainſi que les précautions que l'Ordonnance a priſes, pour prévenir la condamnation de l'innocent, deviennent inutiles, lorſque l'injuſtice de la Partie & la prévention du Juge concourent à accabler un malheureux Accuſé, par une procédure dans laquelle on cherche plûtôt à le faire paroître coupable, qu'à examiner s'il l'eſt en effet. L'on voit aſſez que ce ſecond Procès verbal n'a point été demandé pour inſtruire la religion des Juges ; mais pour la ſurprendre. Monſieur de Savoniere a voulu faire croire que le paſſe-partout de le Brun avoit été propre aux ſerrures de l'appartement de la Dame Mazel, même avant le meurtre ; comme ſi ce fait étoit prouvé par une procedure ſi injuſte, & peut être juſques-là inconnue. Ne faloit-il pas, pour convaincre le Brun, le transférer ſur le lieu, & faire l'eſſai de la clef en ſa préſence ? Et pour lors il lui eût été aiſé de juſtifier la fraude & la ſuppoſition de l'Accuſateur : il auroit requis le ſieur Lieutenant Criminel de

faire lever les serrures ; ce qui eût fait connoître qu'elles avoient été changées depuis le meurtre : il auroit demandé la représentation des autres passe-partouts de la maison, qui se seroient trouvés propres aux mêmes serrures. Ces faits étoient importans ; ils étoient décisifs ; il étoit même indispensable de les éclaircir : mais l'on craint que la vérité & l'innocence n'éclatent. On avoit résolu de lui ôter tous les moyens d'une défense légitime ; & c'est par cette raison que ce Procès verbal se fait dans le secret, & que trois jours après l'on précipite le Jugement & la condamnation de le Brun.

Après des nullités si essentielles, n'a-t-on pas droit de soutenir que le fait que l'on a voulu prouver par ce Procès verbal, n'étant établi sur aucune procédure, doit être rejetté du Procès, & qu'il faut convenir de celui qui résulte du premier Procès verbal, qui est que la clef, avant le meurtre de la Dame Mazel, n'ouvroit qu'à peine le demi-tour d'une des portes de sa chambre ?

Or cette circonstance ne forme pas le moindre indice de complicité.

Est conclusio in jure certa, disent les

Docteurs, *quòd judicium nunquam oritur ex eo quod uno vel altero modo, per accidens, absque delicto contingere posset.*

Il est assez ordinaire qu'un passe-partout se trouve propre à ouvrir le demi-tour de quelques autres serrures : mais c'est l'effet du hazard dont personne ne sçauroit répondre ; & la Cour connoîtra, dans l'explication des autres indices, que cette circonstance, marquée par le premier Procès verbal, étoit inutile pour la condamnation de le Brun, & que c'est la raison pourquoi on a été obligé de faire le second.

Il faut encore observer que tous les domestiques n'ont point été interrogés. On doit mettre dans ce rang-là l'Abbé Poulard qui donnoit bien lieu aux soupçons. C'est un de ces hommes, quand on les veut définir, qui laissent toujours plus à penser qu'on ne dit, & qu'on ne veut dire. On a déja vû son histoire ; on a vû combien ses mœurs sont reprochables. Il étoit logé chez la Dame Mazel, mangeoit à sa table, étoit en possession de contrôler tout ce qui n'étoit pas de son goût, ordonnant en Maître, abusant de l'empire que la Dame Mazel lui laissoit. Le respect que l'Accusé a pour la mé-

moire de cette Dame supprime les réflexions qui naissent là-dessus.

Quand il a été interrogé sur l'appartement de l'Abbé Poulard, il a dit que cela n'étoit pas du Procès. On lui fait une interpellation de dire la vérité, il témoigne qu'il ne doit rien dire qui puisse servir de prétexte à la malignité.

Si on admet des possibilités pour asseoir un Jugement de condamnation, qui peut mieux les autoriser qu'un homme sans mœurs, qui s'est laissé excommunier par le Grand-Prieur de l'Ordre de Clugny, plûtôt que de quitter la maison de la Dame Mazel, & d'entrer dans une des trois Maisons de cet Ordre ; un Religieux qui faisoit gras les jours maigres, & qui, s'il n'avoit pas eu le bonheur de se réfugier chez la Dame Mazel, auroit été obligé malgré lui de faire maigre les jours gras ?

Si on regarde comme une preuve ce qui est possible, en admettant contre cet Abbé une possibilité, ne pourroit-on pas l'étayer en rapportant le testament de la Dame Mazel du 19. Février 1685. dans lequel l'Abbé Poulard est nommé le Pere Poulard, ci-devant Religieux Jacobin. M. de Sa-

vonieté est fait Légataire universel, *à la charge de le nourrir & de le loger.* Ne diroit-on pas, comme on l'a allégué contre l'Accusé, qu'il a voulu avancer la jouïssance de ce legs? Car, quoiqu'il fût nourri & logé chez la Dame Mazel, elle n'y étoit point engagée. Pourquoi fera-t-on valoir une possibilité contre un homme irréprochable, tandis qu'on la négligera contre un homme si reprochable?

D'ailleurs ne sçait-on pas que la Dame Mazel avoit déclaré qu'elle vouloit refaire son testament; & que n'y ayant nul sujet d'appréhender pour ceux à qui elle y faisoit justice, comme à l'Accusé, il y avoit beaucoup à craindre pour ceux à qui elle donnoit au delà de la justice, & sur-tout pour l'Abbé Poulard à qui une seule réflexion chrétienne dans l'esprit de la testatrice auroit fait perdre son legs, parcequ'il ne convient point à l'état Religieux dans lequel il doit vivre?

Il faut encore observer que l'Abbé Poulard est frere de la veuve d'un Conseiller au Présidial du Mans, qu'on nomme Madame Chapelain. Elle a, dit-on, beaucoup d'agrémens: elle est courtisée par le Sieur de Lignere, se-

cond fils de la Dame Mazel. Cet Amant, qui en eſt très-épris, n'épargne rien pour lui témoigner ſa paſſion ; & il n'y a pas plus de ſix mois qu'il lui envoya un habit de brocard d'or & d'argent, avec tout l'aſſortiment, les bas de ſoie, les ſouliers brodés & les plus riches coeffures. Les étoffes furent achetées par la femme de l'Accuſé, & les coeffures furent faites par ſes filles.

On dit que la Dame bien conſeillée a toujours eu la complaiſance de recevoir, & la prudence de ne rien accorder, malgré les grands droits qu'on croit avoir en habillant une Dame de pied en cap; ce qui a obligé ſon Amant à joindre encore ſon eſtime à l'amour, & à lui promettre de l'épouſer. Ce mariage étoit également avantageux au frere & à la ſœur : les deux partis le ſouhaitoient. La Dame Mazel le regardoit comme une folie ; elle en étoit ſi indignée, qu'elle ne vouloit pas en entendre parler. N'eſt-il pas poſſible que l'Abbé Poulard a voulu lever cet obſtacle ?

C'eſt un Religieux ſans regle, ſans diſcipline, ſans pudeur, le ſcandale public des deux Ordres Religieux; étant

ſorti ſubrepticement de l'un dont il a quitté l'habit, après l'avoir porté plus de vingt ans; & s'étant introduit dans l'autre dont il n'a jamais fait aucun exercice, ni porté aucune marque; un transfuge, un déſerteur de l'Etat Monaſtique, contre lequel M. l'Avocat Général au Grand-Conſeil a conclu en pleine Audience à ce qu'il fût renfermé dans les Jacobins, conformément à une Requête du Procureur Général de Clugny du 10. Janvier 1689. par laquelle il ſoutient que l'Abbé Poulard n'eſt point de cet Ordre, qu'on ne l'y connoît point, & qu'on ne l'a jamais vû.

Un tel homme, entraîné par tant de raiſons, ne peut-il pas bien être ſoupçonné? N'a-t il pas dans ſon cœur le levain des plus grands crimes? Et ce levain n'a-t-il pas déja corrompu toute la maſſe?

Avec cela il a toujours eu un paſſe-partout: par ce moyen il a pû s'introduire dans tous les appartemens. Un paſſe-partout ſi fatal à l'Accuſé, encore une fois, irréprochable, ne fera-t-il aucun effet contre un homme auſſi ſuſpect que l'Abbé Poulard?

N'eſt-ce pas lui qui n'oublie rien

pour accréditer dans le monde le ridicule Roman qu'on fait des avantures du nommé Berry, contre l'honneur & la mémoire de la Dame Mazel? Il répand par-tout que ce garçon, qui l'a volée, & qui a été son laquais cinq ou six mois, est son propre fils, qu'elle a eu d'un grand Seigneur qui avoit laissé pour lui à sa mere une grande somme d'argent; que c'est le Brun qui a révélé à Berry le secret de sa naissance & de son état, à condition qu'il deviendroit son gendre; que c'est par le Brun qu'il fut introduit la nuit dans la chambre de la Dame Mazel, pour la prier de lui vouloir rendre justice; mais que cette cruelle mere l'ayant pris à la gorge, & voulant l'étrangler, il fut contraint, malgré lui, de se défendre avec son couteau; ne la frappant seulement que pour se tirer de ses mains, & n'ayant eu aucun dessein de la tuer.

Quand on entretient, comme fait l'Abbé Poulard, le Public d'une histoire si fausse, on a bien peur qu'il ne vienne à sçavoir la véritable (*a*).

(*a*) L'Abbé Poulard, offensé par ce portrait, répandit dans le Public un petit Ouvrage, où, après avoir dit que l'innocence de le Brun étoit établie par des présomptions violentes, il blâme son Défenseur de révéler des choses qui donnent lieu de

Pourquoi les Juges se sont-ils opiniâtrés à fixer tous leurs soupçons sur le Brun, pendant qu'on leur a démontré que la Dame Mazel avoit une mortelle ennemie dans la Dame de Savoniere sa belle-fille, qu'elle tenoit enfermée depuis douze à treize ans dans un couvent par une Lettre de cachet, comme une femme d'une coqueterie outrée ?

Elle la fit mener dans ce couvent en plein jour, avec un scandale public, par un grand nombre d'Archers, malgré toute sa résistance, & les cris

soupçonner la Dame Mazel d'une intrigue criminelle : il place bien mal, dit-il, ce langage dans la bouche de le Brun, comblé des bienfaits de sa Maitresse.

Il dit ensuite que l'Auteur du Factum auroit dû mettre un frein à l'envie d'écrire dont il brûle; qu'il auroit dû laisser le champ libre à ces Avocats profonds, versés dans l'art de défendre les opprimés; qu'il a de la peine à se persuader que ce Défenseur soit de l'Académie Françoise, parceque son style est dénué de ces graces légeres qu'on trouve dans les Ouvrages de ces Messieurs. Qu'il ne s'assujettit à aucune méthode, sans répondre à tous les faits qui lui ont été reprochés. Si j'avois, dit-il, un avis salutaire à donner à l'Auteur du Factum, lui qui reproche à l'Abbé Poulard d'avoir renoncé à ses vœux pour faire un vœu de stabilité chez la Dame Mazel, je lui conseillerois, pour ne point sortir de son caractere, de demeurer stable dans cette illustre Compagnie (s'il est vrai qu'il en soit) afin de contribuer, s'il lui est possible, par son application, à la perfection d'un Livre que le Public attend depuis si long-tems.

qu'elle jettoit en appellant son mari, qu'elle sçavoit bien n'être pas la cause de cet enlevement, & qui en effet ne le permettoit que malgré lui, parce-qu'il l'a toujours aimée & l'aime encore. Cette Dame s'est échappée plusieurs fois du couvent ; & toujours sa belle mere l'y a fait remettre.

Il n'y a gueres plus de trois mois, qu'ayant encore rompu sa prison, elle étoit à Paris cachée dans une maison au Fauxbourg Saint Germain, rue du Colombier, où elle dit alors à une personne qui en rendra témoignage, que dans trois mois elle seroit libre & rentreroit avec son mari, & que, sur l'assurance qu'on lui en donnoit, elle retournoit au couvent. Cependant le meurtre de la Dame Mazel est arrivé trois mois apres.

Pourquoi ne pas rechercher Berry, autrefois son laquais, comme l'auteur du crime, puisqu'on veut que le Brun soit le complice ? Berry a volé à la Dame Mazel au mois de Mars dernier 1500. livres. Les preuves du vol sont convaincantes, la fuite de ce laquais, l'argent qu'on lui a vû, les dépenses qu'il a faites chez les Marchands & dans les Cabarets, un cheval

de quinze pistoles qu'il acheta; toutes ces preuves furent trouvées par le Brun : il les rapporta à M. de Savoniere, qui n'en douta point; mais qui répondit que sa mere ne vouloit point sacrifier de l'argent dans un Procès qui ne lui rendroit point ce qu'elle avoit perdu.

Quand Berry fit ce vol, il avoit été chassé de la maison trois ou quatre mois auparavant : il a encore eu l'effronterie de revenir au logis, pour tâcher de rentrer dans le service de la Dame Mazel. Cependant les filles de chambre déposent, pour la décharge de leur conscience, que leur ayant été représenté une cravate déchirée & pleine de sang, trouvée sur le lit de la Dame assassinée, cette cravate n'étoit point à le Brun; qu'elles croyoient l'avoir vûe & l'avoir blanchie à ce Berry.

Il faut ajoûter que Berry a été vû à Paris dans le tems du meurtre, & que quelques jours après il fut rencontré par une personne dans le Cloître de Saint André des Arcs; que cette personne le dit à M. de Savoniere, qui n'en fit aucun état. N'est-il pas évident qu'il n'y a pas eu d'homme plus pro-

pre à faire ce meurtre que Berry, à qui ſans doute on auroit promis l'impunité de ſon premier crime, s'il commettoit ce ſecond ?

N'eſt-il pas étrange qu'il ne ſoit pas ſeulement nommé dans l'interrogatoire que fait le Juge ; lui Berry qui eſt l'entretien du Public, lui qui ſembloit deſtiné à un nouveau crime par l'impunité du premier !

Par quelle faſcination tant d'indices violens ne font-ils point d'impreſſion ſur l'eſprit des Juges ? Berry accoutumé au crime, & aux grands crimes ; Berry qui a été laquais, qui ſçait tous les détours de la maiſon ; Berry dont on peut juger qu'on a trouvé la cravate pleine de ſang ſur le lit de la Dame aſſaſſinée ; ce Berry n'attire point l'attention des Juges. Vainement cette cravate, qui eſt un témoin muet qui ſe fait entendre juſqu'au fond de l'ame, accuſe-t-elle Berry ; c'eſt le Brun qui eſt le coupable. Mais, puiſque vous le voulez complice, voilà l'auteur qui ſe preſente. N'importe, nous ne pouvons arrêter nos regards que ſur le Brun. Voilà la prévention parvenue à ſon comble.

C'eſt cette grande prévention qui

s'empara de l'esprit du Juge qui fit l'instruction, qui l'empêcha d'observer les regles: car ne devoit-il pas faire mettre d'abord en prison les domestiques, ainsi qu'il se pratique dans les procédures de cette qualité, sauf à relâcher ceux dont l'innocence paroîtroit, & à les entendre comme témoins ?

Ils étoient tous plus suspects que le Brun, qui fut justifié sur le champ du meurtre par plusieurs indices, par les essais & les expériences que l'on fit ; au lieu qu'on n'en fit point à l'égard des autres domestiques : c'est pourquoi le Public plaint le malheur de l'Accusé, & s'étonne de l'affectation odieuse que l'on a eue de ne s'attacher qu'à lui dans cette procédure extraordinaire.

Il n'y a point de maison dans Paris, où l'on n'ait dit cent fois : Pourquoi n'avoir pas essayé le bonnet & la chemise aux autres domestiques ? Pourquoi épargner l'Abbé Poulard, dont le désordre est connu de tout le monde ? Pourquoi ne pas interroger les ennemis déclarés de cette Dame assassinée ? Pourquoi ne pas poursuivre ce laquais qui a volé il y a six mois, & qui est de la taille marquée par la chemise

mise du meurtrier, & qui est indiqué par le morceau de cravate?

Il semble que, bien loin de chercher sincerement le criminel, on craigne au contraire de le découvrir, parce qu'on veut absolument perdre un innocent.

On a laissé le cocher & la cuisiniere, qui n'avoient point de raison pour être exceptés. On a laissé les deux laquais de dix-sept à dix-huit ans, ausquels convenoit la foiblesse de la main meurtriere qui n'a pas enfoncé les coups qu'elle a portés.

Cette omission, soit volontaire, soit involontaire, rend entierement la procédure suspecte, ou absolument nulle.

Comment condamner un complice sans une instruction parfaite, sans une recherche exacte pour connoître le meurtrier? Peut-on comprendre que le Brun ait pû voir de sang froid commettre ce meurtre par un autre, sans l'aider contre une résistance aussi forte qu'a été celle de la Dame Mazel? N'auroit-il pas par son inaction donné lieu à l'Assassin de manquer son coup, & d'être découvert par les cris de cette Dame? Et pourroit-il avoir as-

de l'Assassin à a tuer, sans en porter des marques ?

Rassemblons tous les indices dont on a voulu faire contre le Brun un corps de preuves ; peuvent-ils jamais éclairer les Juges sur le crime dont on l'accuse ? Qu'est-ce que ces indices ? Ce sont des faits dont on prétend conclure qu'il a commis le crime : mais oseroit-on dire que ces conséquences suivent nécessairement du fait qui leur sert de principe ? Si elles ne suivent pas nécessairement, il s'ensuit que cela a pû être, & ne pas être. Encore une fois ; condamnera-t-on un Accusé à mort, sur une pareille possibilité ? Violera-t-on au préjudice de le Brun cette Loi que l'équité naturelle a dictée a l'Empereur Trajan enseveli dans les ténebres du Paganisme ? Ne doit-elle pas faire encore plus d'impression sur l'esprit & sur le cœur des Juges qui sont Chrétiens, puisque la Religion Chrétienne consiste principalement dans l'adoration d'un Dieu fait Homme, injustement condamné par des hommes ?

On ne doit point, dit la Loi, *condamner personne sur des présomptions ;*

car il vaut mieux que le coupable demeure impuni, que si l'innocent étoit condamné. (a):

Dans les affaires civiles, sur de pareilles conséquences, on n'oseroit pas se déterminer ; & lorsqu'il s'agira de la vie d'un homme, elles serviront de regle. L'opinion probable sera rejettée de l'école, comme un flambeau plus propre à nous égarer, qu'à nous éclairer ; & une opinion encore plus incertaine décidera d'une condamnation à une peine capitale ; & encore, dans quel cas en décidera-t-on ? Dans un conflit d'indices, où ceux qui parlent pour le Brun sont plus forts & plus pressans que ceux qui parlent contre lui. Dans cette route obscure où les Juges marchent, ces indices qui les guident, ne sont-ce pas de véritables ardens, qui ne peuvent que les précipiter dans l'erreur ?

L'exemple des Romains qui punissoient de mort, sans distinction, tous les esclaves coupables ou innocens d'un Romain assassiné chez lui, par la seule raison qu'ils n'avoient pas empêché

(a) *Sed nec de suspicionibus aliquem damnari oportet. Satius quippe est impunitum relinqui facinus nocentis, quàm innocentem damnari.* L. 5. ff. de pœn. Lib. 48. tit. 19.

le meurtre de leur Maître, ne doit point avoir ici d'application, par plusieurs considérations tirées même de cette harangue célebre rapportée dans Tacite, pour autoriser cette Loi si rigoureuse.

Premierement, c'est une Loi conforme aux mœurs des Payens ; & nous sommes Chrétiens.

Secondement, leurs domestiques étoient des esclaves sur qui ils avoient droit de vie ou de mort : le Christianisme, qui abhorre le sang, a détruit ce droit.

Troisiemement, ces esclaves étoient toujours à craindre, pour être de différentes nations toutes ennemies des Romains : nos domestiques sont nos compatriotes.

Quatriemement, les esclaves étoient des gens de différente Religion, ou qui n'en avoient aucune : nos domestiques sont de notre même Religion ; & elle nous oblige de les traiter comme nos freres en Jesus Christ.

Cinquiemement, l'observation de cette Loi faisoit tant de peine, toutes les fois qu'il se présentoit une occasion de l'exécuter, qu'elle partageoit tous les esprits du Sénat, & irritoit

tellement le peuple, que son exécution faisoit toujours craindre des séditions, & obligeoit de remplir Rome de soldats, & d'en border toutes les avenues qui menoient au lieu du supplice.

Enfin l'exemple que Tacite en rapporte est digne du regne de Neron, le plus cruel de tous les hommes : & nous sommes sous le regne d'un Prince Chrétien, pénétré de sa Religion.

A l'égard de la question qu'on voudroit proposer de donner à le Brun, si on l'y condamnoit, on violeroit la regle. On ne doit donner la question, suivant tous les Criminalistes, que lorsqu'il y a un témoin oculaire dont la déposition soit bien circonstanciée, ou des indices très violens, qui ne laissent presque pas de doute. Ici il n'y a rien que de très incertain, de foibles conjectures, des lueurs trompeuses, des simples possibilités, & une instruction très-imparfaite.

Il est vrai qu'il est important de veiller à la sûreté publique, & de ne pas laisser un si grand crime impuni. Mais il est encore plus dangereux d'immoler un innocent ; & si l'on n'a pû pardonner à la politique payenne une loi aussi

barbare que celle que les Romains firent contre leurs esclaves ; à plus forte raison blâmeroit-on les Chrétiens de pousser si loin l'amour de leur vie, que de sacrifier si légerement celle de leurs domestiques à leur conservation.

Voilà quelle fut l'apologie de le Brun. Les moyens qu'il mit en œuvre etoient très-pressans. Il mit les Juges sur les voies de Berry, l'auteur du crime. Vainement il les leur fraya : ils n'y voulurent pas entrer. Telle est la foiblesse des lumieres des hommes même les plus éclairés.

Le Brun, dès qu'il avoit entendu son premier Jugement, avoit reconnu la main de Dieu qui le frappoit, & sans murmurer s'étoit soumis à sa volonté. Il se plaignoit à lui sans rien perdre de cette résignation aveugle, & il lui disoit : *Puisque vous êtes ma défense, ô mon Dieu, pourquoi abandonnez-vous mon innocence à la fureur de mes ennemis ?* Mais, par un retour sur ses péchés, il lui disoit : *Vous êtes juste, ô mon Dieu ; & vos Jugemens sont équitables.*

Cela est extrait des sentimens chrétiens de Jacques le Brun imprimés aprés sa mort.

Justus es, Domine, & recta sunt Judicia tua.

Il fut transféré du Châtelet à la Conciergerie, & mis dans la tour de Montgommery, sans conseil, sans

protection, ne communiquant avec personne, privé de la satisfaction d'assister au saint Sacrifice de la Messe; non seulement abandonné des hommes, mais en proie à leur fureur : car après son malheur il ne pouvoit pas les envisager favorablement. Creusant dans l'avenir, il étoit accablé sous le poids de l'Arrêt préjugé par la Sentence : mais sa constance & sa fermeté se soutinrent, parcequ'il se jetta entre les bras de Dieu.

On l'entendoit dans sa prison réciter des Hymnes qui nourrissoient sa piété. Il ne demanda aucun secours à sa famille, il se contenta de la nourriture qui est destinée aux criminels, il en retrancha même un partie ; enfin il adora la providence de Dieu qui lui prescrivoit une pénitence si humiliante, & si propre, par les sentimens qu'elle lui inspiroit, à effacer ses péchés. Plein de confiance & de résignation à ses ordres, il demandoit à Dieu qu'il éclairât ses Juges. Les impies & les libertins reconnoîtront ici le doigt de Dieu. Rien n'est plus propre à les convertir qu'un tel spectacle qui est au dessus des forces humaines. Lorsqu'il paroissoit devant ses Juges, il avoit l'air d'un

homme si pénétré des sentimens de sa Religion, que son visage, quoique muet, leur parloit au cœur. Ils voyoient son innocence, & en même tems sa fermeté chrétienne : mais ces caracteres, quoiqu'ils traçassent la vérité même, ne pouvoient pas servir de regle à leur Jugement.

Le Procès ayant été discuté sur le Bureau avec une application extraordinaire pendant plusieurs séances, de vingt-deux Juges, il y en eut seulement deux qui furent d'avis de confirmer la Sentence; quatre, d'ordonner qu'il en seroit plus amplement informé; & les seize autres, d'ordonner qu'avant faire droit le Brun seroit appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, avec la réserve des preuves (*a*); à quoi l'Arrêt passa le 21. Février 1690.

Le 23. quand les apprêts du supplice de le Brun furent faits, on le fit monter dans la chambre où il le devoit subir. Il demanda à Dieu, en présence de M. le Rapporteur & de M. Fraguier le Conseiller, les forces né-

(*a*) La question qui n'est point avec la réserve des preuves donne lieu de renvoyer l'Accusé, s'il n'avoue rien.

cessaires pour souffrir la question. Il se présenta au questionnaire, se mit dans là posture qu'il faloit, & étendit lui même son corps, sans le secours des cordes ni des anneaux, se regardant comme une victime dont la Justice divine exigeoit le sacrifice. On pouvoit juger par son maintien qu'il ne regardoit pas Dieu seulement comme son Juge, mais comme son Pere; qu'il avoit autant de crainte de sa justice, que de confiance dans sa miséricorde. Dans les douleurs les plus aiguës il protesta de son innocence, il déclara avec une fermeté inébranlable qu'il n'étoit ni l'auteur ni le complice du meurtre de la Dame Mazel, sa Maîtresse & sa bienfaitrice. Ceux qui étoient présens à cette exécution furent si attendris qu'ils verserent des larmes, jusqu'à ceux mêmes qui étoient les plus fermes. Comme il sembloit que sa Cause étoit celle du Public, on mit tout en usage pour fléchir le Seigneur : prieres, aumônes, on ne négligea rien pendant qu'il souffroit; on célébroit plusieurs Messes pour lui. Il fallit mourir à la question par une cruelle prévarication du Médecin, qui répondoit de sa vie dans le même tems

Sentimens chrétiens de Jacques le Brun.

qu'il lui voyoit des signes de mort. Il persista jusqu'à la fin dans la déclaration de son innocence.

Peut-on douter que la main de Dieu ne le soutînt, & qu'il n'empruntât de lui toutes les forces extraordinaires dont il avoit besoin ?

Après un supplice si rigoureux, il se trouva si foible que ne pouvant marcher, il fut porté dans l'Infirmerie de la prison. Est-il rien de plus triste & de plus douloureux que l'état auquel il étoit réduit ? Quelqu'affligé qu'eût été son corps, son esprit l'étoit encore plus cruellement. Il avoit été privé pendant trois mois de voir sa femme & ses enfans qu'il aimoit avec une parfaite tendresse. L'extrême affliction où il se figuroit qu'ils devoient être plongés, l'opprobre dont ils étoient menacés, d'être flétris : quelles idées désespérantes pour tout autre que pour un Chrétien ! Il flottoit entre la crainte & l'espérance. Quoiqu'il attendît tout de Dieu, il pouvoit croire que le salut de son innocence dans ce monde pouvoit être sacrifié à son salut dans l'autre : d'ailleurs il étoit entre la vie & la mort.

Le 25. un des Juges s'étant trouvé

indisposé, on remit pour juger diffinitivement au Lundi 27. Ce jour-là, tous les Juges s'étant trouvés à la Chambre, un des deux qui avoient été d'avis de la mort, avant la question, opina, *pro modo probationum*, comme pour suppléer, pour ainsi dire, au défaut des preuves, de condamner le Brun aux Galeres perpétuelles (*a*) On a déja fait voir que cette espece de Jugement étoit contraire aux véritables regles. Tous les autres Juges furent d'avis *d'infirmer la Sentence de mort rendue au Châtelet, & d'ordonner qu'il seroit plus amplement informé contre le Brun & sa femme; que cependant il tiendroit prison, & que sa femme seroit mise en liberté, à sa caution juratoire de se représenter toutesfois & quantes elle en*

(*a*) Cette expression, *pro modo probationum*, que les Juges & les Criminalistes emploient, signifie que le crime qui est l'objet de l'accusation méritant une peine capitale, on condamne l'Accusé à une moindre peine, parcequ'il n'est pas parfaitement convaincu, & que les Juges sentent intérieurement qu'il est coupable par les indices pressans qui s'élevent contre lui. Il semble que dans ce cas la regle veuille qu'ils prononcent un plus amplement informé : mais cette voie pourroit sauver le supplice à l'Accusé qu'ils croient véhémentement avoir commis le crime. Zœsius sur le Titre au Digeste *de Pœnis*, & Peresius au Code sur le même Titre, nous attestent que cette maxime, *pro modo probationum*, est en usage chez nos Voisins.

seroit requise ; & néanmoins réserva de faire droit sur la demande à ce que le Brun fût déclaré indigne des legs à lui faits par la Dame Mazel, & sur la demande des Accusés en dommages & intérêts.

On ne peut pas s'imaginer la joie intérieure dont il fut pénétré lorsqu'il apprit son Jugement. Il s'épuisa en actions de graces envers le Seigneur, & il poussa sa reconnoissance jusqu'à le prier de prolonger ses jours, non pour adoucir ses peines, mais pour avoir le tems de lui prouver son vif ressentiment de ses bienfaits, & d'achever en même tems sa pénitence. Ce n'étoit pas pour lui une médiocre consolation dans son infortune de n'avoir pas été convaincu, malgré la prévention de ses premiers Juges, du crime horrible dont il étoit accusé, & de voir que ses enfans n'étoient plus couverts de l'infamie qui les auroit enveloppés. Mais il dépouilla bientôt tout sentiment humain quand il vit que ses forces s'affoiblissoient ; & que la mort s'approchoit. Il considéra sa prison comme un lieu où la Providence l'avoit relégué pour épurer sa conscience ; il présenta au Seigneur non seulement toutes les peines & les amertumes qu'il avoit éprouvées ; mais encore les douleurs

pressantes qu'il souffroit. Il lui demanda la persévérance, afin d'exciter plus vivement sa miséricorde ; & pour se rendre plus agréable au Seigneur, il voulut commencer à se renouveller par une confession sacramentelle. Dieu, content de la soumission de son cœur, lui donna un pressentiment de son heure derniere. Sentant que ses foiblesses s'augmentoient, il demanda avec un desir véritablement chrétien, qu'on lui apportât le saint Viatique ; & afin de s'occuper uniquement de la pensée de son Dieu, & se préparer à le recevoir de la maniere la plus recueillie qui lui seroit possible, il voulut auparavant se détacher de toutes les vûes humaines. Il embrassa sa femme en lui laissant les dernieres marques de son affection ; il donna à ses enfans sa bénédiction comme la derniere preuve de son amour. Enfin, étant averti que son Créateur approchoit, il ramassa toutes ses forces pour se mettre dans la posture la plus humiliante, afin de l'adorer & le recevoir avec plus de disposition & de respect. A la vûe de son Dieu, il fut saisi d'une sainte frayeur qui frappe les ames les plus justes : renfermé dans la considération

de son néant & de sa misere, il excitoit son cœur par des actes d'amour & de reconnoissance, pour remercier le Seigneur de ce qu'il daignoit le visiter. En la présence de Dieu qu'il adoroit, qui alloit être son Juge, & de toutes les personnes qui l'assistoient, il protesta qu'il n'étoit ni l'auteur, ni le complice, en quelque façon que ce pût être, de l'assassinat de Madame Mazel. Il déclara pareillement qu'il n'étoit point coupable du vol fait au mois de Mars de l'année précédente dans la maison de cette Dame. Ensuite il pardonna à tous ceux à qui l'on pouvoit imputer son malheur : il excusa les uns pour n'avoir pas sçû les circonstances de son accusation ; les autres pour avoir été prévenus avec trop de facilité ; d'autres pour n'avoir pas eu la liberté de se déclarer sur son innocence. Enfin, après avoir marqué le caractere d'un fidele Chrétien, il reçut le Corps de Jesus-Christ, & quelques heures après il rendit l'ame à son Créateur, âgé de 45. ans, le premier Mars. Il y eut un grand concours de peuple à son enterrement qui fut à saint Barthelemy : il fut inhumé à une place devant l'autel de la sainte Vier-

ge. En déplorant le triste sort de son innocence, chacun dans son cœur étoit persuadé qu'elle avoit été couronnée dans le ciel, & les cœurs éprouverent un mélange de joie pour lui, & de douleur pour sa famille.

On ne sçauroit soupçonner d'imposture & de déguisement le témoignage qu'il se rend à lui-même. Les imposteurs ne contrefont que les actions de vertu ausquelles ils peuvent survivre, & dont ils attendent la récompense ; & comme toutes les espérances de l'hypocrite périssent avec sa vie, on ne peut être hypocrite à la mort : *In fine hominis denudatio operum illius*. Eccles. 11. L'homme masqué se dévoile à la mort.

Mais, si l'on considere qu'il n'y avoit nul péril pour le Brun, ni pour sa famille, de demeurer dans le silence, s'il eût été criminel ; que la mort couvroit son crime, & sauvoit à ses enfans l'infamie qui l'accompagne : on aura peine à croire qu'il ait osé se jouer de ce qu'il y a de plus saint dans notre Religion, & que se sentant coupable devant Dieu il ait voulu, pour paroître innocent devant les hommes, profaner par un sacrilege horrible le plus

grand de nos Mysteres dans l'instant même de sa mort. La suite a justifié sa Religion & son innocence.

La saine partie du monde, aussi-bien que le peuple, émus par son apologie, étoient persuadés pleinement de son innocence, & regrettoient sa destinée : les Dames lui accorderent leurs larmes ; & se distinguerent par leur douleur. Le sort funeste de cet Accusé & l'infortune de sa famille occuperent long-tems le public. Il sembloit qu'il appartenoit à tout le monde.

Le coupable fut découvert. Le 27 Mars il fut arrêté par le Prevôt de Sens, à qui on donna avis qu'un particulier depuis peu s'y étoit venu établir, qui faisoit trafic de chevaux, & qui s'appelloit Jean Gerlat, dit Berry, autrefois laquais de la Dame Mazel. Pourquoi ce scélérat, qui ne devoit pas échapper au dernier supplice, suivant la destinée de ses pareils, ne fut-il pas mis plûtôt entre les mains de la Justice ? Nous n'avons point d'autre réponse à faire à cette réflexion qui se présente, que de dire que nous sommes obligés de révérer la Providence dans cet arrangement de tous les évenemens qui arrivent dans le monde.

& que nous devons soumettre nos foibles lumieres à ses vûes divines.

Berry offrit à ceux qui l'arrêterent une bourse pleine de louis d'or, afin qu'ils le laissassent évader. On le trouva saisi d'une montre qu'on avoit vûe à la Dame Mazel le jour qui précéda la nuit qu'elle fut assassinée. Il étoit convaincu avant qu'on eût commencé son Procès.

Ayant été amené à Paris, à la Requête de Messieurs de *Savoniere* & de la veuve le Brun, plusieurs témoins dirent l'y avoir vû dans le tems du meurtre de la Dame Mazel; ce qu'il nioit fortement. Il y eut une femme qui le reconnut pour l'avoir vû la nuit du meurtre sortir de chez elle après minuit. Un Chirurgien dit lui avoir fait la barbe le lendemain, & que lui ayant vû les mains égratignées, Berry lui répondit que cela venoit d'un chat qu'il avoit voulu tuer. Enfin la chemise & la cravate ensanglantées furent reconnues pour être à lui.

On examina, en jugeant le Procès de Berry, celui qui avoit été fait à le Brun; & la comparaison de ces deux Procès donna une nouvelle force aux preuves qui étoient contre Berry.

Arrêt contre Berry.

Le 21. Juillet 1690. intervint Arrêt, *qui le déclara dûment atteint & convaincu du meurtre de la Dame Mazel, & du vol à elle fait, le condamna à faire amende honorable, & à être ensuite rompu vif; préalablement appliqué à la question pour sçavoir ses complices; en 8000. livres de réparation civile & de restitution envers Messieurs de Savoniere; en conséquence ordonna que l'argent & autres effets trouvés sur Berry leur seroient délivrés.*

Le lendemain 22. Berry fut appliqué à la question. Dans son interrogatoire, il dit que par les ordres de Madame de Savoniere, le Brun & lui avoient fait le complot de tuer & voler la Dame Mazel; que le Brun, qui s'étoit chargé de l'exécution, étoit entré seul dans la chambre de sa Maîtresse, & l'avoit poignardée pendant que lui Berry étoit à la porte de la chambre à faire le guet, pour empêcher qu'on ne surprît le Brun.

Cela étoit démenti par les preuves qu'on avoit rapportées au Procès. La chemise ensanglantée, & la cravate trouvée dans le lit, qui constamment appartenoient à Berry, le chargeoient de l'exécution. Au sentiment même des Juges, il n'y avoit rien qui en

chargeât le Brun dans le Procès. Aussi le détail que Berry fit de l'action se trouva-t-il rempli de variations & de contradictions.

N'est-il pas étrange de voir un criminel, prêt à être la victime de la Justice à laquelle il ne peut échapper, chercher encore à lui faire illusion, charger gratuitement l'innocence, & se souiller d'un crime horrible, dans le tems qu'il va paroître au Tribunal du souverain Juge ? Ne faloit-il pas que le crime, auquel il s'étoit familiarisé, fût dans lui une seconde nature ? Après la question, il persista dans ses déclarations.

Mais ayant été conduit l'après-dînée à la place de Grêve pour être exécuté, il demanda à parler à M. le Nain son Rapporteur, qui étoit à l'Hôtel de Ville, accompagné de M. Gilbert le Conseiller. Là il fit sa déclaration qui dura une heure entiere. Il ne voulut pas porter dans l'éternité le poids de ses crimes; & dépouillant la dissimulation qui l'avoit accompagné jusques-là, il rendit l'hommage qu'il devoit à la vérité.

Il commença par désavouer tout ce qu'il avoit dit contre Madame de Sa-

voniere & le Brun, comme contraire à la vérité. Il dit, *qu'il avoit lui seul commis le meurtre & le vol; que le Mercredi 23. Novembre 1689. il arriva à Paris à l'auberge du Chariot d'or, dans le dessein de voler la Dame Mazel; que le Vendredi suivant, sur la brune, il entra dans la maison de cette Dame, dont il trouva la porte de la rue ouverte; que n'ayant rencontré personne dans la cour, il monta dans le petit grenier auprès de celui où étoit l'avoine, qu'il y resta, & s'y nourrit de pommes & de pain qu'il avoit apportés, jusqu'au Dimanche onze heures du matin; que sçachant que c'étoit l'heure que la Dame Mazel avoit accoûtumé de sortir pour aller à la Messe, il descendit du grenier dans sa chambre qu'il trouva ouverte: les filles de chambre venoient de la faire, ce qu'il jugea, parcequ'il y avoit encore de la poussiere; qu'ayant voulu se cacher sous le lit, il n'y put entrer avec son juste-au-corps; qu'il le quitta avec sa camisole dans le grenier où il remonta; qu'il descendit en chemise dans la chambre, où il ne trouva encore personne: il se cacha sous le lit; que l'après-dînée la Dame Mazel étant sortie de sa chambre pour aller à Vêpres, il sortit de dessous*

Aveu que fit Berry de son crime à l'Hôtel de Ville, sur le point d'être exécuté.

le lit, & que son chapeau l'incommodant il l'y laissa, & prit derriere le miroir une serviette dont il se fit un bonnet, & que dans ce tems il noua à deux nœuds les cordons des sonnettes à la tringle du lit; qu'il se chauffa, & resta auprès du feu jusqu'au soir qu'il entendit entrer le carrosse dans la cour, rentra sous le lit, & y demeura jusqu'à minuit; qu'y ayant alors une heure que la Dame Mazel étoit couchée, il sortit de dessous le lit, il l'a trouva éveillée; qu'il lui demanda de l'argent; qu'elle se mit à crier, & qu'il lui dit: *Madame, si vous criez, je vous tue*; qu'ayant voulu tirer sa sonnette, elle ne trouva point de cordons; que dans ce tems-là il tira son couteau, il lui en donna quelques coups; qu'elle se défendit un peu: mais que, manquant de force, elle se laissa aller sur le lit, le visage sur la couverture; qu'il lui donna plusieurs coups, jusqu'à ce qu'elle fût morte; & que, si elle n'avoit point crié, il ne l'auroit point tuée; qu'ensuite il alluma de la chandelle, & prit à côté du lit la clef de l'armoire; que dans l'armoire il prit les clefs du coffre fort, & l'ouvrit sans aucune peine; qu'il prit tout ce qu'il y avoit d'or qui étoit dans une bourse, qui pouvoit monter

à 5. ou 6000. livres ; ce qu'il mit dans un sac de toile qu'il prit dans le coffre, où il y avoit quelque peu d'or ; qu'après il ferma le coffre, en remit les clefs dans l'armoire, où il prit la montre d'or qui lui a été représentée ; qu'il mit la clef de l'armoire auprès du lit où il l'avoit prise, & où il sçavoit que la Dame Mazel avoit accoutumé de la mettre ; qu'il jetta dans le feu son couteau, qui est le même qui lui a été représenté ; qu'il avoit au col une cravate ; qu'il ne sçait ce qu'elle devint, & qu'il laissa dans le lit le bonnet qu'il s'étoit fait d'une serviette ; qu'ayant pris son chapeau qui étoit sous le lit, il sortit de la chambre dont il trouva la clef sur un siege près de la porte ; qu'il s'en servit pour la fermer, de peur qu'en la tirant sans clef il ne fît trop de bruit ; que la porte de l'antichambre étant fermée, il l'ouvrit, & la laissa ouverte ; qu'il monta dans le petit grenier ; qu'il faisoit pour lors clair de Lune ; qu'il lava ses mains avec son urine ; qu'il ôta sa chemise, & la laissa sous la paille ; qu'il ne se souvient pas s'il y laissa sa cravate, ou le col ; qu'il remit sa camisole & son juste-au-corps sans chemise ; qu'ensuite il descendit, & qu'il pouvoit bien

alors être une heure après minuit ; qu'il alla à la porte de la rue ; qu'il tâta si les verrouils étoient fermés ; que les ayant trouvé ouverts, il ouvrit le petit pêne, sortit, & laissa la porte ouverte ; qu'il avoit apporté une échelle de corde dans la poche de son juste-au-corps, à dessein de descendre par une fenêtre du premier étage, en cas qu'il trouvât la porte de la rue fermée à la clef ; qu'il laissa cette échelle au pied du petit escalier ; qu'étant sorti, il jetta la clef de la chambre dans une cave de la rue des Massons ; qu'il s'en retourna au Chariot d'or, fit lever la servante qui lui vint ouvrir la porte, & se coucha. Que tout ce qu'il vient de dire est la vérité, comme Dieu est au Ciel, & comme il tient un Crucifix dans les mains.

M. Le Nain fit à Berry les interrogations suivantes :

A lui remontré qu'il ne peut, lorsqu'il se cacha chez la Dame Mazel, avoir été si long-tems sans manger.

A dit qu'il avoit porté du pain & des pommes dans ses poches, & qu'il en mangea.

Interrogé comment il sçavoit que la Dame Mazel étoit sortie pour aller à la Messe, & qu'il se mettoit au hazard de trouver quelqu'un sur l'escalier.

A dit qu'il est vrai qu'il risquoit le tout pour le tout, & qu'il étoit resolu à tout.

Interrogé si personne ne l'avoit poussé, & excité à faire ce meurtre & ce vol.

A dit que non; qu'il étoit seul.

Interrogé s'il n'en a fait part à personne, si personne n'en a rien sçû, ni le Brun, ni l'Abbé Poulard; s'il ne parla à personne, & si personne ne lui parla.

A dit que non; que tout ce qu'il a dit avant sa derniere confession est faux; qu'il ne se trouvera point de lettres dans son portefeuille, comme il nous l'avoit dit; & que ce qu'il nous dit présentement est la pure vérité; & que le Brun n'est point coupable, ni Madame de Savoniere.

Interrogé si la chemise, & la cravate, qui lui ont été représentées, sont les mêmes qu'il avoit; & si la serviette, qui lui a été représentée, est celle dont il s'est servi pour faire un bonnet.

A dit que la chemise est celle qui étoit à lui répondant, & la serviette celle qui lui avoit servi de bonnet: que pour la cravate, il ne peut bien la reconnoître.

Interrogé si l'Abbé Poulard ne soupa pas ce soir-là avec la Dame Mazel.

A dit qu'il entendit bien l'Abbé Poulard.

Et

Et sur la remontrance qui lui a été faite par M. le Rapporteur, qu'il doit la vérité à Dieu ; qu'il ne doit point avoir de complaisance pour décharger des coupables, ni pour personne ; il confirma toutes ces déclarations par de nouveaux sermens.

Voilà la véritable explication de toutes les pieces de conviction, & de tous les témoins muets qui déposent de ce crime. Si la Religion ne nous apprenoit pas que tous les évenemens sont arrangés par l'Auteur de la nature, ne diroit-on pas qu'il y a eu une fatale destinée qui prépara le malheur de la Dame Mazel, & achemina ce crime horrible jusqu'à sa consommation ? N'est-il pas étrange que cet Assassin soit entré dans la maison, qu'il soit descendu le Dimanche matin à onze heures dans la chambre; qu'après être remonté dans le grenier, il soit encore redescendu dans cette même chambre, sans rencontrer personne dans une maison où étoient huit domestiques, & un ami de la Maîtresse ; qu'il ait demeuré auprès du feu toute l'après-dînée sans avoir été surpris dans cette chambre ; qu'on ne se soit point avisé de l'aller chercher sous le lit ;

qu'il ait trouvé, quand il a voulu sortir, la porte de la rue ouverte? Devoit-il s'attendre à la rencontre de tant de circonstances qui ont concouru à l'exécution de son détestable projet, & à le celer? Quand on voit ce voile jetté sur les démarches de cet Assassin, qui les dérobe aux yeux les plus perçans, on cherche un autre auteur de l'assassinat; le Brun se présente: on ne lui trouve point les caracteres du meurtrier; tous les témoins muets le justifient: on lui prête les caracteres de complice sur de foibles indices. Il périt, ainsi qu'on l'a vû: on lui fait, par une question terrible, expier le crime qu'il n'a point commis. D'un autre côté, qui n'admireroit l'intrépidité, la fermeté, le sang froid de cet Assassin, que toutes les horreurs du crime, rassemblées dans le point de vûe le plus affreux, n'ébranlent point? De quel limon d'iniquité n'a-t il pas dû être formé! Changez d'objet à ce grand courage, faites-le tourner au bien; donnez-lui la vertu, la gloire, pour l'ame de ses actions: d'un scélérat, vous en faites un héros.

Berry ayant fait sa déclaration, il fut conduit sur l'échafaut, où il porta

ce même courage, cette même résolution qui l'avoit déterminé au crime. Il fut exécuté.

Après l'expiration des délais portés dans l'Arrêt rendu contre le Brun & Magdeleine Tisserelle sa femme, elle poursuivit son absolution, & demanda, conjointement avec François Maret, tuteur de cinq enfans mineurs de le Brun & d'elle, que la mémoire de leur pere fût justifiée & déclarée innocente du vol & du meurtre dont il avoit été faussement accusé; que tous les effets enlevés aux Accusés leur fussent rendus; que Messieurs de Savoniere ses Accusateurs fussent condamnés non seulement à délivrer les legs faits à le Brun, par testament de la Dame Mazel, mais encore à payer aux enfans 50000. livres de dommages & intérêts, 20000. livres à la veuve, & en tous les dépens.

L'absolution de la veuve le Brun, la justification de la mémoire de son mari, la restitution des effets qu'on lui avoit enlevés, & la délivrance des legs faits à le Brun, n'étoient point susceptibles de difficulté, après que l'innocence du mari & de la femme eut été mise dans un si grand jour.

Mais la question avoit pour objet de sçavoir si Messieurs de Savoniere ayant poursuivi des innocens, fait condamner le mari à une question cruelle, la cause de sa mort, & à un plus amplement informé, aussi-bien que sa femme, étoient tenus des dommages & intérêts des Accusés.

L'Arrêt rendu dans l'affaire du Sieur d'Anglade & de sa veuve, Accusés injustement condamnés, ayant déchargé le Comte de Mongommery Accusateur, étoit un préjugé favorable en faveur de Messieurs de Savoniere. Cet Arrêt, est du 17. Juillet 1693. & celui qui fut rendu dans l'affaire de le Brun & de sa veuve est du 30. Mars 1694. Je m'étonne que Messieurs de Savoniere n'aient point cité ce premier Arrêt, si récent pour lors, qui frayoit la voie à un Jugement avantageux pour eux.

Les Avocats de part & d'autre employerent pour leur Cause à peu près les mêmes autorités que les Avocats, dans le Procès jugé par le premier Arrêt, avoient mises en œuvre. Je n'userai point de redites : je rapporterai seulement ce qu'ils ont dit de nouveau, ou le tour nouveau qu'ils ont

donné à ce qui avoit été dit. Le Lecteur curieux peut lire la question qui a été traitée dans l'affaire du Sieur d'Anglade & de sa femme, au Tome premier. Je rapporterai les circonstances différentes des deux especes : ce sont des motifs qui peuvent produire différentes décisions.

Moyens pour les dommages & intérêts de la Veuve le Brun & des enfans.

On disoit de la part de la veuve le Brun & de ses enfans, que dans cette affaire il faloit moins examiner la qualité des Accusateurs, que les moyens dont ils s'étoient servis (a).

Il ne faloit point ici s'arrêter à la qualité d'un fils qui se plaint, & qui demande justice du meurtre de sa mere : que la faveur de son action ne peut pas le justifier, s'il paroît de l'affectation dans sa conduite, si son erreur n'est pas excusable ; parcequ'alors la calomnie est évidente, & que rien ne peut affranchir de la peine un pareil calomniateur.

Nous voyons dans la Loi 2. au Code (b), que les Tuteurs qui intentent

(a) Ce ne fut pas Barbier d'Aucour qu'on employa. Il s'agissoit d'une question qui demandoit d'autres talens que ceux d'un homme qui n'est qu'Académicien. Le bel esprit qui n'est pas sçavant ne peut pas par son génie remplacer la science.

(b) *De his qui accusare non possunt.*

une accusation au nom de leur pupille doivent être notés comme des calomniateurs, si la calomnie est évidente (a).

Les Jurisconsultes (b) pensent tous, que ceux qui sont les plus privilégiés, qui ne sont point présumés avoir agi par un esprit de calomnie, comme une mere qui se plaint du meurtre de son fils, un fils qui se plaint du meurtre de son pere, ne sont point à l'abri de la peine de la calomnie, lorsqu'elle éclate dans leur conduite. Je ne fais ici qu'indiquer les autorités que le Défenseur de la veuve & des enfans a citées tout au long, & qu'il auroit pû se dispenser de citer. Y a-t-il une autorité d'un plus grand poids, que celle de l'équité naturelle, qui veut que la calomnie qui paroît soit punie, quoiqu'on ne la préjuge pas par la qualité de l'Accusateur? Autrement on donneroit à un Accusateur privilégié la licence de poursuivre & d'opprimer l'innocence. On n'a pas besoin des Auteurs pour établir cette maxime;

(a) *Sententiâ non notantur, nisi evidens eorum calumnia judicanti appareat.*

(b) Matthæus dans son Commentaire sur le Livre 48. du Digeste, *Julius Clarus L. 5. §. fin. quæst. 62. n. 4. & Farinac. tractat. de accus. quæst. 16. n. 56.*

& les Avocats qui dans ces occasions-là ont recours à des autorités font une vaine parade d'érudition.

Ne peut-on pas dire qu'il y a eu un esprit de calomnie dans la conduite de Messieurs de Savoniere, qui affecterent, dès les premieres démarches, d'accuser le Brun ? Ils ne virent rien dans le premier Procès verbal qui pût donner lieu à cette accusation. La cravate & le couteau du meurtrier, ces témoins muets, déposoient en faveur de le Brun, les domestiques ne rendirent aucun témoignage qui lui fût désavantageux. On ne remarqua dans ses réponses, quoi qu'on ait voulu dire, aucune variation, aucune contradiction qui dût élever une présomption contre lui.

Envain Messieurs de Savoniere disent-ils, qu'un domestique doit répondre de la vie de son Maître, que l'Ordonnance permet de l'arrêter sans information, sans décret. Cette Loi n'est-elle faite que pour le Brun ? Pourquoi ne faire aucune perquisition dans le linge du cocher & des laquais, pour le comparer à la cravate ensanglantée ? Le Brun, justifié par les témoins muets, est arrêté seul. On ne

fait point attention à un cocher, à deux laquais beaucoup plus suspects que le Brun, qui avoit une conduite éprouvée pendant vingt-neuf ans; à qui on ne pouvoit reprocher la moindre faute contre l'infidélité, en examinant sûrement sa vie & ses mœurs; le Brun à qui la Dame Mazel rendoit elle-même un témoignage avantageux dans son testament.

Rien ne marque mieux le dessein qu'on avoit d'envelopper le Brun uniquement dans cette accusation par une espece de préférence odieuse, que le silence qu'on a gardé à l'égard de Berry, indiqué par la cravate ensanglantée, reconnue par les filles de chambre; Berry déja coupable d'un larcin considérable envers la Dame Mazel; Berry qui avoit toutes les facilités qu'un domestique pouvoit avoir pour commettre le crime, qui connoissoit tous les lieux & les détours de la maison. Le Brun avoit dit dans ses Factums, que Berry seul avoit été capable de ce crime horrible: le Public demandoit hautement sa punition, & crioit aux Juges qu'il faloit lui faire son Procès.

S'ils eussent poursuivi Berry, com-

me ils le devoient, la vérité auroit éclaté dèslors; on n'eût pas envisagé le Brun comme complice; son innocence eût été reconnue. Ils sont donc, par leur faute, la cause de l'infortune de le Brun : par une conséquence nécessaire ils sont tenus de ses dommages & intérêts.

Nulle plainte contre Berry, parceque Messieurs de Savoniere ne trouvoient dans l'accusation qu'ils auroient formée contre lui aucune ressource pour répondre des frais de poursuites. C'est par cette raison qu'ils n'avoient pas conseillé de le poursuivre pour le premier larcin qu'il avoit commis. Toute leur ardeur & leur zele se tournoit contre le Brun : il faut qu'il soit coupable, parceque sa condamnation le rendra indigne d'un legs de 6000. livres, & qu'il a des effets sur lesquels on peut se venger. Aussi leur ressentiment ne veut point de vengeance stérile.

Ce dessein est bien odieux : mais peut on n'en pas soupçonner Messieurs de Savoniere, quand on voit que dans la requête qu'ils ont présentée pour faire transférer Berry des prisons de Sens dans la Conciergerie du Palais,

ils disent qu'il étoit convaincu du vol & du meurtre ? Cette conviction, quand ils ont tenu ce langage, n'étoit fondée que sur les témoins muets, sur les pieces de conviction qui sont au Greffe : elles existoient dans le tems qu'on instruisoit le Procès de le Brun. Pourquoi donc demeurer dans le silence à l'égard de Berry ? Pourquoi épargner ce coupable ? Si c'est une calomnie d'accuser l'innocent, c'est une prévarication également criminelle de cacher le coupable, & de le dérober à la vengeance publique, sur-tout lorsque l'on y expose l'innocent (a).

D'ailleurs, dès qu'on étoit convaincu que le Brun n'étoit pas l'auteur du meurtre, & que Berry l'étoit, pourquoi ne pas requerir que Berry fût decrété avant que de condamner le Brun ? Appréhendoit-on que si on arrêtoit Berry, on ne fit éclater l'innocence de le Brun ?

Ce passe-partout qui a déterminé les Juges à le condamner, n'est-ce pas une preuve préparée par les Accusateurs, comme on l'a fait voir ? Pourquoi, comme on l'a dit, lors du second

(a) *Prævaricari est vera crimina abscondere.* Leg. 1. §. 1. ff. ad Senatus consult. Turpil.

essai du passe-partout, n'a-t-on point transféré le Brun sur les lieux ; si ce n'est pour assurer contre lui une preuve dont il ne pût montrer la fausseté ? Changer l'état des preuves, n'est-ce pas l'office d'un calomniateur ? *On punit*, dit la Loi, *comme calomniateurs, ceux qui falsifient un écrit, un témoignage pour charger un Accusé* (a).

Ne voyons-nous pas que l'intérêt seul anime la calomnie ? Berry, par son testament de mort, justifie le Brun évidemment : tout publie son innocence. Messieurs de Savoniere persistent à l'accuser, & se prévalent de l'Arrêt qui a été rendu contre lui, dans un tems où elle n'étoit pas dans son éclat : ils font faire une nouvelle information. Qui n'est persuadé qu'ils ne font ces poursuites que pour se dispenser de payer les legs que leur mere à faits à le Brun ? Ils veulent,

(a) *Calumniæ causâ puniuntur, qui in fraudem alicujus Librum, vel testimonium, aliudve quid conquisisse, vel scripsisse, vel in judicium protulisse dicuntur.* L. 6. §. 44. ad Senatus consult. Turpil.

N'est-ce pas ce que les Docteurs appellent *improbitas ita evidens ut in oculos incurrat*? Et ne tiennent-ils pas tous que *Calumniator pœnâ falsi tenetur ; quando scilicet ad accusationem falsos testes introducit, aut aliquam falsitatem immiscet ultra accusationem.* Farinacius de accusatione, quæst. 16.

malgré la lumiere du Soleil qui manifeste l'innocence, persévérer dans la calomnie.

On ne s'attachera point à combattre les moyens que le Comte de Mongommery avoit opposés dans l'affaire du Sieur d'Anglade, & que Messieurs de Savoniere font valoir. Il est évident que les circonstances ne sont point les mêmes *. On fera voir la différence qui est entre l'affaire du Sieur d'Anglade, & celle ci.

* Messieurs de Savoniere disoient les moyens du Comte de Mongommery sans le citer, ni l'Arrêt qui fut rendu.

Dans le tems qu'on fit le procès au Sieur d'Anglade, la preuve du crime étoit impénétrable : on ne put la decouvrir que dans la suite. Ici on avoit des pieces de conviction qui indiquoient le Criminel. On n'avoit point de témoins muets qui justifiassent le Sieur d'Anglade. Ici on avoit cet avantage en faveur de le Brun.

D'Anglade avoit été condamné par un Arrêt comme coupable. Ici la Cour n'a rien préjugé contre le Brun. L'Arrêt, qui ordonna un plus amplement informé, réserva à faire droit sur la demande des Accusés, aussi-bien que sur celle des Accusateurs. Si la Cour a jugé que les preuves des indices n'étoient pas purgées par la rigueur de la

question, elle n'a pas décidé que les Accusés étoient dépouillés du droit d'obtenir des dommages & intérêts, au cas que leur innocence éclatât. Le Comte de Mongommery se mettoit à l'abri sous le bouclier d'un Arrêt : il disoit que, s'il s'étoit trompé, son erreur étoit celle des Juges : de-là il concluoit qu'elle étoit juste ; de-là il concluoit qu'il ne pouvoit pas être accusé de calomnie. Ici les Accusateurs ne peuvent pas tenir ce langage, puisque la Cour n'a pas décidé diffinitivement : ils sont en état d'accorder la demande de la veuve & des enfans de le Brun.

Dès que les véritables coupables furent découverts, le Comte de Mongommery reconnut l'innocence de l'Accusé, & de sa femme. Ici Berry ayant manifesté l'innocence de le Brun & de sa veuve, les Accusateurs n'ont point suspendu leurs poursuites. Toutes ces circonstances empêchent qu'on n'applique à l'espece de ce Procès l'Arrêt rendu en faveur du Comte de Mongommery.

La famille de le Brun finit en disant, qu'elle réclame l'autorité de la Justice, contre la violence & la persécution à

laquelle elle est exposée depuis si long-tems. Elle supplie la Cour de considérer que la mort de Berry & l'aveu de son crime est la preuve la plus forte qu'on puisse souhaiter de l'innocence de le Brun ; mais qu'elle ne remplit pas toute la satisfaction qui lui est dûe ; qu'il faut effacer le reproche d'une accusation si horrible, & des condamnations qui sont intervenues contre lui ; qu'un Accusé souffre toujours quelque atteinte dans sa réputation, si on ne lui donne pas une réparation proportionnée à l'injure & à la perte qu'il a soufferte. Les malheurs dont la veuve & les enfans de le Brun ont été accablés depuis trois ans sont des suites funestes de la calomnie de M. de Savoniere. Il a profité des dépouilles de Berry, quoiqu'il n'ait eu aucune part à sa conviction ; & bien loin d'offrir à cette famille affligée les sommes qu'il avoit recouvrées sur ce Criminel, & réparer les torts qu'il lui a faits, il redouble ses efforts & ses poursuites pour lui enlever un legs modique de 6000. livres. Son avarice se couvre toujours du prétexte spécieux d'un vengeance légitime & nécessaire ; & non content de dépouiller cet-

ce famille du bien qui lui est acquis, il veut la rendre odieuse. Elle espère que la Cour sera touchée de son infortune; elle ose même lui demander cette protection qu'elle ne refuse jamais aux personnes malheureuses & innocentes; & elle attend avec confiance un Arrêt qui lui rende le repos, le bien, l'honneur, & la liberté qu'on lui a ravis avec tant de violence & d'injustice.

Messieurs de Savoniere alléguoient tout ce qu'avoit dit le Comte de Mongommery pour justifier son erreur; que la seule plainte faite dans le Procès pouvoit être mise sur leur compte; que dans cet acte ils n'avoient accusé personne; qu'ils n'avoient poursuivi le Brun que lorsque le Juge lui-même avoit fixé son opinion sur cet Accusé; qu'ils s'étoient engagés dans une erreur excusable sur la foi des présomptions qui avoient trompé les Juges; que la piété filiale les obligeant à venger le meurtre de leur mere, ils s'étoient attachés à l'objet que la Justice elle-même leur avoit présenté.

Réponse de Messieurs de Savoniere.

Ils citoient les Loix & les autorités que le Comte de Mongommery avoit employées, pour faire voir que leur erreur étant distinguée de la calomnie,

ils étoient à l'abri des dommages & intérêts qu'on leur demandoit ; qu'ils avoient d'abord poursuivi le Brun seul, parcequ'aucun indice ne s'élevoit contre les autres domestiques ; que dans l'instruction du Procès il n'y avoit encore aucun indice contre eux, que le Brun lui-même ne les avoit point chargés ; qu'on les auroit poursuivis sur la moindre lueur qui auroit paru ; que s'il étoit justifié du meurtre par les témoins muets, il n'étoit point pour cela justifié de la complicité ; qu'au contraire plusieurs indices servoient de fondement à de légitimes soupçons contre lui ; que si on n'avoit pas decrété Berry, indiqué meurtrier par les pieces de conviction, c'est qu'il s'étoit dérobé à la Justice, & qu'il pouvoit s'être réfugié dans des Pays étrangers, où il auroit pû échapper à toutes les recherches ; que pendant ce tems-là le crime seroit demeuré impuni, en supposant le Brun coupable sur la foi des indices, parcequ'en decrétant Berry on se seroit imposé la nécessité de ne faire l'instruction qu'avec lui ; que si on avoit pris le parti de le condamner par contumace, cette instruction eût-elle pû sauver le Brun ?

Elle ne changeoit rien aux indices qui étoient contre lui : ainsi il auroit toujours subi la même destinée. Qu'on n'avoit pû rien changer au passe-partout, qui avoit été dans le dépôt inviolable du Greffe ; que cette nouvelle découverte, qu'on avoit faite touchant cette clef, ne venoit que parcequ'on avoit d'abord fait un essai fort imparfait ; que le caractere de Messieurs de Savoniere, & leur fortune, écartoient tous les soupçons qu'on vouloit inspirer contre eux, pour les faire croire capables de s'acharner par des vûes d'intérêt à la perte de le Brun ; que s'ils avoient apporté le moindre délai à la vengeance du meurtre d'une mere, tout le monde se seroit élevé contre eux, & les auroit taxés d'être impies envers la mémoire d'une mere dont le sang crioit vengeance au Ciel, & la demandoit en même tems à ses enfans ; qu'independamment des sentimens des hommes, ils n'étoient pas maîtres des leurs pour surseoir cette vengeance, & attendre un long délai. Qu'aucune Loi n'obligeoit les Juges à instruire conjointement le Procès contre le meurtrier absent, avec le Procès contre un complice, quand ce

complice, qui étoit sous la main de la Justice étoit déja condamné par de fortes présomptions. Qu'après tout, on ne pouvoit pas faire un crime à Messieurs de Savoniere, sans en faire un aux Juges de ce qu'ils avoient suivi les regles prescrites pour la conviction des coupables ; que le corps du délit étant évident, on étoit sur les voies du coupable, dès qu'on concluoit nécessairement qu'un domestique avoit fait le coup, ou en étoit le complice, & que ce ne pouvoit être que le domestique contre qui les indices déposoient.

Sur toutes ces raisons, voici l'Arrêt qui fut rendu.

Arrêt du Parlement qui juge la question des dommages & intérêts.

LA Cour faisant droit sur le tout, sans s'arrêter à la Requête de Magdeleine Tisserelle, jointe par Arrêt du 4. Mars 1690. & ayant aucunement égard à l'intervention de François Maret Tuteur des enfans de le Brun & de ladite Tisserelle, & sa demande portée par sa Requête du 18. Mars 1692. ensemble des Requêtes desdits Tisserelle & Maret, ès noms qu'ils procedent, desdits 17. Février 1690. 24. Mars, 18. Décembre 1692. & 15. du présent mois de Mars, a déchargé la mémoire de le Brun, & au-

ſieus ladite Tiſſerelle ſa femme, de l'accuſation contre eux intentée; déclare leurs emprisonnemens injurieux, tortionnaires & déraiſonnables; ordonne que les écroues faites de leurs perſonnes, tant ès prisons du Châtelet, qu'en la Conciergerie du Palais, ſeroient rayées & biffées; déboute le Sieur René de Savoniere, Conſeiller en la Cour, de ſa demande portée par ſa Requête du 14. Janvier 1690. à ce que ledit le Brun fût déclaré déchu du legs à lui fait par le Teſtament de la Dame Mazel du 9. Octobre 1685. & condamné en des reſtitutions; & en conſéquence ordonne que la ſucceſſion dudit le Brun aura délivrance de la ſomme de 6000. liv. à lui léguées; condamne les Sieurs René & Michel de Savoniere, tant en leurs noms, qu'en qualité d'héritiers bénéficiaires de Georges de Savoniere leur frere, au payement de ladite ſomme: ſçavoir, moitié dans trois mois, & l'autre moitié trois mois après; cependant payer dès à préſent les intérêts échus, à compter du 28. Novembre 1689. jour de la mort de ladite Dame Mazel, leſquels intérêts diminueront, à proportion des payemens que feront leſdits de Savoniere: & en outre auſſi, tant en leurs noms, qu'en ladite qualité d'héritiers bénéficiaires, bailler & dé-

livrer à la succession dudit défunt le Brun la moitié du prix provenant desdits habits, linge servant à ladite Dame Mazel, par elle légués audit le Brun, par sondit testament, restés ès mains desdits Sieurs de Savoniere, suivant & en exécution de l'Arrêt du 2. Août 1691. ensemble les intérêts de ladite moitié, du jour de ladite vente, sans que ladite succession soit tenue leur payer & rembourser aucun des frais pour raison de ladite vente; & seront pareillement lesdits Sieurs de Savoniere tenus rendre à ladite succession les hardes, habits & linges, & autres choses appartenant, & servant audit le Brun, si aucuns ils ont, dont ils seront crus à leur serment pardevant le Conseiller Rapporteur du présent Arrêt; & les sept louis d'or, pistole & huit écus d'or étant au Greffe du Châtelet, si aucuns y a, rendus à ladite succession; quoi faisant, les Greffiers déchargés : condamne en outre lesdits Sieur René, & Michel de Savoniere solidairement, & en ladite qualité d'héritiers bénéficiaires, en tous les dépens, tant du Procès criminel fait au Châtelet contre lesdits le Brun & Tisserelle, qu'en ceux faits en la Cour même, & des réservés par les Arrêts des 27. Février 1690. & 30. Janvier dernier, vers lesdits Tisserelle & Ma-

met audit nom ; & sur le surplus des demandes, fins & conclusions portées par les requêtes respectives des Parties, met les Parties hors de Cour & de Procès : & sera le présent Arrêt publié & affiché par tout où besoin sera, & icelui transcrit à côté desdites écroues desdits le Brun & Tisserelle sur les Registres desdites prisons, tant du Châtelet, que de la Conciergerie du Palais. FAIT *en Parlement le* 30. *Mars* 1694.

Quoique l'on guérisse la plaie qu'un Accusateur d'un crime capital a faite à l'honneur d'un Accusé innocent, n'a-t'on pas eu raison de dire que la cicatrice reste toujours ? Malgré toutes les précautions que la Justice a prises pour remédier à l'opprobre dont elle avoit couvert le Brun, il est resté dans l'esprit de plusieurs personnes des impressions désavantageuses à sa mémoire : ils ne peuvent pas croire qu'il n'ait trempé dans ce crime horrible ; à quoi a contribué le discours de Berry, qui l'a chargé à la question, & a persisté après la question dans cette accusation, dont il ne s'est rétracté que par son testament de mort.

L'on a toujours reçu avec beaucoup de précaution les déclarations d'un criminel condamné que l'on applique à la question pour la révélation de ses complices : *Quia scilicet plerique desperati alios ad societatem seu communionem criminis vocant, vel ut potentiore nominato de se sententiam evitent, & destinato judicio eripiantur, & publicæ vindictæ subtrahantur :* Parceque plusieurs criminels, conduits par leur désespoir, accusent des innocens d'avoir été associés à leur crime & d'y avoir participé, croyant se sauver dans leur naufrage par le crédit des gens puissans qu'ils accusent, & éviter le supplice qui leur est destiné, & se dérober à la vengeance publique.

L. 19. C. Theod. de accusationibus & inscriptionibus, & ibi Gothofredus.

Berry, qui n'avoit point de complices, dit que le Brun a été le meurtrier, pour se venger de sa Veuve qui l'avoit recommandé & fait écrouer dans les prisons de Sens, & qui s'étoit rendue, par cette premiere procédure, sa principale Partie ; & en rejettant sur un autre le fait de cet assassinat, il croyoit trouver le moyen de faire changer un Arrêt qui le condamnoit au plus rude de tous les supplices.

Quand il voit que ses premieres dé-

clarations n'ont rien diminué des rigueurs de la question, il ajoûte un second complice, & il le cherche dans la maison même de ses Accusateurs, espérant par ce moyen suspendre l'exécution de l'Arrêt que l'on venoit de lui prononcer.

Mais enfin la rétractation solemnelle, qu'il a faite par son testament de mort, doit effacer jusqu'aux moindres impressions que ces impostures auroient pû faire.

Farinacius, dont les décisions sont d'un grand poids dans les matieres criminelles, en son Traité *de Indiciis & Torturâ*, question 44. n. 68. pose l'espece précise d'un criminel qui s'étoit supposé un complice, & qui depuis l'avoit déchargé à la mort; & il décide que, *si quis examinatus ad fisci favorem, vel testis principaliter, vel principalis quoad se, & testis quoad alios, aliquem de aliquo delicto inculpaverit, eumque sibi in criminis per ipsum confessati socium per oris proprii confessionem assumpserit, & postea in articulo mortis constitutus, puta in patibulo, prout sæpe contingit, ad suæ conscientiæ exonerationem, dicat se falsum deposuisse, ac falsò se illum inculpasse; utique per talem ex-*

culpationem taliter enervantur vires prima depositionis & inculpationis, ut is primo loco inculpatus nullo modo torqueri possit. Si un criminel inculpe quelqu'un dans le crime où il a trempé, & qu'à l'heure de la mort, au pied de la potence il dise pour la décharge de sa conscience que l'inculpation est fausse, il peut par cette décharge énerver son témoignage, & sauver la question à une personne qui y auroit été condamnée. L'on peut voir, dans toute cette question, de quelle autorité ont toujours été, dans le Jugement des affaires criminelles, les déclarations qu'un coupable fait pour la décharge de sa conscience, à la vûe du supplice qui doit expier son crime. Il ajoûte dans le *nombre* 108 que son opinion a été confirmée par le suffrage de tous les Docteurs, & que c'est une maxime universellement reçue que, *exculpatio prodest exculpato, etiam quod culpans prius eumdem exculpatum inculpasset: adhuc enim primum dictum non potest exculpato officere, licet solemne & juratum.* Cette décharge profite à celui que le criminel a chargé: ce témoignage est d'un plus grand poids que le premier témoignage contraire, quoiqu'ap-

puyé

puyé du ferment. Et cette maxime doit s'entendre, selon ces Docteurs, *in exculpatione factâ in articulo mortis per eum qui prius vivens aliquem veluti testis, veluti socius criminis inculpaverat: hoc enim casu exculpatio tollit præcedentem inculpationem, quia non est verisimile quòd in eo puncto quis voluerit mentiri magis gravando suam conscientiam;* parcequ'il n'est pas vraisemblable que dans les derniers momens le criminel eût voulu mentir en surchargeant sa conscience.

Il est donc constant, dans la proposition générale, que les déclarations qu'un criminel fait à la vûe du supplice anéantissent tout ce qu'il avoit dit auparavant, & qu'elles reçoivent de sa mort la confirmation la plus authentique qu'on puisse desirer.

L'on a voulu, par une suite de vexation & de calomnie, ataquer la vérité du testament de mort de Berry, en publiant dans le monde qu'il lui avoit été suggéré par une fausse compassion pour la famille de le Brun; comme si l'intégrité & la capacité des Docteurs qui sont chargés du pénible emploi d'assister les criminels dans les derniers momens de leur vie ne levoit

pas ce soupçon de suggestion, qui ne pourroit être que l'effet de l'ignorance, ou de la corruption. Les Loix de la vérité & de la justice sont inviolables pour un coupable qui finit sa vie par le supplice, comme pour le reste des hommes: il ne lui est pas permis de justifier le pauvre pour condamner le riche, ni d'user de compassion aux dépens de la Justice. Ce seroit même blesser l'intérêt public, qui doit toujours être préféré à celui des particuliers, que de permettre des déclarations qui pourroient procurer l'impunité, & diminuer le respect qui est dû à l'autorité des Magistrats & à l'équité de leurs Jugemens.

Ainsi, quand Berry a fait des déclarations qui paroissent contraires à l'intérêt de Messieurs de Savoniere, & aux condamnations qui sont intervenuës contre le Brun, c'est qu'il n'a pû dissimuler la vérité sans s'exposer à perdre son ame, & qu'il a été obligé pour rendre justice de faire connoître l'innocence d'un homme qui avoit été faussement accusé.

Mais on n'a pas besoin de toutes ces réflexions. Que l'on fasse seulement attention à cet endroit où il déclare

que, *si la Dame Mazel n'avoit pas crié, il ne l'auroit pas tuée*. Peut-on douter de la sincérité de cette déclaration, lorsque l'on considere que la Dame Mazel a été tuée avec un couteau, tel que celui qui fut trouvé dans les cendres ? Si cet assassinat avoit été concerté entre lui & Berry, n'auroient-ils pas pris des armes plus sûres & plus promptes pour exécuter leurs crimes ? Il est même à présumer que la Dame Mazel a été la cause de sa perte en se voulant procurer du secours, & que Berry, qui ne s'étoit caché dans sa chambre que pour la voler, fut en quelque maniere forcé de la tuer à cause de sa résistance, & par le refus qu'elle fit de lui donner de l'argent.

Ainsi, qu'on dépouille toute prévention, & qu'on lise attentivement cette histoire, on sera frappé de l'innocence de le Brun, & on le mettra dans le même rang que l'infortuné d'Anglade. Il faut connoître les véritables sentimens qui animent le Magistrat, pour se faire une juste idée de la douleur dont il est pénétré, lorsqu'entraîné par les indices il a condamné un Accusé dont il reconnoît ensuite l'innocence. Ces deux exem-

ples, si proches l'un de l'autre, ne doivent-ils pas les tenir sur leurs gardes contre la surprise que leur peuvent faire les indices & les présomptions ?

Voici un exemple d'un Jugement rendu sur des indices amenés & préparés tout exprès, qui firent illusion à des Juges à Milan.

Exemple d'un Jugement injuste rendu sur des indices.

Un François y logeoit dans une auberge : sa chambre étoit voisine de celle qu'occupoient des Juifs fort riches, qui avoient des rouleaux de pistoles d'Espagne qu'ils comptoient souvent. Le François coupa un grand morceau du devant de sa chemise, & le laissa dans la chambre des Juifs, un jour qu'il les alla voir. Ils s'en servirent pour envelopper cent pistoles qu'ils venoient de compter ; ce que remarqua le François. Le lendemain, à la pointe du jour, il se leva, & cria au voleur : tout le monde de l'auberge accourut à ses cris : il leur dit tout éploré, qu'il avoit cent pistoles qu'il receloit dans le devant de sa chemise ; que la nuit on avoit pris le tems qu'il dormoit ; qu'on avoit coupé cet endroit de sa chemise où étoit l'or, qu'on avoit emporté le tout. On appelle le

Juge qui vient avec une escorte de Satellites, & fait perquisition dans la chambre des Juifs. Dès que le François apperçut le lambeau de sa chemise, il s'écria : Voilà mon or. On arrête les Juifs, on les interroge : la crainte les saisit ; ils se coupent : on approche de la chemise le devant qui en avoit été séparé. Tout l'appareil de l'instruction ne servit qu'à confondre les Accusés : bref ils furent pendus. Après cela, n'est-ce pas hazarder beaucoup que de juger sur la foi équivoque des indices ?

Un Ecclésiastique irréprochable m'a appris une histoire qui s'est passée, m'a-t-il dit, il y a plus de trente ans : elle doit être placée après l'affaire de le Brun. Elle aidera à prouver qu'on ne doit condamner un Accusé d'un crime atroce à une peine capitale, que sur une preuve plus claire que le Soleil dans son midi, afin de se servir des termes de la Loi. Mais cet Ecclésiastique s'est trompé, en me disant que le Parlement de Tournay avoit jugé le Proces dont j'ai fait part au Public sur la foi de son récit. On a vérifié sur les Registres de ce Parlement qu'il n'étoit arrivé aucune affaire pareille soumise

Innocent condamné.

au Jugement de cette Cour : ce sera dans doute dans le ressort d'une Cour souveraine de la Flandre Espagnole.

Un Curé qui étoit donc dans ce ressort (l'Historien n'a pû me dire le nom de ce personnage) menoit une vie exemplaire. Il étoit doué de toutes les vertus d'un Pasteur des ames, qui non seulement est obligé de se sanctifier lui même, mais encore de sanctifier les Fideles qui lui sont confiés. Un scélérat de sa Paroisse médita d'assassiner son ennemi. Il avoit observé que lorsque le Curé entroit chez lui, il prenoit une soutanelle, & quittoit sa soutane qu'il laissoit négligemment dans une antichambre où tout le monde avoit la liberté d'entrer. Il prit son tems une après-dinée, que le Curé s'étoit enfermé dans son cabinet pour composer un sermon qu'il devoit prêcher. Il y avoit apparence que le Curé ne sortiroit pas si-tôt.

Il prend dans l'antichambre la soutane du Curé, & un collet qu'il trouva, & va dans cet équipage attendre son ennemi hors du village, sur la brune, dans un endroit où il sçavoit que celui-ci devoit passer : il le poignarda, & cacha ensuite le cadavre dans

un buisson touffu. Il revint remettre la soutane & le collet dans l'endroit où il les avoit pris ; il mit même son poignard tout auprès : il eut le bonheur de n'être point apperçu. Il alla ensuite sur le champ dénoncer à la Justice le Curé comme assassin de la personne qui avoit été poignardée, & dit même que de loin il avoit vû le Curé commettre cette horrible action. Le Juge se transporte sur le lieu désigné, reconnoît le cadavre : il prend une escorte, se rend ensuite au Presbytere, arrête le Curé, fait sa visite dans toute la maison : il remarque la soutane ensanglantee & le poignard ; il les fait porter à son Greffe comme des pieces de conviction. Cette accusation d'assassinat est d'abord portée à la Cour souveraine : elle nomme des Commissaires qui instruisirent le Procès. On entendit le scélérat qui rapporta plusieurs circonstances du crime, & qui ne se démentit point à la confrontation. Le Curé n'opposoit que son innocence ; mais une innocence qui ne perçoit point les épaisses ténebres qui la couvroient. Sa vie exemplaire, sa réputation, ses travaux apostoliques se faisoient jour dans cette nuit profon-

de : mais ce jour n'étoit pas suffisant pour éclaircir parfaitement le Juge. Une violente passion peut transporter un homme de bien, l'aveugler tellement qu'il commettra les derniers excès. Les Prédicateurs nous disent, que si Dieu abandonne un homme de bien, il deviendra coupable des plus grands crimes. Voilà ce qu'on opposoit aux préjugés qui parloient pour le Curé. Son air de piété répandu sur son visage, sa douceur, sa patience, la fermeté avec laquelle il se possédoit, les discours édifians qu'il tenoit, persuadoient tout le monde, & surtout le peuple, en sa faveur. Son affaire étoit celle du Public, par la part qu'il y prénoit. Le malheureux témoin qui pouvoit être regardé comme un suppôt de l'enfer, parcequ'il fut l'instrument de la perte de cet innocent, étoit chargé du poids de la haine publique.

Malgré tout cela les Juges se crurent obligés de condamner le Curé au dernier supplice, qui fut celui du feu.

Lorsqu'il fut conduit au bûcher, qu'il fut attaché à un poteau, & qu'il subit sa condamnation, jamais innocent par son air de douceur, de tranquillité & de résignation, ne retraça

mieux le Juste par excellence qui éprouva le dernier supplice.

La douleur publique éclatoit en gémissemens, en sanglots : c'étoit une désolation universelle, où toutes les femmes, ayant le cœur déchiré de ce spectacle, se distinguerent.

On rendit à sa mémoire les honneurs qu'on rend aux Saints.

Quatre ans après, le dénonciateur fut arrêté pour un larcin considérable, & un meurtre qu'il commit; il fut condamné à être roué. Il avoua sur l'échaffaut qu'il avoit eu la noirceur d'assassiner son ennemi, d'en accuser le Curé, & de soutenir jusqu'au bout cette horrible Accusation.

Après cet exemple, un Juge peut-il être trop circonspect lorsqu'il juge à la mort un Accusé ? Dans ces occasions, où la calomnie a les caracteres évidens de la vérité, qu'il est triste d'être Juge ! Quelle source intarissable d'inquiétudes, de chagrins pour lui, quand il condamne l'innocence.



SI UN TESTAMENT *fait par interrogatoire d'un Testateur, qui ne peut s'énoncer que par* oui & non, *pour avoir été attaqué d'Apoplexie deux ans auparavant, est valable.*

Comme le dessein que je me suis proposé dans cet Ouvrage est de rapporter des choses singulieres, j'ai cru qu'un testament dont on n'avoit point vû d'exemple seroit bien placé dans mon Livre.

Ce Testament a été confirmé par Arrêt. Voici le Testament & l'Arrêt en forme.

TESTAMENT.

Testament singulier.

PARDEVANT les Notaires Garde-notes du Roi à Lyon, soussignés, & présens les témoins ci-après nommés, est comparu Sieur Pierre Rossignol, Bourgeois de Lyon, lequel sain de sa personne & de ses sens, à l'exception de la faculté de la parole, de laquelle il est privé depuis plus de deux

ans par une Apoplexie dont il fut attaqué, ainsi qu'il est connu audit Notaire & témoins, en ce que moi, dit Notaire, ait été employé depuis ce tems là pour passer divers actes à sa requête, comme baux à loyer, quittances & autres actes; ayant néanmoins la faculté entiere de l'ouïe, & de s'exprimer par *oui* & *non*, articulant encore *Jesus Maria*, & plusieurs autres mots: lequel dit Rossignol, étant dans mon Etude, m'a exhibé l'expédition d'un testament qu'il a ci-devant fait, reçu par moi dit Notaire le sixiéme Novembre 1671. & témoignant qu'il en vouloit faire un autre, en ce qu'il s'est mis en devoir de rompre ladite expédition: & l'ayant interrogé s'il s'adressoit à moi pour faire un autre testament; il m'a répondu, *oui*; en même instant me prenant par la main, il m'a mené en sa maison d'habitation, située rue Grossé, où étant, & m'ayant conduit dans une chambre-basse, ayant vûe sur la cour du côté du Levant, après avoir fait appeller lesdits témoins, il m'a fait signe de lire son testament dudit jour sixiéme Novembre 1671. avant quoi il a fait le signe de la croix sur sa per-

sonne, & faisant lecture de son testament, étant dans l'endroit où il élisoit la sépulture de son corps en l'Eglise Paroissiale Saint Nisier, il m'a arrêté, & m'a dit, que *non* : sur quoi l'ayant interrogé où il vouloit être enterré, & me faisant des signes que je n'entendois pas, je lui ai demandé si c'étoit à l'Hôtel Dieu, il m'a répondu que *non* : ayant demandé si c'étoit aux Cordeliers, il m'a répondu qu'*oui*;

L'ayant interrogé ce qu'il leur vouloit donner pour faire prier Dieu pour le repos de son ame, & faire dire un annuel, ainsi qu'il souhaitoit par son testament susdaté; pour lors il a pris une bourse de jettons, & en a compté jusqu'au nombre de dix; & en doublant plusieurs fois, il a fait une somme de trois cents livres qu'il a témoigné leur vouloir donner.

Item, Sur les legs qu'il a faits à l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône, & à la Charité, de la somme de trente livres à chacune desdites Maisons, interrogé s'il y persiste, a dit, *oui* : interrogé s'il veut les augmenter, a répondu, *non*, sur le legs fait à titre d'institution au profit de Claude Rossi-

gnol son pere, interrogé s'il y persiste, a dit que *non*, & a fait signe qu'il étoit décédé. Sur les legs faits à Catherine, Claudine, Thomasse & Françoise Rossignol ses nieces, il m'a exhibé une feuille de papier où sont contenus les noms de ses plus proches Parens, dont le premier article est rempli du nom de Catherine Rossignol sa sœur, veuve de Claude Paschuel. Interrogé ce qu'il lui veut donner, il a pris des jettons dans sa bourse, & a compté en articulant de sa bouche, un, deux, trois, jusqu'au nombre de dix, & redoublant a fait nombre de trois cents; interrogé si c'est trois cents livres qu'il lui veut donner, a répondu, *oui*.

Dans le second article sont nommés Hugues, Jacques, & François, enfans dudit Paschuel, & de ladite Catherine. Interrogé ce qu'il leur veut donner, a pris desdits jettons, & a compté par dix jusqu'à cent, & a fait trois portions de cent. Interrogé si c'est cent livres qu'il entend donner à chacun, qui se montent à trois cents livres, a dit qu'*oui*.

Dans le troisieme article est nommée Florie Rossignol sa sœur, femme

de Claude Delorme. Interrogé ce qu'il lui veut donner, a pris comme ci-devant des jettons, & a compté par dix jusqu'à trois cents. Interrogé si c'est trois cents livres qu'il lui donne, a dit, *oui.*

Dans le cinquieme article sont nommés, Jean, Etiennette, & Françoise Delorme, neveux dudit Testateur. Interrogé s'il leur veut donner à chacun desdits neveux & nieces la somme de cent livres, qui se monte pour tous à trois cents livres, a répondu, *oui.*

Dans le quatrieme article est nommée Françoise Rossignol sa sœur, relaissée de Fleury Favier, & à présent femme de Gay. Interrogé ce qu'il lui veut donner, a pris des jettons, & en a compté le nombre de trois cents par dix. Interrogé si c'est trois cents livres qu'il prétend lui donner, a dit qu'*oui.*

Au sixieme article sont nommés Benoît, Pierre & Perrete Favier, enfans de sadite sœur & dudit Fleury Favier. Interrogé ce qu'il leur veut donner, avec lesdits jettons il en a compté jusqu'à trois cents qu'il a divisés en trois portions. Interrogé s'il entend donner auxdits enfans à chacun la somme

de cent livres, a répondu, *oui.*

Dans le ſeptieme article eſt nommé Antoine, fils dudit Gay & de ladite Françoiſe Roſſignol. Interrogé ce qu'il lui veut donner, avec leſdits jettons, il en a compté par dixaines juſqu'à cent. Interrogé ſi c'eſt cent livres qu'il entend lui donner, a répondu, *oui.*

Dans le huitieme article eſt nommée Etiennette Roſſignol ſa ſœur, veuve de Michel Juſtel. Interrogé ce qu'il lui veut donner, avec leſdits jettons, en a compté par dixaines juſqu'à trois cents. Interrogé s'il entend lui donner trois cents livres, a répondu que *oui.*

Dans le neuvieme ſont nommés Pierre, Antoine, André Juſtel, enfans dudit Juſtel & de ladite Etiennette Roſſignol. Interrogé ce qu'il leur veut donner, avec leſdits jettons il en a compté par dixaines juſqu'à trois cents, & en a fait trois portions. Interrogé ſi c'eſt cent livres qu'il entend donner à chacun, a répondu que *oui.*

Dans le dixieme article eſt nommée Françoiſe ſa niece, fille de défunt Jacques Roſſignol ſon frere, femme de Pierre Griffonnet. Interrogé de même ce qu'il lui veut donner, avec leſdits jettons, il en a compté par dixai-

nes jusqu'à trois cents. Interrogé s'il entend lui donner trois cents livres, a dit, *oüi*.

Dans le onzieme article sont nommés Pierre, Joseph, Françoise Griffonet, ses neveux & nieces. Interrogé ce qu'il leur veut donner, avec lesdits jettons en a fait trois portions, dont l'une est de cinq cents livres, & les deux autres, chacune de cent. Interrogé si c'est au premier, à Pierre Griffonet, à qui il entend donner la plus grosse portion, & s'il entend qu'elle soit de cinq cents livres, a dit que *oüi*. Interrogé sur les deux portions, chacune de cent livres, s'il entend les donner à Joseph & Françoise Griffonet, & si c'est deux cents livres, a dit, qu'*oüi*.

Dans le douzieme article est nommée Claudine Rossignol, fille dudit Jacques Rossignol, femme de Claude Sonnerat. Interrogé pareillement ce qu'il lui veut donner, avec lesdits jettons il en a compté jusqu'à cent. Interrogé si c'est cent livres qu'il lui veut donner, a répondu qu'*oüi*.

Dans le treizieme & dernier article est nommé Claude Sonnerat son petit-neveu, fils desdits Sonnerat & Rossi-

gnol. Interrogé ce qu'il veut lui donner, avec lesdits mêmes jettons il en a compté par dixaines jusqu'à cent. Interrogé d'abondant si c'est cent livres qu'il lui veut donner, a dit, *oui*. Interrogé de même s'il entend que les susdits legs soient payés un an après son decès, qui est le même tems porté par son testament, à l'égard de sesdites sœurs, neveux & nieces ci-dessus nommés, a répondu, *oui*. Interrogé pourquoi il ne donne pas ausdites Claudine & Françoise Rossignol, ses nieces, les mêmes sommes que dans son premier testament, il a sorti de son cabinet deux quittances, l'une du troisième Juillet 1674. passée à son profit par Griffonet mari de ladite Françoise Rossignol, de la somme de quatre cents livres, qu'il lui avoit constituée par son contrat de mariage, & l'autre quittance passée de même à son profit par Claude Sonnerat, mari de ladite Claudine Rossignol du vingt-deux Mai de la même année de la somme de trois cents livres, qu'il lui avoit aussi donnée & constituée par son contrat de mariage : par-là il paroît qu'il retranche leurs legs, à cause desdites constitutions faites par leurs susdits

contrats de mariage : ce qu'entendant par ledit Testateur la conséquence qu'on a tirée, a dit, *oui*.

Interrogé, s'il n'a pas d'autres parens, a dit, *oui* : s'il leur veut donner quelque chose, a dit, *non*.

Item : sur le legs de trente livres, fait par ledit Testateur, dans son précédent testament, à Claude Rossignol fils de son frere, & s'il y persiste, il a dit, *non*.

Item : sur les legs faits à Claudine Serpolet dans sondit précédent testament, s'il y persiste, a dit, *non*. Interrogé s'il avoit des legs à faire à d'autres personnes, & s'il vouloit faire d'autres legs pieux que ceux ci-dessus, a répondu que *non*. L'ayant interrogé aussi sur l'institution faite dans son précédent testament, de la personne de Françoise Serpolet sa femme, il a témoigné par signe qu'elle étoit décédée ; & afin d'avoir l'entiere connoissance dudit signe, l'ayant interrogé si elle étoit décédée, a dit, *oui*. Interrogé s'il vouloit faire quelques legs aux parens de sadite femme, a répondu, *non*. Interrogé quel héritier il vouloit instituer pour tous les biens qu'il n'a ci-dessus légués ; pour lors il est entré en sa

cuisine, qui est une chambre basse de plain pied, qui prend jour sur ladite rue Grosse, & a amené par la main Louïse Justel sa niece, à qui il a fait beaucoup de caresses. Interrogé, si c'est l'héritiere qu'il veut nommer, a répondu de sa propre bouche, *oui*; & ayant demandé à ladite Louïse Justel, si elle étoit parente dudit Testateur, a dit qu'elle étoit sa niece, fille d'Etiennette Rossignol, & qu'elle démeure à son service depuis deux ans & demi. Ladite Louïse Justel s'étant retirée en ladite cuisine, moi dit Notaire, en présence desdits témoins, ai lû & relû à haute & intelligible voix audit Testateur; & sur chaque article l'ayant interrogé s'il persistoit ausdits legs, & à ladite institution de son héritiere, & si tout étoit à sa volonté, il m'a répondu, *oui*. Interrogé s'il veut que le présent testament vaille par toutes les voies qu'il peut valoir, & que ne pouvant valoir par droit en forme de testament, il vaille comme Codicille, a répondu, *oui*. Interrogé s'il révoque son premier testament, a dit, *oui*.

Dont & du tout j'ai dressé le présent testament, & paraphé le mémoire

qu'il m'a exhibé, contenant le nom de ses parens qu'il a voulu gratifier, après l'avoir rédigé sur du papier, dans la crainte de tomber en contravention : lequel mémoire j'ai joint au présent acte ; avertissant néanmoins ledit Testateur que pour plus grande sûreté de la validité du présent testament, il seroit à propos qu'il fît une comparution pardevant Monsieur le Président & Lieutenant Général en la Sénéchaussée & Siege Présidial de Lyon, pour être récolé sur sa volonté. Fait & passé dans la susdite chambre basse sur le derriere, ayant vûe sur la cour de ladite maison, sçise rue Grossé, le 14. Mars 1682. avant midi, présens à ce Sieurs Benoît la Faye, Marchand & Maître Passementier, Etienne Colomb Maître Teinturier de soie & Maître Passementier, Jacques Martin Maître Cordonnier, Barthelemi Pataille, George Plambart, Gabriel Mercier, Joseph Vernay ; Etienne Bouchard, tous Maîtres Ouvriers en draps de soie, & habitans audit Lyon, témoins requis & appellés, qui ont signé, & non ledit Rossignol, pour ne sçavoir, enquis, suivant l'Ordonnance. *Signé*, FAVERION, Notaire.

ARREST.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier Huissier ou Sergent sur ce requis; sçavoir faisons, que le jour des Présentes, comparant judiciairement en notre Cour de Parlement Catherine Rossignol veuve de Claude Paschuel, Françoise Rossignol veuve de Fleury Favier, Claudine Rossignol femme de Claude Sonnerat, Françoise Rossignol femme de Pierre Griffonet, lesdites Claudine & Françoise Rossignol autorisées par Justice, au refus desdits Sonnerat & Griffonet leurs maris, appellantes d'une Sentence rendue par le Senéchal de Lyon, ou son Lieutenant, le 12. Septembre 1682. portant que par provision les clefs des Domaines de question seroient remises aux Intimés ci-après nommés pour faire les vendanges; & encore lesdites Catherine Rossignol & Françoise Rossignol femme de Pierre Griffonet, Demanderesses en Requête par elles présentée à la Cour le 13. Juillet dernier, & ladite Claudine Rossignol femme de Claude Sonnerat, Demanderesse en autre Requête du quinzieme du même mois, à ce qu'elle fût reçue Appellante, en adhé-

Arrêt qui confirme le Testament.

rant, de la Sencence diffinitive du même Juge du 23. Janvier 1683. par laquelle il a été dit que le Testament fait par défunt Pierre Rossignol est déclaré bon & valable; les Intimés maintenus en sa succession, les Appellantes condamnées aux dépens; & adjugeant le profit du defaut obtenu contre Jean-Pierre Sonnerat, la Sentence déclarée commune avec lui, & condamné aux dépens dudit défaut: faisant droit sur ledit appel, & infirmant ladite Sentence, mettre icelui au néant, ordonner que sans avoir égard au Testament dudit Rossignol du 14. Mars 1682. lequel sera déclaré nul & suggéré, les Appellantes seront maintenues en l'hoirie dudit défunt Pierre Rossignol pour leurs parts & portions, avec restitution de fruits, depuis le décès dudit Rossignol, dommages, intérêts & dépens, tant de la Cause principale que d'appel, d'une part; & Joseph Pataille, & Louise Justel sa femme, niece, héritiere testamentaire de Pierre Rossignol, Intimés & Défendeurs, d'autre: Et entre Jean-Pierre Sonnerat, Marchand, Bourgeois de la Ville de Lyon, ayant les droits cédés de Françoise Rossignol, veuve de Fleury Favier, Demandeur en Requête par lui présentée à la Cour le 14. Juillet 1683. à

ce qu'il lui plût le recevoir Partie intervenante & appellant de ladite Sentence; & y faisant droit, infirmant icelle, déclarer le Testament dont est question, nul & Suggéré, le maintenir comme étant aux droits de Catherine & Françoise Rossignol en la succession dudit Rossignol, avec restitution des fruits, dépens, dommages & intérêts, d'une part; & lesdits Pataille & Louise Justel, Intimés & Défendeurs, d'autre. Après que Guillaume Robert pour Catherine Rossignol & Consorts, Porlier pour Jean-Pierre Sonnerat, & Sévert pour les Intimés ont été ouïs pendant trois Audiences, ensemble de Lamoignon pour le Procureur Général du Roi: NOTREDITE COUR *a mis & met les appellations au néant, ordonne que ce dont a été appellé sortira effet; condamne les Appellans en l'amende de douze liv. & néanmoins dépens compensés. Si te mandons, à la Requête dudit Pataille & sa femme, mettre le présent Arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement le 9. Août, l'an de grace 1683. & de notre Regne le 41. Par la Chambre. Collationné.*

Signé, JACQUES.

Il faut rendre justice au Notaire qui a dressé ce testament : c'est le chef-d'œuvre de la stipulation la plus exacte & la plus scrupuleuse.

Depuis par l'Ordonnance de Louis XV. du mois d'Août 1735. voici ce qui y est porté, Art. 11. *Déclarons nulles toutes dispositions qui ne seroient faites que par signes, encore qu'elles eussent été rédigées par écrit sur les fondemens desdits signes.*

L'exemple d'un testament singulier, que je viens de rapporter, me conduit à l'exemple d'un autre testament pour le moins aussi extraordinaire.

Tour que joua une femme à son mari.

Le Marquis de C***, & l'Abbé son frere, avoient une sœur cadette dont la beauté auroit frappé le Philosophe le plus insensible. C'étoit une de ces personnes que la nature semble avoir formée exprès pour en faire l'ornement de son sexe, autant par son esprit que par ses graces. Elle fut recherchée par un Gentilhomme opulent, d'un âge mûr, d'un tempérament extrêmement jaloux. A peine eut-il épousé cette belle personne, que sa jalousie l'en rendit le tyran. Le Dragon du jardin des Hespérides n'étoit pas à beaucoup près si vigilant que lui.

Un

Un jour qu'il la caressoit, il vint à se regarder dans un miroir : il fut jaloux de lui-même ; il cassa le miroir de rage. S'il entendoit la Messe avec sa femme, il s'imaginoit que le Prêtre, lorsqu'il se tournoit vers les assistans, l'avoit regardée, & en étoit devenu amoureux. Il trembloit de crainte quand elle alloit à confesse : il lui recommandoit de ne point faire des ouvertures de cœur à son Confesseur. Enfin sa jalousie le transforma dans l'homme le plus odieux, le persécuteur le plus affreux. Si un homme d'un pareil caractere doit être haï, jamais femme ne s'acquitta mieux de ce qu'elle devoit que la sienne. Le chagrin qui la consumoit la conduisoit insensiblement au tombeau. Enfin elle tomba dans une maladie dangereuse. Quand il la vit dans cet état, il lui dit d'un ton de *Seigneur & Maître*, qu'il faloit qu'elle fît un testament, où elle l'instituât héritier. Ils vivoient dans un pays de Droit écrit, où ces institutions sont valables entre mari & femme. D'ailleurs, comme ils n'avoient point d'enfans, la proposition pouvoit être acceptée, s'il n'eût pas travaillé à se faire haïr, & qu'il n'y eût

pas si bien réussi. Elle prévit que, si elle refusoit à son mari ce qu'il lui demandoit, elle seroit, si elle revenoit en santé, encore plus infortunée qu'elle n'étoit. Elle répondit qu'elle y consentoit; mais que n'ayant point de sujet de se plaindre du Marquis & de l'Abbé ses freres, elle ne voudroit pas que pendant sa vie ce testament *transpirât*, & vînt à leur connoissance, parcequ'elle seroit entierement brouillée avec eux, sans espérance de raccommodement. Elle ne se soucioit pas, après sa mort, de ce qu'ils pourroient dire lorsque le testament éclateroit. Le jaloux approuva sa pensée, & lui inspira de faire un testament clos & secret, qui est en usage dans les pays de Droit écrit: on l'appelle un testament mystique.

Forme du Testament mystique.

Voici comme ce testament-là se fait. Le Testateur écrit ou fait écrire son testament sur du papier timbré; il l'enveloppe dans un papier entrelassé tout-au-tour d'un ruban. C'est dans cet état qu'il présente son testament à un Notaire pour le recevoir. Cet Officier dresse sur l'enveloppe un procès verbal qui renferme la déclaration que lui a fait le Testateur, que

ce papier contient son testament : sept témoins appellés signent avec le Testateur ce procès verbal, auquel le Notaire met son seing & une suscription ; le Testateur y applique le cachet de ses armes, sur le ruban qui ferme le testament : le Notaire & les témoins mettent, si bon leur semble, leur cachet autour de l'endroit où le Testateur a mis le sien. Celui-ci ou garde son testament, ou le dépose chez un Notaire. Après la mort du Testateur, son héritier indique au Notaire le jour où il doit se rendre à l'Audience avec les témoins, pour y procéder à l'ouverture du testament. Sur la réquisition de Messieurs les Gens du Roi & de l'héritier, le Juge ordonne la reconnoissance du seing & de la suscription du Notaire, & de la signature des témoins. Après qu'elle a été faite, le Juge ordonne l'ouverture & la reconnoissance du testament : quand le testament a été ouvert, lû & reconnu, de tout cela le Greffier dresse un procès verbal.

Le mari apporta à sa femme dans son lit le testament tout dressé : elle signa aveuglément, l'enveloppa, & le remit à un Notaire, qui observa,

ses formalités prescrites. Elle mourut peu de jours après. D'abord après sa mort le mari empressé appella à l'Audience le Notaire & les témoins : le Marquis & l'Abbé s'y rendirent par une curiosité bien naturelle. Quel fut leur étonnement, lorsqu'ils apprirent que la Testatrice instituoit héritier un mari qui lui étoit si odieux. Ils crurent que leur oreille leur faisoit un rapport infidele. Pendant ce tems-là, le mari s'enyvroit de joie ; le chagrin des héritiers du sang donnoit une pointe au plaisir que goûtoit son cœur malin. Mais tournons la médaille, nous allons voir un revers bien différent. Le Greffier voulant lire la signature de la femme, lut en caracteres fort lisibles, NABUCHODONOZOR. Cette fausse signature anéantissant le testament, les héritiers du sang, qui étoient saisis par-là de la succession, passerent rapidement du chagrin à la joie, & à une joie d'autant plus grande qu'elle succédoit à un chagrin violent. A l'égard du mari, je ne suis pas assez habile pour peindre son désespoir. Il n'est personne qui n'applaudisse à ce dénouement, & au stratagême heureux de la fausse

Teſtatrice. En racontant cette hiſtoire, je ſers aux Dames un mets qui ſera, à coup ſûr, de leur goût, ſur tout de celles qui ont des maris jaloux.

On peut mettre dans le rang des teſtamens ſinguliers celui d'un ancien Romain. Je laiſſe, dit-il, à Artenice le ſoin de nourrir ma mere, à Cariclene la charge de marier ma fille ; & ſi l'un des deux vient à mourir, je ſubſtitue en ſa place celui qui ſurvivra. Ces deux amis s'acquitterent très-fidelement de l'emploi que le Teſtateur leur donna.

Teſtament ſingulier d'un Romain.

Le teſtament qu'interpréta le Duc d'Oſſonne mérite d'être rapporté. Un homme fort opulent avoit inſtitué des Religieux pour héritiers, quoiqu'il eût un fils : il leur laiſſa le pouvoir de lui donner ce qu'ils voudroient. Ils ſe mirent en poſſeſſion de l'hérédité par l'autorité du Juge. Le jeune homme déshérité, qui s'appelloit Petrone, implora la juſtice du Duc d'Oſſonne, qui manda le Supérieur des Religieux, deux Cordons bleus de l'Ordre, & le Juge. Il s'adreſſa au Juge : Je ne ſuis point, dit-il, ſcandaliſé du procédé de ces Religieux : leur Ordre eſt mineur ; ils en peu-

Jugement du Duc d'Oſſonne ſur un teſtament.

vent rechercher les avantages : mais je me plains de ton injustice : tu n'as pas entendu le véritable sens du testament. Il le fit lire ; & quand on fut à la disposition qui les instituoit héritiers, à la charge de donner au fils ce qui leur plairoit : Combien, dit le Duc, mes Peres, voulez-vous donner à ce jeune homme ? 8000. écus, dit le Supérieur. De combien est la succession, demanda encore le Duc ? On lui répondit qu'elle étoit de 134. mille écus. Donc, mes Peres, reprit le Duc, de 134. mille écus, vous en voulez 126. mille ? Hé bien, suivant le sens légitime du testament, voilà ce qu'il faut donner au fils ; puisque vous lui devez donner la part que vous avez choisie dans la succession ; *ce que vous avez choisi, ce qui vous plaît:* ces expressions sont ici synonymes. Le Duc demanda ensuite à combien alloient les frais de Justice ; le Juge lui répondit qu'ils montoient à 170. écus. Mes Peres, dit-il aux Religieux, je devrois vous condamner à ces frais : mais comme vous êtes de mes amis, vous aurez vos huit mille écus francs. Le Jugement du Duc d'Ossonne fut un Jugement Souverain, & à l'abri de la cassation.

Une déclaration ſinguliere dans un teſtament fut celle d'un Grand Seigneur, qui, après avoir fait des legs à tous ſes domeſtiques, dit qu'il ne donnoit rien à ſon Intendant, attendu qu'il y avoit vingt années qu'il étoit à ſon ſervice. Il jugea que pendant ce tems-là, l'Intendant, qui étoit le dépoſitaire des revenus, n'avoit pas négligé ſes intérêts : c'étoit lui reprocher finement ſes larcins. Il les lui légua pourtant, & déchargea ſa conſcience.

Plaiſanterie d'un Grand Seigneur dans ſon teſtament.

A propos de legs fait à un Intendant, je ferai entrer ici le trait qui ſuit. Un grand Seigneur malade dans ſon lit (j'ai ouï dire que c'étoit le Cardinal Mazarin) dictant ſon teſtament, vit entrer ſon Intendant : je donne à Monſieur, dit-il, en nommant ſon Intendant. Celui-ci, marchant ſur la pointe des pieds s'avança doucement auprès du lit ; & allongeant ſa tête & tout ſon corps, il prêtoit l'oreille ; il étoit preſqu'en l'air, s'appuyant légerement d'une main contre le mur. Je donne, je donne à Monſieur, répéta pluſieurs fois le grand Seigneur, en le nommant ; & après l'avoir bercé pendant long tems d'une fauſſe joie,

Autre trait contre un Intendant d'un grand Seigneur.

je lui donne, dit-il, le bon jour.

D'autres racontent le fait autrement, & disent que le Cardinal Mazarin dictant son testament apperçut son Intendant que la curiosité avoit appellé dans la chambre. Je donne, dit-il, à mon Intendant: en disant cela il feignoit de sortir de son doigt une bague, où il y avoit un diamant d'un grand prix, comme s'il l'eût voulu donner à ce domestique. Après avoir répété plusieurs fois le même discours, la bague qu'il avoit fait aller au bout de son doigt, il la fit descendre à la place où elle étoit, & termina ce badinage, pour punir sa curiosité indiscrete, en disant, je lui donne le bon jour.

Raillerie délicate d'un Testateur.

Un oncle reprocha délicatement dans un testament à son neveu le larcin que celui-ci lui avoit fait d'une assiette d'argent: je lui legue, dit-il, onze assiettes d'argent: il sçait bien pourquoi je ne lui legue pas la douzieme.

Testament singulier de Goudelin.

A l'heure de la mort, Goudelin assembla huit Notaires des plus fameux de Toulouse: il leur dit qu'il faisoit son neveu héritier; mais qu'il vouloit que son testament ne contînt précisément qu'un seul mot. Ils lui ré-

pondirent tous unanimement qu'ils ne pouvoient pas dépouiller cet acte de ſes formalités, qui demandoient un grand circuit de paroles; qu'il faloit ſe conformer aux Loix & aux Coûtumes. Vous êtes tous des ignorans, leur dit-il : je vais vous montrer que l'on peut faire avec une ſeule ſyllabe un teſtament très-authentique. Il fit venir ſon neveu, il prit un grand ſac qui étoit à côté de ſon lit. Dans ce ſac il avoit mis tous ſes titres, ſes promeſſes, ſes contrats : il le remit à ſon neveu en préſence des Notaires, en diſant, *Tai :* c'eſt un terme Gaſcon qui veut dire *Tien.* Voilà mon teſtament, leur dit-il : n'eſt-il pas bien ſolemnel, puiſque vous en êtes tous les témoins ? C'eſt le Teſtament que la Loi appelle *Nuncupatif :* il n'eſt plus en uſage.

Il ne ſera pas inutile d'obſerver ici, que malgré la Loi qui preſcrit aux Juges d'ordonner l'exécution de la volonté du Teſtateur dès qu'elle eſt reconnue; cependant l'omiſſion d'une des formalités auſquelles cette volonté eſt aſſujettie rend le teſtament nul, quelqu'évidente qu'elle ſoit d'ailleurs.

Teſtament déclaré nul.

Le Sieur Drujon, ayant dans ſa ma-

ladie appellé deux Notaires pour faire son testament, voulut que le Sieur Philaut son neveu fût présent, soit qu'ayant connu la volonté de son oncle, il crut qu'il ne diroit pas qu'elle eût été suggérée, soit par quelqu'autre raison qu'on n'a point sçûe : le Testateur déclara aux Notaires qu'il disposoit de son bien au profit de l'Hôtel Dieu, de l'Hôpital des Incurables & des Quatre-Mendians, parce que ces mêmes biens étoient des épargnes qu'il avoit faites d'une pension ecclésiastique & d'une Prébende à saint Benoît. On juge bien que le neveu étoit sur les épines dans le tems qu'on écrivoit ces dispositions, & qu'il souffroit fort impatiemment de se voir frustrer de son espérance. Les Notaires alloient écrire la déclaration que le Testateur leur devoit faire, qu'il ne pouvoit signer, parcequ'on les avoit prévenus là dessus : mais le neveu s'appercevant que son oncle rendoit les derniers soupirs, il souleve sa tête, & le voyant mort, il la laissa aller sur le chevet ; & avec une merveilleuse présence d'esprit, il dit aux Notaires, le testament est imparfait, mon oncle n'a fait aucune déclaration, & vous n'avez pas encore

ſigné. On le jugea de même par Arrêt de la Grand'Chambre du premier Juin 1676. ſur les conclusions de M. l'Avocat Général de Lamoignon, malgré la faveur de ce teſtament. Cet Arrêt eſt rapporté dans le Parfait Notaire de Ferriere.

Fin du troiſieme Tome.

TABLE DES MATIERES

Contenues dans le III. Tome.

FEmme accusée d'avoir fait tuer son mari, qui se justifie en le représentant. pag. 1.
Histoire du Sieur de la Pivardiere. 3
Histoire du Procès. 13
Plaidoyer du Sieur de la Pivardiere. 30
Défense du Prieur de Miseray. 44
Défense des Sieurs Bonnet & Morin. 48
Arrêt du 23. Juillet 1698. 63
Saufconduit accordé au Sieur de la Pivardiere. 70
Plaidoyer de Me. Nivelle pour la Requête civile. 73
Plaidoyer des autres Avocats, & replique. 77
Plaidoyer de M. Daguesseau, Avocat Général, à présent Chancelier de France. 84
M. Daguesseau justifie la varieté des Jugemens dans une même Cour. 101
Arrêt qui entérina la Requête civile. 102
Arrêt diffinitif. 104
Questions décidées par les trois Arrêts. 107
Fin de la Pivardiere & de sa femme. 109
Mari accusé d'avoir tué sa femme, qui se représenta dans la cause d'appel. 111
Arrêt de Reglement, qui défend de prendre les Juges à partie, sans en avoir obtenu permission de la Cour. 116

Etrange

Etrange contrarieté d'Arrêts de deux Parlemens. 121
Arrêt diffinitif du Parlement, contraire à celui de Dijon. 130
Amende honorable contre les faux Accusateurs & Calomniateurs. 132
Bon mot du Roi. 135
Magdeleine Jollivet, prétendant avoir épousé le Sieur Beausergent, s'oppose à la publication des bans du mariage qu'il veut contracter avec la Demoiselle Marlot : elle se désiste de son opposition : le mariage se contracte ; elle prétend après cela pouvoir être admise à la preuve du mariage qu'elle allegue. 136
Histoire du Procès. 142
Moyens de la Jollivet. 166
Toutes les voies dont on se sert pour obliger une personne à renoncer à son état, sont des violences dont elle peut être relevée. 174
Moyens de Beausergent. 196
La preuve par témoins de la célébration de mariage n'est permise que dans les cas de l'Ordonnance. 206
On ne peut pas, en prenant la voie criminelle, faire une preuve que l'Ordonnance civile défend. 215
Replique de la Jollivet. 230
Raisons pourquoi le Juge du lieu du crime en est le Juge naturel. 235
Il s'agit ici de la preuve par témoins, qui ne peut être refusée dès qu'il s'agit d'établir un crime. 245
Arrêt qui ordone la preuve d'un mariage. 256
Arrêt qui décide la question d'entre Beausergent & la Jollivet. 260
Observations sur l'Arrêt. 261

La Belle Epiciere, ou la femme adultere condamnée ; ses enfans réputés adultérins, quoiqu'on les défendît par la Loi qui veut que le mariage démontre la paternité. 268
Défense de Marie Perreau au Châtelet. 274
Son mari ne doit pas être écouté dans son accusation d'adultere, à cause de la permission par écrit qu'il a donnée à sa femme. 285
Réponse de Semitte. 291
Sentence du Châtelet. 300
Lettre de Mademoiselle Semitte à son mari. 310
Défense de Gabrielle Perreau au Parlement. 324
Elle s'efforce de prouver que les enfans qu'elle a eus depuis l'accusation appartiennent à son mari. 335
Moyens de Semitte. 351
Les moyens que la Loi indique pour établir la réconciliation du mari avec la femme qu'il a accusée d'adultere. 355
Exception de la regle, *Pater est quem nuptiæ demonstrant.* 365
Replique de Gabrielle Perreau. 390
Arrêt diffinitif. 402
Observations sur l'Arrêt. 407
La dot adjugée au mari qui a prouvé l'adultere doit être rendue aux enfans. 408
La dot doit être partagée entre les enfans de la femme adultere du premier & du second lit, par portions viriles. 409
Raison pourquoi le mari de Gabrielle Perreau fut privé de la dot de sa femme. ibid.
Lettre d'un Officier sur ce Procès 410
Traits historiques concernant le Sieur le Noble, Amant & Défenseur de Gabrielle Perreau. 414

Exorde du Factum du Sieur le Noble. 416
Sonnet qu'il a fait à Madame de Maintenon. 418
Discours que prononça le Sieur le Noble sur la sellette. 419
Observations historiques sur l'Adultere. 426
Innocent condamné sur des indices, & sa mémoire justifiée. 435
Histoire du Procès. 437
L'Assassin de la Dame Mazel ne pouvoit être qu'un domestique, ou du moins il faloit qu'il eût un domestique pour complice. 459
Le Brun n'étoit pas le meurtrier, & les indices le prouvent. 461
Sentence du premier Juge qui condamna le Brun. 464
Moyens qu'on proposa contre le Brun au Parlement. 465
Moyens pour le Brun. 476
Arrêt diffinitif contre le Brun. 512
Sentimens chrétiens de Jacques le Brun. 513
Arrêt contre Berry qui le condamna à être rompu vif. 522
Aveu que fit Berry de son crime à l'Hôtel de Ville sur le point d'être exécuté. 524
Moyens pour les dommages & intérêts de la veuve le Brun & des enfans. 533
Réponse de Messieurs de Savoniere. 543
Arrêt du Parlement qui juge la question des dommages & intérêts. 546
Exemple d'un jugement injuste rendu sur des indices. 556
Innocent condamné. 557
Si un Testament fait par interrogatoire d'un Testateur, qui ne peut s'énoncer que par oui *ou* non, *pour avoir été attaqué d'apoplexie*

deux ans auparavant, est valable. 562
Testament singulier. *ibid.*
Arrêt qui confirme ce testament. 573
Tour que joua une femme à son mari. 576
Forme du testament mystique. 578
Testament singulier d'un Romain. 581
Jugement du Duc d'Ossonne sur un testament. *ibid.*
Plaisanterie d'un Grand-Seigneur dans son testament. 583
Raillerie délicate d'un Testateur. 584
Testament singulier de Goudelin. *ibid.*
Testament déclaré nul. 585

Fin de la Table.





